BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

C 282

Gonfer

D27
7 vol.

MANDEMENT

ET

INSTRUCTION
PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

PORTANT condamnation 1. du Commentaire Latin du FR. HARDOUIN, de la Compagnie de JESUS, sur le Nouveau Testament:

2. Des trois Parties de l'*Histoire du Peuple de Dieu*...... *Par le* P. ISAAC-JOSEPH BERRUYER *de la Compagnie de JESUS* :

3. De plusieurs Libelles publiés pour la *Défense a la seconde Partie de cette Histoire.*

TOME VII.

A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT.

M. DCC. LX.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

INSTRUCTION
PASTORALE
CONTRE LES ERREURS
Des Freres HARDOUIN *&* BERRUYER.

QUATRIÉME PARTIE.

Erreurs & relâchemens des FF. Hardouin & Berruyer sur la Morale Chrétienne.

Quel mal c'est de pervertir la régle des mœurs.

ON ne sçauroit trop gémir sur le déréglement des mœurs, & sur ce déluge de péchés qui couvrent la face de la terre, & qui entraînent une infinité de Chrétiens dans la damnation. Il y a cependant quelque chose d'encore plus déplorable : c'est d'établir de fausses maximes, qui tendent à justifier les péchés des hommes, & à les entretenir dans une funeste sécu-

rité, en leur faisant regarder comme droite & sûre, une voie qui conduit à la mort éternelle. *Malheur à vous*, s'écrie un Prophéte, *qui appellez le mal un bien & le bien un mal; qui donnez aux ténébres le nom de lumiere, & à la lumiere le nom de ténébres; qui faites passer pour doux ce qui est amer, & pour amer ce qui est doux* (1). C'est ce qui faisoit dire aux Curés de Paris dans le dernier siécle à l'occasion de la honteuse Morale des Casuistes (2), que « c'est un mal bien moins dan- » gereux & bien moins général, d'in- » troduire des déréglemens en laissant » subsister les loix qui les défendent, » que de pervertir les loix & de justi- » fier les déréglemens; parceque, » comme la nature de l'homme tend » toujours au mal dès sa naissance, & » qu'elle n'est ordinairement retenue » que par la crainte de la loi; aussi- » tôt que cette barriere est ôtée, la » concupiscence se répand sans obsta- » cle; de sorte qu'il n'y a point de » différence entre rendre les vices per- » mis, & rendre tous les hommes

(1) Isai. V. 20.
(2) *Factum* pour les Curés de Paris, pag. 1.

» vicieux. Et de là vient, continuent-
» ils, que l'Eglise a toujours eu un
» soin particulier de conserver invio-
» lablement les régles de sa Morale,
» au milieu des désordres de ceux
» qu'elle n'a pû empêcher de les vio-
» ler. Ainsi, quand on y a vû de mau-
» vais Chrétiens, on y a vû en même-
» tems des Loix saintes qui les con-
» damnoient & les rappelloient à leur
» devoir : & il ne s'étoit point encore
» trouvé, avant ces nouveaux Casuis-
» tes, que personne eût entrepris dans
» l'Eglise de renverser publiquement
» la pureté de ses régles. »

La Morale Chrétienne fait partie de la Foi Catholique, aussi-bien que les dogmes. Elle n'est pas moins fondée sur l'autorité de la révélation. Jesus-Christ ne nous a pas seulement enseigné ce qu'il faut croire, mais encore ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter. Ainsi, comme c'est dans l'Ecriture & dans la Tradition que se trouve la régle de notre foi par rapport aux mystères & aux dogmes de la Religion ; c'est aussi dans l'une & dans l'autre principalement qu'il faut

La Morale Chrétienne n'appartient pas moins à la Foi que les Dogmes.

chercher la véritable régle des mœurs. Tout ce qui s'en écarte, ne peut être qu'erreur & illusion.

Il est vrai que les préceptes Evangéliques prennent leur source dans la Loi éternelle, & qu'ils ne sont pour la plûpart qu'un retracement & une promulgation de ces Loix invariables que le Créateur a gravées dans l'ame de tous les hommes. Mais nous n'éprouvons que trop combien le péché originel, & la plaie de l'ignorance, qui en est une suite, ont affoibli & obscurci en nous les leçons de la Loi naturelle; quelle facilité nous avons à nous égarer, non-seulement par rapport à des conséquences plus éloignées, mais souvent même à l'égard des premiers principes de la Morale, du moins quant à la maniere de les appliquer aux cas particuliers; en combien de manieres les passions, les préjugés, la coutume, les mauvais exemples nous séduisent & nous font prendre le change sur les devoirs même les plus évidens; combien il est ordinaire que les actions le plus manifestement injustes paroissent justes

& innocentes à ceux qui les commettent, ou qui croient avoir quelqu'intérêt de les juſtifier.

Sans parler ici des prétendus Sages du Paganiſme, qui n'ont parlé qu'avec incertitude & très-imparfaitement des obligations les plus eſſentielles de l'homme envers Dieu, envers ſoi-même & envers le prochain ; peut-on déſirer une preuve plus ſenſible des ténébres de l'eſprit humain & de l'inſuffiſance de la raiſon, que les excès monſtrueux dans leſquels les Caſuiſtes modernes, quoiqu'environnés des plus pures lumieres de la révélation, ſont tombés ſur preſque tous les points les plus importans de la Morale Chrétienne ? Un ſi terrible exemple eſt plus que ſuffiſant pour nous convaincre, qu'en matiere de mœurs, comme en matiere de dogmes, l'eſprit humain, quelque pénétration naturelle qu'il paroiſſe avoir, n'eſt capable que de s'égarer & d'égarer les aûtres, dès qu'il veut être ſon propre guide : en ſorte que l'unique moyen de n'être pas le jouet de l'erreur & du menſonge, eſt de marcher avec humilité à la lumiere des divines Ecri-

tures, expliquées par la Tradition perpétuelle de l'Eglise : *Ad legem magis & ad Testimonium* (1).

Les erreurs sur la Morale conduisent naturellement à errer sur le Dogme.

Les censures réitérées du Saint-Siege, du Clergé de France, d'un grand nombre d'Evêques & des plus célébres Universités, n'ont pas encore pû bannir du milieu de nous les maximes corrompues de ces nouveaux Docteurs. Nous avons la douleur de les voir reparoître avec une nouvelle hardiesse dans les Ecrits des FF. Hardouin & Berruyer. Faut il en être surpris ? Des Auteurs qui n'ont pas craint d'attaquer les Mystères les plus sacrés & les dogmes les plus inébranlables de la Religion, auroient-ils respecté davantage la pureté de sa Morale ? N'est-il pas même naturel de penser que ce sont leurs égaremens sur la Morale, qui les ont conduits par dégrés à cette multitude d'erreurs énormes sur le dogme, que nous avons exposées & réfutées dans les précédentes Parties de cette Instruction ? Il est dans l'ordre de la divine Justice de permettre que des hommes hardis & témé-

(1) Isai. VIII. 20.

raires, qui n'écoutent pas la voix infaillible de la révélation & de l'Eglise touchant cette partie eſſentielle du dépôt de la Foi qui concerne la régle des mœurs, en viennent enfin à ne la pas écouter davantage ſur ce qui regarde les vérités dogmatiques.

Objet de cette quatriéme Partie.

Nous ne remplirions qu'une partie de ce que notre miniſtère exige de nous, ſi, après vous avoir fait voir les atteintes ſans nombre que les FF. Hardouin & Berruyer donnent aux Myſtères, aux Dogmes & aux preuves fondamentales de notre ſainte Religion, nous gardions le ſilence ſur les égaremens de leur Morale. Il eſt d'autant plus néceſſaire de vous prémunir contre ce genre d'erreur, que nous ne ſommes déja que trop portés par le penchant de la nature corrompue & orgueilleuſe, à chercher des excuſes dans nos péchés, & des prétextes pour n'y pas renoncer. C'eſt le principal objet que nous nous propoſons dans cette quatriéme & derniere Partie. Vous y verrez qu'au lieu que la Morale chrétienne n'a pour fondement que l'autorité Divine & pour fin que la charité ; celle que ces Au-

teurs vous proposent n'a pour principe que la raison humaine aveuglée par les passions, & pour fin que la cupidité.

CHAPITRE PREMIER.

Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent à l'existence de la loi éternelle, en niant qu'il existe des vérités éternelles.

IL existe une Loi éternelle, qui est la source primitive de toutes les Loix & la régle immuable de tous les devoirs. La Loi naturelle, selon saint Thomas (1) & tous les Théologiens, n'est autre chose qu'une participation de cette Loi éternelle. Les Loix humaines elles-mêmes ne sont justes, qu'autant que ceux qui les publient consultent cette Loi suprême, & n'ordonnent rien qui y soit contraire. C'est à la lumiere de cette Loi, qui est la vérité & la justice même, que toute

(1) S. Thom. 1. 2. quæst. 91. art. 2.

intelligence créée discerne ce qui est juste & ce qui est injuste. D'où vient, demande saint Augustin (1), que « les » hommes même les plus pervers ju-» gent souvent d'une maniere très-» saine de ce qu'il y a de répréhensi-» ble ou de louable dans les mœurs » des hommes ? Par quelles régles en » jugent-ils, sinon, répond ce Pere, » par celles qui leur apprennent com-» ment chacun doit vivre, quoiqu'eux-» mêmes ne les suivent pas dans leur » conduite ? Et ces régles, où les » voient-ils ? Ce n'est pas dans leur » propre nature ; puisque leur ame, » par laquelle ils les connoissent, est » muable ; & qu'au contraire, tous les » esprits qui en sont capables, décou-» vrent dans ces régles mêmes qu'elles » sont immuables. Ce n'est pas non » plus dans leurs dispositions ou affec-» tions intérieures ; puisque ces régles

(1) *S. August. lib.* 14. *de Trinit. cap.* 15. *num.* 21. Etiam impii.... Multa rectè reprehendunt rectèque laudant in hominum moribus. Quibus ea tandem regulis judicant, nisi in quibus vident quemadmodum quisque vivere debeat, etiamsi nec ipsi eodem modo vivant ? Ubi eas vident ? Neque enim in suâ naturâ, cùm procul dubio mente ista videantur, eorumque mentes constet esse mutabiles, has verò regulas immutabiles videat, quisquis in eis & hoc videre po-

» ſont des régles de juſtice, & que » leurs diſpoſitions, au contraire, » ſont injuſtes. Où ſont donc écrites » ces régles invariables, dans leſquel- » les les hommes même qui ſont in- » juſtes, reconnoiſſent ce qui eſt juſte, » ſinon dans le Livre de cette lumiere » ſuprême, qui eſt la vérité même? » Lumiere & vérité, de laquelle déri- » vent toutes les Loix juſtes; qui ſe » communique au cœur de tout hom- » me qui agit ſelon la juſtice; qui ſe » communique, dis-je, non en paſ- » ſant d'un lieu à un autre, mais en » imprimant en quelque ſorte ſa reſ- » ſemblance dans l'ame, ... & qui » ſe fait appercevoir par ceux-mêmes » qui ſe détournent d'elle en ne faiſant » pas ce qu'ils voient qu'il faut faire. »

Cette Loi éternelle *par laquelle il eſt juſte que toutes choſes ſoient dans*

tuerit; nec in habitu ſuæ mentis, cùm illæ regulæ ſint juſtitiæ, mentes verò eorum conſtet eſſe injuſtas. Ubinam ſunt iſtæ regulæ ſcriptæ, ubi quid ſit juſtum & injuſtus agnoſcit, ... niſi in libro lucis illius quæ veritas dicitur? Unde omnis lex juſta deſcribitur, & in cor hominis qui operatur juſtitiam, non migrando, ſed tanquam imprimendo transfertur? ..... Qui verò non operatur, & tamen videt quid operandum ſit, ipſe eſt qui ab illâ luce avertitur, à quâ tamen tangitur.

l'ordre le plus exact (1), *qui ordonne que l'ordre naturel des choſes ſoit conſervé, & qui défend* de le troubler (2), qui régle tous les devoirs des créatures intelligentes, & qui *eſt infiniment élevée au-deſſus d'elles ;* n'eſt donc autre choſe, dit encore le même Pere (3), que la vérité ſouveraine & immuable, en tant qu'elle preſcrit & approuve tout ce qui eſt juſte, & qu'elle défend & réprouve tout ce qui eſt injuſte. Or qui peut douter que la ſouveraine vérité & la ſouveraine Juſtice ne ſoit Dieu même, & que Dieu

(1) *S. Auguſt. lib.* 1. *de Libr. Arbitr. cap.* 6. *num.* 15. Ut breviter æternæ legis notionem, quæ impreſſa nobis eſt, quantùm valeo verbis explicem, ea eſt quâ juſtum eſt omnia ſint ordinatiſſima.

(2) *S. Auguſt. lib.* 22. *contra Fauſtum, cap.* 27. Lex æterna eſt, ratio Divina vel voluntas Dei, ordinem naturalem conſervari jubens, perturbari vetans.

(3) *Lib. de verâ Relig. cap.* 30. & 31. *num.* 56. & 57. Hæc lex omnium artium, cùm ſit omnino incommutabilis, mens verò humana cui talem legem videre conceſſum eſt, mutabilitatem pati poſſit erroris, ſatis apparet ſupra mentem noſtram eſſe legem, quæ veritas dicitur Nec jam illud ambigendum eſt, incommutabilem naturam, quæ ſupra rationalem animam ſit, Deum eſſe : & ibi eſſe primam vitam & primam eſſentiam, ubi eſt prima ſapientia. Nam hæc eſt illa iccommutabilis veritas, quæ lex omnium artium rectè dicitur, & ars omnipotentis artificis.

ne soit lui-même la souveraine vérité & la souveraine justice ?

De ces principes qui sont évidens par eux-mêmes, il faut conclure que c'est donner atteinte à l'existence de la Loi éternelle, & ébranler le fondement primitif de toutes les Loix & de toute la Morale, que de nier qu'il y ait des vérités éternelles.

C'est cependant ce que font les FF. Hardouin & Berruyer. Le premier a publié autrefois un assez gros Ecrit sous le titre *d'Athées découverts*, *ATHEI DETECTI*, lequel a paru de nouveau dans la collection de ses Œuvres imprimée en Hollande. N'osant pas y attaquer de front les Peres de l'Eglise, il tourne ses critiques contre les plus célébres Auteurs de ces derniers siécles, & ne les accuse de rien moins que *d'Athéisme*, sur ce seul fondement, qu'à l'exemple des saints Docteurs, ou plutôt des Ecrivains sacrés, ils enseignent que Dieu est la Vérité même, la Justice même, la Sagesse même. Parler ainsi, selon lui, c'est proprement n'admettre point de Dieu, ou faire de Dieu un phantôme, parceque la Vérité, la Justice, la Sa-

geſſe ſont, dit-il, de pures idées qui n'exiſtent que par la penſée, & qui n'ont point d'exiſtence ni de réalité hors de nos eſprits.

Le Fr. Berruyer renouvelle la même accuſation dans la Préface de ſa ſeconde Partie. Il s'y éléve inſolemment contre ceux qui reconnoiſſent des « vérités, dit-il (1), prétendues éter- » nelles, ſouveraines de nos ames, » infiniment parfaites & indépendan- » tes de toute eſpéce d'inſtitution; » des idées eſſentielles de vrai, de » beau, de bon, d'ordre & de rap- » ports, que l'entendement dégagé » de l'illuſion des ſens & des phantô- » mes de l'imagination, voit, lit, & » apperçoit dans le Verbe, ... idées » cependant, qui .... ne ſont rien » dans la nature, & qui n'ont au fond » de vérité, d'exiſtence & de réalité, » qu'autant qu'on les ſuppoſe, ſoit » dans l'intelligence increéée & infi- » nie, ... ſoit dans l'intelligence » créée qu'elles modifient, qu'elles » éclairent & qu'elles perfectionnent. » Ces idées, ajoute-t-il, ſi peu abſo-

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 30. 31. & 32.

» lues & si peu indépendantes, que,
» pour être quelque chose, elles dé-
» pendent de l'existence des esprits,
» qui croiroit qu'un certain nombre
» de Philosophes les ont jugées pro-
» pres à soutenir tous les attributs de
» la Divinité, & dignes d'être le Dieu
» qu'ils adorent, ou plutôt le phan-
» tôme qu'ils aiment à parer, pour
» substituer sans pudeur le Dieu de
» Platon au Dieu d'Abraham, d'Isaac
» & de Jacob; au Dieu de Moyse &
» des Prophétes; c'est-à-dire, un lan-
» gage vuide de sens, l'objet de leur
» imagination, à l'esprit unique, sin-
» gulier, infini, subsistant, souverai-
» nement parfait? »

A quoi tend cette véhémente déclamation? S'il n'y a pas de *vérités éternelles, indépendantes de toute espéce d'institution*; il n'y a donc point non plus de Loi éternelle, de *préceptes éternels*, comme parle l'Ecriture, *mandata æterna* (1). Car non-seulement il est impossible de concevoir une Loi éternelle sans une vérité éternelle, mais même le Roi Prophéte dit expres-

(1) Eccli. I. 5.

ſément en parlant à Dieu, *votre Loi eſt la vérité même ; LEX TUA VERITAS* (1). S'il n'y a pas *d'idées eſſentielles de vrai, de beau, de bon, d'ordre*, que Dieu nous faſſe appercevoir ; que devient la différence eſſentielle du bien & du mal, de ce qui eſt juſte & de ce qui eſt injuſte ? Si ces *vérités & ces idées, pour être quelque choſe, dépendent de l'exiſtence des eſprits;* elles ne ſont donc rien par elles-mêmes. Eſt-il rien de plus révoltant & de plus évidemment deſtructif de la régle ſouveraine des mœurs, que de prétendre que la vérité *n'eſt rien dans la nature*, qu'elle *n'a* point *d'exiſtence ni de réalité*, & que *pour être quelque choſe, elle dépend de l'exiſtence des eſprits ?* Sans doute que ſi les eſprits créés n'exiſtoient pas, ils n'auroient pas les notions du bien & du mal, ni d'aucune vérité. Il faut exiſter avant que de connoître. Mais avant que Dieu eût créé aucun eſprit, les vérités immuables que nous connoiſſons, n'en avoient pas moins d'exiſtence & de réalité. Elles exiſtoient lorſque nous n'exiſtions

(1) Pſalm. CXVIII. 142.

pas encore, parcequ'elles sont éternelles; & quand même nous serions tous restés dans le néant, elles n'en seroient pas moins ce qu'elles sont.

Le Fr. Berruyer lui-même est forcé de convenir qu'*on les suppose dans l'intelligence infinie & incréée.* Il avoue donc que Dieu connoît ces vérités, & qu'il les connoît de toute éternité: or comment Dieu les connoît-il, si ce n'est en se connoissant parfaitement & infiniment lui-même? Et comment la connoissance infinie & éternelle que Dieu a de son être renferme-t-elle la connoissance de ces vérités; sinon parceque Dieu est lui-même essentiellement la vérité souveraine, éternelle & immuable qui renferme toute vérité; & qu'en cette qualité il est la cause, la source, le modéle & la régle invariable de tout ce qu'il y a de vrai, de juste, & de bon dans les créatures? Attaquer ces principes, c'est, encore une fois, sapper le fondement & la source de toute Loi, de tout devoir; c'est anéantir la distinction, *indépendante de toute espéce d'institution*, qu'il y a entre le bien & le mal. Faut-il, pour faire honte à ces

Religieux, les renvoyer à l'Ecole des Payens mêmes? Qu'ils écoutent ce que Ciceron enſeigne à ce ſujet. « Quand » même, dit-il, il n'y auroit pas eu » à Rome au tems du regne de Tar» quin, de Loi écrite qui défendît » l'adultere, Sextus Tarquinius n'au» roit pas pour cela moins péché con» tre la Loi éternelle, en faiſant vio» lence à Lucrece. Car il exiſtoit une » ſouveraine raiſon fondée dans la » nature des choſes, qui commandoit » de faire le bien & qui défendoit de » pécher : raiſon qui ne commence » pas à être Loi au moment qu'elle » eſt écrite : » [ou qu'il exiſte des eſprits créés qui la connoiſſent] « l'ori» gine de cette Loi précéde tous les » tems : elle eſt auſſi ancienne que » Dieu même (1). » C'eſt donc un principe conſtant, & reconnu par les Payens même, qu'avant qu'il exiſtât aucun eſprit créé, il exiſtoit une Loi

(1) *Cicero lib. 2. de Legibus, num* 10. Nec ſi regnante Tarquinio nulla erat Romæ ſcripta lex de ſtupris, idcirco non contra illam legem ſempiternam Sextus Tarquinius vim Lucretiæ .. attulit. Erat enim ratio profecta à rerum natura, & ad rectè faciendum impellens, & à delicto avocans : quæ non tùm denique incipit lex eſſe, cùm ſcripta eſt, ſed tum, cùm orta eſt : orta autem ſimul eſt cum mente Divinâ.

& une vérité éternelle, *indépendante de toute espéce d'institution*, qui commande le bien & qui défend le mal.

CHAPITRE SECOND.

Toute la Morale Chrétienne se rapporte à deux préceptes, dont l'un commande la charité, & l'autre défend la cupidité. Atteintes que les Freres Hardouin & Berruyer donnent à ces deux préceptes, & premierement à celui qui nous ordonne d'aimer Dieu pour lui-même de tout notre cœur & d'aimer le prochain par rapport à Dieu.

Toute la Morale Chrétienne renfermée dans les deux préceptes, *Diliges* & *Non concupisces*.

TOUTE la rectitude des mœurs consiste à éviter le mal & à faire le bien : *Declina à malo, & fac bonum* (1). Or la charité est le principe des bonnes actions, & la cupidité est le principe des mauvaises. C'est pourquoi les saints Docteurs réduisent sou-

(1) Psalm. XXXVI. 27. XXXIII. 15.

vent la Loi de Dieu à deux préceptes généraux, d'où dérivent tous les autres : l'un qui nous ordonne d'aimer Dieu pour lui-même & de tout notre cœur ; l'autre qui nous défend d'aimer aucune créature pour elle-même & sans rapport à Dieu. « L'Ecriture, dit » saint Augustin (1), ne commande » que la charité & ne défend que la » cupidité ; & c'est ainsi qu'elle régle » les mœurs des hommes.... J'appelle » *charité*, continue ce Pere, le mou- » vement de la volonté par lequel on » se porte à aimer Dieu pour lui-mê- » me, & à s'aimer soi-même & le » prochain pour Dieu. Par la *cupidité* » j'entends tout mouvement de la vo- » lonté par lequel on s'aime soi même, » ou le prochain, ou quelque objet » corporel que ce soit, sans rapport » à Dieu. » Ces deux amours sont

(1) *S. Aug. lib.* 3. *de Doctr. Christ cap.* 10. *n.* 15. Non præcipit Scriptura nisi charitatem, nec culpat nisi cupiditatem : & eo modo informat mores hominum.... *Et num.* 16. Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipsum, & se atque proximo propter Deum. Cupiditatem autem, motum animi ad fruendum se & proximo & quolibet corpore, non propter Deum.... Quantò autem magis regnum cupiditatis destruitur, tantò charitatis augetur.

essentiellement opposés l'un à l'autre. L'un ne peut croître que l'autre ne diminue. « Plus le regne de la cupi» dité se détruit, & plus celui de la » charité augmente. »

De-là vient que le même saint Docteur renferme tout ce que la Loi de Dieu commande & tout ce qu'elle défend, dans les deux préceptes, d'aimer Dieu, *diliges*; & de ne pas convoiter, c'est-à-dire, de ne pas obéir aux désirs de la concupiscence, *non concupisces.* « L'Apôtre saint Paul, dit ce » Pere (1), a exprimé en peu de mots » ces deux obligations Il exprime une » défense, lorsqu'il dit (2), *ne vous* » *conformez pas au siécle présent ;* & » il énonce un commandement, lors» qu'il ajoute, *mais réformez-vous par* » *le renouvellement intérieur de votre*

(1) *Lib. de perfect. justit. hom. cap.* 5. *num.* 11. Fortè generalis prohibitio est, *non concupisces ;* & generalis jussio, *diliges.* Unde breviter & Apostolus Paulus quodam loco utrumque complexus est. Prohibitio enim est, *Nolite conformari huic sæculo :* jussio autem, *sed reformamini in novitate mentis vestræ.* Illud pertinet ad non concupiscere, hoc ad diligere; illud ad continentiam, hoc ad justitiam; illud ad declinandum à malo, hoc ad faciendum bonum. Non concupiscendo enim, vetustate exspoliamur, & novitate induimur diligendo.

(2) Rom. XII. 2.

» *ame.* L'un appartient au précepte de » ne pas convoiter, l'autre au pré- » cepte d'aimer. L'un nous oblige à » nous abstenir de tout péché, l'autre » à pratiquer la justice : l'un se rap- » porte à éviter le mal, l'autre à faire » le bien. Car en ne convoitant pas, » nous nous dépouillons du vieil hom- » me, & en aimant Dieu, nous nous » revêtons du nouveau. »

Cette Morale répandue en beaucoup d'endroits des Livres saints, est fondée sur un principe que le même saint Docteur établit très-souvent ; sçavoir que l'amour est comme un poids qui incline notre volonté & qui nous fait faire tout ce que nous faisons. Quand c'est la charité ou l'amour de Dieu qui nous fait agir, nous agissons bien & d'une maniere agréable à Dieu. Quand au contraire c'est la cupidité ou l'amour de quelque créature pour elle-même, alors nos actions, quelque bonté qu'elles puissent avoir du côté de leur objet, sont défectueuses & corrompues du côté du principe qui les produit & de la fin derniere à laquelle elles sont rapportées. C'est

pourquoi, conclut saint Augustin (1), « il nous est commandé de diminuer » en nous le poids de la cupidité & » d'augmenter le poids de la charité, » jusqu'à ce que celui-là soit entiére- » ment détruit, & que celui-ci soit » parvenu à sa perfection. »

Il suit de ces vérités, que, de toutes les plaies qu'on peut faire à la Morale Chrétienne, il n'y en a guéres de plus dangéreuses & dont les conséquences soient plus étendues, que celles qui attaquent le précepte de la charité, ou qui tendent à justifier la cupidité. C'est corrompre la régle des mœurs dans sa source, que de pervertir la régle de l'amour, soit en dispensant les Chrétiens d'agir par le motif de l'amour de Dieu, soit en leur permettant d'aimer les créatures pour elles-mêmes.

Les FF. Hardouin & Berruyer font l'un & l'autre. Considérons d'abord les atteintes qu'ils donnent au pré-

(1) *Epist.* 157. *al.* 89. *ad Hilarium cap.* 2. *num.* 9. Animus, velut pondere, amore fertur quocumque fertur. Jubemur itaque detrahere de pondere cupiditatis, quod accedat ad pondus charitatis, donec illud consumatur, hoc perficiatur.

cepte de la charité : nous verrons dans le Chapitre ſuivant ce qu'ils diſent en faveur de la cupidité.

Le premier expliquant la troiſiéme demande de l'Oraiſon Dominicale, *Que votre volonté ſoit faite en la terre comme au ciel*, prétend que ce que nous y demandons à Dieu, n'eſt pas que ſon amour ſoit le principe de notre obéiſſance. Nous ne demandons » point à Dieu, dit-il (1), que ſa vo- » lonté ſoit toujours faite ſur la terre » par le motif de la charité, comme » elle l'eſt dans le ciel par les Anges. » Car, par quelque motif qu'on la » faſſe, pourvu que ce ſoit UN MO- » TIF HONNESTE, ... DIEU EN EST » TRÈS-CONTENT .... la particule, » *comme*, ajoute-t il, ne tombe pas » ſur la maniere dont les Saints font » la volonté de Dieu dans le ciel ; » mais elle marque ſimplement que » comme tous ceux qui ſont dans le

Le Fr. H. nie qu'on demande à Dieu dans l'Oraiſon Dominicale de faire ſa volonté par le motif de ſon amour.

(1) *Hard. in Matth. cap 6. ad v. 10. pag. 31. col. 2.* Ne quidem oramus, ut ex motivo charitatis Dei ſemper fiat voluntas ipſius in terris, ſicut fit in cœlo ab Angelis. Nam quocumque illa ex motivo fiat honeſto, ... id omne Deo placet : .... ita ut illa ſimilitudinis particula, *ſicut*, non modum ſpectet quo fit voluntas Dei in cœlo, ſed univerſalitatem reſpicit eorum qui ſunt in cœlo.

» ciel font la volonté de Dieu, nous
» désirons de même qu'elle soit faite
» par tous les hommes qui sont sur
» la terre. »

Quel étrange commentaire ! Ce Religieux craint-il donc que les enfans de Dieu ne se croyent obligés de faire la volonté de leur Pere céleste, par cet esprit d'amour qui est le propre caractère des enfans? S. Paul ne dit-il pas (1) que c'est *l'esprit de l'adoption des enfans*, qui nous fait appeller Dieu, notre Pere, & crier, Pere, Pere? Et que demandons-nous à Dieu, considéré sous cette aimable qualité de Pere, sinon qu'il nous fasse la grace de l'aimer, de croître dans son amour, de l'aimer dans toutes nos actions, de lui obéir par amour, comme des enfans bien nés obéissent à leur Pere ?

Son interprétation confondue par M. Bossuet.

Fermez les oreilles, N. C. F. à des leçons si contraires à l'Evangile & à la doctrine de l'Eglise. Apprenez d'un des plus grands Evêques de ces derniers tems ce que vous devez croire à ce sujet, & ce que Jesus-Christ veut que vous demandiez dans l'excellente priere qu'il nous a laissée, comme la

(1) Rom. VIII. 15. Galat. IV. 6.

régle

régle & le modéle de toutes les prieres chrétiennes. M. Boſſuet fait voir dans ſes Méditations ſur l'Evangile, que l'Oraiſon Dominicale, depuis le commencement juſqu'à la fin, contient l'exercice de l'amour le plus pur & le plus filial. Voici ce qu'il dit en particulier ſur la troiſiéme demande (1). « *Que votre volonté ſoit faite.* C'EST » L'AMOUR PUR. Car qu'eſt-ce qu'ai-» mer, ſinon avoir en tout & par tout » la même volonté, juſqu'à l'entiere » extirpation du moindre déſir con-» traire, & un total aſſujettiſſement » de ſon cœur? *Que votre volonté ſoit* » *faite.* Qu'elle ſoit faite par tout & » par tous : QUE J'AIME : que tout le » monde AIME : car l'effet de cet » amour eſt de vouloir que tous les » autres y ſoient entraînés. *Que votre* » *volonté ſoit faite.* Que toute juſtice, » que toute raiſon, que toute vérité » ſoit accomplie : c'eſt là votre vo-» lonté. *Qu'elle ſoit faite dans la terre* » *comme dans le ciel*, par les hommes, » comme elle l'eſt par les Anges, » ces bienheureux Eſprits QUI VOUS

(1) Diſcours de Jeſus-Chriſt avant la Cène, cinquante-uniéme jour, tom. 6. pag. 169.

» AIMENT parcequ'ils vous voient.
» QU'ELLE SOIT DONC FAITE PAR
» AMOUR, PAR UN AMOUR PUR,
» PAR UN AMOUR CONSTANT ET IN-
» VARIABLE. » Et dans un autre endroit (1). « *Que votre volonté soit* » *faite.* C'est le vrai & parfait exercice » DE L'AMOUR, de conformer sa vo- » lonté à celle de Dieu. O notre Pere » qui êtes dans les cieux ! ON VOUS » Y AIME ; & c'est pour cela qu'on » s'y fait un bonheur de votre vo- » lonté. Que ce qui se fait dans le » ciel, se fasse sur la terre : Que ce » qui s'acheve là, commence ici. »

Le contraste, comme vous voyez, est frappant entre la doctrine de ce Prélat dont la mémoire sera toujours en honneur dans l'Eglise, & celle du Fr. Hardouin. Hésiterez-vous entre deux enseignemens si diamétralement opposés ? L'un renferme la Tradition de nos Peres & le langage de la véritable & solide piété : l'autre porte sur le front l'empreinte d'une Morale corrompue, qui tend à resserrer dans des bornes étroites un précepte qui, de

(1) Sermon sur la montagne, vingt-quatriéme jour, Ibid. pag. 38.

ſa nature & par les termes mêmes dans leſquels il eſt conçu, exclut toutes bornes.

Ce n'eſt pas là le ſeul endroit où ces Auteurs contrediſent l'obligation d'aimer Dieu de tout notre cœur, & de faire toutes nos actions par l'impreſſion de ce ſaint amour. Leur oppoſition à ce grand précepte ſe manifeſte en toute occaſion dans leurs commentaires. Citons-en encore quelques exemples.

Il reſtraint à l'amour du prochain ce que S. Paul dit de la charité au Chap. XIII. de ſa premiere Epître aux Corinthiens.

Vous ſçavez avec quelle force ſaint Paul s'exprime au treiziéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, ſur la néceſſité & ſur l'excellence de la charité. *Quand je parlerois*, dit-il, *toutes les langues des hommes & des Anges mêmes*, SI JE N'AI PAS LA CHARITÉ, *je ſuis comme un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante: Et quand j'aurois le don de Prophétie, quand je pénétrerois tous les Myſtères, quand je poſſéderois toutes les ſciences, quand j'aurois toute la foi poſſible, juſqu'à tranſporter des montagnes*, SI JE N'AI PAS LA CHARITÉ, JE NE SUIS RIEN: *Et quand je diſtribuerois tout ce que j'ai pour nourrir les*

pauvres, & quand je livrerois mon corps pour être brûlé, *SI JE N'AI PAS LA CHARITÉ, TOUT CELA NE ME SERT DE RIEN.*

Saint Paul prend ici le terme de charité dant toute son étendue, non pour la seule charité habituelle qui n'est que dans les Justes, mais pour toute affection actuelle ou virtuelle de charité, par laquelle on aime Dieu pour lui-même & le prochain comme soi-même en vue de Dieu; & il nous apprend, comme le remarque Estius (1), que toutes nos actions doivent avoir pour principe la charité prise en ce sens. Aucun Pere, aucun Théologien, aucun Interpréte n'avoit douté jusqu'à présent que cette charité ne soit l'amour de Dieu, sans cependant exclure l'amour réglé du prochain, qui est inséparable de l'amour de Dieu.

A l'égard du Fr. Hardouin, il affecte de restraindre ce Texte sacré à l'amour du prochain (2), sans dire un

(1) Voyez Estius sur cet endroit.

(2) *Hard. hîc in paraphr. pag.* 516. *col.* 1. Si conciones habeam omni genere linguarum, ... charitatem autem ERGA PROXIMUM non habeam, &c..... Et si habuero donum eximiè concionandi de rebus divinis, ... nihil horum Deo me commendaret,

ſeul mot de l'amour de Dieu, quoique ſans l'amour de Dieu l'amour qu'on a pour le prochain ne mérite pas le nom de charité (*).

L'Apôtre ajoûte dans le même Chapitre, que *la charité ne finira point* dans l'autre vie, *CHARITAS NUMQUAM EXCIDIT* (1); & encore, que *la foi, l'eſpérance, la charité* ſont *trois* choſes, mais que *la charité eſt la plus excellente des trois, MAJOR AUTEM HORUM EST CHARITAS* (2); excellence qui eſt fondée, comme l'expliquent ſaint Thomas & tous les Théologiens, ſur ce que la charité eſt l'ame, la forme, la perfection des autres vertus qu'elle rapporte avec leurs actes à la fin derniere. Le Fr. Hardouin reſtraint encore ces Textes à l'amour du prochain. « La charité, » dit-il (3), ne finira jamais,

niſi diligerem PROXIMUM. Et ſi diſtribuero in alimoniam pauperum omnes facultates meas, ... charitatem autem ERGA FRATRES non habuero, nihil mihi prodeſt ad ſalutem.

(*) Le Fr. Berruyer explique auſſi ces paroles, de *l'amour du prochain*: il ajoute ſeulement, *pour Dieu.* 3. *part. tom.* 2. *pag.* 352. 353. & 354.

(1) 1. Cor. XIII. 8

(2) Ibid. v. 13.

(3) *Hard. hîc. in paraph. v.* 8. & 13. Charitas numquam abit aut deſinit: perſtat etiam in alterâ vitâ

» c'est-à-dire, que L'AMOUR DU
» PROCHAIN subsistera dans l'autre
» vie .... la charité est plus grande
» que la foi & l'espérance ; parce-
» qu'elle est PLUS UTILE AU PRO-
» CHAIN. »

Quel dessein peut avoir un Commentateur qui fait ainsi disparoître l'amour de Dieu de tout un Chapitre, qui n'a manifestement pour objet que d'en établir l'excellence & la nécessité si indispensable, que sans cet amour, quelqu'autre don que nous ayions, & quelques œuvres que nous fassions, nous ne sommes rien, & tout le reste ne nous sert de rien, *nihil sum, nihil mihi prodest?*

On peut avoir une certaine affection pour le prochain sans aimer Dieu, parceque ce peut n'être qu'une affection charnelle & toute humaine, qui ne soit pas rapportée à Dieu, & qui n'appartienne point à la charité, vertu Théologale, dont saint Paul décrit si divinement les caractères & les avan-

amor PROXIMI : .... major autem horum quæ dixi tria, est charitas, quia est UTILIOR PROXIMO.... Tua tibi uni fides & spes, charitas omnibus prodest ; & idcirco major horum est charitas.

tages : mais il eſt impoſſible d'aimer Dieu d'un amour de charité ſans aimer le prochain ; parceque la charité, comme le dit ſaint Léon (1), en nous faiſant aimer Dieu, nous fait aimer tout ce que Dieu aime, tout ce qu'il veut que nous aimions, & de la maniere dont il veut que nous l'aimions, *igne nos ſuæ caritatis inflammans, ut non ſolùm ipſum, ſed etiam quidquid diligit, diligamus.*

Dieu eſt le premier & le principal objet de la charité : le prochain n'en eſt que l'objet ſécondaire & ſubordonné.

En vain allégueroit-on que la charité envers le prochain étant inſéparable de l'amour de Dieu, reconnoître la néceſſité & l'excellence de la charité envers le prochain, c'eſt reconnoître la néceſſité & l'excellence de l'amour de Dieu. Nous conviendrons qu'il n'y a qu'une vertu de charité, & que par cette ſeule & unique charité, en aimant Dieu pour lui-même comme notre derniere fin, nous nous aimons nous-mêmes en Dieu & pour Dieu, & nous aimons notre prochain comme nous-mêmes, ſelon cette belle définition de ſaint Auguſtin que nous avons rapportée plus

(1) S. Leo ſerm. 1. de Jejun. decimi menſ. cap. 1.

haut, *Charitatem voco, motum animi ad fruendum Deo propter ipsum, & se & proximo propter Deum.* Nous conviendrons par conséquent, qu'aimer notre prochain comme nous-mêmes de la maniere dont il nous est commandé de l'aimer, c'est aimer Dieu dans le prochain, & le prochain en vue de Dieu. Ce qui fait dire à l'Apôtre saint Paul (1), que *celui qui aime le prochain* comme il faut l'aimer, *a accompli toute la Loi*, & qu'ainsi *la dilection* ou l'amour du prochain *est l'accomplissement de la Loi.*

Mais quoique la même charité embrasse tout à la fois, & Dieu, & nous-mêmes, & le prochain; la maniere dont elle se porte vers ces trois sortes d'objets, est aussi différente, que ces objets le sont entr'eux.

Premiérement, Dieu seul est proprement le premier & le principal objet de la charité : le prochain & nous-mêmes, nous n'en sommes, pour ainsi parler, que des objets secondaires & subordonnés. C'est pourquoi, lorsque Jesus-Christ dans l'Evangile réduit *toute la Loi & les Prophétes aux*

(1) Rom. XIII. 8. & 10.

deux préceptes de la charité, il déclare en même-tems (1), que le précepte *d'aimer Dieu de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre ame, & de toutes nos forces*, est *le premier & le plus grand*; & que celui *d'aimer notre prochain comme nous-mêmes*, est *le second* & comme une suite du premier.

Secondement, par la charité nous aimons Dieu comme le souverain bien, comme la derniere fin, comme le terme de notre amour : au lieu que nous nous aimons nous-mêmes, & que nous aimons notre prochain comme des créatures intelligentes qui appartiennent à Dieu, qu'il a faites à son image, qu'il a rendues capables de le connoître, de l'aimer, de le glorifier, & qui ne peuvent être heureuses que de lui & par lui. Or ce qui est aimé pour soi-même & comme fin derniere, est bien plus l'objet de l'amour, que ce qui est aimé en vue de la fin.

Troisiémement, dans cette divine Charité, l'amour de nous-mêmes & du prochain n'est qu'une extension de

(1) Matth. XXII. 37. 38. 39. & 40.

l'amour de Dieu. Ce n'eſt pas parceque nous nous aimons nous-mêmes, ni parceque nous aimons le prochain, que nous aimons Dieu ; c'eſt au contraire parceque nous aimons Dieu comme fin derniere, que nous nous aimons nous-mêmes, & que nous aimons le prochain d'un amour réglé, qui nous fait chercher en Dieu ſeul notre bonheur & celui de notre prochain. La Charité aime Dieu à cauſe de lui-même; *Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipſum* : au lieu qu'elle nous fait aimer le prochain & nous-mêmes, non à cauſe de nous-mêmes & du prochain, mais à cauſe de Dieu, *ſe & proximo propter Deum*.

Quatriémement, la Charité eſt une vertu eſſentiellement Théologale & la plus excellente des trois vertus qui portent ce nom. C'eſt même ſous cette idée là préciſément que S. Paul la conſidère, quand il dit, *Fides, Spes, Charitas, tria hœc : major autem horum eſt Charitas*. Or la Charité n'eſt vertu Théologale, que parceque & en tant qu'elle a Dieu même pour motif & pour objet immédiat : c'eſt ce que ſi-

gnifie le terme même de vertu Théologale.

Cinquiémement enfin, quand les Théologiens, après les ſaints Docteurs, concluent de ce Chapitre de l'Apôtre, que la Charité eſt l'ame, la forme & la perfection des autres vertus, il eſt certain qu'ils conſidèrent la Charité par rapport à ſon objet principal, en tant qu'elle s'attache à Dieu en lui-même ; & non pas préciſément en tant qu'elle renferme auſſi l'amour du prochain. La raiſon en eſt évidente. C'eſt que la Charité n'anime & ne perfectionne les autres vertus, qu'en tant qu'elle les rapporte à Dieu comme fin derniere. Or la Charité ne rapporte les autres vertus & leurs actes à la fin derniere, qu'en tant qu'elle eſt l'amour de la fin derniere, & non pas proprement en tant qu'elle aime le prochain.

C'eſt donc renverſer toute l'économie de la doctrine de la Charité, qui eſt le fondement de la Morale Chrétienne, que de reſtraindre à l'amour du prochain, ce que ſaint Paul dit de la néceſſité de la Charité, de ſes caractères & de ſa ſuréminence au-deſ-

sus des autres vertus. Le Fr. Hardouin craignoit-il donc que les Fidéles n'apperçussent dans ces paroles de l'Apôtre l'obligation essentielle qui y est exprimée si clairement & si fortement, de faire toutes leurs actions par le motif de l'amour de Dieu aimé pour lui-même?

Autres Textes du Nouveau Testament où il est parlé de l'amour de Dieu, & que les FF. H. & B. restraignent à l'amour du prochain.

Il en use de même en beaucoup d'autres endroits du Nouveau Testament. Par exemple, quand S. Paul nous ordonne que *toutes nos actions soient faites dans la Charité*, *OMNIA VESTRA IN CHARITATE FIANT* (1); qui peut douter qu'il ne considère la Charité en tant qu'elle se porte vers Dieu même comme fin derniere? En effet, combien y a-t-il d'actions dans la vie Chrétienne, dans lesquelles l'amour du prochain n'a point d'influence directe? au lieu qu'il n'y en a aucune qui ne puisse & qui ne doive être rapportée à Dieu comme fin derniere, & dont par conséquent l'amour de Dieu ne puisse & ne doive être le principe. Cependant, selon la paraphrase du Fr. Hardouin (2) & du Fr.

(1) 1. Cor. XVI. 14.

(2) *Hard. hîc in paraphr. pag.* 526. *col.* 2. In omni-

Berruyer son Disciple (1), il ne s'agit en cet endroit que de l'amour du prochain, & saint Paul veut dire simplement, que dans *ce qu'on fait & qu'on croit pouvoir* se *permettre innocemment*, il faut avoir égard aux *ménagemens* & aux *précautions que* l'on *doit au prochain.*

Quand saint Pierre nous prescrit de purifier nos ames par une obéissance qui naisse de la Charité, *animas vestras castificantes in obedientiâ Charitatis* (2); le mot de Charité peut-il signifier autre chose que l'amour de Dieu ? N'est ce pas ce divin amour qui purifie nos cœurs, en les unissant à celui qui est la pureté & la sainteté par essence ? Cependant nos deux Auteurs écartent encore ici cette vérité, en faisant dire à saint Pierre dans leurs paraphrases (3) : « Purifiez vos ames

bus quæ agitis, ex Christianâ charitate consulite semper aliorum ædificationi & saluti, nec detis ulli occasionem peccandi.

(1) *Berr.* 3. *part. tom.* 2. *pag.* 422. Dans tout ce que vous faites & ce que vous croyez pouvoir vous permettre innocemment, que la charité, les menagemens & les précautions que vous devez au prochain, reglent vos décisions & votre conduite.

(2) 1. Petr. I. 22.

(3) Berr. 3. part. tom. 5. pag. 71.

Hard. hîc in paraphr. pag. 690. *col.* 2. Animos ergo

» par un amour généreux envers vos » freres; car il n'est rien que Dieu » vous recommande davantage. » Par ce commentaire, dans un verset où le Prince des Apôtres établit distinctement deux préceptes; l'un, d'aimer Dieu pour lui-même & de lui obéir par le motif de la Charité, *animas vestras castificantes in obedientiâ Charitatis ;* l'autre, de nous aimer les uns les autres par une affection sincere, *simplici ex corde invicem diligite attentiùs :* ces nouveaux Interprétes font disparoître absolument le premier qui est le plus grand, *primum & maximum mandatum ,* & ne laissent subsister que le second.

N'est-ce pas encore de l'amour de Dieu que saint Paul parle quand il dit (1), que *la Charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné.* Il est vrai qu'en cet endroit *la Charité de Dieu* peut s'entendre ou de l'amour que Dieu a pour nous, & qui est la cause de notre justification & de toutes les

vestros purificantes per charitatem & amorem FRATERNUM, ut obediatis Deo, sic præcipienti.

(1) Rom. V. 5.

graces qui nous y conduisent ; ou de la Charité créée par laquelle nous aimons Dieu. De ces deux sens, le second paroît le plus naturel & le plus littéral. C'est celui que le Concile de Trente a suivi, lorsqu'il déclare qu' « En vertu des mérites de la Passion de Jesus-Christ la Charité de » Dieu est répandue par le Saint-Esprit dans les cœurs de ceux qui sont » justifiés, & qu'ELLE Y EST INHÉRENTE (1) : » d'où il conclut que « dans la justification l'homme en recevant la rémission de ses péchés, » reçoit aussi par Jesus-Christ à qui il » est incorporé, l'infusion des dons » de la Foi, de l'Espérance & DE LA » CHARITÉ. » Les Théologiens Catholiques se servent de même communément de ce passage pour confondre l'erreur de la justice purement imputative, & pour prouver contre Luther & Calvin, que la justification ne

(1) *Conc. Trid. Seff. 6. cap.* 7. Ejusdem sanctissimæ Passionis merito per Spiritum Sanctum charitas Dei diffunditur in cordibus eorum qui justificantur, atque ipsis inhæret ; unde in ipsâ justificatione, cum remissione peccatorum, hæc omnia simul infusa accipit homo per Jesum Christum cui inseritur, fidem, spem & charitatem.

consiste pas en ce que nos péchés, quoique toujours subsistans, ne nous sont pas imputés; mais en ce que l'homme intérieur est renouvellé & changé par la grace sanctifiante & par la charité habituelle répandue dans l'ame.

Mais il est inoüi qu'aucun Pere, aucun Interpréte, aucun Théologien ait restraint ce texte de l'Apôtre à l'amour du prochain : une pareille explication étoit réservée au Fr. Bertuyer (1). Le Fr. Hardouin s'étoit enveloppé davantage en cet endroit. Il y reconnoît un don du Saint-Esprit inséré dans les cœurs des Justes, mais il évite de dire que ce don est la Charité (2), quoique l'Apôtre l'enseigne si clairement. Peut-on faire trop d'attention à cette affectation continuelle d'éluder les passages des Livres saints qui établissent la nécessité de l'amour de Dieu

(1) *Berr. 3. part. tom. 1. pag.* 214. Pour preuve & pour gage de son amour, nous avons la charité même de Dieu ENVERS LES DISCIPLES DE SON FILS, répandue dans nos cœurs par l'effusion du Saint-Esprit.

(2) *Hard. hîc, in paraphr. pag.* 443. *col.* 2. Quantùm nos amet Deus, ostendit abundanter & effusè, inserto cordibus nostris, instar arrhæ, Spiritus sancti dono, quo sumus effecti justi, hoc est, veri Dei cultores.

pour faire de bonnes œuvres, & pour être justifié ?

Atteinte que le Fr. H. donne au précepte de l'amour du prochain, en prétendant que la loi naturelle ne nous oblige pas d'aimer le prochain, mais seulement de ne lui pas faire de mal.

A juger des sentimens de ces Auteurs par les explications que vous venez de voir, vous pourriez penser qu'ils ont du moins beaucoup de zèle pour le précepte de l'amour du prochain. Il n'en est pas ainsi. Le Frere Hardouin porte au contraire l'égarement sur ce point, jusqu'à soutenir que la Loi naturelle ne nous ordonne pas d'aimer notre prochain, mais seulement, de ne le point haïr, ou de ne lui pas faire de mal. « Sous l'ancienne » Loi, dit-il, le précepte de l'amour » du prochain, en ce qu'il contient » d'affirmatif, ne s'étendoit qu'aux » seuls Juifs ; maintenant il s'étend » à tous les hommes, EN VERTU SEU- » LEMENT DU PRÉCEPTE NOUVEAU » IMPOSÉ PAR JESUS-CHRIST ET PAR » LA LOI EVANGELIQUE. Sous l'An- » cien Testament, ajoûte-t-il, il n'é- » toit pas commandé aux Juifs d'ai- » mer tous les hommes, SI CE N'EST » QUANT AUX PRÉCEPTES NÉGA- » TIFS (1).

(1) *In Epist. ad Rom. cap.* 13. *adnot. ad vers.* 8. *pag.* 478. *col.* 2. *CATHOLICIS AIENTIBUS*, sub

Ainsi, selon ce nouveau Maître, avant la venue de Jesus-Christ, les hommes n'étoient pas obligés d'aimer leurs semblables, mais seulement de ne leur pas nuire, dans leur personne, ou dans leur honneur, ou dans leurs biens. Il n'y avoit que les Juifs à qui il fût commandé d'aimer leur prochain; encore ce précepte fondé uniquement sur la Loi de Moyse, ne les obligeoit-il pas d'aimer tous les hommes, mais seulement ceux de leur Nation ou de leur Religion.

Enfin, s'il nous est commandé maintenant d'aimer tous les hommes, ce n'est pas par aucun précepte de la Loi naturelle, mais seulement par un précepte nouveau dont Jesus-Christ est l'Auteur, & qui n'existe que depuis la promulgation de la Loi Evangelique, *SOLO CHRISTI ET NOVO LEGIS EVANGELICÆ PRÆCEPTO*. Donc, selon lui, il n'y a qu'une Loi positive

vetere Lege præceptum de dilectione proximi, quantùm ad id quod est affirmativum, pertinuisse ad solos Judæos : ad omnes homines nunc SOLO CHRISTI ET NOVO LEGIS EVANGELICÆ PRÆCEPTO pertinere : sub vetere Testamento dilectionem omnium hominum non fuisse præceptam Judæis, NISI QUANTUM AD NEGATIVA QUÆ VOCANTUR PRÆCEPTA.

qui nous ordonne d'aimer le prochain. La Loi naturelle ne l'ordonne pas. Car la Loi naturelle eſt auſſi ancienne que le monde. Ses préceptes obligent tous les hommes, de tous les tems & de tous les pays. Donc en n'aimant pas ſon prochain, on ne péche pas contre la Loi naturelle ; mais ſeulement contre une Loi poſitive & nouvelle, que J. C. a établie librement, qu'il pouvoit ne pas établir, & qui n'exiſtoit pas avant ſa venue. Vous ſentez N. C. F., la perverſité d'une pareille doctrine : & cependant le Fr. Hardouin a le front de la donner pour la doctrine *des Catholiques*, & d'exclure ainſi de ſa propre autorité du nombre des Catholiques, tous ceux qui n'approuvent pas ſon erreur, *CATHOLICIS AIENTIBUS*. Quel prodige d'impudence !

Il ſuit de cette erreur que la loi naturelle ne nous oblige pas d'aimer Dieu, mais ſeulement de ne le point haïr, ou de ne pas tranſgreſſer les préceptes négatifs.

Nier que la Loi naturelle nous oblige d'aimer le prochain, c'eſt donner lieu de conclure qu'elle ne nous oblige pas non plus d'aimer Dieu. Car ces deux préceptes, comme nous l'avons dit, ſont inſéparables : ou plutôt, c'eſt un ſeul & même amour de charité qui nous fait aimer Dieu pour lui-

même & le prochain pour Dieu. Il est impossible d'aimer Dieu, comme la Loi éternelle nous l'ordonne à toutes sortes de titres, sans aimer tout ce qu'il aime ; sans désirer qu'il soit connu, aimé, servi par toutes les créatures intelligentes, & par conséquent, sans désirer à tous les hommes, comme à nous-mêmes, le bonheur de connoître Dieu, de l'aimer, de le servir & de le louer éternellement. C'est ce qui fait dire à S. Jean, l'Apôtre de l'amour (1), *Celui qui n'aime pas son frere qu'il voit, comment peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas? Et c'est de Dieu même que nous avons reçu ce Commandement, que celui qui aime Dieu, aime aussi son frere.* Par conséquent, supposé que la Loi naturelle, comme l'enseigne le Frere Hardouin, ne nous commande pas d'aimer notre prochain, mais seulement de ne lui point faire de mal; supposé que le précepte d'aimer tous les hommes soit nouveau, & qu'il

(1) 1. *Joan. IV.* 20. & 21. Qui non diligit fratrem suum quem videt, Deum quem non videt, quomodo potest diligere? Et hoc mandatum habemus à Deo, ut qui diligit Deum, diligat & fratrem suum.

n'existe que depuis la publication de la Loi Evangelique; il s'ensuit nécessairement que la Loi naturelle ne nous commande pas non plus d'aimer le Seigneur notre Dieu, mais seulement de ne le pas haïr, de ne pas adorer des Dieux étrangers, de ne pas violer les autres *préceptes qu'on appelle négatifs*. Erreur affreuse, injurieuse à Dieu, destructive du grand précepte de la Charité, ou plutôt de toute la Morale, & de tous les préceptes; puisque *la Charité*, comme dit saint Paul, *est la fin de tous les préceptes*, & qu'ils s'y rapportent tous : *FINIS PRÆCEPTI EST CHARITAS* (1). Il n'y a pas de milieu. Ou il faut reconnoître que l'amour du prochain, dans ce qu'il a d'affirmatif, est commandé par la Loi naturelle, comme l'Eglise l'a toujours cru & enseigné; ou il faut dire que la Loi naturelle ne nous oblige pas d'aimer Dieu, de qui nous tenons tout ce que nous sommes : ce qui est le comble de l'aveuglement.

(1) 1. Tim. I. 5.

CHAPITRE III.

Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au second précepte général de la Morale Chrétienne, qui défend toute cupidité, ou tout amour des Créatures pour elles-mêmes.

La même loi qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, nous défend d'aimer aucune créature pour elle-même & sans rapport à Dieu.

IL y a un rapport si essentiel entre le précepte qui commande la charité, & celui qui défend toute cupidité, que l'un ne peut subsister sans l'autre. Nous ordonner d'aimer Dieu de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre ame & de toutes nos forces, c'est nous défendre de partager notre cœur entre Dieu & ce qui n'est pas Dieu : c'est exiger que nous n'aimions aucun autre objet, quelqu'il soit, que par rapport à Dieu : c'est par conséquent nous interdire toute cupidité ; car la cupidité, selon la définition que nous avons rapportée de saint Augustin, n'est autre chose qu'un mouvement libre de

la volonté, par lequel on s'aime soi-même, ou le prochain, ou quelque objet corporel, sans rapport à Dieu, *motum animi ad fruendum se, & proximo, & quolibet corpore, non propter Deum* (1).

Ce précepte de renoncer à tout amour des créatures pour elles-mêmes, est énoncé formellement en quantité d'endroits des saintes Ecritures Quoi de plus précis, par exemple que ces paroles du Disciple bien-aimé? *N'aimez point le monde, ni ce qui est dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui. Car tout ce qui est dans le monde, est concupiscence de la chair*, c'est-à-dire, amour des plaisirs sensibles; *& concupiscence des yeux*, c'est-à-dire, curiosité, ou amour des richesses; *& orgueil de la vie : ce qui ne vient pas du Pere; mais du monde* (2); de ce monde dont il est écrit, qu'il *est tout entier*

(1) Lib. 3. de Doctr. Christ. cap. 10. num. 16.

(2) 1. *Joan. II*, 15. & 16. Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo : quoniam omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, & concupiscentia oculorum, & superbia vitæ : quæ non est ex Patre, sed ex mundo est.

plongé dans le mal ou asservi au malin esprit (1).

Ces paroles & beaucoup d'autres semblables dont les Livres saints sont remplis, ne condamnent pas toute espéce d'amour des êtres créés. Dieu n'a rien fait que de bon. Tous ses ouvrages ont quelques degrés de bonté, qu'il est non-seulement permis mais même dans l'ordre d'aimer. Ce que la Loi éternelle exige, c'est que nous ne les aimions que d'un amour réglé, c'est-à-dire, d'un amour qui prenne sa source dans l'amour du souverain bien, & qui soit rapporté à Dieu comme à sa fin. Aimer ainsi les créatures, ce n'est plus, dit saint Augustin, les aimer d'un amour de cupidité, mais d'un amour de charité : *Si ad creatorem refertur iste amor, jam non cupiditas, sed charitas erit* (2).

Dieu étant le bien par excellence & la cause de tout ce qu'il y a de bonté dans les créatures, il est dans l'ordre que l'amour qu'on a pour elles, dérive de l'amour qu'on a pour lui, & qu'il

(1) *Ibid. V.* 19. Mundus totus in maligno positus est.

(2) S. August. lib. 9. de Trinit. cap. 8. num. 13.

remonte

remonte à lui comme à ſa ſource. De plus, comme toutes les choſes que Dieu a faites, il les a faites pour lui-même, *Univerſa propter ſemetipſum operatus eſt Dominus* (1); il faut auſſi que ce ſoit pour ſa gloire, & non pour elles-mêmes, ni pour notre propre ſatisfaction, que nous les recherchions & que nous en uſions. Ce qui fait dire à S. Auguſtin (2) que « la régle de con- » duite établie par l'Ancien & le Nou- » veau Teſtament, à l'égard des choſes » périſſables dont nous avons beſoin » dans le cours de cette vie mortelle, » eſt de n'en aimer & de n'en recher- » cher aucune pour elle-même; mais » de nous en ſervir pour la conſerva- » tion de notre vie, & pour l'accom- » pliſſement de nos devoirs, en nous » renfermant dans les bornes de la né- » ceſſité, avec la modération qui ſe » contente du ſimple uſage, & non » avec la paſſion qui porte à jouir. »

(1) Prov. XVI. 4.

(2) *S. Aug. lib. de moribus Eccleſ. Cathol. cap.* 21. *num.* 39. Habet vir temperans in hujuſcemodi rebus mortalibus & fluentibus, vitæ regulam utroque Teſtamento firmatam: ut earum nihil diligat, nihil per ſe appetendum putet, ſed ad vitæ hujus atque officiorum neceſſitatem quantùm ſat eſt uſurpet, utentis modeſtiâ, non amantis affectu.

Les FF. H. & B. soutiennent que la concupiscence n'est pas mauvaise en elle-même. Fausseté de cette doctrine.

Une Morale si pure & si Evangélique pourroit-elle être du goût des FF. Hardouin & Berruyer ? Vous avez vû qu'à l'exemple des Pélagiens, ils ne croient pas que la concupiscence soit un désordre, & qu'ils ne rougissent pas de la placer même dans l'état d'innocence. Or justifier la concupiscence, c'est poser un principe qui tend à autoriser l'amour des créatures pour elles-mêmes.

Si *nous donnons aujourd'hui* [*à la concupiscence*] *le nom de péché*, dit le Fr. Berruyer (1), *ce n'est pas..... QUE TOUTES SES INCLINATIONS soient vicieuses & déréglées; mais parce-qu'*elle se trouve maintenant *dépouillée du frein de la justice primitive, & parce-que trop souvent en cet état elle nous sollicite au péché*, c'est-à-dire selon lui, à des actions défendues & mauvaises de leur nature. Pesez bien ces paroles. S'il est vrai que *toutes les inclinations de la concupiscence ne soient pas vicieuses & déréglées*, il y en a donc au moins quelques-unes qu'on peut satisfaire sans péché. Or penser ainsi, n'est-ce pas

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 240.

contredire formellement ce précepte du Décalogue, qui défend ſans aucune réſerve toute convoitiſe, *non concupiſces*, c'eſt-à-dire, tout conſentement aux penchans de la concupiſcence, *poſt concupiſcentias non eas* (1)? N'eſt-ce pas en même-tems mépriſer l'autorité du Concile de Trente, qui déclare que « la concupiſcence » eſt appellée *péché* par ſaint Paul, ... » parce qu'elle vient du péché, & » qu'elle incline au péché : » *quia ex peccato eſt & ad peccatum inclinat*, & que c'eſt ainſi que l'Egliſe Catholique a toujours entendu ce langage de l'Apôtre (2). Enfin ſi *toutes les inclinations de la concupiſcence ne ſont pas toutes vicieuſes & déréglées*, le combat de la chair, c'eſt-à-dire, de la concupiſcence contre l'eſprit, & de l'eſprit contre la chair, ne ſera donc ni continuel, ni univerſel. Ces deux principes que ſaint Paul déclare être oppoſés l'un à l'autre (3), feront donc quelque-

(1) Eccli. XVIII. 30.

(2) Concil. Trid. ſeſſ. V. can. 5.

(3) *Gal. V.* 16. & 17. Dico autem : ſpiritu ambulate, & deſideria carnis non perficietis. Caro enim concupiſcit adversùs ſpiritum, ſpiritus autem adversùs carnem : hæc enim ſibi invicem adverſantur.

fois d'accord. Les désirs de la chair ne seront pas toujours contraires à ceux de l'esprit, & ceux de l'esprit pourront quelquefois seconder ceux de la chair : *la prudence de la chair* ne sera pas par elle même *la mort* de l'ame : elle ne sera pas par elle même *ennemie de Dieu :* elle *pourra être* quelquefois *soumise à la Loi de Dieu.* On pourra *plaire à Dieu* en suivant les mouvemens *de la chair :* on pourra *vivre selon la chair*, sans tomber dans *la mort* du péché; & *vivre* de la vie de la grace sans *faire mourir par l'esprit les inclinations* de la chair (1).

Le Fr. Berruyer dans ce que nous venons de voir, n'a fait que suivre les leçons de son maître. Celui-ci expliquant ces paroles de saint Pierre (2), *fuyez la corruption de la concupiscence qui regne dans le monde*, en conclut (3), que « l'Apôtre ne

(1) *Rom. VIII.* 6. 7. 8. & 13. Prudentia carnis mors est.... sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta ; nec enim potest : qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt.... Si secundùm carnem vixeritis, moriemini : si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.

(2) 2 Petr. I. 4.

(3) *Hard. adnot. ad hunc vers. pag.* 704. *col.* 1. Non concupiscentiam per se damnat Apostolus, sed concupiscentiæ corruptionem.

» condamne pas la concupiſcence par » elle-même, mais ſeulement la cor- » ruption de la concupiſcence : » *concupiſcentiæ corruptionem.* Interprétation miſérable : c'eſt comme ſi, parce qu'il nous eſt ordonné de nous préſerver de la corruption du péché, on prétendoit que le péché n'eſt pas condamnable par lui-même, mais qu'il faut éviter ſeulement la corruption du péché. Telle eſt la juſteſſe des raiſonnemens de ces prétendus ſçavans.

Si la concupiſcence par elle-même n'a rien de mauvais, pourquoi donc ſaint Paul lui donne-t-il ſi ſouvent le nom de *péché?* Nos deux Auteurs ont bien compris que ce mot tout ſeul ſuffit pour renverſer leur ſyſtême & leur morale Pélagienne. Nous avons vû comment le Fr. Berruyer répond à une objection ſi accablante. Le Fr. Hardouin s'y prend un peu différemment. Il prétend que le terme de *concupiſcence* n'a pas dans ſaint Paul la même ſignification que dans les Théologiens Catholiques ; ceux-ci, dit-il, entendant par la concupiſcence, l'amour ou le déſir des biens ſenſibles, au lieu que dans ſaint Paul elle ſignifie le dé-

sir de ce qui est défendu & contraire à la Loi de Dieu (1). Prétention chimérique. Est-ce donc ailleurs que dans saint Paul même, dans les autres Ecrivains sacrés & dans la Tradition, que l'Eglise & ses Théologiens ont puisé la notion qu'ils donnent de ce funeste rejetton du péché originel ? D'où vient aussi que la concupiscence nous porte à toutes sortes d'actions mauvaises & illicites, sinon, comme saint Augustin l'a souvent remarqué, parcequ'elle nous porte à aimer sans régle, sans mesure, d'un amour désordonné & de jouissance, les choses dont il n'est permis que d'user avec modération, dans l'ordre de Dieu & pour sa gloire ?

A ces corrupteurs de la Doctrine & de la Morale Evangelique, opposons encore une fois un des plus illustres vengeurs de l'une & de l'autre, le sçavant Evêque de Meaux. Ce Prélat

(1) *Præf. in Epist. ad Rom.* §. 2. *pag.* 429. *col.* 2. Concupiscentia non est, [Paulo] ut in scholis Catholicis vox ea interdum accipitur, amor vel desiderium cujuspiam boni sensibilis & congruentis humanæ naturæ, ut constat illa corpore ; sed est desiderium rei vetitæ ; atque adeo prava cupiditas contra legem Dei.

emploie un chapitre entier de ſon grand ouvrage contre Richard Simon, à montrer que *la concupiſcence eſt mauvaiſe* (1). Il y obſerve, entr'autres choſes, que « tous les paſſages [qui » ſont infinis] où nous trouvons la » concupiſcence comme un mal venu » d'Adam, inhérent en nous, nous » montrent dans tous les hommes le » fonds du péché originel ; cette con- » cupiſcence étant le mal même dont » ſaint Paul a dit (2) : *Le mal réſide en » moi*, ou, *le mal y eſt attaché, y eſt in- » hérent*, MALUM MIHI ADJACET. » Le Cardinal Bellarmin, ajoûte M. » Boſſuet, prouvè par ce paſſage & » par beaucoup d'autres, *que la con- » cupiſcence eſt mauvaiſe*....... Le » Concile de Trente expliquant en » quel ſens elle peut être appellée pé- » ché, décide à la vérité qu'elle ne l'eſt » pas véritablement & proprement, » *non verè & propriè*, mais c'eſt, dit-il, » *dans les Baptiſés*, IN RENATIS : » ce qui ſemble indiquer que dans les » autres, & avant ce Sacrement, c'eſt

(1) Boſſuet, Défenſe de la Tradition & des ſaints Peres, liv. 8. chap. 27. pag. 313.

(2) Rom. VII. 21.

» un péché *véritable & proprement dit*, » tant à cause qu'elle domine dans les » ames où la grace n'est pas encore, » & qu'elle y met un désordre radical; » qu'à cause qu'elle est le sujet où s'at- » tache le péché d'origine. C'est la » doctrine de saint Augustin, dans la- » quelle on a vû & on verra de plus en » plus qu'il n'ajoûte rien à la Tradi- » tion des Saints qui l'ont précédé. »

Le Fr. H. justifie ouvertement l'amour des richesses.

Faut-il s'étonner que des Auteurs qui prétendent que la concupiscence n'a par elle-même rien de vicieux & de déréglé, en soient venus jusqu'à justifier l'amour des richesses, de la bonne chere & des plaisirs sensibles? Le Fr. Hardouin soutient (1), que « Dieu ne désapprouve pas tout amour » de l'argent, mais seulement celui » qui est accompagné d'avarice, » c'est-à-dire, de cette passion insensée, qui se plaît à entasser de l'argent sans en faire usage. Il insulte même à ceux qui, s'attachant à la doctrine constante des Peres, ne croient pas que les biens temporels même légitime-

(1) *Hard. in Luc. cap. 16. adnot. ad v. 14. pag. 212. col. 2.* Non omnis amor pecuniæ à Deo reprehenditur, sed qui sit cum avaritiâ conjunctus.

ment acquis, ayent été appellés par
» J. C. de *vraies richeſſes* (1), ou qui
» penſent qu'il eſt indigne d'un Apôtre,
» ou d'un homme parfait, d'approu-
» ver que les Chrétiens déſirent les
» biens temporels (2). » Aveugle,
qui ne voit pas que par ces indécentes
railleries, il ne fait qu'imiter ces Pha-
riſiens, dont il eſt dit dans l'Evangile
qu'étant *avares* & attachés aux biens
de la terre, ils *ſe mocquoient* de Jeſus-
Chriſt, & trouvoient ridicule qu'il
voulût perſuader aux hommes le mé-
pris des richeſſes (3).

Tout le Nouveau Teſtament eſt rempli de Maximes qui condamnent l'amour ou le déſir des richeſſes. On ne peut gueres, par exemple, s'exprimer à ce ſujet avec plus de clarté & de force que le fait ſaint Paul par ces paroles, que les amateurs des biens

(1) *Ibid.* Alias hujus Dominici oraculi interpretationes afferunt ii præſertim, qui credi nolunt ab ipſo [Chriſto] veras eſſe divitias appellatas, quæ ſint juſto titulo & bonâ fide ac legitime quæſitæ.

(2) *In Epiſt. ad Philipp. cap.* 4 *adnot. ad v.* 19. *pag.* 589. *col.* 2. Quaſi nefas ſit ab Apoſtolo & viro perfecto probari, quòd bona temporalia deſiderent Chriſtiani.

(3) *Luc. XVI.* 14. Audiebant hæc Phariſæi, qui erant avari, & deridebant illum.

temporels ne sçauroient méditer trop sérieusement (1). *C'est une grande richesse, que d'avoir de la piété & de se contenter de ce qu'on a : car nous n'avons rien apporté en ce monde, & il est sans doute que nous n'en pouvons rien emporter. Ayant donc de quoi nous nourrir & de quoi nous couvrir, soyons-en contens. Car ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation & dans la pompe du Diable, & en divers désirs frivoles & nuisibles, qui plongent les hommes dans l'abîme de la perdition & de la damnation. Car la* CUPIDITÉ ou *L'AMOUR DE L'ARGENT*, [φιλαργυρια] *EST LA RACINE DE TOUS LES MAUX, & quelques-uns en étant possédés, se sont égarés de la foi, & se sont engagés dans une infinité de chagrins.* Dira-t-on après cela que *les Apôtres ne désapprouvent pas*

(1) 1. *Tim. VI. 6. & seq.* Est autem quæstus magnus, pietas cum sufficentiâ. Nihil enim intulimus in hunc mundum : haud dubium, quòd nec auferre quid possumus. Habentes autem alimenta & quibus tegamur, his contenti simus. Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem & in laqueum Diaboli, & in desideria multa inutilia & nociva, quæ mergunt homines in interitum & perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas : quam quidam appetentes, erraverunt à fide, & inseruerunt se doloribus multis.

dans les Chrétiens le désir des biens temporels ?

Quoi encore de plus précis que cet Oracle du Fils de Dieu dans le Sermon sur la montagne (1) : *Nul ne peut servir deux Maîtres : .... Vous ne pouvez servir Dieu & l'argent ?* N'est-ce pas enseigner bien clairement, que l'amour de Dieu & l'amour de l'argent sont incompatibles dans un même cœur ? Mais le Fr. Berruyer fait disparoître cette vérité si importante, en prétendant, contre le consentement unanime de la Tradition, que ces paroles ne s'addressent pas au commun des Chrétiens, mais que c'est un avis *personnel & particulier* pour les Apôtres. C'est pourquoi il les paraphrase ainsi (2) : « Ne vous flattez pas, VOUS QUI » ESTES MES APOSTRES, de pouvoir » jamais réunir deux choses si oppo- » sées, ... [d'accorder LES TRA- » VAUX DE L'APOSTOLAT avec les » soins que demandent les biens de la » terre. »]

Comment le Fr. B. explique cet oracle de J. C. : *Vous ne pouvez servir Dieu & l'argent.*

(1) *Matth. VI.* 24. & *Luc. XVI.* 13. Nemo potest duobus dominis servire.... Non potestis Deo servire & mammonæ.

(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 9. pag. 154.

Comment il explique la défense que J. C. fait de de s'inquieter sur les besoins de la vie.

C'est de l'attachement aux choses de la terre, aussi-bien que d'un défaut de confiance en Dieu & de soumission aux ordres de sa Providence, que naissent les inquiétudes auxquelles les hommes se livrent si souvent par rapport aux besoins de la vie présente. Jesus-Christ nous les défend expressément par ces paroles (1) : *Ne vous inquietez point où vous trouverez de quoi manger pour le soutien de votre vie, ni d'où vous aurez des vêtemens pour vous couvrir. La vie* que Dieu vous a donnée gratuitement, *n'est-elle pas plus que la nourriture ; & le corps plus que le vêtement ? Considérez les oiseaux du Ciel : ils ne sément point : ils ne moissonnent point : ils n'amassent rien dans les greniers : & votre Pere céleste les nourrit : ne vallez-vous pas beaucoup plus qu'eux ? Et qui est celui d'entre vous qui par ses pensées puisse ajoûter à sa taille la hauteur d'une coudée ? Pourquoi aussi vous inquietez-vous pour le vêtement ? Considérez comment croissent les lis des champs : ils ne travaillent point, & ils ne filent point ; & cependant je vous déclare*

(1) Matth. VI. 25. & suiv.

que Salomon même dans toute ſa magnificence n'a jamais été paré comme l'un d'eux. Or ſi Dieu vêtit de cette ſorte une herbe champêtre qui paroît aujourd'hui & qui demain ſera jettée dans le four ; combien plus vous vêtira-t-il, hommes de peu de foi ? Ne dites donc point avec inquiétude : Que mangerons-nous, que boirons-nous, ou de quoi nous vêtirons-nous ? Les Payens recherchent ainſi avec inquiétude *toutes ces choſes ; mais votre Pere céleſte ſçait que vous en avez beſoin. Cherchez donc premierement le Royaume de Dieu & ſa juſtice, & toutes ces choſes vous ſeront données par-deſſus.*

L'intention de notre Seigneur dans ces paroles, n'eſt pas de nous interdire le travail ni une ſage prévoyance pour l'avenir : il nous en fait même ailleurs un devoir. Ce ſeroit tenter Dieu, que d'attendre qu'il nous fourniſſe les beſoins de la vie, ſans employer les moyens légitimes que ſa ſageſſe a établis. Ce que Jeſus-Chriſt blâme, c'eſt l'inquiétude & l'agitation d'eſprit ; parce qu'outre qu'elles ne ſervent de rien pour nous procurer les choſes néceſſaires à la vie elles

sont injurieuses à la Providence & à la bonté paternelle de Dieu, & qu'elles viennent d'un secret attachement du cœur à des choses qu'il nous est permis de demander à Dieu & d'attendre de lui, mais qu'il ne faut désirer que dans son ordre, & avec une entiere résignation à sa volonté.

Ces leçons de notre Divin Maître ont paru au Fr. Berruyer excessives & exaggerées. Il veut qu'on en rabatte, & il en rabat en effet beaucoup dans sa paraphrase. « Ce sont-là, fait-il » dire à Jesus-Christ (1), des inquié- » tudes payennes, QUAND ELLES » VONT JUSQU'A TROUBLER L'AME, » & qu'on ne les retient pas DANS DE » JUSTES BORNES. » C'est-à-dire qu'il y a de *justes bornes*, dans lesquelles *les inquiétudes* que Jesus-Christ condamne absolument & sans réserve, n'ont rien de répréhensible. « Qu'a » donc prétendu Jesus-Christ, pour- » suit-il, par L'ESPECE D'EXCÈS » que paroît renfermer son instruc- » tion ? Nous faire sentir L'EXCÈS » monstrueux DE NOTRE ATTACHE-

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 4. pag. 345. & 347.

» MENT aux biens de la terre ; L'EX-
» CÈS D'OUBLI où nous vivons ſur les
» ſoins de la Providence ; L'EXCÈS DE
» LA PRÉFÉRENCE que nous donnons
» à nos beſoins temporels ſur les be-
» ſoins de nos ames ; L'EXCÈS DU DÉ-
» COURAGEMENT, qui dans l'inſuffi-
» ſance de nos propres travaux nous
» empêche de découvrir une reſſource
» dans le Souverain Maître, que tant
» de fois tous les jours nous appellons
» notre Pere. »

Remarquez ce terme *d'excès*, répété tant de fois. Donc, au jugement de ce Jéſuite, il paroît une ESPECE D'EXCÈS dans *l'inſtruction* de celui qui eſt la vérité & la ſageſſe même. Quel blaſphême ! Donc, ſelon lui, ni *l'attachement aux biens de la terre*, ni *l'oubli* des *ſoins de la Providence*, ni *la préférence des beſoins temporels ſur les beſoins de nos ames*, ni *le découragement qui nous empêche de découvrir une reſſource dans notre Pere* céleſte, ne ſont pas par ſoi-même des choſes condamnables ; [quoique Jeſus-Chriſt les défende formellement] il n'y a de blâmable en tout cela que *l'excès.* Quelle hardieſſe ! De ſi licen-

cieuses interprétations ne méritent pas d'être réfutées. Contentons-nous de nous écrier avec le Psalmiste : *Sauvez-moi, mon Dieu, parceque les enfans des hommes* s'efforcent de *diminuer* vos *vérités* saintes.

Ce qu'il dit au sujet du jeune homme de l'Evangile, qui refusa de se défaire de ses biens & de suivre J. C. Fausseté de son interprétation.

On ne peut pas lire avec un peu d'attention & avec un cœur Chrétien ce que l'Evangile rapporte d'un jeune homme qui refusa de se défaire de ses biens & de suivre Jesus-Christ, sans reconnoître en lui avec les saints Docteurs une attache dominante & criminelle à ses richesses (1). Ce jeune homme parut s'addresser d'abord de bonne foi au Sauveur. Il le consulta sur ce qu'il falloit qu'il fît *pour avoir la vie éternelle.* Jesus-Christ lui ayant répondu, *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les Commandemens ;* il demanda, *Quels Commandemens ? Vous ne tuerez point,* reprit Jesus-Christ, *vous ne commettrez point d'adultère, vous ne déroberez point, vous ne porterez point faux témoignage, honorez votre pere & votre mere, & aimez votre prochain comme vous-même.* Le jeune

(1) Matth. XIX. 16. & suiv.

homme lui dit : *J'ai gardé tous ces Commandemens dès l'âge le plus tendre. Que me manque-t-il encore ? QUID ADHUC MIHI DEEST?* Jeſus-Chriſt lui répondit : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, & vous aurez un tréſor dans le Ciel : puis venez & ſuivez-moi.* L'Evangile ajoûte que *ce jeune homme après avoir entendu ces paroles, ſe retira triſte, parce qu'il avoit de grands biens* [auxquels ſon cœur tenoit trop, pour pouvoir ſe réſoudre à les quitter.]

Les Peres font à ce ſujet une reflexion importante : c'eſt qu'encore qu'il ne ſoit par ſoi-même que de ſimple conſeil de ſe dépouiller de ſes biens & d'embraſſer la pauvreté Evangelique ; il y a néanmoins des perſonnes pour qui ce dépouillement effectif peut-être d'obligation ; ſoit parceque Dieu les y appelle par une vocation ſpéciale & bien marquée, comme quand il commanda à Abraham de ſortir de ſon pays & de quitter ſa parenté ; ſoit parceque l'affection dominante de ces perſonnes pour les biens de ce monde, fait qu'ils ne peuvent les

garder sans se mettre dans l'occasion prochaine de se perdre, en sorte que sans un miracle extraordinaire de la Grace, ils ne peuvent être sauvés qu'en y renonçant, comme le dit expressément le Pape saint Grégoire le Grand (1) : & tel étoit, à ce qu'il paroît, la disposition du jeune homme de l'Evangile.

Cependant, au mépris des Docteurs Catholiques, & de l'Evangile même, qui ne rapporte ce fait que pour l'improuver, & pour nous faire voir en la personne de ce jeune homme, qui avoit d'ailleurs de bonnes qualités, les obstacles que les grandes richesses apportent au salut, sur-tout à l'égard de ceux dont le cœur y est attaché ; le Fr. Berruyer ne trouve rien en lui qu'on puisse reprendre. « Le jeune homme, dit-il, (2)..... » ne se sentit pas assez de ferveur pour » une si forte résolution. Il en fut af» fligé, il s'humilia de sa foiblesse : » mais comme il ne la crut pas crimi-

(1) *S. Greg. Magn. lib. 3. Indict. 11. Epist. 65. aliàs 62. ad Mauricium Augustum.* Plerique sunt qui, nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus queunt.

(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 9. pag. 212.

» nelle, il se retira d'auprès de Jesus-
» Christ, résolu de servir Dieu le reste
» de ses jours dans L'ÉTAT INNOCENT,
» quoique moins parfait, où la Pro-
» vidence l'avoit fait naître, & à
» faire bon usage des biens dont il n'a-
» voit pas la force de se dessaisir.....
» IL AVOIT RAISON, ajoûte-t-il, de
» ne pas regarder » [sa détermination]
« comme un crime, puisque Jesus-
» Christ en lui proposant de tout ven-
» dre & de tout donner aux pauvres
» pour le suivre, lui avoit préalable-
» ment demandé s'il vouloit être du
» nombre des parfaits. »

Ce jeune homme *avoit raison* de ne pas s'en rapporter à l'avis de Jesus-Christ ! Quelle décision ! Alléguer qu'il n'étoit pas obligé de *vouloir* être du nombre des *parfaits*, c'est avancer une nouvelle erreur. C'est supposer que la perfection chrétienne ne nous est pas commandée, & qu'il est permis de renoncer à y tendre. Une pareille maxime contredit directement ce précepte de l'Evangile : *Soyez parfaits comme votre Pere céleste est parfait*, *ESTOTE ERGO VOS PERFECTI, SICUT ET PATER VESTER CŒ-*

LESTIS PERFECTUS EST (1).

La perfection chrétienne, dit saint Thomas (2), consiste essentiellement dans la perfection de la charité & dans la parfaite observation des préceptes. Or la charité ne nous est pas commandée dans une certaine mesure, au-delà de laquelle le reste ne soit plus que de conseil. Dieu veut que nous consacrions à son amour, non pas simplement une portion de notre cœur, mais notre cœur tout entier & sans réserve, *Diliges ex toto corde tuo :* en sorte qu'à quelque degré du saint amour qu'un homme soit parvenu durant cette vie, il ne lui est jamais permis de dire, *c'est assez*, ni de cesser de tendre à aimer davantage ; parceque ce seroit s'arrêter dans une carriere, dans laquelle il nous est ordonné d'avancer toujours de plus en plus.

Ce qui trompe le Fr. Berruyer, c'est que, ne connoissant pas l'esprit de la Morale Evangélique, il confond deux choses qu'il faut bien distinguer : sçavoir, le désir de la perfection, & la pratique des conseils, qui ne sont que

(1) Matth. V. 48.
(2) S. Thom. 2. 2. q. 184. art. 3. in corp.

de ſimples moyens pour parvenir plus facilement à la perfection. Il eſt vrai que la pratique des conſeils n'eſt pas d'obligation par elle-même, & que tous les Chrétiens n'y ſont pas appellés, ſi ce n'eſt, comme le dit ſaint Thomas (1), dans *la préparation* ou la diſpoſition *du cœur.* Mais le déſir de la perfection eſt d'une obligation indiſpenſable, & tous y ſont appellés; parceque tous ſont appellés à aimer Dieu de tout leur cœur & ſans partage. Un homme riche n'eſt pas toujours obligé de ſe défaire de ſes richeſſes, parceque ce renoncement effectif n'eſt pas par lui-même un moyen unique & abſolument néceſſaire pour tendre ou pour parvenir à la perfection. Il ne peut être d'obligation qu'à l'égard de ceux dont le cœur eſt tellement poſſédé de l'amour des biens de la terre, que pour pouvoir s'en détacher, il faut qu'ils en abandonnent la poſſeſſion; ou de qui Dieu, par une volonté particuliere & par une vocation bien marquée, demande ce renoncement. Mais il eſt

(1) Ibid. art. 7. ad. 1.

de précepte pour tous les riches, de ne pas attacher leur cœur aux richesses périssables, *divitiæ si affluant, nolite cor apponere* (1); de les posséder comme ne les possédant pas; d'en user, comme n'en usant pas (2), & d'être disposés à en faire le sacrifice à Dieu, en cas qu'il l'exige d'eux (*).

Comment le Fr. H. explique ce que J. C. dit de la difficulté qu'il y a pour les riches de se sauver.

Le refus que ce jeune homme fit de suivre l'avis de Jesus-Christ le convainc d'une injustice manifeste, puisqu'il aima mieux renoncer à la volonté d'être parfait, que de se dépouiller des biens dont son cœur étoit esclave; c'est pourquoi le divin Maître en prit occasion d'instruire ses Disciples sur le danger des richesses. *Qu'il est difficile*, s'écria-t-il (3), *que les riches entrent dans le Royaume de Dieu! Il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le Royaume de Dieu.*

(1) Psalm. LXI. 11.

(2) 1. Cor. VII. 30. 31.

(*) Cette matiere de l'obligation de tendre à la perfection est traitée avec beaucoup de solidité & de clarté dans le *Mandement de M.* De Chapt de Rastignac *Archevêque de Tours, portant condamnation d'un Libelle intitulé*, Lettre de M. *** à un de ses amis, &c. nomb. 24. 25. 26. & 27.

(3) Luc. XVIII. 24. 25. 26 & 27.

Sur quoi ſes Diſciples étonnés lui demandans, *qui donc pourroit être ſauvé?* il ne leur fit point d'autre réponſe, ſinon que *ce qui eſt impoſſible aux hommes eſt poſſible a Dieu;* c'eſt-à-dire, qu'il n'y a qu'une grace forte qui puiſſe faire ſurmonter aux riches les obſtacles que leurs grands biens mettent à leur ſalut.

Après un Oracle ſi formel, quel aveuglement n'eſt-ce pas dans des Religieux, de ſoutenir qu'*il eſt permis aux Chrétiens de déſirer les richeſſes?* Auſſi le Fr. Hardouin qui n'a pas rougi d'enſeigner cette maxime, & d'inſulter même à ceux qui penſent ſur cela plus chrétiennement que lui, fait-il ſur ces paroles une paraphraſe qui tend à en reſtraindre le ſens au tems de la vie mortelle de Jeſus-Chriſt, ou à celui qui précéda la ruine de Jéruſalem. Ce qu'elles ſignifient, ſelon lui, c'eſt que « SURTOUT DANS LE TEMS » où Jeſus-Chriſt parloit, & où les Apôtres prêcherent l'Evangile, « il étoit » difficile qu'un JUIF opulent ſe réſolût à reconnoître pour ſon Roi un » Meſſie pauvre » à la ſuite duquel il n'y avoit rien à gagner; « ou qu'il

» ENTRAST DANS L'EGLISE QUI EST » LE ROYAUME DE DIEU ET DE JESUS-» CHRIST (1). » Dès-lors, cette inſtruction ſi importante, ſur laquelle les Peres de l'Egliſe ont tant inſiſté, n'aura eu lieu proprement que pendant la vie mortelle de Jeſus-Chriſt, ou tout au plus dans les premiers tems du Chriſtianiſme; mais depuis que l'Egliſe eſt devenue opulente des biens de la terre, par les donations qui lui ont été faites; & qu'en entrant dans l'Egliſe, on ne riſque plus de perdre ſes biens temporels, il n'y a pas plus de difficulté pour les riches que pour les pauvres à ſe déclarer les Diſciples & les ſujets de Jeſus-Chriſt, & à *entrer dans le Royaume de Dieu*, qui n'eſt autre choſe que *l'Egliſe*. Voilà ce que

(1) *Hard. in Matth. c.19. paraphr. verſ.* 23. & 24. *p.*68. *col.* 1. Verè dico vobis : dives JUDÆUS, HAC ÆTATE PRÆSERTIM, Cœleſtem Regem ſuum eſſe difficilè agnoſcet Chriſtum pauperem. Iterum dico : faciliùs eſt, ut camelus per foramen acûs tranſeat, quàm ut JUDÆUS dives, HAC ÆTATE PRÆSERTIM Cœleſtem Regem ſuum eſſe agnoſcat Chriſtum PAUPEREM. *Et in Luc. cap.* 18. *paraphr. verſ.* 24. & 25. *pag.* 217. *col.* 2. Quàm difficilè JUDÆI qui divitias habent, in ECCLESIAM, quæ eſt cœleſte Chriſti & Dei Regnum, intrabunt ! faciliùs eſt enim.... quàm divitem JUDÆUM intrare in ECCLESIAM, quæ eſt Chriſti & Dei Regnum.

cea

ces Auteurs appellent *faciliter l'intelligence du Texte ſacré*, & *menager à propos les réflexions avantageuſes à l'édification de la Foi*, & à *la conviction des Incrédules* (1).

Nous avons vû que le Fr. Hardouin ne blâme l'amour de l'argent, que lorſqu'il eſt joint à l'avarice, c'eſt-à-dire, à cette paſſion ſordide & honteuſe, qui au lieu de ſe faire honneur de ſes richeſſes, n'eſt occupée qu'à les augmenter ſans bornes & à les entaſſer les unes ſur les autres. Mais connoît-il en quoi conſiſte proprement le crime & l'injuſtice de ce péché? Saint Paul déclare en deux endroits de ſes Epîtres (2), que l'avarice eſt *une idolatrie QUÆ EST IDOLORUM SERVITUS*, comme il dit des hommes ſenſuels, qu'ils font leur Dieu de leur ventre, *Quorum Deus venter eſt* (3). C'eſt-à-dire que les avares, en aimant l'argent plus que toutes choſes, le mettent dans leur cœur en la place de Dieu & qu'ils en font leur Divinité. C'eſt dans l'amour, beaucoup plus que

Comment il explique ce que S. Paul dit, que *l'avarice eſt une idolatrie.*

(1) Berr. 2. part. Préface, tom. 1. pag. 345.
(2) Epheſ. V. 5. & Coloſſ. III. 5.
(3) Philipp. III. 19.

dans le culte extérieur, que réside l'ame & l'essence de la Religion. On n'honore Dieu véritablement qu'en l'aimant, dit saint Augustin, *nec colitur Deus nisi amando* : par conséquent, aimer l'argent, ou tout autre bien créé, plus que Dieu, c'est lui rendre le culte intérieur qui n'est dû qu'à Dieu : c'est dès-lors être idolatre. Voilà comment les Peres & les Interprétes ont toujours entendu cette expression de l'Apôtre.

Mais une explication si naturelle & si conforme à l'esprit de l'Evangile, ne plaît pas au Fr. Hardouin. Saint Paul, selon lui (1), appelle l'avarice *une idolatrie*, parceque les piéces d'argent que les avares entassent, portoient alors l'empreinte des fausses

(1) *Hard. in Epist. ad Ephes. cap. 5. paraphr. v. 5. pag. 573. col. 1.* Aut avarus, quod vitium servire animum facit nummis congerendis, in quibus NUNC QUIDEM exstant imagines idolorum & simulachrorum, Jovis, Martis, Herculis, Junonis, Fortunæ, similiumque, &c. *Et adnot. ad eumd. vers. pag. 574. col. 1. QUOD EST IDOLORUM SERVITUS.* Hoc est, materia ex quâ fiunt idola. *Et in Epist. ad Coloss. cap. 3. paraphr. v. 5. pag. 597. col. 1.* Et avaritiam omnem omnino, quæ est Idolorum servitus, siquidem in nummis conferendis [fortè congerendis] animum veluti servum addicit totum, in quibus NUNC SUNT DII MULTI DEPICTI.

Divinités ; ou bien parcequ'elles ſont de la matiere dont on fabriquoit alors les idoles. Suivant cette explication, il faut dire que depuis bien des ſiécles qu'on ne fabrique plus parmi nous d'idoles matérielles, & que nos piéces de monnoie ne portent l'empreinte d'aucun des faux Dieux du Paganiſme, la penſée de l'Apôtre n'a plus d'application. On pourra aimer l'argent & être avare tant qu'on voudra, ſans être coupable d'une idolatrie ſpirituelle. Ce ſera un mal à la vérité d'entaſſer ſon argent, au lieu de le dépenſer honorablement ; mais l'amour de l'argent n'aura par lui-même rien de condamnable. Quel renverſement des maximes Evangéliques !

Les FF. H. & B. juſtifient l'amour de la bonne chere, & n'ont pas honte d'en rendre J. C. lui-même l'approbateur.

Selon cette morale toute profane, il n'y aura point de déſordre à aimer les richeſſes périſſables, pourvû qu'on ſçache les employer noblement, qu'on ſe loge ſuperbement & commodément, qu'on ſe meuble & qu'on s'habille avec magnificence, qu'on ait une bonne table, en un mot qu'on ſe donne toutes ſes aiſes & qu'on mene une vie ſemblable à celle du riche réprouvé de l'Evangile. C'eſt auſſi ce que nos

deux Religieux ne manquent pas d'insinuer en plusieurs endroits de leurs commentaires.

Le Fr. Berruyer parlant du repas que saint Matthieu fit au Sauveur du monde, pour lui témoigner sa reconnoissance de la grace qu'il lui avoit faite de l'appeller à sa suite, dit (1) que « Matthieu N'ÉPARGNA RIEN pour » une si grande occasion, que le repas » fut MAGNIFIQUE, & que JESUS-» CHRIST N'Y TROUVA RIEN A RE-» DIRE. » Le Fr. Hardouin va encore plus loin, & il invective à cette occasion contre ce qu'il appelle « la Mo-» rale trop sévère, qui ne veut pas » qu'on croye qu'un grand festin ne » déplaisoit pas à Jesus-Christ (2). »

Quelle nouvelle espéce d'interprétes ! Saint Matthieu & saint Marc disent simplement, que Jesus-Christ mangea avec ses Disciples dans la maison du nouveau Fidéle : *Discum-*

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 4. pag. 401.

(2) *Hard. in Luc. cap. 5. adnot ad v. 29. pag. 175, col. 2.* Austerior ethica credi non vult non displicuisse Christo convivium magnum. Idcirco fortassis εὐωχίαν, *convivium*, in vocem pessimam, δοχὴν, immutarunt ; neque hîc solummodo, sed & capit. XIV. 13, ubi de convivio viri Christiani agitur.

bente eo in domo (1) : *Cum accumberet in domo illius* (2). Saint Luc dit à la vérité que *Levi* ou Matthieu fit à Jesus-Christ un grand repas, *convivium magnum :* mais toute la suite du Texte autorise à penser que ces paroles signifient seulement, que le repas fut abondant & proportionné à la multitude des conviés. Car outre Jesus-Christ & ses Disciples, saint Matthieu avoit invité *un grand nombre de Publicains & d'autres personnes*, dans la vue sans doute de leur faire connoître le Sauveur, & de leur procurer le même bonheur qu'il venoit de recevoir (3). Mais quand même on supposeroit, [ce que l'Evangéliste ne dit pas] que *Matthieu n'épargna rien*, & que *le repas fut magnifique ;* où ces Auteurs ont-ils pris que *Jesus-Christ n'y trouva rien à dire ;* qu'*un grand festin ne lui déplaisoit pas*, & que c'est être *trop sévère* que de penser autrement ? Quelle idée ces expressions présentent-elles à l'esprit, sinon que Je-

(1) Matth. IX. 10.
(2) Marc. II. 15.
(3) *Luc. V.* 29. Fecit ei convivium magnum Levi in domo suâ : & erat turba multa Publicanorum & aliorum, qui cum illis erant discumbentes.

sus-Christ ne haïssoit pas les tables somptueuses & les bons morceaux, ce qui est précisément renouveller les calomnies des Pharisiens ; & que *les repas magnifiques*, dans lesquels *rien n'est épargné*, n'ont rien de contraire à la Morale Evangélique, ce qui est d'un excessif relâchement ?

Autre trait du même genre. Saint Jean rapporte (1) que Jesus-Christ étant allé à Béthanie peu de jours après la résurrection de Lazare, *on lui donna à souper*, que *Marthe servoit*, & que Lazare *étoit un de ceux qui étoient à table avec lui.* Ce récit est trop simple pour le Fr. Berruyer. Il lui faut de *la profusion*, & il veut que le Fils de Dieu en soit l'approbateur. « Lazare, dit-il (2), fit servir à son bienfaiteur UN GRAND » SOUPER, que sa tendre reconnois» sance & le concours de ses amis » rendirent vraisemblablement PLUS » MAGNIFIQUE QU'A L'ORDINAIRE (*).

(1) Joan. XII. 2.

(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 10. pag. 286.

(*) Le Fr. Hardouin dit la même chose, *in Joan. cap.* 12. *paraphr. v.* 2. *pag.* 299. *col.* 1. Fecerunt ei cœnam solito lautiorem ibi, de adventu ejus pridie admoniti.

» Il eſt des occaſions où un peu de » PROFUSION eſt bien placée, & Jeſus-» Chriſt ne parut pas la condamner.... » Les Juifs amis de Lazare furent de » LA FESTE. » C'eſt déja un crime d'ajouter à l'Evangile ce qu'il ne dit pas ; mais que prétend l'Auteur par un ſtyle & par une réflexion ſi déplacés ?

Le même eſprit ſe fait remarquer, quoique d'une maniere peut-être un peu moins groſſiere, dans ce qu'il dit au ſujet des nôces de Cana. « C'étoit » pour ſes Diſciples ſurtout, dit-il (1), » que [Jeſus - Chriſt] accordoit ſa » préſence A DES PLAISIRS QU'IL NE » CONDAMNOIT PAS. » Reconnoiſſez-vous là, N. C. F., le langage & l'eſprit de l'Evangile ?

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 30. pag. 220.

CHAPITRE IV.

Erreurs & relâchemens des FF. Hardouin & Berruyer touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, & de la faire de leurs propres biens, & non de biens injustement acquis, qui doivent être restitués.

DEs Auteurs qui établissent de si faux principes sur l'amour & sur l'usage des biens périssables, pourroient ils penser bien sainement sur l'obligation de faire l'aumône ; obligation inculquée si souvent & avec tant de force dans les divines Ecritures ? Saint Paul recommande à tous les Ministres Evangéliques, en la personne de Timothée, d'insister beaucoup sur un devoir si indispensable. ORDONNEZ, leur dit-il (1), *aux Riches de ce siécle, de n'avoir pas des sentimens altiers, de ne se pas confier dans les richesses incertaines, mais dans*

(1) 1. Tim. VI. 17. & 18.

le Dieu vivant, qui nous fournit abondamment toutes les choſes dont nous avons beſoin, d'être bienfaiſans & riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur, de faire part de leurs biens, de ſe faire un tréſor & un ſolide fondement pour l'avenir, afin d'obtenir la vie véritable.

Il eſt évident par ce Texte, & par une multitude d'autres qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter, que la pratique de l'aumône n'eſt pas de ſimple conſeil, mais de précepte étroit pour les riches, *divitibus præcipe*. Chacun d'eux y eſt obligé à proportion de ſon pouvoir & de ſes facultés. Les Peres de l'Egliſe établiſſent pour régle en cette matiere, que dans les beſoins communs on doit donner aux pauvres le ſuperflu de ſes biens, c'eſt-à-dire, ce qui reſte après avoir pris ſur ſes revenus le néceſſaire convenable & honnête ſelon ſon état & ſa condition, ſans faſte & ſans luxe; & que dans les néceſſités extraordinaires on doit retrancher même ſur la décence de l'état, afin de pouvoir répandre des aumônes plus abondantes & ſoulager la miſere publique.

Le Fr. H. nie formellement que les riches soient obligés de faire l'aumône à proportion de leurs biens; il se fonde sur ce que l'aumône est une œuvre de charité, & non un devoir de justice. Réfutation de ce prétexte.

Le Fr. Hardouin ne reconnoît pas cette obligation. « Saint Paul, dit-» il (1), n'exige pas qu'on fasse l'au-» mône à proportion de ses biens. Il » laisse le tout à la volonté & à la » piété de chacun. C'est, ajoute-t-il, » ce que ne veulent pas ceux qui pré-» tendent que l'aumône n'est pas seu-» lement un devoir de charité, mais » aussi un devoir de justice. »

Quoi donc! Est-il croyable que le Seigneur, à qui toutes choses appartiennent essentiellement & dont la Providence est la sagesse même, donne aux riches les biens de la terre avec tant d'abondance, pour qu'ils en disposent comme il leur plaît? « Il est » trop juste, dit M. Nicole (2), pour » en avoir fait une distribution si in-» égale. Ces biens étant des moyens » destinés par sa Providence à la sub-» sistance des hommes, il ne les donne » à quelques-uns, que pour les distri-

(1) *Hard. in 1. Corinth. cap. 16. adnot. ad v. 2. pag. 526. col. 1.* Apostolus non pro modo facultatum fieri eleemosynam exigit : totum voluntati uniuscujusque ac pietati relinquit : quod nolunt ii, qui eleemosynam [non] ex solâ charitate, sed ex justitiâ deberi contendunt.

(2) M. Nicole, Essais de Morale sur l'Evangile du huitiéme Dimanche après la Pentecôte, nomb. 3.

» buer aux autres. Un riche, comme
» riche, n'eſt donc qu'un ſimple diſ-
» penſateur des biens de Dieu : &
» dans cette diſpenſation même, il
» ne lui eſt point permis de ſe con-
» duire ſimplement par ſes caprices
» & ſes fantaiſies. Il faut qu'il ait
» égard aux néceſſités du prochain,
» aux engagemens de la Providence,
» & en un mot, à l'ordre de la cha-
» rité. Voilà la condition des riches,
» & ce qui leur eſt preſcrit, non par
» des Loix temporelles qui peuvent
» changer, mais par des Loix fixes,
» invariables & éternelles. »

Ce célébre Auteur ne dit ici que ce que les ſaints Docteurs ont enſeigné tout d'une voix. Il ſeroit facile d'en citer un grand nombre ; mais contentons-nous d'entendre à ce ſujet ſaint Baſile & ſaint Paulin. « O hom-
» me, dit le premier (1), reconnoiſ-
» ſez la ſouveraineté de celui de qui

(1) *Baſil. hom. de Avarit. tom.* 1. *pag.* 311. *aliàs pag.* 385. Agnoſce, ô homo eum qui dedit : fac memineris tui ipſius, tu quis, quid item diſpenſes, à quo acceperis, quâ item gratiâ tam multis ſis præfatus. Dei optimi miniſter es, tuorum diſpenſator conſervorum. Ne puta omnia ventri tuo præparari : quæ in manibus habes ut aliena exiſtima.

» vous tenez ce que vous possédez:
» n'oubliez pas non plus votre propre
» dépendance. Considérez qui vous
» êtes, quelle est la nature des biens
» que vous dispensez, de qui vous les
» avez reçus, avec quelle gratuité
» vous avez été préféré à tant d'au-
» tres. Vous êtes le Ministre d'un Dieu
» qui est la bonté même : vous êtes
» dispensateur de biens qui doivent
» être partagés entre vos conservi-
» teurs. Ne pensez pas que ce que vous
» avez dans les mains ne vous ait été
» donné que pour votre usage : regar-
» dez-le comme un bien étranger, &
» qui est destiné pour d'autres. »

Saint Paulin ne s'exprime pas avec moins de précision & d'énergie. « Le
» Seigneur tout-puissant, dit ce saint
» (1), pouvoit rendre tous les hom-

(1) *S. Paulin. Epist.* 34. *seu serm. de Gazophylacio*, *num.* 7. Potuerat Dominus omnipotens æque universos divites facere, ut nemo indigeret altero: sed infinitæ bonitatis consilio .... fecit miserum, ut agnosceret misericordem : fecit inopem, ut exerceret opulentum; materia divitiarum tibi est fraterna paupertas, si intelligas super egenum & pauperem ; nec tibi tantùm habeas quod accepisti, quia ideo & illius partem tibi in hoc sæculo contulit Deus, ut tibi deberet quidquid de suis donis tuo voluntario affectu indigentibus obtulisses, ac te vicissim in æternâ die de illius parte ditaret.

» mes également riches, en ſorte » qu'aucun n'eût beſoin de l'aſſiſtance » d'autrui ; mais par une conduite » digne de ſa bonté infinie, ... il » a fait des miſérables, pour donner » lieu à l'exercice de la miſéricorde : » il a fait des pauvres, pour procurer » aux riches l'occaſion de faire du » bien. La pauvreté de vos freres vous » montre quel emploi vous devez faire » de vos richeſſes ; en vous rendant » attentif aux beſoins de l'indigent, » & en ne poſſédant pas pour vous » ſeul ce que vous avez reçu. Car Dieu » ne vous a donné en ce monde la » portion de biens deſtinée à ſoula- » ger les pauvres, qu'afin de recevoir » de vous, en la perſonne des pau- » vres, ce que vous lui offrez volon- » tairement & avec affection de ſes » propres dons, pour avoir lieu de » vous enrichir enſuite au jour de l'é- » ternité, en vous faiſant part des véri- » tables biens réſervés aux pauvres » d'eſprit. »

Selon ces principes, qui ſont évidemment fondés ſur l'économie de la Divine Providence, ſur la dépendance eſſentielle de l'homme à l'égard de

Dieu, sur la nature même des biens temporels; il est visible que la pratique de l'aumône, n'est pas pour les riches une œuvre de pure charité, mais un véritable devoir de justice: en sorte qu'en employant leur superflu à soulager les nécessités des pauvres, ils ne font que leur dispenser une portion des biens qu'ils ont reçus pour les partager avec eux. S'ils ne sont pas obligés à titre de justice de faire l'aumône à tels ou à tels; ils le sont d'assister les pauvres d'une maniere ou d'une autre. Et quand même ce ne seroit pas un devoir de justice en ne le considérant que par rapport aux pauvres; c'en seroit toujours un à l'égard de Dieu, qui conserve une propriété inaliénable sur tous les biens, & qui ne les répand avec plus d'abondance sur les uns, qu'à la charge d'en faire part à ceux de leurs freres qui sont dans l'indigence.

D'ailleurs, qu'est-il besoin de distinguer ici ce qui est dû par charité, & ce qui est dû par justice? La charité n'est elle pas elle-même une justice que nous devons au prochain? Saint Paul nous apprend qu'elle est

une dette, lorſqu'il dit (1), *Ne demeurez redevables de rien à perſonne, ſi ce n'eſt de l'amour que vous vous devez les uns aux autres.* Paroles qui font voir que l'amour de nos freres eſt une dette toujours ſubſiſtante, dont il faut nous acquitter continuellement, & dont nous demeurons encore redevables après nous en être acquittés, parceque nous devons les aimer ſans fin. Or ſi la charité envers le prochain eſt un devoir de juſtice, qui peut douter que les œuvres de charité, qui en ſont la preuve néceſſaire & une ſuite inſéparable dans ceux qui ont le moyen de les exercer, ne ſoient elles-mêmes en quelque ſorte un devoir de juſtice ?

Mais, encore une fois, il eſt inutile d'entrer dans ces préciſions ? Il importe peu d'examiner à quel titre les riches ſont obligés de faire l'aumône ? C'eſt aſſez qu'il y ait un vrai précepte qui les y oblige, à quelque vertu qu'il ſe rapporte, pour qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer de condamner la propoſition d'un Auteur, qui ſou-

(1) Rom. XIII. 8.

tient que ſaint Paul *n'exige pas que les riches faſſent l'aumône à proportion de leurs facultés*, mais qu'*il laiſſe le tout à la volonté de chacun.* En effet, n'eſt-il pas d'une étroite obligation d'aimer Dieu, & d'aimer notre prochain ? Les deux préceptes qui nous l'ordonnent, ſelon la parole expreſſe de Jeſus-Chriſt, ne ſont-ils pas les premiers & les plus grands Commandemens ? N'eſt-ce pas à eux que toute la Loi & les Prophétes ſe rapportent comme à leur fin ? Or qui peut ſe flatter qu'il aime Dieu & le prochain, lorſqu'étant en état de ſoulager le prochain dans ſon beſoin, il ne le fait pas ? Ecoutons ſur cela la déciſion de l'Apôtre ſaint Jean : elle eſt préciſe. *Si quelqu'un*, dit-il (1), *a des biens de ce monde, & que voyant ſon frere dans la néceſſité, il lui ferme ſes entrailles ; comment l'amour de Dieu demeure-t-il en lui ?* Et ſi l'amour de Dieu n'y demeure pas, comment l'amour du prochain y regneroit-il ?

L'Hiſtoire, ou la parabole du mauvais riche, fournit encore une

(1) 1. Joan. III. 17.

preuve ſenſible de cette vérité. « On » ne reproche point à ce riche, dit » ſaint Gregoire Pape (1), d'avoir » pris le bien d'autrui, mais de n'a- » voir pas donné de ſon propre bien.... » Quels ſupplices ne méritent donc » pas les raviſſeurs du bien d'autrui, » ſi négliger de faire part de ſes pro- » pres biens à ceux qui ſont dans l'in- » digence, c'eſt un crime digne de la » damnation éternelle ? Que perſonne » donc ne ſe croye en aſſurance, ſous » prétexte qu'il ne prend le bien de » perſonne, & qu'il ſe contente de » jouir d'une maniere légitime des » biens que Dieu lui a donnés ; puiſ- » que ce riche n'a pas été condamné » aux ſupplices de l'enfer pour avoir » envahi le bien d'autrui, mais .... » parceque ſa félicité temporelle ne

(1) *S. Gregor. Magn. hom. 40. in Evangel. num. 3.* Dives iſte non abſtuliſſe aliena reprehenditur, ſed propria non dediſſe.... Hinc ergo ſummopere colligendum eſt, quâ pœnâ mulctandus ſit qui aliena diripit, ſi inferni damnatione percutitur qui propria non largitur. Nemo ergo ſecurum ſe æſtimet, dicens: Ecce aliena non rapio, ſed conceſſis licitè rebus fruor; quia dives iſte non idcirco punitus eſt quoniam aliena abſtulit; ſed ..... quia in ſuâ felicitate timidus non fuit, quia accepta dona ad uſum arrogantiæ inflexit, quia viſcera pietatis ignoravit, quia peccata ſua redimere etiam cùm ſibi abundaret pretium, noluit.

» l'a point effrayé ; parcequ'il a em-
» ployé en luxe & en dépenses fas-
» tueuses les biens qu'il avoit reçus ;
» parcequ'il n'a point eu des entrailles
» de miséricorde; parcequ'ayant abon-
» damment entre les mains de quoi
» racheter ses péchés par l'aumône,
» il n'a pas voulu en faire un usage si
» salutaire. »

Comment il explique le reproche que J. C., dans le dernier jugement, fera aux réprouvés d'avoir manqué aux œuvres de miséricorde.

Enfin, peut-il y avoir rien de plus formel & de plus terrible en même-tems, que la sentence que le souverain Juge prononcera au dernier jour contre les réprouvés, en leur adressant ces paroles : *Allez, maudits, au feu éternel ?* Et pourquoi ? *Parceque j'ai eu faim, & que vous ne m'avez pas donné à manger : j'ai eu soif, & vous ne m'avez pas donné à boire : j'ai été sans logement, & vous ne m'avez pas retiré : j'ai été sans habit, & vous ne m'avez pas revêtu : j'ai été malade & en prison, & vous ne m'avez pas visité.... Je vous dis en vérité, qu'autant de fois que vous avez manqué de rendre ces assistances au moindre de mes freres, vous avez manqué de me les rendre à moi-même* (1). « Tous les Peres, »

(1) Matth. XXV. 42. 43. & 45.

dit M. Boſſuet ſur ces paroles (1), « relevent ici l'avantage & le mérite » de l'aumône, que Jeſus-Chriſt vante » tant, & qu'il vante ſeule dans le » ſiége de ſa Majeſté, & à qui ſeule » il attribue la vie éternelle dans ſon » dernier jugement. Ils démontrent » auſſi par le même endroit, la né- » ceſſité de l'aumône ; puiſque man- » quer de la faire, c'eſt un crime, & » le ſeul crime que le juſte juge allé- » gue pour la cauſe de la damnation. » Eſtius en conclut pareillement (2), que « c'eſt un péché mortel de ne pas » donner l'aumône aux pauvres, mê- » me hors le cas d'une extrême né- » ceſſité, qui arrive très-rarement. » Ce célébre Théologién remarque encore, qu'une des principales raiſons pour leſquelles le Fils de Dieu, dans la deſcription qu'il a faite du dernier jugement, n'a fait mention que des œuvres de miſ.ricorde exercées ou

(1) Médit ſur l'Evang. Diſcours de J. C avant la Cène, quatre-vingt-douziéme jour, tom. 9. p. 246.

(2) *Eſtius hîc, in v.* 42. Ergo mortale peccatum eſt, egentibus non dare eleemoſynas, etiam extra caſum neceſſitatis extremæ ; qui caſus eſt rariſſimus. .... Commemorantur autem peculiariter opera miſericordiæ, ... ut oſtendatur quibus remediis potuiſſent alia peccata redimi.

négligées, c'est pour nous apprendre par quels moyens nous pouvons racheter nos péchés (*) : nouveau motif pour les riches de faire d'abondantes aumônes. Car comme il n'arrive que trop souvent que leurs richesses sont pour eux l'occasion d'un grand nombre de péchés ; combien doivent-ils s'estimer heureux de pouvoir y trouver une ressource, & un moyen très-efficace d'attirer sur eux la miséricorde du Seigneur, en exerçant eux-mêmes la miséricorde envers leurs freres ?

On n'imagineroit pas la voie que le Fr. Hardouin prend pour éluder un texte si décisif en faveur du précepte de l'aumône. Il prétend que ce que Jesus-Christ condamnera & punira dans les réprouvés, ne sera pas de n'avoir pas fait l'aumône, mais d'avoir refusé de la faire aux Chrétiens par la raison qu'ils étoient Chrétiens & en haine du Christianisme, *Idcirco quia Christianus est* (1). C'est donc en

(*) M. Bossuet à l'endroit qui vient d'être cité, apporte six raisons pour lesquelles Jesus Christ en parlant du jugement qu'il prononcera sur les élus & sur les réprouvés, ne fait mention que des œuvres de miséricorde pratiquées ou omises.

(1) *Hard. hîc, adnot. ad v. 42. pag. 90. col. 2.*

vain, Prédicateurs Evangéliques, qu'à l'exemple des ſaints Peres, vous employez ces paroles de Jeſus-Chriſt pour convaincre les riches de l'obligation où ils ſont de faire l'aumône, & des ſupplices qui les menacent s'ils manquent à ce devoir. Ce nouvel Interpréte vous enleve cette preuve ſi victorieuſe, & il prétend qu'il s'enſuit ſeulement de ce texte de l'Evangile, qu'il ne faut pas haïr les Chrétiens, juſqu'au point de leur refuſer à titre de Chrétiens, les aſſiſtances les plus communes qu'on leur accorderoit ſans cela. Vit-on jamais un Commentaire plus intolérable? Combien faut-il être obſtiné à rejetter la Loi qui commande l'aumône, pour avoir recours à de ſi miſérables explications?

Le Fr. Berruyer n'a point inſéré ces notes ſcandaleuſes dans ſes paraphraſes Françoiſes. Il y avoue même *l'obligation étroite pour les riches de faire l'aumône aux pauvres* (1). Mais s'il reconnoît cette *obligation étroite*, ne Ce que le Fr. B. dit au ſujet de l'aumône.

Esurivi.... Damnatur jure meritò, qui quodpiam ex his officiis homini denegavit idcirco, quia Chriſtianus eſt.

(1) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 9. pag. 162.

l'affoiblit-il pas ensuite, & ne l'abandonne-t-il pas en quelque sorte à la discrétion des riches, en ajoutant qu'ils doivent *prendre sur leurs commodités, ou même sur ce qu'il leur plaît d'appeller des nécessités, pour y fournir* DANS LE BESOIN ? Comme si ce besoin n'avoit pas lieu, plus ou moins, dans tous les tems, selon cette parole du Sauveur, *vous avez toujours des pauvres au milieu de vous* (1).

Il dit encore dans un autre endroit (2). « RECOMMANDEZ aux riches de » donner volontiers DE LEUR ABONDANCE, & d'être libéraux de ce » qu'ils ont DE TROP. » Outre que saint Paul, dont il paraphrase les paroles, ne dit pas simplement, *recommandez*, mais *commandez*, *ordonnez* PRÆCIPE, ce qui est bien différent: à quoi tendent ces mots, *de leur abondance, de ce qu'ils ont de trop*, qu'il ajoute au Texte de cet Apôtre ? N'est-il pas à craindre qu'une multitude de riches ne s'en autorisent pour se dispenser de faire l'aumône ? Combien y en a-t-il qui se persuadent qu'ils

(1) Matth. XXVI. 11. Marc. XIV. 7. Joan. XII. 8.
(2) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 132.

n'ont rien *de trop ;* & dont en effet les gros revenus suffisent à peine pour fournir à leurs excessives & folles dépenses ?

Les FF. H. & B. enseignent qu'on doit employer les biens injustement acquis à faire des aumônes. Abus qu'ils font à ce sujet de la parabole de l'Econome infidéle. Vrai sens de cette parabole.

Il y a cependant un cas dans lequel les FF. Hardouin & Berruyer établissent qu'on est obligé de faire l'aumône : c'est lorsqu'on a amassé du bien par des voies injustes. « Le but de la » parabole de l'œconome infidéle, dit » le Fr. Hardouin (1), est d'enseigner » que les riches doivent racheter leurs » péchés par des aumônes, sur-tout » s'ils ont acquis des richesses PAR » DES GAINS INJUSTES. Le but de » cette parabole, répéte-t-il, est d'en- » seigner qu'il faut faire des aumônes » aux pauvres DES GAINS QU'ON A » FAITS INJUSTEMENT, afin de ra- » cheter par ce moyen ses péchés, & » de s'assurer après cette vie un lieu » de félicité dans le ciel.... » Il dit

(1) *Hard. in Luc. cap. 16. adnot. ad v. 1. p. 211. col. 1.* Parabolæ prioris .... scopus est docere, eleemosynis debere divites peccata redimere, præsertim verò si ex lucro injusto divitias compararint .... scopus parabolæ hujus est, docere, ex lucro injusto faciendas esse eleemosynas in pauperes, ut peccata sic redimantur, & certus in cœlo felicitatis locus acquiratur post hanc vitam.... *Et p. 212. col. 1.* Hoc exemplo Christus author est Apostolis, his nimirum qui Publicani

encore, que « par cet exemple Je-
» sus-Christ a voulu conseiller à ceux
» de ses Apôtres, qui avoient été
» Publicains, ou Négocians, de se
» servir des biens qu'ils avoient ACQUIS INJUSTEMENT pour se faire des
» amis qui les reçussent dans le ciel....
» C'est à la même intention, pour-
» suit-il, qu'à la parabole de l'éco-
» nome infidéle, Jesus-Christ a joint
» celle du riche somptueux, lequel
» après sa mort auroit été reçu par
» Lazare dans le ciel, si pendant sa vie
» il l'avoit assisté DE SES BIENS INJUSTEMENT ACQUIS. » Enfin il ajoute
« qu'entre les Apôtres qui écoutoient
» alors Jesus-Christ, Matthieu avoit
» été Publicain, & que vraisembla-
» blement il y en avoit d'autres qui
» avoient exercé des professions, dans
» lesquels ils avoient fait des gains
» injustes;

fuerant aut negotiatores, ut de bonis injustè quæsitis amicos sibi faciant, qui in cœlum eos recipiant.... Quo fine altera subjicitur parabola de epulone, qui si Lazarum de INJUSTE PARTIS SUIS FACULTATIBUS sublevasset in vitâ, ab eo post mortem receptus in cœlum fuisset. *Et ibid. adnot ad v 9.* Inter Apostolos qui tunc Christum audiebant, Matthæus fuerat Publicanus. Verisimiliter & alii quidam artem professi fuerant, ex quâ lucrum injustum fecerant. Hos igitur Christus adhortatur, ut talem pecuniam injustè partam in eleemosynam erogent.

» injuſtes ; & que Jeſus-Chriſt les » exhorte à employer en aumône cet » argent qu'ils avoient acquis injuſte- » ment. » Le Fr. Berruyer s'exprime à peu près dans les mêmes termes (1) : & tous deux s'écartent manifeſtement du ſens propre & naturel de la parabole Evangélique & du conſentement unanime de la Tradition.

Les Peres & les Interprétes obſervent deux choſes au ſujet de la parabole de l'économe infidéle. La premiere, que Jeſus-Chriſt ne nous propoſe pas à imiter l'injuſtice que cet

(1) *Berr. 2. part. tom. 4. liv. 9. pag.* 148. L'une [de ces paraboles] enſeigne l'emploi qu'on doit faire de ſes biens en aumônes abondantes, ſurtout lorſque leur acquiſition ou leur poſſeſſion peuvent être ſoupçonnées de quelque injuſtice, & que le Maître légitime eſt inconnu.... *Et pag.* 151 : Je vous le dis donc à tous, conclut le Sauveur ; imitez les derniers traits de prudence du Receveur, ſi vous lui reſſemblez par ſes premieres injuſtices, ſoit que dans la recette des deniers publics, ... ſoit que dans le commerce ...., vous vous ſoyiez enrichis AUX DÉPENS DE VOS FRERES, comme font parmi vous les Négocians & les Publicains ; dépouillez-vous de ces richeſſes d'iniquité : faites-les paſſer dans les mains des pauvres.... *Il termine enfin ſa paraphraſe par cette moralité, pag.* 152. Il ne faut point s'enrichir par des voies frauduleuſes : c'eſt la premiere Loi. Si on a eu le malheur de le faire, ... il faut ſe faire de ſon iniquité même des reſſources de ſalut, & acheter dans la perſonne des pauvres de puiſſans amis, qui nous introduiſent dans le ſéjour des Saints.

économe commit, en faisant des remises frauduleuses sans l'aveu & au préjudice de son maître ; mais la prudence par laquelle il sçut se faire des amis, & se préparer des ressources pour le tems où son emploi viendroit à lui manquer : ou plutôt, que Jesus-Christ a voulu nous faire comprendre que ce qui est une injustice manifeste dans l'écorce de la parabole, est une œuvre de vertu, de justice & de religion dans la chose signifiée. L'économe de la parabole étoit injuste de faire des largesses des biens de son maître, parcequ'il les faisoit sans sa participation & contre sa volonté ; mais quand un riche répand abondamment dans le sein des pauvres les biens qu'il a reçus de Dieu, & dont il n'est proprement que le dispensateur & l'économe, bien loin qu'il agisse en cela contre l'intention du souverain Maître à qui tous les biens appartiennent, il s'y conforme au contraire ; parceque c'est-là l'usage le plus légitime qu'on puisse faire des richesses.

La seconde chose que les Peres & les Interprétes observent, est que Jesus-Christ, en nous enjoignant *d'em-*

ployer les richesses d'iniquité à nous faire des amis qui nous reçoivent dans les tabernacles éternels, n'a pas prétendu autoriser ceux qui s'imaginent racheter leurs péchés en faisant des aumônes du bien d'autrui qu'ils possédent injustement. S'il donne aux biens de ce monde le nom de richesses d'iniquité, *mammona iniquitatis*, ce n'est pas, comme le Fr. Hardouin (1) & le Fr. Berruyer le prétendent, pour désigner des *biens acquis injustement* & *aux dépens d'autrui ;* mais pour deux raisons que les saints Docteurs ont remarquées, & que Jesus-Christ lui-même indique dans la suite de son discours. C'est, en premier lieu, pour nous avertir qu'il est faux & injuste de regarder les biens de la terre comme de véritables richesses, capables d'enrichir réellement & de rendre heureux ceux qui les possédent. C'est pourquoi deux versets après il oppose ces *richesses injustes* ou *trompeuses* aux *richesses véritables*, qui sont les biens spirituels & éternels, en di-

(1) *Hard. Ibid. adnot. ad v. 9. Mammona iniquitatis* pecunia est iniquè parta.

ſant (1) : *Si vous n'avez pas été fidéles dans les richeſſes injuſtes* ou *trompeuſes, qui eſt-ce qui vous confiera les véritables ?* En ſecond lieu, c'eſt pour nous apprendre qu'il eſt injuſte de les conſidérer comme un bien qui nous appartienne en propriété, & dont nous ayions droit de faire tel uſage qu'il nous plaît, comme ſi nous n'en étions pas comptables ; puiſqu'au contraire Dieu s'en réſerve toujours le domaine ; qu'il ne nous en accorde que l'uſage & la diſpenſation, & qu'il nous demandera raiſon de l'emploi que nous en aurons fait. C'eſt ce qui eſt marqué par ces autres paroles que Jeſus-Chriſt ajoûte tout de ſuite (2) : *Et ſi vous n'avez pas été fidéles dans un bien* ÉTRANGER, c'eſt-à-dire, qui eſt hors de vous, qu'il n'eſt pas en votre pouvoir de conſerver, qui peut vous être ôté malgré vous, & qui le ſera infailliblement par la mort ; *qui eſt-ce qui vous donnera les biens qui ſeroient véritablement* A VOUS, tels

(1) *Luc.* XVI. 11. Si in iniquo mammonâ fideles non fuiſtis, quod verum eſt quis credet vobis ?

(2) *Ibid.* ℣. 12. Et ſi in alieno fideles non fuiſtis, quod veſtrum eſt quis dabit vobis ?

que ſont les biens intérieurs de la grace, que perſonne ne peut perdre malgré lui ?

A l'égard des biens acquis par des voies injuſtes & au préjudice du prochain ; ce que la Loi de Dieu nous ordonne, n'eſt pas d'en faire des aumônes, mais de les reſtituer ſans retardement à ceux à qui on a fait tort. C'eſt une régle de droit, fondée ſur l'ordre invariable de la juſtice, qu'après avoir cauſé du préjudice au prochain, on n'en obtient pas le pardon, ſi l'on ne répare pas, autant qu'on le peut, les injuſtices qu'on lui a faites, *non dimittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum*. Zachée n'eut pas plutôt le bonheur de connoître Jeſus-Chriſt & de croire en lui, qu'il promit de donner aux pauvres la moitié de ſes biens ; mais il déclara en même-tems que s'il avoit fait tort à quelqu'un, il le rendroit au quadruple : *Si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum* (1). Bien loin que l'aumône faite du bien d'autrui ſoit un moyen propre à racheter les péchés, Dieu la ré-

(1) Luc. XIX. 8.

prouve comme un nouveau péché. Or n'est-ce pas faire l'aumône du bien d'autrui, que de la faire d'un bien acquis injustement, qui appartient de droit à ceux qu'on en a dépouillés, & que toutes les Loix divines & humaines obligent de leur restituer?

C'est donc un défaut inexcusable dans le Fr. Hardouin, de répéter jusqu'à quatre fois dans une même note, qu'il faut faire l'aumône des biens acquis injustement, sans dire un seul mot de l'obligation de les rendre à ceux à qui ils appartiennent, & de réparer le dommage qu'on leur a causé : obligation si indispensable, que lorsqu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires, on ne peut découvrir ceux à qui on a fait du tort, ni leurs héritiers, & qu'à leur défaut on applique aux pauvres les gains injustes qu'on a faits; ce n'est point alors proprement une aumône qu'on fait, mais une restitution dont on s'acquitte en la maniere qu'on le peut.

C'est encore s'écarter visiblement du Texte sacré, que de faire dire à Jesus-Christ, que le riche somptueux auroit racheté ses péchés & se seroit

aſſuré une place dans le ciel, ſi de ſes biens injuſtement acquis il avoit ſoulagé le pauvre Lazare, *de injuſtè partis ſuis facultatibus ;* puiſque, comme nous avons vû que ſaint Gregoire le Grand le remarque expreſſément, l'Evangile ne reproche point à ce riche d'avoir acquis ſon bien par des voies injuſtes, mais de n'avoir pas fait part aux pauvres du bien qu'il poſſédoit légitimement. *Dives iſte non abſtuliſſe aliena reprehenditur, ſed propria non dediſſe.*

Enfin, n'eſt-ce pas faire injure aux Apôtres, ou plutôt à Jeſus Chriſt même qui les a choiſis pour la plus ſublime & la plus ſainte de toutes les fonctions, que d'avancer que vraiſemblablement quelques-uns d'entr'eux s'étoient enrichis par des gains injuſtes? On ne peut pas même le dire ſans témérité de ſaint Matthieu qui avoit été Publicain, puiſque cette profeſſion n'a par elle-même rien d'illicite, & qu'on peut l'exercer ſans injuſtice & ſans fraude. En effet, les Publicains étant venus demander à ſaint Jean-Baptiſte ce qu'ils devoient faire, *Quid faciemus ?* Le ſaint Pré-

curseur ne leur dit pas, renoncez à vôtre emploi, mais, *n'exigez rien au-delà de ce qui vous est ordonné : NIHIL ALIUD QUAM QUOD CONSTITUTUM EST VOBIS FACIATIS* (1). N'est-il pas naturel de supposer que saint Matthieu s'étoit renfermé exactement dans ces bornes? A l'égard des autres Apôtres, c'est les déshonorer sans la moindre apparence de fondement, que de prétendre qu'il est vraisemblable qu'ils avoient acquis du bien par de mauvaises voies, *Lucrum injustum fecerant.*

Le Fr. Berruyer s'est un peu moins écarté sur tous ces points que son Maître : & même dans un des textes où il dit qu'on doit faire l'aumône de ses biens mal acquis, il suppose que *le maître légitime est inconnu.* Mais outre que dans la suite il donne pour régle, sans aucune restriction, d'employer en aumône les biens acquis par *des voies frauduleuses & aux dépens de ses freres ;* une clause énoncée si foiblement & comme en passant, suffit-elle pour instruire les Fidéles de ce

(1) Luc. III. 12. & 13.

que la Loi de Dieu prefcrit en pareil cas ? Ne falloit-il pas établir expreffément l'étroite obligation de réparer avant toutes chofes le dommage qu'on a caufé au prochain, & avertir les riches qui font dans ce cas, que vainement ils fe flattent de racheter leurs injuftices par d'abondantes aumônes, s'ils ne commencent par s'acquitter du devoir indifpenfable de la reftitution ? Il eft fi commun de voir des Chrétiens s'abufer groffiérement fur cet article, qu'on ne fçauroit éviter avec trop de foin tout ce qui eft capable de les entretenir dans une fi funefte illufion.

CHAPITRE V.

Le crime de l'usure justifié ouvertement par le Fr. Hardouin, & favorisé sourdement par le Fr. Berruyer.

Ce que c'est que l'usure. Elle est injuste par elle-même & défendue formellement par la Loi de Dieu. L'exemter de péché, c'est *une hérésie* condamnée par l'Eglise.

SOUTENIR que Jesus-Christ a regardé les biens périssables comme de *véritables richesses* : décider qu'*il est permis aux Chrétiens de les aimer* & de les rechercher : traiter de rigoristes ceux qui n'approuvent pas de pareilles maximes ; c'est ouvrir la porte à une infinité de crimes dont l'amour de l'argent est la source. L'usure est un de ceux qu'il produit plus communément, & qu'on s'est le plus efforcé de justifier dans ces derniers tems. Ce péché consiste à tirer du profit du simple prêt de l'argent, soit qu'on le prête pour un tems déterminé, soit qu'on se réserve la liberté de le redemander à sa volonté. Tout profit qu'on se propose de tirer du simple prêt, & tout prêt que l'on fait dans la vue d'en tirer du profit, est injuste par lui-même,

contraire à la Loi de Dieu, & condamné même par les Loix civiles.

Il étoit étroitement défendu aux Juifs d'exercer l'usure à l'égard de leurs freres, c'est-à-dire, des personnes de leur Nation. *Ne recevez point d'usure de votre frere*, dit le Seigneur (1), *& ne tirez pas de lui plus que vous ne lui avez donné.... Vous ne lui prêterez point votre argent à usure, & vous n'exigerez pas de lui plus de fruits qu'il n'en aura reçus de vous.* Et dans un autre endroit (2) : *Vous ne prêterez point à usure à votre frere ni de l'argent, ni des grains, ni quelqu'autre chose que ce soit, ... mais vous lui prêterez ce dont il aura besoin, sans rien exiger pour l'usage de ce que vous lui aurez prêté.* D'où les saints Docteurs & les Théologiens concluent, que comme il n'y a aucun homme qu'il ne faille considérer comme notre frere, il n'y en a point non plus de qui il soit permis

(1) *Levit. XXV.* 36. *&* 37. Ne accipias usuras ab eo [fratre tuo,] nec ampliùs quàm dedisti ... Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.

(2) *Deuteron. XXIII.* 19. *&* 20. Non fænerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno. Fratri autem tuo, absque usurâ, id quo indiget, commodabis.

de tirer l'usure de l'argent qu'on lui prête. « La défense faite aux Juifs de » recevoir des usures de leurs freres, » c'est-à-dire, des autres Juifs, donne » à entendre, dit saint Thomas (1), » qu'il est mauvais par soi-même de » retirer des usures de quelqu'homme » que ce soit. Car il n'y a point d'hom» me que nous ne devions regarder » comme notre prochain & notre » frere, surtout dans l'état de l'Evan» gile auquel tous les hommes sont » appellés. »

Si donc la Loi de Moyse ne défendoit pas aux Juifs de prêter à usure aux étrangers, ce n'est pas, comme le remarque le même saint Docteur, qu'elle le leur permît comme une chose licite, mais elle le toléroit simplement, à cause de la dureté de leur cœur, pour empêcher que le penchant qu'ils avoient à l'avarice ne les portât à exiger des usures de leurs freres mê-

(1) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 78. *art.* 1. *ad* 2. Judæis prohibitum fuit accipere usuras à fratribus suis, scilicet Judæis : per quod datur intelligi quòd accipere usuram à quocumque homine est simpliciter malum. Debemus enim omnem hominem habere quasi proximum & fratrem, præcipuè in statu Evangelii, ad quod omnes vocantur.

mes qui adoroient avec eux le ſeul vrai Dieu (1).

Auſſi l'uſure eſt-elle miſe par les Prophétes au nombre des actions qui ſont mauvaiſes de leur nature, & qui excluent par elles-mêmes de la vie éternelle. *Qui eſt-ce, Seigneur*, demande le Pſalmiſte (2), *qui habitera dans votre tabernacle, & qui demeurera ſur votre ſainte Montagne?* A quoi il répond, que c'eſt celui qui, entr'autres caractères de juſtice, N'A PAS DONNÉ SON ARGENT A USURE. Preuve évidente, diſent ſaint Ambroiſe (3), & le Pape ſaint Leon (4), que ceux qui prêtent à uſure ſont *maudits de Dieu*, & n'auront point de part au Royaume du ciel.

L'homme juſte, dans le Prophéte Ezechiel, eſt celui qui pratique la juſtice, qui s'abſtient de tous les péchés qui donnent la mort à l'ame, & en

(1) *Ibid.* Quòd autem ab extraneis uſuram acciperent, non fuit eis conceſſum quaſi licitum, ſed permiſſum ad majus malum vitandum; ne ſcilicet à Judæis Deum colentibus uſuras acciperent, propter avaritiam, cui dediti erant.

(2) *Pſalm. XIV.* 1. Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis ſtabit in monte ſancto tuo? .... Qui peccuniam ſuam non dedit ad uſuram.

(3) S. Ambroſ. lib. de Tobiâ, cap. 15. num. 52.

(4) S. Leo. Serm. 6. de Jejun. decimi menſis.

particulier de PRESTER A USURE ET DE RECEVOIR PLUS QU'IL N'A PRESTÉ. *Celui là est juste*, dit le Seigneur, *& il aura la vie.* S'il arrive que ce juste ait un Fils, qui au lieu de l'imiter, PRESTE A USURE ET REÇOIVE PLUS QU'IL N'A PRESTÉ, ce fils *vivra-t-il* de la vie de la grace ? *Non*, dit le Seigneur : *dès qu'il commet ces actions criminelles, il ne vivra pas. La mort sera son partage* (1).

Parmi les crimes que le même Prophéte reproche aux Juifs de la part de Dieu, & qu'il déclare leur avoir attiré le fléau de la captivité, il n'omet pas celui de l'usure. *Voici ce que dit le Seigneur Dieu, à la ville qui répand le sang au milieu d'elle.... Vous vous êtes rendue criminelle par le sang que vous avez répandu.... Vous vous êtes souillée par les idoles que vous vous êtes faites.... VOUS AVEZ REÇU DES USURES ET AU-DELA DE CE QUE VOUS AVIEZ PRESTÉ. Et vous m'avez oublié*, dit le Seigneur : .... *J'ai prononcé l'arrêt contre vous & je l'exécuterai* (2).

(1) Ezech. XVIII.
(2) *Ezech. XXII.* 3. & *seq.* Hæc dicit Dominus

Longtems auparavant, David avoit fait la même plainte, & il avoit marqué *l'usure* parmi les crimes dont la ville de Jérusalem étoit souillée. *Jour & nuit*, dit-il (1), *l'iniquité est en sentinelle sur ses murailles : l'oppression & l'injustice sont au milieu d'elle : L'USURE & la tromperie ne cessent pas dans ses places publiques.*

Tous ces Oracles sacrés démontrent, comme le remarque Theodoret (2), que « l'usure n'est pas seulement condamnée par le Nouveau » Testament, qui est une Loi de perfection; mais même que sous l'ancienne Loi, elle étoit mise au rang des autres espéces d'iniquités, d'injustices & de tromperies que Dieu condamne. »

Deus : civitas effundens sanguinem in medio sui, ut veniat tempus ejus.... In sanguine tuo qui a te effusus est, deliquisti; & in idolis tuis quæ fecisti, polluta es.... Usuram & superabundantiam accepisti .... meique oblita es, ait Dominus Deus.... Ego Dominus locutus sum, & faciam, &c.

(1) *Psalm. LIV.* 11. & 12. Die ac nocte circumdabit eam super muros ejus iniquitas, & labor in medio ejus, & injustitia : & non defecit de plateis ejus usura & dolus.

(2) *Theodoret. in Psalm.* 34. Notandum est, non tantùm Novi Testamenti perfectionem, verùm etiam legis statum fœnus damnare, quod cum iniquitate & injustitiâ & dolo copulat.

Nous ne nous étendrons pas à prouver que tous les Peres & tous les Théologiens ſont unanimes ſur ce point. Ce fait eſt ſi conſtant, qu'il faudroit s'aveugler pour le révoquer en doute. Si la cupidité, toujours ingénieuſe à ſe juſtifier à ſes propres yeux, s'eſt épuiſée en ſubtilités ſur cette matiere plus que ſur aucune autre ; ſi dans ces derniers tems il s'eſt trouvé dans le ſein même de la Catholicité, des Auteurs qui n'ont pas rougi de prendre ouvertement la défenſe des prêts uſuraires, & de ſoutenir que s'il y a des uſures illicites, il y en a auſſi de licites ; l'Egliſe, auſſi invariable dans ſa Morale que dans ſes Dogmes, réprouve ces pernicieuſes nouveautés, & ces rafinemens de l'erreur. Jamais elle ne ſe départira de ſes anciens Canons qui condamnent toute uſure, ni du jugement qu'elle a prononcé au Concile général de Vienne ſous Clement V, & qui eſt inſéré dans le corps du Droit Canonique, en déclarant « qu'IL FAUT PUNIR COMME DES HÉRÉTIQUES ceux » qui ſoutiendroient avec obſtination » CETTE ERREUR, que la pratique

» de l'uſure n'eſt pas un péché (1). »

Erreur formelle du Fr. H. ſur cette matiere. Abus qu'il fait de la Parabole des talens.

Après une déciſion ſi expreſſe, que doit-on penſer de la hardieſſe avec laquelle le Fr. Hardouin aſſure que « toutes les uſures ne ſont pas illici- » tes ou à improuver (2) : « Et dans un autre endroit (3) : que « Jeſus- » Chriſt ne condamne pas que dans » LE LOUAGE DE L'ARGENT qui ſe » pratique parmi les Négocians, on » reçoive quelque choſe au-delà du » principal ? »

Le louage de l'argent ! Quelle nouveauté de langage ! C'eſt des défenſeurs les plus déclarés des prêts uſuraires que le Fr. Hardouin l'a emprunté. Un des artifices de ces Auteurs pour en impoſer aux ſimples, eſt de ſuppoſer que lorſqu'on prête de l'argent à des commerçans, ce n'eſt pas proprement un prêt, mais un louage

(1) *Clement. lib. V. de Uſuris, tit. 5. capite unico.* Si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præſumat exercere uſuras non eſſe peccatum, decernimus eum velut hæreticum puniendum.

(2) *Hard. in Luc. cap. 19. adnot. ad v. 23. p. 223. col. 2.* Neque enim omnes uſuræ illicitæ ſunt, aut improbandæ.

(3) *In Matth. cap. 25. adnot. ad v. 27. p. 90. col. 1.* CUM USURA. Hoc verbo oſtendit Chriſtus non damnare ſe, ſi EX LOCATIONE PECUNIÆ, quæ inter negotiatores fit, aliquid ultra ſortem accipiatur.

de l'argent. Pensée chimérique, dont on a montré l'absurdité dans une multitude d'excellens Ecrits publiés sur cette portion de la Morale Chrétienne. Il y a une différence essentielle entre le louage & le prêt. Le louage n'a lieu & ne sçauroit avoir lieu qu'à l'égard des choses qui ne se consument pas par l'usage, & dont, par cette raison, on peut céder l'usage pour un tems, sans en transporter le domaine ou la propriété. On loue une maison, un champ, un jardin, des meubles, des outils, des chevaux & autres choses semblables. Celui à qui on loue ces sortes de choses, n'en a pas la propriété, mais simplement l'usage, qui est une chose appréciable. C'est pourquoi quand le tems du louage est expiré, il est obligé de rendre en nature la chose même qu'on lui a louée. L'argent monnoyé est d'une nature toute différente. Le droit d'en user emporte nécessairement la propriété, & il en est inséparable. L'usage propre de l'argent est d'être le prix des choses qu'on achete ; & par cet usage il se consume & passe en d'autres mains. On cesse de l'avoir dès

qu'on l'emploie à ſa deſtination. Par conſéquent il répugne qu'un homme puiſſe acquérir le droit d'uſer d'une ſomme d'argent, comme il l'acquiert par le prêt, ſans acquérir en même-tems le domaine de cette ſomme d'argent, & la faculté d'en diſpoſer comme il voudra : c'eſt pourquoi l'emprunteur n'eſt pas tenu de rendre les mêmes eſpéces individuelles qui lui ont été prêtées, mais ſeulement une ſomme d'argent égale à celle qu'il a touchée. C'eſt donc confondre groſſierement la nature des contrats, & changer les notions les plus communes, que de vouloir faire paſſer les prêts d'argent qui ſe font entre les négocians, pour des contrats de louage. Voilà à quelles extrémités on en eſt réduit, quand on entreprend d'éluder les Loix de Dieu & les déciſions de l'Egliſe contre l'uſure.

La propoſition du Fr. Hardouin eſt d'autant plus intolérable, que c'eſt dans l'Evangile même qu'il prétend trouver la juſtification des profits uſuraires. Dans la parabole des talens rapportée par ſaint Matthieu & par ſaint Luc, Jeſus-Chiſt ſe compare à un

Maître qui donne à chacun de ses serviteurs une portion de ses biens à gouverner pendant son absence, avec ordre de la faire valoir, & qui à son retour récompense ceux qui ont fait fructifier l'argent qui leur avoit été confié, & punit au contraire le serviteur inutile en lui faisant ce juste reproche : *Serviteur méchant & paresseux, vous sçaviez*, dites vous, *que je moissonne où je n'ai pas semé, & que je recueille ou je n'ai rien mis. Pourquoi donc n'avez-vous pas placé mon argent à la banque, afin qu'à mon retour je le retirasse avec usure*, ou, *avec les intérêts* (1) ? C'est de-là que le Fr. Hardouin prétend conclure que Jesus-Christ *ne condamne pas* l'usure qu'on retire *du louage de l'argent.*

Etrange abus des paroles Evangéliques ! Ce *Sçavant du premier ordre* ignoroit-il que dans ces discours paraboliques, il ne faut pas s'arrêter à l'écorce extérieure, mais à ce qu'elle signifie ; & que souvent ce qui est injuste dans la figure, représente dans le sens figuré un devoir de justice &

(1) Matth. XXV. 26. & 27. Luc. XIX. 22. & 23.

de religion ? Nous en avons vû un exemple ſenſible dans la parabole de l'économe infidéle : il en eſt de même de celle des talens. Le Maître qui y ſert d'emblême, peut ne ſe mettre pas en peine par quelles voies ſes ſerviteurs mettent ſon argent à profit, pourvû qu'ils le faſſent fructifier. Mais ce n'eſt là, encore une fois, que le voile & l'écorce de la parabole. Ce que Jeſus-Chriſt a voulu nous inſinuer par ce langage ſymbolique, c'eſt qu'il eſt le Maître ſouverain, de qui nous avons reçu tout ce que nous avons, & qu'en cette qualité il exige que nous employions utilement notre eſprit, notre corps, nos connoiſſances, notre autorité, notre crédit, nos richeſſes, en un mot, tout ce qu'il nous a confié, en le faiſant ſervir à ſa gloire, à notre ſanctification & à l'avantage de nos freres. Si la conſéquence que tire le Fr. Hardouin avoit lieu, il faudroit dire que non-ſeulement l'uſure eſt permiſe, mais qu'elle eſt même d'obligation, *oportuit*, ce qui feroit la penſée du monde la plus inſenſée.

Sans ſortir de ſa Société, cet Auteur auroit pû apprendre de Maldo-

nat & de plusieurs autres Commentateurs Jésuites, que le but de la parabole des talens n'est pas d'approuver l'usure ni toute autre mauvaise voie de faire valoir l'argent, mais de nous montrer par l'attention qu'ont les négocians à faire fructifier l'argent qu'ils ont entre les mains, avec quelle ardeur nous devons mettre à profit les dons de Dieu (1). Il auroit pû apprendre encore des saints Docteurs, que comme il y a une usure criminelle que Dieu réprouve, & qui consiste à tirer un profit injuste du simple prêt de l'argent; il y a au contraire une sainte usure qui nous est commandée, & qui consiste à donner en cette vie des biens vils & périssables, pour recevoir au centuple dans l'autre vie les biens éternels.

Il nie que l'usure soit interdite par ces paroles de J.C. *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Réfutation

La Tradition a toujours reconnu une défense expresse de prêter à usure dans ce texte de l'Evangile, *Prêtez sans en rien espérer: MUTUUM DATE NIHIL INDE SPERANTES* (2). Que

(1) *Maldonat. in Matth. cap.* 25. *v.* 27. Nec vult Deus ut malis artibus gratiam multiplicemus, nec fœnus & usuram probat; sed negotiatoris diligentiam requirit.

(2) Luc VI. 35.

les Apologiftes de l'ufure répondent tant qu'ils voudront, que ces paroles, en tant qu'elles recommandent de prêter, ne renferment qu'un confeil, ou tout au plus un devoir de charité qui n'oblige pas tout le monde, ni en tout tems, mais feulement quand le befoin dû prochain l'exige, & qu'on eft en état de lui rendre ce fervice : qu'ils difent encore que Jefus-Chrift veut qu'on foit alors difpofé à perdre la fomme qu'on a prêtée, fi le prochain fe trouve de bonne foi dans l'impuiffance de la rembourfer ; perfonne ne leur conteftera ces vérités : mais il n'en eft pas moins évident qu'il eft défendu par ces paroles d'efpérer aucun profit du prêt, & de prêter dans cette efpérance, *mutuum date nihil inde fperantes.* A cet égard, dit faint Thomas (1), ce n'eft pas un fimple confeil que Jefus-Chrift propofe, mais un vrai précepte qu'il impofe. Le cinquiéme Concile de Latran reconnoît auffi dans cet oracle du Sei- de ce qu'il dit à ce fujet.

(1) *S. Thom.* 2. 2. *quæft.* 78. *art.* 1. *ad* 4. Dare mutuum, non femper tenetur homo : & ideo, quantùm ad hoc ponitur inter confilia ; fed quòd homo lucrum ex mutuo non quærat, hoc cadit fub ratione præcepti.

gneur, *un précepte très-clair* qui défend *d'espérer quoique ce soit du prêt au-delà du capital :* APERTO NOS PRÆCEPTO OBSTRINXIT (1).

Le Fr. Hardouin expliquant cet endroit de l'Evangile, bien loin d'y faire remarquer la condamnation de l'usure, ose assurer que Jesus Christ n'y défend pas *l'usure qui se reçoit au-delà du principal ;* usure, ajoûte-t-il, qu'*il est permis d'exiger en certaines circonstances* (2). Joignez ce Texte aux deux autres que nous avons déja rapportés, & jugez s'il est possible de se déclarer plus ouvertement le défenseur de l'usure. Inutilement répondroit-on que les circonstances dont cet Auteur parle sont peut-être celles d'un dommage naissant, ou d'un gain légitime cessant en conséquence du prêt,

(1) *Concil. Later. V. sess.* 10. *tom.* 4. *Conc. p.* 250. Cùm Dominus noster, Lucâ Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam extra sortem sperare debeamus.

(2) *Hard. in Luc. cap. 6. adnot, ad v.* 34. *pag.* 178. *col.* 1. A QUIBUS SPERATIS RECIPERE. Non dicit [Christus] à quibus speratis accipere usuram quæ accedit ad sortem ; sed recipere parem beneficentiam. Non enim dare donum præcipit, cùm eget aliquis, sed mutuum, quod proinde reddi debet ; & unde potest usura quæ accedit ad sortem, exigi in quibusdam circumstantiis.

ce

ce que les Théologiens appellent *damnum emergens* & *lucrum cessans.* Il suffit de lire ses Notes pour être convaincu que ce qu'il prétend justifier, du moins en certaines circonstances, n'est pas une simple indemnité, à laquelle on peut avoir droit à cause d'un dommage réel qu'on souffre du prêt de son argent, ou du délai du remboursement; mais l'usure même, ou le profit usuraire qui accroît le capital, *usura quæ accedit ad sortem.* Or l'Eglise, appuyée sur l'autorité infaillible de l'Ecriture & de la Tradition, nous apprend qu'un pareil profit ou accroissement est toujours illicite. Quand un homme se trouve véritablement lézé en conséquence du prêt qu'il a fait de son argent, il ne commet point d'injustice en demandant à être dédommagé de cette perte, pourvû qu'en cela même il se renferme dans les justes bornes prescrites ou autorisées par les Loix; mais il n'y a aucune circonstance qui puisse autoriser à prêter pour en tirer du profit, parce qu'il est de l'essence du prêt qu'il soit fait gratuitement.

Quoique le Fr. Berruyer ne se dé-

Le Fr. B. fait aussi disparoître de ce Texte la prohibition de l'usure.

clare pas aussi ouvertement fauteur de l'usure que son Maître, il détourne cependant aussi les paroles du Sauveur de leur sens propre & naturel, & il préfere à l'interprétation des Peres celle de Grotius & des autres Défenseurs des prêts usuraires (1).

Observation de M. Bossuet sur une pareille explication donnée par Richard Simon.

Richard Simon ayant donné la même explication dans une note sur cet endroit de l'Evangile, avec quelle force M. Bossuet ne réprima-t-il point une si dangereuse nouveauté ? « La Tradition constante des Conciles, » dit ce sçavant Evêque (2), « à commencer par les plus Anciens, celle des Papes, des Peres, des Interprétes, & de l'Eglise Romaine, est d'interpréter ce verset comme prohibitif du profit qu'on tire du prêt, *INDE*; c'est-à-dire de l'usure. L'Auteur a préféré à cette Tradition la doctrine de Grotius. » [Qu'on sçait (3) avoir

(1) *Berr. 2. part. tom. 3. liv. 5. pag. 60.* Si vous prêtez seulement à ceux de qui vous espérez le même secours, de quel mérite vous flattez-vous ? ... Les pécheurs ne prêtent-ils pas aux pécheurs pour recevoir la pareille ? Ils font plaisir afin qu'on leur en fasse. Ne vous conduisez-pas par ces motifs intéressés.

(2) Seconde Instruct. sur la Version du N. Test. de Trévoux, dix-septiéme passage, tom. 2. pag. 392.

(3) Premiere Instruct. Remarques sur les Explications tirées de Grotius, ibid. pag. 340.

employé toute ſon étude & tout ſon eſprit à juſtifier l'uſure] « Sa note eſt » faite expreſſément pour éluder cette » prohibition, & pour ôter à l'Egliſe » le ſeul paſſage du Nouveau Teſtament où le crime de l'uſure eſt prohibé. Grotius, non plus que notre » critique, n'allegue aucun Pere, ni » aucun Auteur Catholique : tout lui » eſt contraire : il ſe fonde ſur ſon ſeul » raiſonnement, mauvais garant de » l'interprétation des Ecritures. » Reproche que nous avons encore plus ſujet de faire à nos deux nouveaux Interprétes, puiſque non-ſeulement en cet endroit, mais par-tout ailleurs, ils ne citent aucun Concile, aucun Pere, ni même aucun Théologien ou Interpréte Catholique. La ſeule différence qu'il y ait ſur cette matiere entre Richard Simon & le Fr. Hardouin, c'eſt que celui-là s'étoit borné à *éluder la prohibition de l'uſure*; au lieu que celui-ci, beaucoup plus hardi, n'a pas honte de l'attaquer de front. « Il n'y » a déja, » dirons-nous avec le même M. Boſſuet (1), « que trop de relâ-

(1) Ibid.

» chement sur cette partie de la Mo-
» rale Chrétienne, & l'usure n'est que
» trop commune, sans encore l'auto-
» riser par des notes. » [& par des
paraphrases] « sur le Nouveau Tes-
» tament. »

CHAPITRE VI.

La vengeance permise & même louée par le Fr. Berruyer.

LA Morale Chrétienne ne prescrit rien tant que la charité, la douceur, la bonté, le pardon des injures, l'amour des ennemis, l'éloignement de tout ressentiment, & de tout désir de se venger. *Ne rendez à personne le mal pour le mal*, dit saint Paul (1)..... *Ne vous vengez point vous-mêmes, mes bien-aimés...... Car il est écrit, c'est à moi que la vengeance est réservée, &*

(1) *Rom. XII.* 17. 19. 20. & 21. Nulli malum pro malo reddentes.... Non vos metipsos defendentes, charissimi, ... scriptum est enim, mihi vindictà & ego retribuam, dicit Dominus. Sed si esurierit inimicus tuus, ciba illum : si sitit, potum da illi. Noli vinci à malo, sed vince in bono malum.

c'eſt moi qui la ferai, dit le Seigneur. Mais ſi votre ennemi a faim, donnez-lui à manger : s'il a ſoif, donnez-lui à boire. . . . . . Ne vous laiſſez point vaincre par le mal ; mais efforcez-vous de vaincre le mal par le bien. Tout le Nouveau Teſtament eſt plein de pareilles leçons.

Jeſus-Chriſt établit ce précepte de la maniere la plus préciſe dans l'admirable Diſcours qu'il a fait ſur la Montagne, & que l'Égliſe Chrétienne a toujours regardé comme s'addreſſant généralement à tous les Fidéles (1). *Vous avez appris qu'il a été dit, œil pour œil, & dent pour dent ; mais moi je vous dis, de ne point réſiſter au mal ; mais ſi quelqu'un vous frappe ſur la joue droite, préſentez-lui auſſi l'autre joue. Si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous enlever votre robbe, abandonnez lui encore votre manteau : & ſi quelqu'un vous contraint de faire mille pas, faites-en de plus deux mille avec lui . . . . . Je vous dis encore : aimez vos ennemis : faites du bien à ceux qui vous haïſſent, priez pour ceux qui vous*

(1) Matth. V. 38. 39. 40. 41. 44. & 45.

persécutent & qui vous calomnient, afin que vous soyiez les enfans de votre Pere céleste, qui fait lever son soleil sur les bons & sur les méchans, & qui répand des pluies bienfaisantes *sur les justes & sur les injustes.* Si l'esprit du monde, qui est un esprit d'orgueil, d'intérêt & de vengeance, ne goûte pas une Morale si pure & si opposée à la perversité de ses inclinations; l'esprit du Christianisme qui ne respire que l'humilité & la charité, en sent toute la vérité & la justice.

Cette expression dont le Fils de Dieu se sert en cet endroit, *mais moi je vous dis*, *EGO AUTEM DICO VOBIS*, énonce évidemment un précepte, & non un simple conseil. Il est vrai, comme les Peres l'ont remarqué, que la loi qu'il nous fait de présenter l'autre joue à ceux qui nous frappent au visage, & de céder à l'injustice des hommes encore plus qu'elle ne nous demande, ne doit pas se prendre à la lettre; mais les mêmes Peres conviennent en même-tems avec saint Augustin, qu'elle oblige dans la préparation du cœur: c'est-à-dire, qu'il faut être tellement disposé, que s'il étoit

néceſſaire pour notre bien ſpirituel, ou pour celui du prochain, que nous tendiſſions réellement l'autre joue, ou que nous abandonnaſſions notre manteau à celui qui nous enléve notre robbe, nous ſoyions réſolus à le faire, plutôt que de mettre notre ſalut, ou celui de nos freres en danger : devoir qui eſt fondé ſur ce principe de la loi éternelle, qu'il faut préférer le plus grand bien à un moindre bien, & qu'ainſi notre intérêt ſpirituel & celui du prochain doivent toujours l'emporter dans notre cœur ſur les intérêts temporels, quels qu'ils ſoient.

Le Fr. Berruyer connoît ſi peu cette obligation, qu'il prétend que ces leçons du Sauveur ne ſont de précepte que pour les *Apôtres & les premiers fondateurs de l'Egliſe ;* mais qu'à l'égard du commun des Chrétiens, elles ne ſont que de conſeil (1). « IL NE CONVENOIT PAS MESME, ajoûte-t-il, » que ces maximes ſi parfaites fuſſent » pour les particuliers de tous les états » & de toutes les conditions, des préceptes rigoureux. »

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 4. pag. 327.

Après une pareille décision serez-vous étonnés qu'il justifie, ou plutôt, qu'il préconise la cruelle vengeance que les enfans de Jacob, & sur-tout Siméon & Lévi, exercerent sur toute la ville de Sichem à cause de l'insulte faite à Dina leur sœur? Sichem auteur de ce crime, étoit déja venu avec Hemor son pere qui étoit le Prince du Pays, pour demander Dina en mariage à Jacob & à sa famille (1) : leur proposition avoit été écoutée : on étoit entré en accommodement : ils s'étoient soumis à la Loi de la Circoncision qu'on avoit éxigée d'eux, & ils y avoient fait consentir tous leurs sujets. Nonobstant cette apparence de conciliation, *trois jours après, lorsque la douleur causée par la Circoncision étoit la plus violente, Siméon & Lévi entrerent subitement dans la ville l'épée à la main, ils tuerent tous les mâles, ils passerent Hemor & Sichem au fil de l'épée. Les autres enfans de Jacob vinrent ensuite, dépouillerent les morts, pillerent la ville pour venger l'outrage fait à leur sœur, prirent les brebis, les*

(1) Genes. XXXIV.

bœufs, les ânes des habitans, ruinerent tout ce qui étoit dans les maiſons & dans les champs, enleverent tous leurs biens, & emmenerent leurs femmes captives avec tous leurs enfans. Ces violences furent commiſes à l'inſçu & ſans la participation de Jacob. Ce ſaint Patriarche, au retour de ſes fils, leur en fit de juſtes reproches, & ſur-tout à Simeon & à Levi, qui avoient eté les premiers auteurs du carnage. *Vous m'avez mis tout en déſordre*, leur dit il, *& vous m'avez rendu odieux aux Cananéens & aux Pherezéens habitans de ce Pays. Nous ne ſommes que peu de monde : ils s'aſſembleront pour m'attaquer, & ils me perdront avec toute ma famille.* Il n'en dit pas davantage en ce moment : du moins c'eſt là tout ce que rapporte l'Ecriture. Mais pluſieurs années après, lorſqu'il vit approcher la fin de ſa vie, & que rempli de l'Eſprit de Dieu il donna à chacun de ſes enfans des bénédictions Prophétiques, il rappella de nouveau cette ſanglante exécution, en des termes qui font bien voir qu'il l'avoit toujours déteſtée. *Simeon & Lévi*, dit-il en leur addreſſant la parole

(1), *sont freres* dans le crime, *instrumens d'un carnage plein d'injustice : à Dieu ne plaise que mon ame ait aucune part à leurs conseils, & que ma gloire soit ternie en me liant avec eux ; parcequ'ils ont signalé leur fureur par des meurtres, & satisfait leur vengeance par le renversement d'une ville. Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle a été opiniâtre : que leur colere soit en exécration, parce qu'elle a été dure & inflexible. Je les diviserai dans Jacob, & je les disperserai dans Israël.*

En effet, de quelque côté que l'on considère cette action, soit en elle-même, soit dans les circonstances dont elle fut accompagnée, peut-on n'y pas voir une multitude d'injustices ? C'étoit une perfidie dans les fils de Jacob de faire main-basse dans le tems même qu'ils avoient écouté des propositions avec un air de sincérité, & que le coupable s'étoit soumis aux

(1) *Genes. XLIX. ꝟ. 6. & 7.* Simeon & Levi fratres, vasa iniquitatis bellantia. In concilium eorum non veniat anima mea, & in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, & in voluntate suâ suffoderunt murum. Maledictus furor eorum, quia pertinax : & indignatio eorum, quia dura : Dividam eos in Jacob, & dispergam eos in Israel.

conditions qu'ils avoient exigées. C'étoit une eſpèce de ſacrilége d'abuſer de la cérémonie religieuſe de la Circonciſion, pour voiler leur deſſein & pour faciliter l'exécution d'un projet ſanguinaire. C'étoit une lâcheté de fondre ſur un peuple après l'avoir mis par fraude hors d'état de ſe défendre. C'étoit uſurpation d'un droit qui ne leur appartenoit pas; puiſqu'outre que Dieu s'eſt réſervé la vengeance, c'étoit à Jacob, en qualité de chef de la famille & de Pere de Dina, à décider de ce qu'il y avoit à faire, & non à deux de ſes fils, ſans ſa participation & ſans ſon aveu. C'étoit un excès inexcuſable de cruauté d'étendre leur vengeance ſur un peuple entier, qui n'avoit eu aucune part à l'enlévement de leur ſœur, & qui ne leur avoit fait aucun mal. C'étoit une barbarie d'emmener les femmes même & les enfans captifs. C'étoit un brigandage de ſe ſaiſir de tous les troupeaux, & de piller tout ce qui ſe trouvoit dans les maiſons & dans les champs. C'étoit une fureur aveugle d'expoſer par une conduite ſi odieuſe, leur pere & toute ſa famille au danger d'être exterminés

par les habitans des villes voisines.

Tout concourt donc à aggraver l'énormité de cette action. Cependant Judith paroît l'avoir louée dans la priere qu'elle fit au Seigneur, avant que de sortir de Bethulie pour exécuter dans le camp d'Holopherne, le grand dessein que Dieu lui avoit mis dans le cœur. *Seigneur*, dit-elle (1), *Dieu de mon pere Siméon, qui lui avez mis l'épée entre les mains pour tirer vengeance des étrangers, lesquels par le transport d'une passion impure avoient violé une Vierge, & l'avoient couverte de confusion en lui faisant outrage; qui avez donné leurs femmes en proie, leurs filles en captivité, & toutes leurs dépouilles en partage à vos serviteurs qui ont brûlé de zèle pour vous: assistez, je vous prie, Seigneur mon Dieu, cette Veuve désolée.* Mais les Interprétes observent (2), qu'en pesant bien toutes

(1) *Judith. IX.* 2. & 3. Domine Deus Patris mei Simeon, qui dedisti illi gladium in defensionem [ultionem] alienigenarum, qui violatores extiterunt in coinquinatione suâ, & denudaverunt femur virginis in confusionem: & dedisti mulieres illorum in prædam, & filias illorum in captivitatem, & omnem prædam in divisionem servis tuis, qui zelaverunt zelum tuum: subveni, quæso te, Domine Deus meus, mihi viduæ.

(2) Voyez Estius sur les deux endroits de la Génese,

les expreſſions de cette priere, il eſt aiſé de voir que ce que Judith attribue à Dieu dans l'action de Siméon, n'eſt pas la paſſion de vengeance & de cruauté dont il fut poſſédé, mais la juſte indignation qu'il conçut du crime commis contre une Vierge, l'intrépidité de ſon courage, le ſuccès ineſpéré de ſon entrepriſe, la terreur répandue dans l'ame des Nations voiſines, la protection viſible de Dieu ſur Jacob & ſur ſa famille, dans une circonſtance qui devoit naturellement entraîner leur entiere deſtruction. En tout cela, cette ſainte Veuve reconnoît avec raiſon la main toute-puiſſante du Seigneur, qui ſans être la cauſe des paſſions & de l'injuſtice des hommes, s'en ſert néanmoins quand il veut & comme il veut pour exécuter les deſſeins de ſa juſtice. Par cette explication les paroles de Judith ſe concilient parfaitement avec le Jugement que Jacob a porté de cette même action. L'Eſprit de Dieu étant immua-

& ſur le Livre de Judith ; les grandes explications de la Bible de M. De Saci ſur le chap. XLIX. de la Géneſe, & M. Duguet ſur le Chapitre XXXIV. de la Géneſe verſ. 31.

ble & toujours le même, n'a certainement pas approuvé par la bouche de la pieuse libératrice d'Israël, ce qu'il avoit si formellement condamné par celle du saint Patriarche. Mais la même action, qui n'est digne que de blâme quand on la considère du côté de l'homme qui s'y porte injustement & par passion, ou qui joint à un zèle louable en lui-même l'animosité & l'injustice de la vengeance, peut devenir un sujet d'action de graces, quand on n'y considère que l'usage que Dieu sçait faire de la malice de l'homme pour l'accomplissement de ses volontés, & pour la manifestation de sa puissance.

Revenons au Fr. Berruyer. Non-seulement il ne trouve rien de répréhensible ni d'excessif dans la cruelle vengeance exercée par les enfans de Jacob; mais, contre le témoignage formel des Livres saints, il ose en faire Jacob lui-même le complice & l'approbateur. Voici comment il rapporte, ou plutôt, comment il corrompt & défigure cette portion de l'Histoire Sainte. « Jacob, dit-il (1),

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 4. pag. 188. premiere

» dissimula jusqu'au retour de ses fils, » [persuadé que ces jeunes hommes » animés du même zèle que lui entre- » roient dans sa juste COLERE, ET » L'AIDEROIENT A VENGER la gloire » du Dieu d'Abraham, d'Isaac & de » Jacob, offensée dans une fille de » leur sang. Il ne se trompa point.] » Sur le soir ses enfans se rendirent » auprès de lui. Il leur raconta la triste » avanture de leur sœur. [mais il le » fit D'UNE MANIERE A LEUR LAISSER » ASSEZ ENTENDRE QU'IL LES CHAR- » GEOIT DE LA RÉPARATION] Tous » se porterent à la vengeance avec une » extrême indignation. Ils résolurent » cependant de ne pas éclater d'abord, » & ils convinrent du piége qu'ils » tendroient à ces hommes sans foi » comme sans pudeur, supposé qu'ils » fournissent l'occasion de négocier » avec eux. » Quelle hardiesse ! Cet Auteur annonce aux Chrétiens une *Histoire du Peuple de Dieu, tirée des seuls Livres saints*, & il les trompe ensuite indignement en leur débitant

édit. in-4°. & pag. 307. de la nouv. édit. in-12. On a fait retrancher à l'Auteur dans cette nouvelle édition, ce que nous avons renfermé entre deux crochets.

comme *le Texte sacré*, les productions de son propre esprit, & en ajoûtant à la parole de Dieu tout ce qu'il lui plaît. Lisez, N. C. F., le Chapitre XXXIV de la Genèse, où le fait dont il s'agit est rapporté en détail; vous n'y trouverez pas un seul mot qui marque dans Jacob les sentimens de vengeance, que le prétendu Historien ne craint pas de lui attribuer. Peut-on faire une plus grande injure à ce saint Patriarche, si recommandable par sa douceur, par sa patience & par sa modération, que de le représenter comme l'instigateur d'une cruauté barbare, que nous apprenons au contraire des Livres saints qu'il a toujours improuvée?

Cependant le Fr. Berruyer n'en reste pas là. « Jacob, ajoûte-t-il quel- » ques pages après (1), « NE REGAR- » DA PAS L'ENTREPRISE de ses fils, » COMME INJUSTE...... IL NE CRUT » PAS MESME LA VENGEANCE EXCES- » SIVE, parce qu'il sçavoit que le Sei- » gneur destinoit à la mort ces peuples » infidéles, & que leurs crimes méri-

(1) Ibid. pag. 294. & 295. de la premiere édit. Et pag. 313. & 314. de la nouvelle, in-12.

» toient déja ces sévères châtimens.
» Mais il ne put s'empêcher d'en être
» effrayé. Il étoit étranger ; & après
» ce coup d'éclat tout le pays devoit
» devenir ennemi. Il dit à ses fils à
» leur retour : vous avez fait, mes
» enfans, une action bien hardie ;
» vous sur-tout, Siméon & Lévi,
» qui avez levé l'étendart, & qui
» vous êtes chargés de répandre le
» sang d'un si grand nombre de pros-
» crits. C'est un saint zèle pour le nom
» de notre Dieu & pour l'honneur de
» notre famille qui lui appartient,
» dont vous vous êtes sentis animés.
» Le Seigneur lui-même vous a armés
» du glaive meurtrier, & je N'AI
» GARDE DE CONDAMNER UNE VEN-
» GEANCE qu'il autorise. Mais après
» tout, nous étions en paix avec les
» Sichimites ; & leur sang répandu va
» armer contre nous tous les peuples
» du voisinage. Nous allons avoir sur
» les bras les Phéréséens & les Cana-
» néens. Nous n'avons qu'une poignée
» de gens à leur opposer. »

Cette narration & le discours qu'elle renferme, sont encore de l'invention & du génie de l'Historien, qui

fait parler Jacob, selon les sentimens dont apparemment il étoit lui-même affecté, & non selon la vérité de l'Histoire Sainte. Ne devoit-il pas sentir qu'il est indigne d'un homme de bien tel que Jacob, d'autoriser une action si contraire à la Loi de Dieu, & même à l'humanité; & de n'être touché que des maux temporels qu'elle devoit naturellement attirer sur lui & sur sa famille?

Quand il allégue, pour prouver que la vengeance n'étoit *ni injuste, ni excessive*, que *Dieu destinoit à la mort ces peuples infidéles*; ou il se trompe, ou il cherche à tromper. Jacob & ses enfans n'ignoroient assurément pas ce que le Seigneur avoit déclaré à Abraham, que *les iniquités des Amorrhéens*, c'est-à-dire, des peuples habitans de la terre de Chanaan, *n'étoient pas encore arrivés à la mesure* que sa longue patience avoit résolu d'attendre (1). Ses fils avoient donc tort de prévenir de leur autorité privée le tems des jugemens du Seigneur, & d'entreprendre par le seul motif du ressentiment

(1) *Genes. XV.* 16. Necdum enim completæ sunt iniquitates Amorrhæorum usque ad præsens tempus.

& de la vengeance, ce que leurs descendans devoient faire deux cens quatre-vingts ans après, comme ministres & exécuteurs de la justice divine, sous la conduite de Moyse & ensuite de Josué.

Le Fr. Berruyer termine son récit comme il l'a commencé. « Jacob, » dit-il (1), intérieurement rassuré, » NE FIT JAMAIS A SES ENFANS AU- » CUN REPROCHE SUR CETTE AC- » TION, non pas même au lit de la » mort, où le mécontentement qu'il » marqua sur les emportemens de Si- » méon & de Lévi, TOMBOIT ASSU- » RÉMENT SUR D'AUTRES FAITS QUI » NOUS SONT INCONNUS, & qui ne » ressemblent à celui-ci par aucune de » leurs circonstances. »

Combien faut-il s'obstiner à approuver la vengeance, si expressément défendue par la Loi de Dieu, pour ne rien trouver d'*injuste*, ni d'excessif dans celle dont il s'agit ici; pour attribuer au saint Patriarche Ja-

(1) Ibid. pag. 295. & 296. premiere édit. Et 315. nouv. édit. Voyez aussi ce qu'il dit sur le même sujet ibid. pag. 394. & 395. premiere édit. & pag. 428 de la nouvelle.

cob, non-seulement sans aucune preuve, mais contre l'évidence du Texte sacré, d'en avoir été le panégyriste & même l'instigateur ; pour soutenir du ton le plus décidé, que les reproches de Jacob à Siméon & à Lévi *tomboient assurément sur d'autres faits qui nous sont inconnus ;* tandis que ses paroles par elles-mêmes, & le consentement unanime des Interprétes, anciens & modernes, ne permettent pas de les appliquer à un autre objet que le carnage & le pillage exercés par ces deux freres ?

CHAPITRE VII.

Le Suicide canonisé en la personne de Saül par le Fr. Berruyer.

LE plus grand & le plus irréparable de tous les crimes qu'on puisse commettre à l'égard d'un homme, est de lui ôter la vie. Par ce péché, si séverement défendu par la Loi de Dieu & par toutes les Loix humaines, on prive sans ressource celui qu'on tue, du plus précieux de tous les biens temporels; on lui ôte un tems destiné à faire pénitence, à pratiquer de bonnes œuvres, à mériter le bonheur éternel : on entreprend sur les droits de Dieu, à qui seul il appartient de disposer de la vie des hommes.

Nous n'avons pas plus de droit sur notre propre vie, que sur celle de nos semblables. La vie est un dépôt que le Créateur nous a confié, qu'il nous charge de conserver, & dont nous ne sommes pas les maîtres. Se donner la mort à soi-même de sa propre auto-

rité, de quelque maniere & par quelque motif qu'on le fasse, c'est une attentat contre Dieu, contre soi-même, contre la Société.

S'attendroit-on qu'un péché si énorme, se trouvât non-seulement justifié, mais même transformé en héroisme & en action de vertu dans une *Histoire du Peuple de Dieu*, qu'on affecte de répandre de toutes parts, & de mettre entre les mains de toute sorte de personnes? Nous n'avons pû voir sans effroi, que Saül y est loué de s'être *tué de ses propres mains*. Une action si contraire à la Religion & aux premiers sentimens de l'humanité, est, au jugement du Fr. Berruyer, une raison de *ne pas désespérer du salut* de ce Prince, un *sacrifice* offert à Dieu pour l'intérêt de *sa gloire*, un acte de générosité conforme aux *principes de la Loi ancienne, & suivi par plus d'un héros de la Nation* (1).

(1) *Berr. 1. part. tom. 4. liv. 4. pag. 252. & 253. premiere édition in-4°.* Son Texte est rapporté tout entier ci-après, Chapitre XIV. Ce Texte horriblement scandaleux a été supprimé dans la nouvelle édition. Mais la maniere dont la mort de Saül y est racontée, aussi-bien que dans la premiere Edition, tend manifestement au même but. La voici, *tom. 4. liv. 3. pag. 249. & 250. premiere édition ; & nouvelle édition*

Quel outrage n'eſt-ce pas faire à l'Ancienne Loi, qui ne différe point, quant aux préceptes moraux, de la Loi Evangélique, & qui défend ſi abſolument tout homicide, *NON OCCIDES*; que de prétendre qu'en certaines rencontres, c'étoit agir *ſelon ſes principes*, que de ſe tuer ſoi-même ? S'il s'eſt trouvé des Iſraélites qui ſe ſoient donné la mort, ou ils l'ont fait par une inſpiration intérieure & un ordre exprès de Dieu, comme Samſon qui s'enſevelit lui-même ſous les ruines de la maiſon où tous les Grands des Philiſtins étoient aſſemblés, & qui par ſa mort en fit périr un plus grand nombre qu'il n'en avoit tué pendant ſa vie (1); ou s'ils ont agi en cela par

liv. 19. *pag.* 284. *in*-12. « IL EST DE VOTRE INTEREST, ô mon Dieu, s'écria Saül, QUE J'AVANCE LE MOMENT DE MA MORT, & que mes ennemis ne profitent pas de mes derniers ſoupirs pour me faire entendre leurs blaſphêmes. Dans cette penſée QU'IL CRUT LUI VENIR DU CIEL : Tirez votre épée, dit-il à ſon Ecuyer, & aidez-moi à mourir. Il ne faut pas que les incirconcis ayent la gloire de me porter les derniers coups, après avoir inſulté à mes malheurs, & les avoir attribués devant moi à l'impuiſſance du Dieu qui m'immole. » [Sur le refus de ſon Ecuyer] « Saül tire bruſquement ſon épée, & n'ayant pas la force de ſe l'enfoncer dans le ſein, il ſe plonge ſur le fer, & tombe mort à la vue de ſon Ecuyer. »

(1) Juges XVI. 30.

leur propre mouvement, leur action est certainemsnt inexcusable, & les Ecrivains sacrés qui la rapportent ne l'approuvent pas. Voilà quelle est la doctrine constante des saints Docteurs & des Théologiens Catholiques. De quelle conséquence n'est-il pas d'empêcher qu'on n'en enseigne une contraire ?

Si Saül, en se tuant lui-même, n'a rien fait de contraire *aux principes de la Loi ancienne ;* si son suicide a même été un acte de Religion, & un *sacrifice* offert à Dieu pour *l'intérêt de sa gloire ;* quel juste reproche auroit pû mériter le jeune Amalécite qui acheva de terminer les jours de ce Prince, qui ne s'y détermina qu'à la priere même de Saül, parcequ'il étoit visible qu'il ne pouvoit pas vivre long-tems, après la plaie mortelle qu'il s'étoit faite ? Est-ce un mal de coopérer à une action qui n'est digne que de louange ? Cependant le saint Roi David, bien loin d'excuser ce malheureux, le jugea digne de mort. *Comment n'as tu pas craint*, lui dit-il (1), *de porter la*

(1) 2. Reg. I. 14. 15. & 16.

main ſur l'Oint du Seigneur & de le tuer? .... Ta propre bouche a porté témoignage contre toi, en diſant, j'ai tué l'Oint du Seigneur.

Enfin, prétendre que la Loi ancienne ne défendoit pas aux Juifs de ſe tuer en certaines circonſtances, c'eſt donner lieu de conclure qu'encore à préſent la même choſe eſt permiſe aux Chrétiens; étant certain que la loi Morale n'a jamais varié ni pû varier ſur ce point.

CHAPITRE VIII.

Erreurs des FF. Hardouin & Berruyer touchant les paroles inutiles, ou oiſeuſes, *dont Jeſus-Chriſt déclare qu'*on rendra compte au jour du Jugement.

JESUS-CHRIST déclare dans l'Evangile (1) qu'*au jour du Jugement les hommes rendront compte de toute*

(1) *Matth. XII. 36.* Dico autem vobis, quoniam omne verbum otioſum quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii.

parole oiseuse ou *inutile qu'ils auront dite*. Par les paroles *oiseuses* les saints Docteurs entendent les vains propos qui ne menent à rien, qui ne sont d'aucune édification ni d'aucune utilité, ni pour celui qui parle, ni pour ceux qui l'écoutent (1).

Telle est l'excellence de la Morale Chrétienne. Nous sommes appellés à être saints, & la sainteté qui nous est prescrite n'a point de bornes. *Comme celui qui vous a appellés est saint*, dit le premier des Apôtres (2), *soyez aussi vous-mêmes saints dans toute votre conduite, selon qu'il est écrit, vous serez saints parceque je suis saint.* Et dans la même Epître (3) : *Si quelqu'un parle, que ce soient comme des discours de Dieu : Si quelqu'un exerce quelque ministère*, ou rend quelque service, qu'*il le fasse comme agissant*

(1) *S. Hieron. Comment. in hunc locum.* Otiosum verbum est, quod sine utilitate & loquentis dicitur & audientis.

(2) 1. *Petr. I.* 15. & 16. Secundùm eum qui vocavit vos sanctum, & ipsi in omni conversatione sancti sitis; quoniam scriptum est : sancti eritis quoniam ego sanctus sum.

(3) *Ibid. IV.* 11. Si quis loquitur, quasi sermones Dei : si quis ministrat, tanquam ex virtute quam administrat Deus; ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum Christum.

par la vertu que Dieu lui donne, afin qu'en toutes choses Dieu soit glorifié par Jesus-Christ. Saint Paul ordonne pareillement aux fidéles *que leurs discours soient toujours édifians & assaisonnés du sel* de la sagesse & de la discrétion, *ensorte qu'ils sçachent comment ils doivent parler à chacun* (1).

Le fondement de ces sublimes devoirs est que nous ne sommes pas maîtres de disposer de nous-mêmes comme il nous plaît; mais que nous appartenons à Dieu qui nous a créés, & à Jesus-Christ son Fils qui nous a rachetés. *Vous n'êtes point à vous*, dit encore l'Apôtre saint Paul (2); *car vous avez été rachetés d'un grand prix, glorifiez donc & portez Dieu dans votre corps.* Et dans un autre endroit (3): *Nul de nous ne vit pour lui-même, &*

(1) *Coloss. IV. 6.* Sermo vester semper in gratiâ sale sit conditus, ut sciatis quomodo oporteat vos unicuique respondere.

(2) 1. *Corinth. VI.* 19. & 20. Non estis vestri: empti enim estis pretio magno. Glorificate & portate Deum in corpore vestro.

(3) *Rom. XIV.* 7. 8. & 9. Nemo enim nostrûm sibi vivit, & nemo sibi moritur. Sive enim vivimus, Domino vivimus: sive morimur, Domino morimur. Sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus. In hoc enim Christus mortuus est & resurrexit, ut & mortuorum & vivorum dominetur.

nul ne meurt pour lui-même. Soit que nous vivions, c'est pour le Seigneur que nous vivons : soit que nous mourions, c'est pour le Seigneur que nous mourons. Soit donc que nous vivions, soit que nous mourions, nous appartenons au Seigneur. Car c'est pour cela que Jesus-Christ est mort & qu'il est ressuscité, afin d'avoir un empire souverain sur les morts & sur les vivans.

De-là l'obligation, si souvent inculquée dans les Livres saints, de rapporter à Dieu par Jesus-Christ notre Seigneur l'usage que nous faisons de tout ce que nous sommes, de toutes les facultés de notre ame, de tous les organes de notre corps. *Soit donc que vous mangiez*, dit saint Paul (1), *soit que vous bûviez, ou quelqu'autre chose que vous fassiez ; faites tout pour la gloire de Dieu : tout ce que vous faites, en paroles ou en œuvres, faites-le au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, rendant graces par lui à Dieu le Pere* (2). Ce

(1) 1. *Corinth. X.* 31. Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis : omnia in gloriam Dei facite.

(2) *Coloss. III.* 17. Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini nostri Jesu Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum.

précepte n'excepte rien. Nos pensées & nos paroles n'appartiennent pas moins à Dieu & ne doivent pas moins être rapportées à sa gloire, que nos actions & nos entreprises. Dieu en qualité de Créateur & en qualité de Rédempteur, a sur tout notre être & sur tout ce qui en procéde un droit souverain & inalienable. Comme il est le premier principe de tout, la justice exige qu'il en soit aussi la fin derniere.

Nous conviendrons qu'il est difficile de remplir un si grand précepte dans toute son étendue. Dans l'état de foiblesse où nous sommes sur la terre, il nous échappe bien des paroles & bien des actions dans lesquelles nous nous recherchons nous-mêmes, & qui n'ont pas pour fin la gloire de Dieu, notre propre édification ou celle du prochain. C'est ce qui fait dire à l'Apôtre saint Jacques (1), que *nous faisons tous une multitude de fautes :* & que *si quelqu'un n'en commet point dans ses paroles, c'est un homme par-*

(1) *Jacob. III.* 2. In multis enim offendimus omnes. Si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir.

fait. Mais quoique ces ſortes de fautes ſoient en quelque ſorte inévitables à la fragilité humaine, elles n'en ſont pas moins des fautes dont il faut nous humilier & demander pardon à Dieu. Les plus ſaints Prêtres confeſſent avec vérité devant Dieu, que leurs péchés, leurs offenſes & leurs négligences ſont innombrables, *pro innumerabilibus peccatis, & offenſionibus, & negligentiis meis.* Bien loin de chercher à les juſtifier en mettant à la Loi de Dieu des bornes qu'elle exclut abſolument; il eſt de notre intérêt auſſi-bien que de notre devoir, d'avouer l'injuſtice de nos moindres fautes, de veiller avec ſoin ſur toutes nos paroles; afin que s'il ne nous eſt pas poſſible de n'en dire aucune qui ne ſoit à propos, nous tâchions au moins de diminuer le nombre des fautes qui ſe commettent par la langue; que nous gémiſſions de celles que nous appercevons; que nous demandions pardon de celles que nous ne connoiſſons pas, & que nous nous rappellions ſouvent cette vérité, qu'*au jour du Jugement il nous faudra rendre compte de toutes les paroles inutiles que nous aurons dites.*

Ces maximes Evangéliques paroiſſent trop ſéveres aux FF. Hardouin & Berruyer. Ils veulent que par les *paroles oiſeuſes* on n'entende pas celles qui ſont ſimplement inutiles & qui ne ſe rapportent à aucune bonne fin, mais ſeulement *les paroles mauvaiſes qui ſont*, diſent-ils, *ſuggérées par l'oiſiveté* (1). Le Fr. Hardouin prétend même que la ſuite du diſcours exige cette interprétation, attendu qu'il s'y agit des calomnies & des blaſphêmes des Phariſiens, qui attribuoient les miracles de Jeſus-Chriſt à l'opération du Démon.

Les Sociniens avoient fait cette objection avant lui (2), & Grotius les avoit ſuivis. Richard Simon a marché auſſi ſur leurs traces. Mais M. Boſſuet s'eſt cru obligé de le réfuter avec force, & de lui faire honte de préférer les gloſes des Hérétiques, au ſen-

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 6. p. 185. & 186. *Hard. in Matth. c. 12. adnot. ad v. 36. p. 51. col 1;* *DE OMNI VERBO OTIOSO.* Malo, quod hominibus ſuggerit otioſitas.... Verbum otioſum hîc eſt quod malum eſt, verſ. 35. quod mali proferunt verſ. 34.... Hanc interpretationem ſeries orationis poſtulat à verſu 24. ad verſum 37.

(2) Woltzogen. in eumd. locum, tom. 1. p. 292. col. 1.

timent unanime des Docteurs Catholiques. « Ainsi, dit ce Prélat (1), les » saints Peres, & notamment saint » Hilaire, saint Jerôme, saint Bernard, parmi les Latins, & saint Grégoire de Nazianze avec d'autres, parmi les Grecs, anciens & modernes, » depuis Cassien, redoutent en vain » la sévérité des Jugemens de Dieu, » qui met à un si terrible examen jusqu'aux paroles qui ne sont mauvaises » que parce qu'elles sont inutiles & » hors de propos. Notre Auteur les » rassure & a pour garans Wolzogue « & Grotius, qui veulent que ces paroles oiseuses soient des mensonges » ou des calomnies.... Pourquoi ne » veut-on pas que Jesus-Christ ait » repris cette intempérance de langue, en elle-même si mauvaise, & » dont les suites sont si dangereuses? »

Il est vrai que c'est à l'occasion des calomnies des Pharisiens que Jesus-Christ a donné cette instruction; mais les Interprétes, & entr'autres Maldonat & Menochius, tous deux Jésui-

(1) Instruction sur la version du N. Test. de Trevoux, Remarques sur les explications tirées de Grotius, nomb. 11. & 12. tom. 2. pag. 339.

tes (1), remarquent à ce ſujet, que le Fils de Dieu, après avoir confondu ſes calomniateurs par des réponſes directes qui en démontrent l'injuſtice, termine ſon diſcours par une maxime générale & par un raiſonnement *à minori ad majus*, tout-à-fait propre à leur inſpirer une crainte ſalutaire des jugemens de Dieu. Comme s'il leur avoit dit : je vous déclare que les paroles mêmes, qui n'ont pas d'autre défaut que d'être inutiles, ne ſont pas exemptes de péché, & qu'on en rendra compte au ſouverain Juge : comprenez par-là avec quelle ſévérité Dieu punira les paroles de calomnie & de blaſphême auxquelles vous vous livrez. Maldonat aſſure que tout ce qu'il ſe ſouvenoit d'avoir lû d'Auteurs, expliquent ainſi cet endroit de l'Evangile. Il cite entr'autres ſaint Jérôme,

(1) *Maldonat. in hunc locum.* Omnes quos memini legiſſe Authores, putant argumentum à minori ad majus eſſe, perinde ac ſi dicat : ſi de minimo verbo otioſo, quantò magis de blaſphemo, quale veſtrum eſt, ... ratio in die judicii reddenda erit? Verbum autem otioſum appellari, quod nullam aut audienti aut dicenti ædificationis utilitatem affert.... Veterum Authorum ſententiam, quam conjecturam meam, eamque obſcuram & incertam, ſequi malo. [Voyez auſſi Menochius ſur cét endroit.]

saint Chrysostome, saint Basile, saint Ambroise, saint Gregoire le Grand, le vénérable Bede; & il ajoûte qu'il « aime mieux suivre le sentiment des » Anciens, que de s'abandonner à ses » propres conjectures, qui ne pour- » roient être qu'obscures & incertai- » nes. » Leçon très-sage, dont ses deux confreres auroient dû profiter. Mais ce n'est pas la premiere fois que nous leur voyons préférer les ruisseaux bourbeux des Sociniens aux pures sources de l'Antiquité.

CHAPITRE IX.

Reflexions du Fr. Berruyer qui tendent à juſtifier le menſonge en quantité de rencontres.

SI *les paroles oiſeuſes* dont le ſeul défaut eſt de n'être pas rapportées à une fin utile, ne ſont pas innocentes aux yeux de la ſouveraine juſtice ; que faut-il penſer du menſonge qui eſt mauvais par lui-même ?

En quoi conſiſte le menſonge.

Saint Auguſtin a fait deux excellens Traités, pour prouver que le menſonge ne peut jamais être permis pour quelque cauſe que ce puiſſe être. « Mentir, dit ce Pere (1), c'eſt énon» cer par des paroles, ou par tout au» tre ſigne, autre choſe que ce qu'on » a dans la penſée. C'eſt pourquoi on » dit d'un homme qui ment, qu'il a » un cœur double, c'eſt-à-dire, une

(1) *S. Auguſt. lib. de mendacio cap.* 3. *num.* 3. Ille mentitur, qui aliud habet in animo, & aliud verbis vel quibuslibet ſignificationibus enuntiat. Unde etiam duplex cor dicitur eſſe mentientis, id eſt, duplex cogitatio : una rei ejus quam veram eſſe vel ſcit vel pu-

» double pensée ; l'une qu'il ne pro- » fere pas & par laquelle il sçait ou » il croit qu'une chose est vraie ; l'au- » tre par laquelle, au lieu de cette » chose qu'il croit vraie, il en profere » une autre qu'il sçait ou qu'il croit » être fausse. D'où il suit qu'on peut » dire faux sans mentir, lorsqu'on » croit que la chose est telle qu'on la » dit, quoiqu'elle soit autrement ; & » qu'au contraire on peut mentir en » disant la vérité, parceque ce qu'on » donne pour vrai en le croyant faux, » est réellement tel qu'on le dit. C'est » donc par la pensée intérieure qu'un » homme a des choses, qu'il faut ju- » ger s'il ment ou s'il ne ment pas ; » & non par la vérité ou par la faus- » seté des choses en elles-mêmes. « Quand il arrive à un homme d'avan-

tat, & non profert ; altera ejus rei quam pro istâ profert sciens falsam esse vel putans. Ex quo fit ut possit falsum dicere non mentiens, si putat ita esse ut dicit, quamvis non ita sit ; & ut possit verum dicere mentiens, si putat falsum esse & pro vero enuntiat, quamvis revera ita sit ut enuntiat. Ex animi enim sui sententiâ, non ex rerum ipsarum veritate vel falsitate mentiens aut non mentiens judicandus est. Potest itaque ille qui falsum pro vero enuntiat, quod tamen verum esse opinatur, errans dici & temerarius : mentiens autem non rectè dicicitur ; quia cor duplex cùm enuntiat non habet, nec fallere cupit, sed fallitur.

» cer comme vraie une chose qui est » fausse, parcequ'il la croit vraie, on « peut bien dire qu'il se trompe & » qu'il parle témérairement ou inconsidérément ; mais on n'a pas lieu de » l'accuser de mensonge, parcequ'en » parlant il n'a pas un cœur double, » & qu'il n'a pas intention de tromper, mais qu'il est lui-même trompé. »

Ce saint remarque encore (1), la différence qu'il y a entre mentir & cacher simplement une vérité. « Tout » homme qui ment, dit-il, a certainement dessein de cacher une vérité ; mais tous ceux qui veulent » cacher une vérité, ne mentent pas » pour cela ; parcequ'il arrive souvent » qu'on cache une vérité sans rien dire » de faux & sans parler contre sa pensée, mais simplement en ne disant » pas une chose vraie qu'il n'est pas » à propos ou qu'on ne juge pas à pro-

(1) *Lib. contra mendacium ad Consentium, cap. 10. num.* 23. Non autem hoc est occultare veritatem, quod est proferre mendacium. Quamvis enim omnis qui mentitur velit celare quod verum est, non tamen omnis qui vult quod verum est celare mentitur. Plerumque enim vera non mentiendo occulimus, sed tacendo.... Non est ergo mendacium cùm silendo absconditur verum, sed cùm loquendo promitur falsum.

» pos de dire. » Par ce principe, il est aisé de voir qu'Abraham n'a point menti, lorsqu'il a dit de Sara sa femme qu'elle étoit sa sœur; parcequ'en effet elle l'étoit selon la maniere de parler de ce tems-là, où les proches parentes étoient appellées du nom de sœurs. Ce saint Patriarche dit donc alors une chose très-vraie, qu'il pouvoit faire connoître sans danger, & il en tut une autre qu'il lui parut plus prudent de ne pas découvrir; & il remit au Seigneur avec une foi pleine de confiance, le soin de pourvoir à l'honneur de sa femme & de la préserver de toute insulte.

Mais personne ne doute, ajoûte saint Augustin (1), qu'on ne soit coupable de mensonge, toutes les fois qu'on énonce volontairement une fausseté dans l'intention de tromper ceux à qui on parle. C'est pourquoi toute énonciation fausse proférée avec la volonté de tromper, est incontestablement un mensonge.

(1) *Lib. de mendacio cap. 4. num. 5.* Nemo autem dubitat mentiri eum, qui volens falsum enuntiat causâ fallendi : quapropter enuntiationem falsam cum voluntate ad fallendum prolatam, manifestum est esse mendacium.

Il n'eſt pas moins certain que le menſonge eſt mauvais de ſa nature, & qu'il ne peut jamais être exempt de péché. L'Ecriture-Sainte le défend abſolument & ſans réſerve. Le caractère du Juſte, dans le Pſeaume XIV (1), eſt de *dire la vérité* comme il la connoît *dans ſon cœur*, & de ne *ſe point ſervir de ſa langue pour tromper perſonne.* Nous diſons à Dieu dans un autre Pſeaume (2), *Vous perdrez, Seigneur, tous ceux qui proferent le menſonge.* Le Sage déclare (3) que *la bouche qui ment, donne la mort à l'ame.* Saint Paul veut (4), que *renonçans au menſonge, chacun de nous parle à ſon prochain dans la vérité.*

Le menſonge eſt mauvais de ſa nature & ne peut jamais être permis.

La clarté de ces textes & de quantité d'autres qui ſe trouvent dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament, n'a pas empêché qu'il n'y ait eu autrefois des Auteurs qui ſe ſont imaginé que le menſonge eſt permis en cer-

(1) *Pſalm. XIV.* 3. Qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in linguâ ſuâ.

(2) *Pſalm. V.* 7. Perdes omnes qui loquuntur mendacium.

(3) *Sapient. I.* 11 Os autem quod mentitur, occidit animam.

(4) *Epheſ. IV.* 25. Deponentes mendacium, loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo.

tains cas, lorsqu'on l'emploie pour une bonne fin, par exemple, pour découvrir par ce moyen des hérétiques cachés, tels qu'étoient les Priscillianistes, qui nioient leurs erreurs, & qu'on ne pouvoit convaincre qu'en usant d'artifice; ou pour se procurer à soi-même, ou aux autres, quelque grand avantage, temporel ou spirituel. C'est pour réfuter cette erreur que saint Augustin a composé les deux Livres dont nous avons parlé; & il a si bien réussi à en montrer la fausseté, que ceux qui avoient d'abord pensé différemment, se sont rendus à l'évidence & à la force de ses preuves; en sorte qu'on ne voit pas que depuis lui il y ait eu sur ce point aucun partage de sentimens entre les Docteurs Catholiques.

« Prétendre, dit ce S. Docteur (1), » qu'il y a des mensonges exempts » d'injustice, c'est prétendre qu'il y » a des péchés qui ne sont pas injustes, & par conséquent qu'il y a des

(1) *Lib. contra mendacium cap.* 15. *num.* 31. Nihil autem judicandus est dicere, qui dicit aliqua esse justa mendacia, nisi aliqua esse justa peccata, ac per hoc aliqua justa esse quæ injusta sunt: quo quid absurdius

» choſes injuſtes qui ne ſont pas in-
» juſtes ; ce qui eſt la penſée du monde
» la plus abſurde. Car qu'eſt-ce qui
» fait qu'une action eſt péché, ſinon
» parcequ'elle eſt contraire à la juſ-
» tice ? Qu'entre les péchés on en diſ-
» tingue de plus grands & de moins
» grands ; il n'y a rien en cela qui ne
» ſoit vrai : mais prétendre qu'il y a
» des péchés qui ſont injuſtes & des
» péchés qui ne ſont pas injuſtes,
» qu'eſt-ce autre choſe que de préten-
» dre qu'il y a des iniquités injuſtes
» & des iniquités non injuſtes ; ſelon
» cet oracle de l'Apôtre ſaint Jean (1),
» *Quiconque commet un péché, commet*
» *une iniquité, & tout péché eſt une*
» *iniquité ?*

Ce Pere fait encore un autre rai-
ſonnement qui n'eſt pas moins dé-
monſtratif. « Toute action contraire
» à la Loi de Dieu, dit-il (2), ne peut

dici poteſt ? Unde enìm eſt peccatum, niſi quia juſtitiæ contrarium eſt ? Dicantur ergo alia magna, alia parva eſſe peccata ; quia verum eſt ; .... dicere autem quædam injuſta, quædam juſta eſſe peccata, quid eſt aliud quàm dicere quaſdam eſſe injuſtas, quaſdam juſtas iniquitates ? Cùm dicat Apoſtolus Johannes, *Omnis qui facit peccatum*, facit *& iniquitatem*, *& peccatum iniquitas eſt.*

(2) 1. Joann. III. 4.

(3) *Auguſt. Ibid.* Ea verò quæ contra Legem Dei

» être qu'injuste. Or le Roi Prophéte dit à Dieu *votre Loi est la vérité*, *LEX* » *TUA VERITAS*. Par conséquent » toute action contraire à la vérité, » ne peut être qu'injuste. Or qui peut » douter que tout mensonge ne soit » contraire à la vérité ? Il est donc » impossible qu'il y ait aucun men- » songe qui ne soit pas injuste. De » plus, ajoûte ce Saint, il est de la » derniere évidence que tout ce qui » est juste vient de la vérité. Or saint » Jean déclare qu'*aucun mensonge ne* » *vient de la vérité. OMNE MENDA-* » *CIUM EX VERITATE NON EST* » (1). Il n'y a donc point de mensonge » qui ne soit contraire à la justice, » & par conséquent qui soit exempt de péché.

Ce qu'il faut répondre à quelques exemples de

On objectoit à saint Augustin quelques exemples tirés de l'Ancien Testament, d'où l'on croyoit pouvoir con-

fiunt, justa esse non possunt. Dictum est autem Deo, *Lex tua veritas*. Ac per hoc quod est contra veritatem, justum esse non potest. Quis autem dubitet contra veritatem esse mendacium omne ? Nullum ergo justum potest esse mendacium. Item cui non clareat ex veritate esse quod justum est ? Clamat autem Johannes, *Omne mendacium non est ex veritate*. Omne ergo mendacium non est justum.

(1) 1. Joann. II. 21.

clure la légitimité du menſonge en certains cas. Mais ce Pere a renverſé ſans reſſource ce fragile appui, en faiſant voir que les exemples allégués, ou ne ſont pas des menſonges, quoiqu'ils paroiſſent l'être quand on n'en pénétre pas le vrai ſens; ou ſi ce ſont des menſonges, que l'Ecriture les rapporte ſimplement & ne les approuve pas (1). Il met au premier rang certaines actions prophétiques & figuratives des Patriarches, ou d'autres hommes de Dieu; & ſurtout celle de Jacob, lorſqu'il ſe préſenta à Iſaac ſon pere ſous l'apparence & ſous le nom d'Eſaü; [action viſiblement myſtérieuſe, dont nous aurons occaſion de parler dans un autre endroit] (2) & il met dans la ſeconde claſſe les menſonges des ſages femmes de l'Egypte, & de Rahab.

l'Ancien Teſtament, qui pourroient paroître autoriſer le menſonge en certains cas.

A l'égard des actions ou des paroles figuratives des Patriarches, par leſquelles on croyoit pouvoir autoriſer

(1) *Auguſt. Ibid.* Quapropter quando nobis de Scripturis Sanctis mentiendi proponuntur exempla, aut mendacia non ſunt, ſed putantur eſſe dum non intelliguntur; aut ſi mendacia ſunt, imitanda non ſunt, quia juſta eſſe non poſſunt.

(2) Voyez ci-après Chapitre XII.

le mensonge, saint Augustin fait voir qu'elles en sont pleinement exemptes, quoiqu'à ne les considérer que d'une premiere vûe, elles en ayent la ressemblance. « On ne nous oppose ces sortes d'actions ou de paroles prophétiques, dit ce Pere (1), que parce qu'on n'en pénetre pas le véritable sens. On les regarde comme des mensonges, parcequ'elles en ont la ressemblance. Mais quand on les considère par rapport aux choses qu'elles signifient, & en vue desquelles elles ont été faites ou dites de la maniere dont elles sont rapportées dans l'Ecriture ; on trouve qu'elles ont une signification parfaitement vraie, & qu'ainsi elles ne sont nullement des mensonges. Car le mensonge consiste à signifier une chose fausse dans l'intention de tromper.

(1) *Ibid. cap.* 12. *num.* 26. De Propheticis ergo factis seu dictis ideo sibi videntur habere quod proferant, quia figuras prænuntiativas putant esse mendacia, eo quòd mendaciis sint aliquando similia. Sed cùm referuntur ad eas res propter quas significandas ita facta vel dicta sunt, reperiuntur significationes esse veraces, ac per hoc nullo modo esse mendacia. Mendacium est quippe falsa significatio cum voluntate fallendi. Non est autem falsa significatio, ubi etsi aliud ex alio significatur, verum est tamen quod significatur, si rectè intelligatur.

» Or ce n'eſt pas ſignifier une choſe » fauſſe, que de faire une action dans » la vue de ſignifier quelque choſe, » lorſque ce qui eſt ſignifié, étant bien » entendu, ne renferme rien que » d'exactement vrai. »

Il expoſe ailleurs le même principe avec encore plus de préciſion & d'énergie. « Toute action, dit-il (1), ou » toute parole qui a un ſens figuré, » ne peut dès-lors être qualifiée de » menſonge. Car toute énonciation » doit s'entendre rélativement à l'ob- » jet qu'elle énonce. Or il eſt de la » nature de toute action ou parole fi- » gurative, d'énoncer proprement » l'objet qu'elle eſt deſtinée à ſignifier » ou à figurer pour l'inſtruction de » ceux en faveur de qui elle eſt écrite » & à qui l'intelligence en eſt réſer- » vée. C'eſt pourquoi il faut croire » que ce que l'Ecriture-Sainte rap-

(1) *Lib. de mendacio cap.* 5. *num.* 7. Quidquid autem figuratè fit aut dicitur, non eſt mendacium. Omnis enim enuntiatio, ad id quod enuntiat, referenda eſt. Omne autem figuratè aut factum aut dictum hoc enuntiat quod ſignificat eis quibus intelligendum prolatum eſt. Unde credendum eſt illos homines qui Propheticis temporibus digni auctoritate fuiſſe commemorantur, omnia quæ ſcipta ſunt de illis, propheticè geſſiſſe atque dixiſſe; nec minùs propheticè eis acci-

» porte des actions & des paroles de » ces Saints qui ont vécu dans les tems » prophétiques, & qui nous sont pro- » posés comme des hommes dignes » de respect & de croyance, sont des » actions & des paroles prophéti- » ques; » [qui ont une signification différente de celle que l'écorce de la lettre présente] « & qu'il en est de » même de tous les événemens de leur » vie, dont les Auteurs sacrés ont cru » devoir conserver la mémoire dans » leurs livres écrits par l'Esprit pro- » phétique. »

Il n'en est pas ainsi des sages femmes de l'Egypte, ni même de Rahab. Rien ne nous oblige de les excuser de mensonge, ni par conséquent de péché. Elles sont sans doute très-louables pour l'affection qu'elles ont témoignée au peuple de Dieu; mais la Loi de Dieu ne nous permet pas d'approuver ni d'imiter en elles ce qui s'est écarté de la vérité. « Si donc nous lisons dans » les Livres saints que Dieu leur a fait » du bien, ce n'est pas, dit saint Au-

disse, quæcumque sic acciderunt, ut eodem prophetico Spiritu memoriæ litterisque mandanda judicarentur.

» gustin (1), à cause de leur menson-
» ge, mais à cause de la compassion
» qu'elles ont eue pour ses serviteurs.
» Il a récompensé en elles, non la
» tromperie dont elles se sont servi,
» mais leur bienveillance ; non l'in-
» justice de leur mensonge, mais leur
» inclnation à faire du bien. »

Telle est la doctrine de l'Eglise exposée par un de ses plus célébres Docteurs, & suivie par les autres Peres & par tous les Théologiens. Mais est-ce celle du Fr. Berruyer ? Il a semé en divers endroits de son *Histoire*, des réflexions qui insinuent assez clairement qu'il n'y a pas de péché à énoncer des faussetés dans l'intention de tromper ceux à qui on parle, quand on a des raisons de penser qu'on ne sera pas cru, ou que, selon les régles de la prudence humaine, on ne doit pas l'être.

Textes du Fr. B. qui insinuent qu'on ne péche point en mentant, quand ceux qu'on a intention de tromper, ne doivent pas selon les régles de la prudence humaine s'en rapporter à ce qu'on leur dit. Fausseté & pernicieuses conséquences de cette doctrine.

Ce qu'il dit au sujet des Sages-fem-

(1) *Lib. contra mendacium cap.* 15. *num.* 32. Sed quod scriptum est bene Deum fecisse cum Hebræis obstetricibus, & cum Rahab Jerichuntinâ meretrice, non ideo factum est quia mentitæ sunt, sed quia in homines Dei misericordes fuerunt. Non est itaque in eis remunerata fallacia, sed benevolentia ; benignitas mentis, non iniquitas mentientis.

mes de l'Egypte, présente assez naturellement cette idée. « Elles se douterent bien, dit-il (1), qu'elles ne seroient pas crues ; mais il leur suffisoit qu'on fît semblant de les croire. Le Prince en effet dissimula. » Pour le Seigneur Dieu d'Israël, qui avoit touché le cœur de ces bonnes » Egyptiennes de la crainte de son » saint nom, il les combla de ses bénédictions. »

Dès que l'Auteur vouloit faire quelque réflexion sur cet endroit de l'Ecriture, n'étoit-il pas naturel qu'il observât que ce n'est pas le mensonge que le Seigneur a récompensé dans ces deux femmes Egyptiennes, mais uniquement la volonté bienfaisante qu'elles avoient témoignée aux enfans d'Israël, & qui les avoit fait passer par-dessus les ordres injustes & barbares qu'elles avoient reçus de Pharaon. Omettre une observation si importante pour les mœurs, c'est certainement un défaut dans un Historien qui se permet une multitude d'autres

(1) Berr. 1. part. tom. 2. liv. 1. pag. 13. de la premiere édit in-4°. & liv. 5. pag. 13. de la nouvelle édition in-12.

réflexions

réflexions qui ne ſont d'aucune utilité. Mais faire entendre que dans la réponſe pleine de menſonge que ces deux femmes firent au Roi, elles ne pécherent pas, par la raiſon qu'*elles ſe douterent bien qu'elles ne ſeroient pas crues ;* c'eſt fournir aux hommes de nouveaux prétextes pour juſtifier le menſonge.

La penſée du Fr. Berruyer paroît encore plus ſenſiblement dans la maniere dont il parle, ſoit au ſujet de Rahab, ſoit par rapport à Judith. Voici ce qu'il dit de la premiere (1). « Rahab étoit déja d'inclination » toute Iſraélite ; peut-être même depuis longtems ne faiſoit-elle pas un » grand myſtère de ſes penſées. Si cela » eſt, les Envoyés du Roi [de Jéricho] QUI DURENT S'EN DÉFIER, » SE TROMPERENT BEAUCOUP PLUS » QU'ELLE NE LES TROMPA. Quoi- » qu'il en ſoit, ELLE SE CRUT AU- » TORISÉE à défendre deux innocens » & à épargner un crime à ſes concitoyens. »

Qui peut douter que Rahab n'ait

(1) Ibid. tom. 3. liv. 1. pag. 10, de la premiere édit. & liv. 10, pag. 10 de la nouv. édit.

dû faire tout ce qui dépendoit d'elle pour sauver la vie aux deux Israélites qu'elle avoit reçus dans sa maison ? Mais a-t-elle dû *se croire autorisée à les défendre* par le mensonge? « Quand » on se trouve, dit saint Augustin (1) » dans une telle extrémité, qu'on ne » puisse secourir quelqu'un qu'en pé- » chant, il faut se regarder alors com- » me manquant absolument de moyen, » parceque celui qu'on paroît avoir, » n'étant pas légitime, n'en est pas » un. » Dieu n'a pas besoin du péché ni du mensonge de l'homme, pour mettre à couvert, s'il le veut, ceux dont la vie est en péril.

Quant à ce qu'ajoûte le Fr. Berruyer, que *peut-être depuis long-tems Rahab* ne cachoit pas à ses concitoyens qu'elle *étoit d'inclination toute Israélite*, & que *si cela est, les Envoyés du Roi, qui dûrent s'en défier, se tromperent beaucoup plus qu'elle ne les trompa*; c'est une conjecture hazardée en l'air,

(1) *Lib. contra mendac. cap.* 17. *num.* 34. Faciat ergo homo etiam pro temporali hominum salute quod potest : cùm autem ad hunc articulum ventum fuerit, ut tali saluti consulere nisi peccando non possit, jam se existimet non habere quid faciat, quando id reliquum esse perspexerit quod non rectè faciat.

& la conséquence qu'il en tire eſt très-fauſſe & très-dangereuſe. Car quand il ſeroit vrai, [ce qui n'a aucun fondement] que Rahab étoit connue à Jéricho pour *Iſraélite d'inclination*, ç'auroit été à la vérité aux Officiers du Roi une raiſon de *s'en défier*, mais elle n'en auroit pas été plus autoriſée à leur mentir poſitivement & en affectant un air de ſincerité, ſous prétexte que c'étoit à eux de ne ſe pas laiſſer tromper en s'en rapportant à ſon témoignage.

Mais arrêtons-nous ſurtout à ce que dit l'Auteur pour juſtifier Judith. « Holopherne, dit-il (1), oublioit » trop tôt qu'il parloit à une ennemie, » & que toutes les circonſtances de » l'évaſion de Judith l'avertiſſoient de » s'en défier.... CE N'ÉTOIT PAS LA » FAUTE DE JUDITH, ſi ſon ennemi, » aveuglé par la paſſion, n'entendoit » pas le langage d'une Iſraélite, dont » il tenoit la ville aſſiégée, & dont il » vouloit tirer des ſecrets qu'il n'avoit » pas droit d'exiger. Elle profita de

(1) Berr. 1. part. tom. 5. liv. 7. pag. 274. & 275. de la premiere édition, & tom. 7. liv. 30. pag. 368. de la nouv. édit.

» ses avantages. Elle mit adroitement
» en œuvre, selon le droit de la guerre
» & les conventions reçues dans la so-
» ciété des hommes, la stupidité du
» tyran de son peuple. Elle dit à Ho-
» lopherne tout ce qui pouvoit le
» tromper, eu égard à sa prévention ;
» & cependant on peut dire qu'elle ne
» le trompa pas, mais qu'il se trompa
» lui-même de la maniere la plus pi-
» toyable. »

On ne peut nier qu'il n'y ait des difficultés dans l'Histoire de Judith, soit pour l'excuser de mensonge, soit pour justifier d'autres traits de sa conduite, qui d'une premiere vue ne paroissent pas conformes aux régles communes. Pour nous renfermer ici dans ce qu'il semble y avoir de faux dans le discours qu'elle tint à Holopherne ; il n'y a que l'un de ces deux partis qu'il soit permis de prendre : ou de regarder ses paroles comme prophétiques & figuratives, & par cette raison exemptes de mensonge, conformément aux principes de S. Augustin que nous avons rapportés ; ou, si l'on n'y reconnoît pas de sens mystérieux, de conclure que ne pouvant pas l'excuser

de menſonge, on ne peut pas non plus l'excuſer de péché. Sans nous déclarer définitivement pour l'un ou pour l'autre de ces deux ſentimens, nous penchons cependant beaucoup plus à croire que cette ſainte femme ayant été manifeſtement ſuſcitée & conduite par l'Eſprit de Dieu pour la délivrance miraculeuſe de ſon peuple; tout ce qu'elle a fait, & tout ce qu'elle a dit en cette rencontre, renferme, ſous une apparence de menſonge, une ſignification myſtérieuſe & pleine de vérité.

Quoiqu'il en ſoit; le Fr. Berruyer ne prend aucun de ces deux partis. Il ne paroît nullement qu'il ſoupçonne un ſens caché & prophétique dans les réponſes de Judith. Il convient qu'elle a dit à Holopherne *tout ce qui pouvoit le tromper;* & cependant il n'y trouve aucun mal. *Ce n'étoit pas*, dit-il, *la faute de Judith*, ſi Holopherne, *aveuglé par ſa paſſion, oublioit qu'il parloit à une ennemie.* Ce n'eſt pas elle qui a trompé ce Général, mais *il s'eſt trompé lui-même*, en croyant *ſtupidement* une femme dont il devoit *ſe défier.* Que ſignifie une pareille explica-

tion, sinon qu'il est permis d'énoncer tout le contraire de ce qu'on pense, avec une volonté formelle de tromper, lorsque ceux à qui on parle & qu'on s'efforce de tromper, ont des raisons qui doivent les engager à se défier, & à ne pas croire ce qu'on leur dit ? Avec une pareille maxime les mensonges les plus manifestes ne seront plus des péchés, pourvû que celui qui les profere, se mette dans l'esprit qu'il ne trompera personne ; soit parceque ceux à qui il parle, s'ils sont sages & prudens, ne le croiront pas ; soit parceque, s'ils sont assez imbécilles pour le croire, ce sont eux-mêmes qui se tromperont beaucoup plus qu'il ne les trompera. Ainsi un Auteur accusé & convaincu d'erreurs, se persuadera qu'il peut, sans pécher, faire tant de désaveux & de retractations qu'on voudra, en demeurant toujours attaché à ses erreurs, s'il se croit bien fondé à penser qu'il n'y aura que des *stupides* qui en seront la duppe.

Vous sentez, N. C. F., quel vaste champ une pareille doctrine ouvre aux mensonges les plus caractérisés. La sincerité, déja si peu respectée, sera pres-

qu'entiérement bannie de la ſociété humaine. Plus un homme ſe ſera rendu indigne d'être crû ſur ſa parole, & plus il acquérera le droit de pouvoir mentir ſans commettre le moindre péché, ſous prétexte que c'eſt *une convention reçue dans la ſociété des hommes*, qu'il ne faut pas croire ceux qui ſont connus pour menteurs, ou dont on a lieu de ſe défier.

Dans quelles ſources l'Auteur a-t-il encore puiſé cette maxime, que, *ſelon le droit de la guerre & les conventions reçues dans la ſociété des hommes*, il eſt permis de *mettre* tout *en œuvre pour tromper* l'ennemi : ce qui va à juſtifier à la guerre les défauts de bonne foi, les menſonges les plus groſſiers, & les fourberies les plus artificieuſement concertées. Comme ſi ce n'étoit pas au contraire un principe certain dans la Morale, que quelque juſte, légitime & néceſſaire que puiſſe être une guerre, il n'eſt jamais permis de recourir à des moyens injuſtes pour la faire réuſſir. Souffririons-nous patiemment, que dans le ſein du Chriſtianiſme, & dans des Livres annoncés ſous le titre d'explication du *Texte*

sacré, on enseigne de pareilles maximes, que les anciens Romains, si habiles & si versés dans l'art de la guerre, auroient eu eux-mêmes en horreur, comme il seroit facile de le faire voir par leurs plus célébres Auteurs & par une multitude d'exemples ?

Opposons à cette doctrine de mensonge les leçons invariables de la Vérité éternelle. Elle nous apprend que c'est par la disposition intérieure de celui qui ment, & non pas par l'effet que ses paroles produisent ou sont capables de produire, eu égard aux régles de la prudence, dans l'esprit de ceux qu'il veut tromper, qu'il faut juger de son action. Qu'on le croie, ou qu'on ne le croie pas ; qu'on ait lieu de se défier de sa sincerité, ou qu'on n'en ait pas lieu : il est toujours coupable au jugement de la vérité, dès lors qu'il la blesse sciemment, qu'il parle contre sa conscience, & qu'il a intention de tromper, quand même il n'y réussiroit pas. « C'est dans cette volonté de tromper, dit saint Augustin (1), « que consiste essentiel-

(1) *S. August. lib. de mendacio c.* 3. *num.* 3. Culpa verò mentientis est, in enuntiando animo suo fallendi

» lement le péché de celui qui ment,
» ſoit qu'il trompe en effet, parce-
» qu'on croit la fauſſeté qu'il énonce;
» ſoit qu'il ne trompe perſonne, par-
» cequ'on ne le croit pas. »

CHAPITRE X.

Maximes fauſſes & relâchées du Frere Berruyer touchant l'entrée dans les Ordres ſacrés & dans les dignités Eccléſiaſtiques, & touchant l'exercice des fonctions du ſaint Miniſtère.

UN des plus grands maux qui affligent l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, eſt de voir que pluſieurs de ſes Miniſtres, qui devroient être ſa conſolation & ſa gloire, ſont au contraire le ſujet de ſes gémiſſemens & de ſes larmes; & qu'au lieu d'être *la lumiere du monde* & *le ſel de la terre*, ils deviennent par le déréglement de leurs

cupiditas; ſive fallat cùm ei creditur falſum enuntianti; ſive non fallat, ... cùm ei non creditur.

mœurs, par leur ignorance, ou par le relâchement de leur morale, l'occasion de la perte d'une multitude d'ames. Ce désordre n'est pas nouveau ; il y a déja bien des siécles que les gens de bien en gémissent : mais il n'a peut-être jamais été aussi grand & aussi étendu qu'il l'est dans le nôtre. Ce sont sans doute les péchés des peuples, leur indifférence pour les biens spirituels & éternels, le peu de soin qu'ils ont de demander à Dieu des Ministres fidéles & des Pasteurs selon son cœur, qui leur attirent un si terrible fléau. Mais la cause prochaine & immédiate, est que la plûpart de ceux qui entrent dans l'état Ecclésiastique, dans les Ordres sacrés, & dans les différentes dignités ou fonctions du saint Ministère, n'y entrent pas par Jésus-Christ, c'est-à-dire, par la porte d'une véritable & légitime vocation. Au lieu de ne consentir à leur élévation que dans la vûe d'obéir à Dieu, & de se consacrer au service de l'Eglise & au salut des ames ; ils s'y portent d'eux-mêmes par un esprit d'ambition ou d'intérêt. Que peut-on espérer de pareils Ministres, & quels

maux n'a-t-on pas lieu d'en appréhender ? N'eſt-il pas de la juſtice de Dieu d'abandonner à eux-mêmes ces téméraires, & de permettre que ſe chargeant ſans ſon ordre d'un poids ſi redoutable, ils en ſoient accablés, & qu'ils exercent les fonctions les plus ſaintes d'une maniere plus propre à provoquer ſa colere, qu'à attirer ſes bénédictions ?

Pour aller donc à la racine du mal, il eſt eſſentiel de maintenir dans leur intégtité les régles que l'Ecriture & la Tradition preſcrivent ſur ce point. On peut les réduire à deux principales : la premiere, de ne point s'ingérer de ſoi-même dans les Ordres ſacrés, ni dans les places ou les dignités Eccléſiaſtiques, mais de n'y entrer qu'après avoir conſulté Dieu & avoir examiné avec une entiere pureté d'intention ſi c'eſt lui qui y appelle : la ſeconde, de n'avoir pour fin en y entrant que la gloire de Dieu, le bien de l'Egliſe, la ſanctification des ames, & non aucun avantage temporel.

Ces vérités n'ont pas beſoin de preuves. Elles ſont inconteſtables, & conſignées dans tous les monumens

Eccléſiaſtiques. Il s'agit de montrer combien le langage & les maximes du Fr. Berruyer s'en écartent.

Saint Paul poſe pour fondement en cette matiere (1), que *nul ne s'attribue à ſoi-même l'honneur du Sacerdoce, mais* qu'*il faut y être appellé de Dieu comme Aaron. C'eſt ainſi*, ajoute-t-il, *que Jeſus-Chriſt ne s'eſt point déféré à lui-même l'honneur d'être fait Pontife, mais il l'a reçu de celui qui lui a dit, vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui : & comme il lui dit encore dans un autre endroit..... Vous êtes Prêtre pour l'éternité ſelon l'ordre de Melchiſedech.* Paroles ſacrées qui font voir que, ſoit dans l'Ancien Teſtament, ſoit dans le Nouveau, le Sacerdoce dépend eſſentiellement du choix & de la vocation de Dieu & non de la volonté humaine. Rien donc n'eſt plus éloigné de la penſée de ſaint Paul, que d'autoriſer dans l'Egliſe des *prétendans* au Diaconat, au Sacerdoce, ou à l'Epiſcopat. Cet Apôtre marque dans ſes Epîtres à Timothée & à Tite les qualités requiſes pour pouvoir être

(1) Hebr. V 4. 5. & 6.

promu à ces Ordres sacrés ; mais il ne dit nulle part que ceux que l'Eglise y éléve, sont choisis entre un nombre de *prétendans*, qui, sans qu'on les appelle, *se présentent* d'eux mêmes. Ce sont là néanmoins les expressions plus qu'indécentes que le Fr. Berruyer lui attribue dans ses paraphrases (1).

Qu'on permette, si l'on veut, de *prétendre* aux charges, aux emplois, & aux dignités séculieres ; de les rechercher, de *se présenter* pour en être pourvû : [quoiqu'il soit vrai en général par rapport à toutes sortes d'états, qu'on ne doit pas y entrer sans consulter Dieu, & qu'il faut suivre en tout sa volonté, qui est la régle suprême de la nôtre] mais permettre de PRÉTENDRE aux Ordres hierarchiques, qui par eux-mêmes & par la nature de leurs fonctions exigent une vocation toute

(1) *Berr. 3. part. tom. 4. pag.* 98. Il faut que LES PRÉTENDANS [au Diaconat] ou ceux sur qui on a des vues, soient des hommes chastes.... Que ceux qu'on appelle, OU QUI SE PRÉSENTENT, s'instruisent bien des Mystères de la Foi.... *Ibid. pag.* 121. N'imposez pas aisément les mains : attendez que .... vous soyiez moralement assuré que LE PRÉTENDANT est d'une vie réguliere.... *Ibid. pag.* 174. Il faut que LE PRÉTENDANT [à l'Episcopat ou au Sacerdoce] soit d'une réputation entiere.

spéciale ; autoriser à *se présenter* pour *le Sacerdoce* même & pour l'*Episcopat*; c'est un langage que l'Eglise n'a jamais connu ni approuvé, & qu'elle ne souffrira jamais qu'on mette dans la bouche des Apôtres. Si nous voyons aujourd'hui une foule d'hommes se présenter d'eux-mêmes, & faire une sorte de violence, par leur empressement & par leur importunité, pour être promûs à ce que la Religion a de plus saint ; si, pour nous servir des paroles de saint Bernard (1), « on » court de toutes parts aux Ordres sa» crés, & si l'on se charge, sans rete» nue & sans considération, d'un mi» nistère redoutable aux Anges mê» mes ; » à Dieu ne plaise que nous jugions des sentimens de l'Eglise par une conduite si contraire à son Esprit, & qu'elle a improuvée dans tous les siécles. Quelque multipliés que soient les exemples, ils ne font pas une régle ; c'est par les régles qu'il faut en juger, & se bien garder de changer

(1) *S. Bernard. lib. de conversione ad Clericos, cap.* 20. *num* 34. Curritur passim ad sacros Ordines, & reverenda ipsis quoque spiritibus Angelicis ministeria homines apprehendunt sine reverentiâ, sine consideratione.

ou de courber les régles à cauſe du grand nombre des abus.

Il arrive ſouvent que Dieu fait connoître ſes deſſeins ſur de jeunes gens, par un goût de piété qu'il leur inſpire, par une ſainte ardeur à aſſiſter aux offices & aux prieres publiques de l'Egliſe, par l'amour de l'étude & des vérités de la Religion, par un certain attrait pour les cérémonies & les fonctions Eccléſiaſtiques. Quoique ces indices ne ſoient pas déciſifs par eux-mêmes, il ne faut pourtant pas les mépriſer ni les négliger. Mais ce n'eſt pas à ceux en qui ils ſe trouvent qu'il convient d'en juger. Ce diſcernement n'appartient qu'à l'Egliſe & à ſes Miniſtres. Quand un Curé & un Confeſſeur ſage, éclairé & déſintéreſſé apperçoivent ces heureuſes diſpoſitions, il eſt de leur devoir de les cultiver, de les éprouver & de décider enſuite avec maturité & avec connoiſſance de cauſe, ſoit pour l'entrée dans l'état Eccléſiaſtique, ſoit pour l'avancement dans les Ordres. A cette premiere vocation qu'on peut appeller intérieure, doit ſe joindre la vocation extérieure, qui ſe fait ou par l'Evêque immédiate-

ment, ou par ceux de ſes coopérateurs qu'il charge plus ſpécialement de s'informer des mœurs, de la doctrine, de la capacité, des talens des ſujets qui ſont préſentés par les Paſteurs, afin de lui en rendre compte. Il n'y a que ceux qui ſont ainſi appellés, dont on ait lieu de regarder l'entrée dans les ſaints Ordres & dans le Miniſtère ſacré, comme légitime & approuvée de Dieu. A l'égard de ceux qui y *prétendent*, ou qui *ſe préſentent* d'eux-mêmes, ſans y être appellés par la voix de Dieu & par celle des Miniſtres qui le repréſentent, peut-on les conſidérer autrement que comme des téméraires & des aveugles, qui ne connoiſſent ni la ſainteté de l'état qu'ils ambitionnent, ni les qualités qu'il exige, ni les obligations qu'il impoſe?

Si ces maximes ſont certaines, à ne conſidérer même les Ordres ſacrés qu'en général; combien eſt-il dangereux d'y donner atteinte, ſur-tout quand il s'agit du Sacerdoce & de la conduite des ames? Saint Grégoire le Grand décide (1) que ceux qui n'ont

(1) *S. Greg. Mag. regul. paſtor. part.* 1. *cap.* 9.

pas les vertus & les qualités requises pour un ministère si saint, ne doivent point s'en charger, quelqu'instance qu'on leur fasse; & que ceux qui les ont, n'y doivent consentir que lorsqu'ils y sont contraints.

Cette régle étoit autrefois si universellement connue & respectée dans l'Eglise, qu'elle se trouve même insérée dans les Loix des Princes Chrétiens. Les Empereurs Léon & Anthyme déclarent (1) que « celui qu'on éléve à l'Episcopat, doit être si éloigné » de toute ambition & de toute brigue, qu'il faille le chercher pour » le contraindre à l'accepter; qu'en » étant prié, il se retire; qu'y étant » invité, il fuie, & qu'il ne s'y soumette que par l'impossibilité de s'en » défendre. Car, ajoutent-ils, il est » certainement indigne du Sacerdoce,

Inter hæc quid sequendum est, quid tenendum, nisi ut virtutibus pollens coactus ad regimen veniat: virtutibus vacuus, nec coactus accedat?

(1) *Cod. lib.* 1. *tit.* 5. De Episcopis & Clericis, *Lege, Si quemquam.* Tantùm ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat, sola illi suffragetur necessitas se non excusandi. Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus.

» si ce n'est pas malgré lui qu'il est or-
» donné. »

Sans remonter à des tems si éloignés, saint Bernard (1) & saint Thomas (2) décident, que ceux qui demandent ou font demander pour eux-mêmes des dignités Ecclésiastiques, ou des bénéfices à charge d'ames, font voir par cette présomption même qu'ils en sont indignes. Etienne Evêque de Tournai rappelloit encore à la fin du douziéme siécle la loi que nous venons de citer, & il observoit que la régle *qu'elle prescrit est générale, & a lieu pour tous les dégrés du Sacerdoce.* « Ne considérons pas, disoit-il » (3), ce qui se fait, mais ce qui se

(1] *S. Bernard. lib.* 4. *de consider. cap.* 4. *num.* 9. Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat. Pro quo rogatur, fit suspectus : qui ipse rogat pro se jam, judicatus est. Nec interest, per se, an per alium quis roget, &c.

(2) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 200. *art.* 5. *ad.* 3. Si aliquis pro se rogat ut obtineat curam animarum, ipsâ præsumptione redditur indignus : & sic preces sunt pro indigno.

(3) *Stephanus Tornacensis, serm.* 1. *Synodali.* Non quid fiat, sed quid fieri debeat attendamus. Generalis enim est regula illa, & quæ locum habet in omni Sacerdote, summo, medio infimove, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus fugiat, sola illi suffragetur necessitas se non excusandi. Si aliter factum est, vitiata est regula, & perdidit officium

» doit faire .... ſi l'on ſe conduit au-
» trement, la régle eſt violée, & on
» entre mal dans le Sacerdoce. Malgré
» les abus, la Loi fait entendre ſa
» voix, la rigueur des Canons ſub-
» ſiſte, & écarte ceux qui voudroient
» entrer d'eux-mêmes. »

L'Epiſcopat étant le rang le plus éminent & le plus redoutable du Sacerdoce, c'eſt auſſi celui qu'il eſt le moins permis de déſirer & de rechercher. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit une multitude d'exemples, qui font voir que les plus grands Saints l'ont appréhendé, & ne s'y ſont ſoumis qu'en tremblant, & par la ſeule crainte de réſiſter à Dieu & à l'Egliſe. Les Peres n'ont eu non plus ſur ce point qu'une même doctrine & un même langage. Le Pere Thomaſſin de l'Oratoire, dans ſon ſçavant ouvrage *de la Diſcipline de l'Egliſe*, dédié à feu M. de Harlay Archevêque de Paris, montre par une Tradition ſuivie des Peres Grecs & Latins, & par une foule d'exemples de tous les ſiécles

ſuum. Inter hac clamat legis auſteritas, ſtat rigor canonum, intrare volentes arcens.

(1), que « c'est une régle constante » & générale, que c'est être indigne » de l'Episcopat, que de s'en croire » digne; que c'est s'en exclure, que » de le rechercher; que c'est ne le » mériter pas, que de ne le pas fuir; » & qu'au contraire, si on peut le mé- » riter, c'est principalement par la » fuite; & que si l'on peut en être di- » gne, ce n'est que par un sincere res- » sentiment de son indignité. »

C'est ainsi que l'Eglise a toujours pensé : mais le Fr. Berruyer ne pense pas de même. Non-seulement il enseigne, mais encore il attribue à saint Paul d'enseigner qu'*un homme qui a toutes les qualités* marquées dans la premiere Epître à Timothée, *peut désirer l'Episcopat*, & qu'on *peut prudemment l'y élever* (2). Saint Paul ne parle point ainsi, il dit à la vérité que *celui qui désire l'Episcopat, désire une œuvre bonne* en elle-même, *bonum opus desiderat;* mais il ne dit pas que celui qui a les qualités requises, *peut*

(1) Ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices. Tom. 1. part 1. liv. 2. chap. 29. nomb. 4. pag. 270. seconde édit.

(2) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 97. & 98.

désirer l'Episcopat ; puisqu'au contraire, selon la doctrine commune des Saints, c'est manquer d'une des qualités requises pour l'Episcopat, que de le désirer.

Lorsqu'on se mêle de paraphraser les Ecrivains sacrés, il faut bien se garder de leur faire dire ce qu'ils ne disent pas; & lors même qu'on ne fait que les interpréter, il faut avoir soin, sur-tout dans ce qui interresse les dogmes ou la régle des mœurs, de consulter la Tradition & de la prendre pour guide. C'est ce que les Théologiens & les Commentateurs Catholiques se sont toujours fait un devoir de pratiquer. S. Thomas examine dans sa Somme, à l'occasion du Texte même dont il s'agit, s'il est permis de désirer d'être fait Evêque; & voici comment il résout cette question, d'après les maximes des Saints (1). « On

(1) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 185. *art.* 1. *in corp.* In Episcopatu tria possunt considerari. Quorum unum est principale & finale, scilicet Episcopalis operatio, per quam utilitati proximorum intenditur... Aliud autem est altitudo gradûs : quia Episcopus super alios constituitur.... Tertium autem, quod consequenter se habet ad ista, scilicet reverentia, & honor, & sufficientia temporalium.... Appetere ergo Episcopatum ratione hujusmodi circumstantium bonorum; mani-

» peut, dit-il, considérer trois choses » dans l'Episcopat. La premiere, qui » est la principale & qui en est la fin, » ce sont les fonctions Episcopales qui » tendent toutes à l'utilité & au salut » du prochain. La seconde, est la su- » blimité du rang, qui éléve les Evê- » ques au-dessus des simples fidéles & » des autres Ministres Ecclésiasti- » ques. La troisiéme, qui est une suite » des deux premieres, consiste dans » le respect qu'on porte aux Evê- » ques, dans les honneurs qu'on leur » rend, & dans les biens temporels » qu'ils possédent. Il est évident, con- » tinue ce saint Docteur, que désirer » l'Episcopat à cause de ces avantages

festum est quòd est illicitum, & pertinet ad cupiditatem vel ambitionem. Unde contra Pharisæos Dominus dicit Matth. 23. *Amant primos recubitus in cœnis, & primas cathedras in Synagogis, & salutationes in foro, & vocari ab hominibus Rabbi.* Quantùm autem ad secundum, scilicet ad celsitudinem gradûs, appetere Episcopatum est præsumptuosum. Unde Dominus Matth. 20. arguit Discipulos primatum quærentes.... Sed appetere proximis prodesse, est secundùm se laudabile & virtuosum : verùm quia prout est Episcopalis actus, habet annexam gradûs celsitudinem ; præsumptuosum videtur quòd aliquis præesse appetat ad hoc quòd subditis prosit, nisi manifestâ necessitate imminente, sicut Gregorius dicit in Pastorali [Pastor. 1. part. cap. 8.] quòd tunc laudabile erat Episcopatum quærere, quando per hunc quemquam dubium non erat ad supplicia graviora pervenire.

» temporels qui y ſont joints, c'eſt » une mauvaiſe diſpoſition, qui ap» partient à la cupidité ou à l'ambi» tion, & que Jeſus-Chriſt a condam» née dans les Phariſiens, en diſant » qu'ils *aimoient à avoir les premieres* » *places dans les repas, & les premieres* » *chaires dans les Synagogues, à être* » *ſalués dans les places publiques, &* » *être appellés Maîtres ou Docteurs.* » Déſirer l'Epiſcopat à cauſe de la ſu» blimité du rang, c'eſt orgueil & » préſomption; c'eſt pourquoi notre » Seigneur a repris ſes Diſciples de ce » qu'ils cherchoient les premiers » rangs. Enfin déſirer d'être utile au » prochain, c'eſt en ſoi-même une » diſpoſition louable & vertueuſe. » Mais parceque procurer l'utilité du » prochain, en conſidérant cette bon» ne œuvre ſous l'idée de fonction » Epiſcopale, eſt une choſe inſépa» rable de la ſublimité du rang, il ne » paroît pas qu'on puiſſe excuſer de » préſomption un homme qui déſire » d'être élevé au-deſſus des autres » pour être utile à ceux qui lui ſeroient » ſoumis, ſi ce n'eſt dans le cas d'une » néceſſité manifeſte & urgente, tel

» que celui dont parle saint Grégoire » le Grand dans son Pastoral, lorsqu'il » dit qu'il étoit louable de rechercher » l'Episcopat, quand par cette dignité » on étoit infailliblement exposé à un » martyre plus rigoureux. » S. Thomas remarque encore (1) après saint Grégoire le Grand, « que saint Paul » en louant le désir des bonnes œu» vres qu'un Evêque est à portée & » dans l'obligation de faire, inspire » aussi-tôt une salutaire frayeur d'un » rang si éminent, en ajoûtant tout » de suite : *il faut qu'un Evêque soit ir-* » *réprochable.* »

Il est visible que cette doctrine de saint Thomas est liée étroitement avec les principes de la Morale Chrétienne, qui condamne toute cupidité, tout amour, toute recherche des grandeurs, des richesses, des honneurs, & des autres biens temporels. Faut-il donc être surpris que des Auteurs que nous avons vû justifier la cupidité, ne

(1) *Ibid. ad.* 1. Et tamen, ut Gregorius dicit in Pastorali Apostolus laudens desiderium, scilicet boni operis, in pavorem vertit protinus quod laudavit, cùm subjungit : *Oportet autem Episcopum irreprehensibilem esse ;* quasi dicat, laudo quòd quæritis, sed discite quid quæratis.

trouvent

trouvent rien de répréhensible dans le désir des plus hautes dignités Ecclésiastiques ?

Le Fr. Berruyer ne parle pas avec plus de précaution de l'exercice des fonctions sacrées. Saint Paul dit dans sa premiere Epître aux Corinthiens (1) : *Si je prêche l'Evangile, ce ne m'est point un sujet de gloire ; car c'est pour moi une nécessité : & malheur à moi si je ne prêchois pas.* Voici comment ce paraphraseur rend ces paroles (2) : « Il » n'en est pas de moi comme de ceux » qui SE SONT LIBREMENT PRÉSENTÉS au ministère de la parole : C'EST » POUR EUX UNE GLOIRE d'Evangéliser, parcequ'ILS NE SONT PAS » OBLIGÉS DE LE FAIRE : mais la prédication est pour moi de nécessité.... » Ce n'est donc pas pour moi, COMME POUR LES AUTRES, UNE DISTINCTION, mais un devoir de prêcher. »

Faut-il donc que ces prétendus Interprétes mettent partout du leur dans

(1) 1. *Cor. IX.* 16. Nam si Evangelizavero, non est mihi gloria : necessitas enim mihi incumbit : væ enim mihi est, si non Evangelizavero.

(2) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 287.

la paraphrase des Auteurs sacrés, & qu'ils veuillent les rendre garans de tout ce qu'il leur plaît d'imaginer? Quels étoient du tems des Apôtres ces *autres* Prédicateurs Evangéliques, dont le Fr. Berruyer prétend que saint Paul s'est distingué? Sont-ce les autres Apôtres? Mais ne leur étoit-il pas commandé à tous, aussi-bien qu'à saint Paul, de prêcher l'Evangile? Sont-ce les Evêques ou les Prêtres que les Apôtres établissoient dans chaque Eglise? Mais n'étoit-ce pas une obligation pour ces Evêques & ces Prêtres, d'annoncer la parole de Dieu, selon le dégré de leur autorité & selon la mesure de leurs talens? Saint Paul lui-même ne dit-il pas (1) que *Jesus-Christ a donné* à son Eglise des *Apôtres*, des *Evangélistes*, des *Pasteurs* & *Docteurs*

(1) *Ephes. IV.* 11. *& seq.* Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores & doctores, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi; donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis Filii Dei, in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi: ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitiâ hominum, in astutiâ ad circumventionem erroris. Veritatem autem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus.

afin qu'ils travaillent tous *à la perfection des Saints*, qu'ils s'appliquent *à l'œuvre du miniſtère*, qu'ils concourrent *à édifier le corps de Jeſus-Chriſt juſqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi, & d'une même connoiſſance du Fils de Dieu, à l'état de l'homme parfait, à la meſure de l'âge ſelon laquelle Jeſus-Chriſt doit être pleinement formé en nous; afin que nous ne ſoyions plus comme des enfans flottans & emportés çà & là par tous les vents des doctrines humaines, par la tromperie des hommes, & par les ruſes qu'ils emploient pour engager dans l'erreur; mais qu'étant attachés à la vérité par la charité, nous croiſſions en toutes choſes dans celui qui eſt le Chef & le Chriſt?* Dira-t-on enfin que ces autres Prédicateurs Evangéliques, dont le Fr. Berruyer veut que ſaint Paul ſe diſtingue, ſont peut-être les faux Apôtres, dont ſaint Paul ſe plaint en tant d'endroits de ſes Epîtres, & ſpécialement de celles aux Corinthiens : gens ſans miſſion, qui uſurpoient le miniſtère de la parole, qui n'y cherchoient que leur propre gloire & leurs intérêts, qui ſouvent corrompoient la parole de

Dieu pour flatter les passions des hommes, & qui s'attachoient à décrier les véritab es Apôtres ? Rien en effet n'est plus distingué du caractère de saint Paul que celui de ces faux Apôtres, plus propres à traverser l'œuvre de l'Evangile, qu'à en procurer le progrès. Mais canoniser ces faux Apôtres, représenter leurs dispositions ambitieuses comme compatibles avec la sainteté, louer leurs prédications comme *une distinction* & comme un sujet de *gloire pour eux ;* ce seroit un tel combie d'aveuglement, que nous ne pouvons nous imaginer que ce soit-là la pensée du Fr. Berruyer.

Sur quoi donc pourroit être fondée la distinction qu'il prétend faire, dès le tems même des Apôtres, de deux différentes sortes de Ministres de la parole Evangélique ; les uns, du nombre desquels étoit saint Paul, pour qui c'étoit *un devoir* & une *nécessité* de prêcher l'Evangile ; les autres, qui *se présentoient librement*, & pour qui le ministère de la prédication étoit *une gloire, une distinction*, & non un devoir, *parcequ'ils n'y étoient pas obligés ?* L'usage de l'Eglise a été pendant plusieurs

ſiécles de ne point ordonner d'Evêques, de Prêtres, ni de Diacres, ſans les attacher à une Egliſe, & ſans leur aſſigner des fonctions, qui étoient certainement pour eux *de devoir*, & dont une des principales a toujours été l'inſtruction. Dans la ſuite le nombre des Prêtres s'étant beaucoup multiplié, il s'en trouve pluſieurs qui ne ſont point fixés en titre à une Egliſe particuliere, ni à des fonctions déterminées. La différence qu'il y a entre ceux-ci & les Paſteurs titulaires, ne conſiſte pas proprement en ce que les uns ſoient obligés d'annoncer la parole de Dieu, & que lès autres en ſoient diſpenſés, enſorte que s'ils le font, ce ſoit pour eux *une gloire & une diſtinction ;* mais en ce que les Paſteurs y ſont tenus d'office, & qu'ils doivent s'acquitter de ce miniſtère dans le lieu même où leur titre les fixe ; au lieu que les autres Prêtres ont la liberté de l'exercer du conſentement des Ordinaires, dans les différens lieux où l'ordre de Dieu les appelle. Quoique ces derniers ne ſoient point tenus d'office par un titre ſpécial à travailler au ſalut des ames, le caractère ſacerdotal dont ils ſont

honorés, leur impose l'obligation d'y coopérer en la maniere qui convient à leur situation & à leurs talens. Tous les Prêtres se doivent à Dieu & à l'Eglise dont ils sont les Ministres. C'est donc un devoir pour chacuns d'eux, de rendre à l'Eglise les services dont ils sont capables; &, lorsqu'étant légitimement appellés, ils annoncent publiquement la parole de Dieu; bien loin de regarder ce travail comme une œuvre de surérogation à laquelle rien *ne* les *oblige*, ou comme *une gloire & une distinction* qui les reléve au-dessus des Pasteurs en titre, ils doivent être persuadés qu'ils ne font que s'acquitter de l'obligation qu'ils ont contractée envers l'Eglise par leur ordination, de travailler au salut des ames en la maniere dont elle les jugeroit capables.

C'est donc, au moins, un langage très-impropre, & qui ne peut donner aux Fidéles que des idées peu justes du Ministère Evangélique, que de supposer dans l'Eglise, & de faire admettre par saint Paul lui-même, des Ministres de l'Eglise, pour qui ce ne soit pas *un devoir*, mais *une gloire & une*

distinction d'Evangéliser, parcequ'ils n'y sont pas obligés. Mais s'exprime-t-on plus correctement, quand on dit que ces Ministres *se présentent librement au ministère de la parole?* L'Eglise est comparée dans l'Ecriture à une armée rangée en bataille, & terrible aux Démons par l'ordre admirable qui y regne, *terribilis ut castrorum acies ordinata* (1). Tout doit donc s'y faire avec dépendance & avec subordination. Quelque talent qu'un homme se flatte d'avoir pour la prédication des vérités du salut, il ne lui appartient point de s'y appeller de son propre mouvement, ni de *se présenter :* c'est aux Supérieurs à en juger, & à appliquer chacun aux différentes fonctions du Ministère selon sa capacité & selon les besoins du peuple fidéle.

(1) Cant. VI. 3. & 9.

CHAPITRE XI.

Les péchés d'ignorance excusés & retranchés du nombre des péchés par le Fr. Berruyer.

LE plus grand de tous les malheurs pour les pécheurs est d'excuser leurs péchés, & de se croire innocens, tandis que Dieu les condamne. Cet excès d'aveuglement ferme toute entrée aux sentimens de pénitence, par lesquels seuls ils pourroient obtenir miséricorde, & trouver grace devant le Seigneur. C'est pourquoi le Roi pénitent faisoit à Dieu cette priere, que nous devons faire aussi à son exemple: *Ne permettez pas que mon cœur s'égare en des paroles de malice pour chercher des excuses dans les péchés* (1). D'où il faut conclure qu'il n'y a guéres de plus terrible fléau de la justice de Dieu, que quand il permet que ceux qui se donnent pour conducteurs des aveugles, & pour interprétes de la régle

(1) Psalm. CXL. 4.

des mœurs ; bien loin de combattre sur ce point l'illusion des pécheurs, s'étudient au contraire à l'entretenir & à l'augmenter.

Ce caractère n'a déja que trop paru dans les FF. Hardouin & Berruyer par les différens textes que nous avons rapportés jusqu'à présent de leurs Ecrits. Nous les avons vû obscurcir & restraindre le grand précepte de l'amour de Dieu, justifier la cupidité *racine de tous les maux*, anéantir l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, autoriser l'usure, approuver la vengeance la plus outrée, canoniser le suicide, ne trouver rien de mauvais dans l'inutilité & la superfluité des paroles, inventer un nouveau moyen d'excuser une multitude de mensonges, favoriser l'ambition qui fait aspirer aux premieres places & dignités de l'Eglise. Outre ces erreurs, qui attaquent des points particuliers de la Morale Chrétienne, le Fr. Berruyer suggere deux autres sortes d'excuses qui sont d'une étendue immense : l'une est celle qu'il tire de l'ignorance de la Loi de Dieu ; l'autre est celle qu'il tire de la prétendue bonne intention

qu'on a en faisant le mal. Nous parlerons ici de la premiere, & nous remettrons la seconde au Chapitre suivant.

Selon le Fr.B., pour pécher il faut connoître la volonté du Souverain Législateur, & agir contre sa propre conscience.

Selon cet Auteur, pour être coupable de péché, il ne suffit pas que ce que l'on fait soit mauvais; il faut encore sçavoir qu'il est mauvais & défendu par la Loi de Dieu. C'est ce que signifie très-clairement la définition qu'il donne du péché. *Tout péché grief*, dit-il (1), est *une transgression libre de la volonté* CONNUE *du souverain Législateur* (*). Suivant ce principe, quiconque ignore que telle ou telle action est contraire à la volonté ou à la Loi de Dieu, ne péche pas en la faisant. Mais dès-lors que devient cet Oracle si formel, sorti de la bouche même du Fils de Dieu? *Le serviteur* QUI N'A PAS CONNU LA VOLONTÉ DE

(1) *Berr. 3. part. tom. 5. pag.* 175. Il ne faut se permettre aucune action qui fonde une injustice de la part de l'homme contre les droits de Dieu: or c'est ce que fait tout homme désobéissant qui commet le péché: car tout péché grief étant une transgression libre de la volonté connue du souverain Législateur, il est aussi un attentat injuste contre ses droits inaliénables.

(*) Par le *péché grief*, le Fr. Berruyer doit nécessairement entendre TOUT PÉCHÉ; puisque sa paraphrase est relative à ces paroles de S. Jean [1. *Epist. III.* 4.] *Omnis qui facit peccatum, & iniquitatem facit; & peccatum est iniquitas.*

SON MAISTRE *& qui a fait des choses dignes de châtiment*, SERA PUNI quoique *moins sévérement* que celui qui la connoissant l'aura méprisée (1). Aussi le Fr. Berruyer a-t-il pris le parti de corriger ces paroles Evangéliques, & de faire dire à Jesus-Christ dans sa paraphrase (2) : « Il est d'autres serviteurs infidéles, qui n'ont eu que » des connoissances plus générales, » plus éloignées & plus confuses.... » Ils ont fait des fautes dignes de châ- » timent, PARCEQU'ILS N'ONT PAS » SUIVI LES LUMIERES DE LEUR RAI- » SON, ET QU'ILS N'ONT PAS ÉCOUTÉ » LES REPROCHES DE LEUR CONSCIEN- » CE. Tels sont les Gentils, » &c. Quelle paraphrase ! Le Fils de Dieu parle de *serviteurs qui n'ont pas connu la volonté de leur maître*, & il déclare que ce défaut de connoissance n'empêche pas que les fautes qu'ils font ne soient *punies*, quoiqu'avec *moins* de rigueur : & le paraphraseur lui fait dire que les fautes de ces serviteurs sont *dignes de châtimens*, *parcequ'ils*

(1) Luc. *XII*. 48. Ille autem servus qui non cognovit [voluntatem Domini sui] & fecit digna plagis, vapulabit paucis.

(2 Berr. 2. part. tom. 3. liv. 7. pag. 375.

n'ont pas suivi les lumieres de leur raison, & qu'ils n'ont pas écouté les reproches de leur conscience. Est-on censé *ne pas connoître la volonté* du souverain Législateur, quand par le cri de la *conscience* & par les *lumieres* de la *raison*, dont Dieu est l'auteur, on est instruit de ce qu'on doit faire ? Le Fr. Berruyer voudroit-il renouveller ici l'hérésie du *péché philosophique*, & insinuer qu'on peut pécher *philosophiquement* en agissant contre les lumieres de la droite raison, sans pécher *théologiquement* ou contre Dieu, parcequ'on ignore, ou parcequ'on ne pense pas que les lumieres de la raison sont un rayon de la Loi divine & éternelle ?

Saint Paul déclare que *tous ceux qui ont péché sans la Loi, périront sans la Loi*, *QUICUMQUE SINE LEGE PECCAVERUNT, SINE LEGE PERIBUNT* (1). Par là il décide formellement que l'ignorance de la Loi n'excuse pas au Tribunal du souverain Juge, ceux qui font ce qu'elle défend, ou qui ne font pas ce qu'elle commande. Le Fr. Berruyer corrompt en-

(1) Rom. II. 12.

core ce Texte ſacré, en y inſérant ſon erreur, & il fait dire à l'Apôtre dans ſa paraphraſe (1) : « ceux qui, ſans » avoir reçu la Loi écrite, ont péché » CONTRE LEUR CONSCIENCE, ne ſe- » ront point jugés par la Loi écrite » qu'ils n'ont pas connue, & néanmoins » ils périront. Remarquez ces mots *ceux qui .... ont péché contre leur conſcience.* Ce qui rend les hommes coupables & dignes de punition, n'eſt donc pas de pécher contre la Loi de Dieu, mais *de pécher contre leur conſcience.*

Le même Apôtre dit encore (2) qu'*avant* même que *la Loi* écrite eût été donnée, *le péché étoit dans le monde*, mais que les hommes *ne s'imputoient point le péché*, c'eſt à-dire qu'ils ne ſe regardoient pas comme coupables ; & pour faire voir que dès lors *le péché regnoit univerſellement*, il ajoûte, comme nous l'avons vû ailleurs (3),

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 73.

(2) *Rom. V.* 13. & 14. Uſque ad legem enim peccatum erat in mundo, peccatum autem non imputabatur cùm lex non eſſet : ſed regnavit mors ab Adam uſque ad Moïſen, etiam in eos qui non peccaverunt in ſimilitudinem prævaricationis Adæ.

(3) Voyez ci deſſus, II. Part. V. Section, chap. II. art. IV. tom. IV. pag. 169. 170. 171. 172.... 213. & ſuiv.

que *la mort* qui est la juste peine du péché, *a exercé son empire sur ceux-même qui n'ont pas péché de la même maniere qu'Adam, en transgressant*, comme lui, un précepte connu & distinctement intimé. Le Fr. Berruyer falsifie encore ces paroles par sa paraphrase (1), en faisant dire à S. Paul, que Dieu a puni d'un genre de mort extraordinaire & violent « ceux-» mêmes, qui n'ayant pas à remplir, » comme Adam, un précepte positif » émané de la volonté particuliere de » Dieu & sensiblement sorti de sa » bouche, ne sont point tombés dans » le cas de la transgression d'une Loi » promulguée, ... mais qui AU MÉ-» PRIS DES LEÇONS INTÉRIEURES DE » LA CONSCIENCE .... ont violé les » loix de la nature, & FORCÉ LES » BARRIERES QU'OPPOSOIT A LEURS » PASSIONS LA DROITURE DE LA RAI-» SON, CE QU'ON NOMME, dit-» il, PÉCHÉ, CRIME, DÉSOR-» DRE. » Aux termes de cette définition, il n'y a de *péché*, de *crime*, de *désordre*, que quand on *méprise les*

(1) *Berr. 3. part. tom. 1. pag.* 167. Voyez aussi *ibid. pag.* 224. & 225.

leçons intérieures de la conſcience, & qu'on *force les barrieres que la droiture de la raiſon oppoſe* aux *paſſions*. Il n'y aura plus, par conſéquent, de péchés d'ignorance, plus de péchés dont on ſoit coupable ſans avoir ſçû qu'on péchoit. La Loi éternelle ne ſera donc plus par elle-même la régle ſuprême de nos actions, comme l'Egliſe Chrétienne l'a toujours cru & enſeigné, & comme pluſieurs Payens même l'ont reconnu. La conſcience de chaque homme ſera ſon unique régle : on ne péchera qu'en *mépriſant ſes leçons*, qu'en *forçant les barrieres* qu'elle *oppoſe aux paſſions*. Dès-lors il faudra proſcrire la célébre définition que les Théologiens donnent du péché, en diſant, après ſaint Auguſtin, que le péché eſt *toute action, toute parole, tout déſir contraire à la Loi éternelle*, *PECCATUM EST OMNE FACTUM, DICTUM, CONCUPITUM CONTRA LEGEM ÆTERNAM* : il faudra dire au contraire que l'homme ne péche que quand il agit contre ſa conſcience.

C'eſt ce que le Fr. Berruyer inſinue encore dans un autre endroit, en pervertiſſant à ſon ordinaire le Texte ſa-

cré. Saint Paul nous prescrit dans sa premiere Epître aux Thessaloniciens (1), *d'éprouver tout, & de nous attacher à ce qui est bon*, QUOD BONUM EST TENETE. A ces dernieres paroles le paraphraseur substitue celles-ci qui ont un sens tout différent : *Faites* CE QUE VOUS JUGEREZ DEVANT DIEU *être convenable & innocent* (2). C'est-à-dire, suivez votre conscience : faites ce qu'elle vous dictera. Ce n'est donc pas, encore une fois, la bonté ou la malice des actions en elles mêmes, ni leur conformité ou leur défaut de conformité avec la Loi éternelle ; mais le jugement que chaque homme en porte, qui est, selon cet Auteur, la régle de ce qui est permis & de ce qui ne l'est pas.

Serez-vous étonnés après cela de lui voir excuser de très grands crimes à titre d'ignorance, d'erreur, ou d'une prétendue simplicité ? C'est ce qu'il fait en particulier à l'égard de l'inceste de Thamar. « *Si elle* s'imagina, » dit il (3), que pour avoir des en-

(1) 1. Thessal. V. 21.
(2) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 53.
(3) *Berr. 1. part. tom. 1. liv. 4. pag. 30. premiere*

» fans de Jacob, tout lui étoit permis, » elle se trompa grossiérement ; mais » SON ERREUR au moins ET SA SIMPLICITÉ DIMINUERENT DE BEAUCOUP la griéveté de sa faute. » N'est-ce pas dire assez nettement que ce crime monstrueux & contre nature, n'aura été dans Thamar qu'une faute assez légere ?

Il s'exprime à-peu-près de même par rapport à l'expédient que les chefs d'Israël suggérerent pour ne pas laisser périr entiérement la Tribu de Benjamin, qui fut de procurer au petit nombre de jeunes gens qui étoient restés de cette Tribu, la liberté d'enlever des filles & de les prendre pour femmes. « On se fit, dit-il (1), un » scrupule mal entendu » [de se faire relever par le Pontife d'un serment indiscret que la passion avoit fait précipiter,] « & on usa avec le Seigneur D'UNE ESPÉCE DE SUPERCHERIE, QUE L'IGNORANCE SEULE POUVOIT EXCUSER, si l'engagement

édit. in-4°. Ce texte si énormément scandaleux a été supprimé dans la nouvelle édition.

(1) Ibid. tom. 3. liv. 3. p. 210. premiere édit. in-4°. & liv. 12. pag. 230. nouv. édit. in-12.

[du serment] « avoit été légitime. » Quels péchés l'ignorance n'aura-t-elle pas le privilége d'excuser, si elle excuse même *la supercherie* dont *on use avec Dieu ?* Et quelle prodigieuse étendue n'aura pas cette ignorance qui excuse tout, si elle a pû avoir lieu dans les chefs même du Peuple de Dieu, aussi-bien que dans la multitude ?

Principes de S. Thomas qui montrent la fausseté de cette doctrine.

De pareils principes ne vont à rien moins qu'à renverser entierement la régle des mœurs. Que l'homme péche quand il agit contre sa conscience, c'est une vérité qui est hors de doute. Quand même l'action qu'on fait ne seroit pas mauvaise par elle-même, elle le devient dès qu'on croit pécher en la faisant ; parceque la volonté de faire ce que l'on croit mauvais & illicite, ne peut être que perverse & déréglée. Il est même à remarquer qu'on ne péche jamais contre sa conscience sans pécher en un sens contre la Loi de Dieu ; parceque la Loi de Dieu nous défend de faire ce que nous jugeons être mauvais ou défendu. Mais ne péche-t-on que quand on agit contre sa conscience & qu'on fait le mal connu comme mal ? Ecoutons saint Thomas

il nous apprendra quelle eſt ſur cela la doctrine que l'Egliſe veut qu'on enſeigne à ſes enfans.

« Pour qu'une action ſoit bonne, » dit ce ſaint Docteur (1), il faut » qu'elle le ſoit en tout point; elle eſt » mauvaiſe dès qu'elle eſt défectueuſe » par quelqu'endroit. Ainſi pour que » l'action à laquelle la volonté ſe » porte ſoit mauvaiſe, il ſuffit ou » qu'elle le ſoit de ſa nature, ou que » celui qui la fait la juge mauvaiſe: & » au contraire, pour qu'elle ſoit bon- » ne, il faut qu'elle le ſoit de l'une & » de l'autre maniere. » C'eſt à-dire, & que par elle-même elle n'ait rien que de bon, & qu'en la faiſant on la croie bonne.

C'eſt ce qui lui fait décider dans un autre endroit (2), « qu'on eſt cou- » pable de péché en deux manieres: » ou en agiſſant contre la loi, ... ou

(1) *S. Thom.* 1. 2. *quæſt.* 19. *art.* 6. *ad.* 1. Bonum cauſatur ex integrâ causâ, malum autem ex ſingularibus defectibus; & ideo ad hoc quòd dicatur malum id in quod fertur voluntas, ſufficit, ſive quòd ſecundùm ſuam naturam ſit malum, ſive quòd apprehendatur ut malum: ſed ad hoc quòd ſit bonum, requiritur quòd utroque modo ſit bonum.

(2) *In qq. quodlibet. quodlib.* 8. *art.* 15. Duobus modis aliquis ad peccatum obligatur; uno modo fa-

» en agissant contre sa conscience, » quoique ce qu'on fait ne soit pas » contraire à la loi.... Car ce qu'on » fait contre la loi, ajoute-t-il, est » toujours un mal, & n'est pas excu- » sé par la raison qu'on suit sa cons- » cience : de même, ce qui est contre » la conscience est un mal, quand » même il ne seroit pas contre la loi. » D'où il conclut que, « lorsqu'il y a » deux sentimens opposés sur un point » de morale, il faut nécessairement » que l'un soit vrai & l'autre faux; & » qu'alors celui qui agit selon le senti- » ment des Docteurs dont la décision » est fausse, n'est pas excusé de péché, » parceque l'action qu'il fait étant con- » traire à la loi, il agit alors contre la » loi, quoiqu'il n'agisse pas contre sa » conscience. »

ciendo contra legem .... alio modo faciendo contra conscientiam, etsi non sit contra legem.... Illud enim quod agitur contra legem, semper est malum; nec excusatur per hoc quòd est secundùm conscientiam; & similiter, quod est contra conscientiam, est malum quamvis non sit contra legem.... Dicendum ergo, quòd, quando sunt duæ opiniones contrariæ de eodem, opus est esse alteram veram, & alteram falsam. Aut ergo ille qui agit juxta opinionem magistrorum .... facit contra veram opinionem; & sic cùm faciat contra Legem Dei, non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam; sic enim contra Legem Dei facit.

Pour vous prémunir encore plus puiſſamment contre la ſéduction, rappellons ici les jugemens que l'Egliſe a prononcés en différens tems ſur cette matiere.

Ce que le Fr. Berruyer enſeigne avec tant d'aſſurance, eſt une erreur que les Conciles ont frappée d'anathême dans les Pélagiens. Un des points qui furent objectés à Pélage dans le Concile de Dioſpolis, fut qu'il enſeignoit (1), que *ce qu'on fait par ignorance ou par oubli, ne rend pas coupable de péché, parcequ'on ne le fait pas volontairement, mais par une ſorte de néceſſité.* Les Peres de ce Concile condamnerent tout d'une voix cette doctrine, & déclarerent que *la ſainte Egliſe Catholique la réprouve : HÆC REPROBAT SYNODUS, ET SANC-*

Cette erreur a été condamnée autrefois dans les Pélagiens.

(1) *S. Auguſt. lib. de geſt. Pelag. cap.* 18. & 19. Objectum eſt [Pelagio] in ſeptimo capitulo, *oblivionem & ignorantiam non ſubjacere peccato, quoniam non ſecundùm voluntatem eveniunt, ſed ſecundùm neceſſitatem....* His recitatis, Synodus dixit : *Quid ad hæc quæ lecta ſunt capitula dicit præſens Pelagius Monachus ? HOC ENIM REPROBAT SANCTA SYNODUS, ET SANCTA DEI CATHOLICA ECCLESIA.* Pelagius reſpondit : *Hæc .... quæ dixi non eſſe mea, ſecundùm judicium ſanctæ Eccleſiæ reprobo, anathema dicens omni contravenienti & contradicenti ſanctæ Eccleſiæ doctrinis.*

TA DEI CATHOLICA ECCLESIA. Pélage lui-même, craignant la sentence qu'on étoit près de lancer contre lui, prit le parti de l'anathématiser, & de se soumettre en apparence à la décision du Concile.

Ce jugement, auquel toute l'Eglise a applaudi, est fondé sur cette vérité de foi, que les péchés d'ignorance sont de vrais péchés, dont il faut demander pardon au Pere des miséricordes : vérité que saint Augustin a établie invinciblement contre les Pélagiens. « Tout pécheur, dit ce Pere » (1), est inexcusable, soit qu'il sça» che qu'il fait mal, soit qu'il ne le » sçache pas ; parceque dans ceux qui » n'ont pas voulu s'instruire de ce que » la Loi de Dieu ordonne, l'igno» rance elle-même est certainement » un péché ; & que dans ceux qui » [en un certain sens] « ne l'ont pas » pû, elle est une peine du péché.

(1) *S. August. Epist.* 194. *al.* 105. *ad Sixtum, cap.* 6 *num.* 27. Inexcusabilis est omnis peccator .... sive qui novit, sive qui ignorat.... Quia & ipsa ignorantia, in eis qui intelligere noluerunt, sine dubitatione peccatum est ; in eis verò qui non potuerunt, pœna peccati. Ergo in utrisque non est justa excusatio, sed justa damnatio.

» D'où il ſuit que ni les uns ni les au-» tres n'ont pas d'excuſe à alléguer, » mais qu'ils ſont juſtement condam-» nés. »

Cette condamnation eſt d'autant plus juſte, que l'ignorance du droit naturel n'eſt jamais abſolument invincible, ni involontaire dans ceux même qui par un effet de la juſtice de Dieu ſont privés des moyens extérieurs de s'inſtruire : premierement, parceque la Loi naturelle eſt gravée dans l'ame de tous les hommes, & que ſes préceptes, comme dit l'Ecriture, ſont lumineux par eux mêmes : *Præceptum Domini lucidum, illuminans oculos* (1) ; enſorte qu'il n'y a que l'aveuglement de l'eſprit, cauſé par le péché, & les ténébres des paſſions, qui empêchent d'en voir la clarté. Secondement, parceque comme il n'y a aucun Commandement qu'on ne puiſſe accomplir, ni aucune tentation qu'on ne puiſſe vaincre avec le ſecours de la grace ; il n'y a de même aucun devoir preſcrit par la Loi éternelle & par la Loi naturelle, qu'on ne puiſſe

(1) Pſal. XVIII. 9.

connoître avec le secours de cette même grace, qui n'est jamais refusée à ceux qui la demandent comme il faut. Troisiémement, parceque, lors même qu'on ignore qu'une chose est défendue par la Loi éternelle, la volonté par laquelle on se porte à la faire est toujours mauvaise. Car « quoi-» qu'on puisse dire en un sens qu'un » homme qui péche sans le sçavoir, » péche sans le vouloir; il est pour-» tant vrai » comme le témoigne saint Augustin (1), « que le mal qu'il fait » sans sçavoir que ce soit un mal, il » le fait volontairement, & qu'ainsi ce » n'est pas sans le consentement de sa » volonté qu'il péche.... Car rien ne le » contraint de faire ce qu'il fait, & il » ne le feroit pas, s'il ne le vouloit » pas: il ne fait donc l'action mauvaise » que parcequ'il veut la faire, quoi

(1) *S. August. lib. 1. Retract. cap.* 15. *num.* 3. Quia nesciens peccavit, non incongruenter nolens peccasse dici potest, quamvis & ipse quod nesciens fecit, volens tamen fecit; ita nec ipsius potuit esse sine voluntate peccatum.... Quod enim, si noluisset, non fecisset, non coactus est facere. Quia voluit ergo fecit, etiamsi non quia voluit peccavit, nesciens peccatum esse quod fecit: ita nec tale peccatum sine voluntate esse potuit, sed voluntate facti, non voluntate peccati, quod tamen factum peccatum fuit: hoc enim factum est quod fieri non debuit.

» qu'il

» qu'il ne péche pas parcequ'il veut pé-
» cher, ne ſçachant pas que l'action
» qu'il fait ſoit un péché. Son péché
» n'eſt donc pas ſans un acte libre de
» ſa volonté, par lequel il veut faire
» une action qui eſt mauvaiſe, quoi-
» qu'il ne la veuille pas comme mau-
» vaiſe; & cette action eſt un péché,
» parcequ'il fait ce qu'il ne faut pas
» faire. » L'ignorance qui accompagne alors la mauvaiſe action, n'en change pas la nature, & n'empêche pas qu'elle ne ſoit contraire à la Loi éternelle. Ce qu'on peut dire de celui qui péche avec cette ignorance, c'eſt qu'il eſt moins coupable, & qu'il ſera puni moins ſéverement que s'il connoiſſoit la malice de ſon action & qu'il paſſât outre. Mais, quoique moins coupable, il n'eſt pourtant pas innocent : ſa volonté eſt convaincue d'être déréglée & perverſe, par cela ſeul que l'action à laquelle il ſe porte, eſt injuſte & contraire à la Loi éternelle.

Cette erreur condamnée de nouveau dans l'*Apologie pour les Caſuiſtes.*

Ces anciennes déciſions de l'Egliſe ont été renouvellées dans ce dernier ſiécle par les cenſures d'un grand nombre d'Evêques contre l'infâme *Apologie pour les Caſuiſtes.* Entre autres er-

reurs de ce livre, l'Auteur y soutenoit avec un P. Bauny & d'autres Casuistes de la même trempe, que *pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut sçavoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu la défend, & nonobstant la faire, franchir le sault & passer outre.* Il est aisé de voir que cette proposition, toute scandaleuse qu'elle est, n'énonce que ce que le Fr. Berruyer exprime en d'autres termes, sur tout lorsqu'il dit que *tout péché grief* (*) *est une transgression libre de la volonté* CONNUE *du souverain Législateur.* Cependant avec quel zèle les plus célébres Evêques de France, entre autres M. de Gondrin Archevêque de Sens à la tête & avec le suffrage de toute sa Province, M. de Ventadour Archevêque de Bourges, M. de Buzenval Evêque de Beauvais; & avec eux les Grands-Vicaires de Paris, n'ont-ils pas condamné une si pernicieuse doctrine? Ils la quali-

(*) Nous avons déja remarqué qu'il est aisé de voir par toute la suite du texte du Fr. Berruyer, qui a été rapporté en entier ci-dessus dans une note, que par *tout péché grief*, il entend généralement *tout péché*,

fient (1) d'*erreur manifeſte*, de *doctrine fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, contraire aux divines Ecritures, aux ſaints Peres, aux définitions des Conciles, aux prieres des fidéles : fourniſſant des excuſes aux pécheurs à la ruine de leurs ames, & portant les Chrétiens à négliger les inſtructions néceſſaires pour leur ſalut.*

S'il eſt triſte qu'une doctrine ſi juſtement proſcrite reparoiſſe de nouveau juſques dans de prétendues paraphraſes des Livres ſaints ; il eſt en même-tems très-conſolant pour nous, dans la néceſſité où nous ſommes de la frapper de nouvelles cenſures, de n'avoir qu'à ſuivre le jugement que l'Egliſe en a déja porté tant de fois.

(1) *Cenſura libelli cui titulus eſt*, Apologie, *&c. lata ab Illuſtriſſimo Archiepiſc. Senonenſi, pag.* 12. Hæ propoſitiones quatenus ex his conſequens eſt innoxium eſſe quidquid per recti pravique ignorantiam fit.... ſacris Scripturis, Patribus, fidelium precibus manifeſtè adverſantur, & ad excuſanda graviſſima quæque ſcelera promptam defenſionem ſuppeditant.

Cenſure d'un livre intitulé, *Apologie*, &c. faite par MM. les Vicaires-Généraux de M. le Cardinal de Retz Archev. de Paris, pag. 7.

Lettre Paſtorale de M. l'Evêq. de Beauvais touchant le livre intitulé, *Apologie*, &c.

Cenſure d'un livre intitulé, *Apologie*, &c. faite par M. l'Archev. de Bourges, pag. 25.

CHAPITRE XII.

Le Fr. Berruyer justifie, sous prétexte de bonne intention ou d'une bonne fin, des actions contraires à la Loi de Dieu, & connues pour telles.

L'IGNORANCE de la Loi de Dieu n'est pas la seule excuse que le Fr. Berruyer fournisse aux pécheurs pour justifier leurs péchés & pour étouffer leurs remords : en voici une autre qui n'est ni moins étendue, ni moins pernicieuse. C'est la prétendue bonne intention avec laquelle on fait le mal. Des actions mauvaises par elles-mêmes & connues pour telles, cet Auteur donne lieu de les regarder comme innocentes, quand on s'y porte pour une bonne fin. C'est la Doctrine que présentent naturellement divers endroits de son Histoire, & en particulier la maniere dont il parle du conseil que Rebecca donna à Jacob, & du moyen qu'elle lui suggéra pour faire tomber sur lui la bénédiction d'Isaac.

Les ſaints Peres ont regardé ce trait de l'Hiſtoire Sainte (1), comme manifeſtement prophétique & myſtérieux, & ils ont été perſuadés que Rebecca & Jacob n'ont agi en cette rencontre que par l'Eſprit de Dieu, & par une lumiere toute divine. S. Auguſtin en particulier tire du fond même de l'Ecriture, des réflexions qui ne permettent pas de penſer autrement.

Ce que les Peres ont penſé de ce qu'a fait Jacob pour ſe procurer la bénédiction d'Iſaac. Myſtère ſignifié par cette action.

Premierement, dit ce Pere, l'Ecrivain ſacré commence par nous prévenir que Jacob étoit *un homme ſimple* (2), ou, ſelon d'autres anciennes verſions, ſans déguiſement & ſans fraude, *ſine dolo, ſine fictione.* « Or quelle tromperie peut-on ſoupçonner dans un homme de ce caractère ? Le dol d'un homme ſans dol, » le déguiſement d'un homme qui ne

(1) Geneſ. XXV. 27. & ſuiv.

(2) *S. Auguſt. lib.* 16. *de Civit. Dei, cap.* 37. Iſte dolus Jacob, ne putaretur fraudulentus dolus, & non in eo magnæ rei myſterium quæreretur, ſuperiùs prædixit Scriptura : .... *Jacob autem homo ſimplex, habitans domum.* Hoc noſtri quidam Interpretati ſunt, *ſine dolo.* Sive autem *ſine dolo*, ſive *ſimplex*, ſive potiùs *ſine fictione* dicatur, quod eſt Græcè ἀπλαστος, quis eſt in iſtâ percipiendâ benedictione dolus hominis ſine dolo ? Quis eſt dolus ſimplicis, quæ fictio non mentientis, niſi profundum myſterium veritatis ?

» ment pas, peut-il être autre chose » qu'un profond mystère de la vé» rité ? »

Il insiste en second lieu sur la constance d'Isaac à confirmer la bénédiction qu'il avoit donnée à Jacob. Lorsqu'Esaü fut revenu de la chasse, & qu'il pria son pere de lui donner la bénédiction qu'il lui avoit promise ; le saint Patriarche fut surpris, mais il ne rétracta pas ce qu'il avoit fait en faveur de Jacob : il ne se plaignit pas même qu'on l'eût trompé : au contraire, Dieu lui révélant intérieurement le grand mystère renfermé dans ce qui s'étoit passé ; bien loin de témoigner la moindre indignation contre Jacob, ou de révoquer la bénédiction qu'il lui avoit donnée, il la ratifia expressément : *Je l'ai béni*, dit-il, *& il sera béni* (1). N'est il pas évident que si Jacob n'avoit pas agi par une inspiration divine, dont le secret fut révélé à Isaac, on devoit s'attendre plutôt à le voir maudit par un pere irrité, à qui il en auroit imposé grossierement en abusant de la foiblesse de

(1) Genes. XXVII. 33.

ſa vûe pour le tromper, qu'à le voir béni de nouveau ? Auſſi ſaint Auguſtin s'écrie-t-il avec admiration (1) : « O événemens arrivés réellement, » mais prophétiquement ; ſur la terre, » mais par l'ordre du ciel ; par l'entre- » miſe des hommes, mais par l'o- » pération de Dieu ! »

Enfin l'action même & les paroles de Jacob fourniſſent à ce Pere une derniere preuve, & la manifeſtation du myſtère qui y eſt caché. « Conſidé- » rez, dit-il (2), ce que Jacob a fait : » il s'eſt couvert les mains & le coû » de peaux de bouc. Si nous nous ar- » rêtons à la cauſe prochaine, nous » croirons qu'il a menti ; car il l'a fait » afin qu'Iſaac le prît pour celui qu'il

(1) *S. Auguſt. ibid.* Ecce, benedictionem promiſſam repetente majore, expaveſcit Iſaac : .... nec tamen ſe deceptum eſſe conqueritur ; immo confeſtim revelato ſibi intus in corde magno Sacramento, devitat indignationem, confirmat benedictionem.... Quis non hîc maledictionem potiùs expectaret irati, ſi hoc non ſupernâ inſpiratione, ſed terreno more gererentur ? ô res geſtas, ſed propheticè geſtas ; in terrâ, ſed cœlitus ; per homines, ſed divinitus !

(2) *Lib. contr. Mendacium, cap.* 10. *num.* 24. Jacob autem quod matre fecit autore, ut patrem fallere videretur, ſi diligenter & fideliter attendatur, non eſt mendacium, ſed myſterium.... Idipſum quod Jacob fecit, attende. Hædinis certè pellibus membra contexit. Si cauſam proximam requiramus, menti-

» n'étoit pas. Mais si nous considérons
» cette action par rapport au mystère
» qu'elle signifie, & en vûe duquel
» elle a été réellement faite ; ces peaux
» de bouc signifient les péchés, & Ja-
» cob qui s'en est couvert, signifie Je-
» sus-Christ qui a porté sur lui-même,
» non ses péchés, mais des péchés qui
» lui étoient étrangers. Ce grand mys-
» tère étant plein de vérité, l'action
» qui a été faite pour le signifier & le
» figurer, ne peut en aucune façon
» être qualifiée de mensonge. Il en est
» des paroles de Jacob comme de son
» action. Son pere lui demandant,
» *Qui êtes-vous, mon fils ?* Il a répon-
» du : *Je suis Esaü votre fils aîné.* Si
» nous ne faisons attention qu'aux
» deux fils jumeaux d'Isaac, ces pa-
» roles nous paroîtront un mensonge ;
» mais si nous les rapportons à l'objet
» qu'elles signifient & pour lequel

tum putabimus ; hoc enim fecit ut putaretur esse qui non erat : si autem hoc factum ad illud propter quod significandum reverâ factum est referatur ; per hædinas pelles, peccata ; per eum verò qui eis se operuit, ille significatus est qui non sua sed aliena peccata portavit. Verax ergo significatio nullo modo mendacium rectè dici potest. Ut autem in facto, ita & in verbo. Nam cùm ei pater dixisset, *Quis es tu, fili ?* Ille respondit : *Ego sum Esaü primogenitus tuus.*

» cette Histoire est rapportée dans les » Livres saints, nous comprendrons » qu'elles doivent s'entendre de Jesus-» Christ considéré dans son Corps mys-» tique, qui est l'Eglise, & nous nous » rappellerons ce qu'il a dit lui-même » aux Juifs à ce sujet : *Vous verrez* » *Abraham, Isaac, & Jacob, & tous* » *les Prophétes dans le Royaume de* » *Dieu, & vous en serez exclus : car* » *plusieurs viendront d'Orient, & d'Oc-* » *cident, & du Nord, & du Midi, &* » *auront place dans le Royaume de* » *Dieu : & voilà que ceux qui étoient* » *les premiers seront les derniers, & que* » *ceux qui étoient les derniers seront les* » *premiers*. C'est ainsi que le frere puîné » [le peuple des Gentils] a enlevé & » s'est approprié la primauté & les » avantages de l'aîné, » c'est-à-dire, du Peuple Juif. C'est à ce titre que nous autres Gentils, quand nous lisons les Livres saints, nous nous

Hoc si referatur ad duos illos geminos, mendacium videbitur : si autem ad illud propter quod significandum ista gesta dictaque conscripta sunt, ille est hîc intelligendus in corpore suo, quod est ejus Ecclesia, qui de hac re loquens ait, *Cum videritis Abraham, & Isaac, & Jacob, & omnes Prophetas in Regno Dei, vos autem expelli foras. Et venient ab oriente, & occidente, & aquilone, & austro, & accumbent in*

ſubſtituons aux Iſraélites, & nous en prenons le nom ſans aucun menſonge, comme étant véritablement l'*Iſraël de Dieu*, & les enfans d'Abraham ſelon l'eſprit & en vertu de la promeſſe : & en cela nous ſuivons l'ordre de l'Egliſe notre Mere, figurée par Rebecca. « Par conſéquent, conclut ſaint Auguſtin, « l'action & les paroles de » Jacob ſignifians de ſi grandes vé- » rités, & les ſignifians ſi véritable- » ment ; que peut on y trouver qu'on » ait lieu de traiter de menſonge ? »

Le Fr. B. annonce ce trait de l'Hiſtoire Sainte comme un *tiſſu de déguiſemens de toute eſpéce* ; & cependant l'exempte de péché à raiſon de la droiture de l'intention. Conſéquence de cette doctrine.

Ces obſervations étoient néceſſaires pour venger le ſaint Patriarche Jacob & Rebecca ſa mere, des traits outrageans que le Fr. Berruyer répand à pleines mains contr'eux, dans le récit romaneſque qu'il fait d'une action ſi pleine de Myſtères. Mais ce n'eſt point à cela proprement que nous nous arrêtons ici. Ne conſidérons plus le conſeil de la mere & la démarche du fils comme prophétiques, mais ſous

Regno Dei : & ecce ſunt noviſſimi qui erant primi, & ſunt primi qui erant noviſſimi. Sic enim quodammodo minor majoris primatum frater abſtulit, atque in ſe tranſtulit fratris. Cùm igitur tam vera tamque ſignificentur veraciter, quid hîc debet putari factum dictumve mendaciter ?

l'idée que la prétendue *Histoire du Peuple de Dieu* nous en donne ; c'est-à-dire, comme un *artifice* & un *tissu de déguisemens de toute espéce* (1) imaginé par Rebecca & exécuté par Jacob, qui *s'aveugla pour obéïr* (2). En concevant ainsi cette action, n'est-ce pas renverser tous les principes de la Morale, que de prétendre la justifier ? C'est cependant ce que fait le Fr. Berruyer. La bonté de la fin que Rebecca se propose, lui paroît non-seulement rectifier & légitimer tout ce qu'il y a eu de vicieux dans le moyen, mais en faire même un acte *pieux & méritoire*. Entendons-le s'expliquer lui-même.

« Il auroit été difficile, dit il (3), » de gagner Isaac, qui n'étant pas instruit des desseins de Dieu, n'eût jamais consenti à changer l'ordre de » la nature. Rebecca auroit pû lui » faire part de sa révélation : mais » la prédilection de la mere étoit con-

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 3. premiere édition in 4°. & pag. 216. nouv. édit. in 12.

(2) Ibid pag. 209. de la premiere édit. & pag. 219. de la nouvelle.

(3) Ibid. pag. 207. premiere édition, & pag. 217. nouv. édit.

» nue : son témoignage eût été légiti-
» mement suspect. ELLE SE PERSUA-
» DA QUE CE NE SEROIT PAS UN
» GRAND MAL de surprendre son
» époux en faveur de la destination
» divine, & que le DÉGUISEMENT
» qu'elle emploieroit POUR UNE FIN
» SI RELIGIEUSE, SEROIT UNE FRAU-
» DE, NON SEULEMENT HONNESTE ET
» PERMISE, MAIS PIEUSE ET MÉRI-
» TOIRE.... Et certes, ajoûte-t-il peu
» après (1), SI DIEU N'APPROUVA
» PAS LE PROJET EN LUI-MESME, IL
» JUSTIFIA AU MOINS LA MERE SUR
» LA DROITURE DE SES INTENTIONS. »

C'est par le même principe qu'après avoir essayé, comme nous avons vû, de justifier le mensonge de Rahab, sous prétexte qu'elle étoit connue à Jéricho pour *Israélite d'inclination*, & qu'ainsi *les Envoyés du Roi qui dûrent s'en défier, se tromperent beaucoup plus qu'elle ne les trompa ;* il allégue ensuite la bonté de son intention comme un moyen plus sûr de l'exempter de faute. *Quoiqu'il en soit*, ajoute-t il,

(1) *Ibid. pag.* 210. *premiere édit.* Cette phrase a été retranchée dans la nouvelle édition. Le reste s'y trouve comme dans la premiere.

elle ſe crut autoriſée à défendre, [par cette tromperie] *les innocens contre les coupables* (1).

Quelle Morale ! Quoi ! La *tromperie*, l'*artifice*, la *fraude*, le *déguiſement*, un *tiſſu de déguiſemens de toute eſpéce* deviennent innocens, lorſqu'on les *emploie pour une fin religieuſe !* Ces moyens, ſi mauvais en eux-mêmes, ſont alors *non-ſeulement honnêtes & permis*, *mais* même *pieux & méritoires* à cauſe de *la droiture des intentions !* On pourra donc être récompenſé au jugement de Dieu pour avoir uſé de *fraude*, d'*artifices*, de *déguiſemens de toute eſpéce*, pourvû qu'on ſe ſoit *perſuadé que ce ne ſeroit point un mal*, & qu'on s'y ſoit déterminé par un bon motif & *pour* quelque *fin religieuſe !* *O PORTENTUM IN TERRAS ULTIMAS DEPORTANDUM !* s'écrieroit encore aujourd'hui ſaint Jérome (2).

Si ce principe avoit lieu à l'égard de la *fraude*, de l'*artifice*, des *déguiſemens de toute eſpéce*, il l'auroit également à l'égard de toute autre eſpéce

(1) Bert. 1. part. tom. 2. liv. 13. premiere édit. & liv. 5. pag. 13. nouv. édit.

(2) Hieron. Epiſt. 37, al. 75. adverſ. Vigilantium.

de péché. C'est la conséquence que saint Augustin a tirée, & dont il a pleinement démontré la liaison dans ses Livres contre le mensonge. Car étant certain que le mensonge est mauvais de sa nature & défendu expressément par la Loi de Dieu : si, malgré cela, il pouvoit devenir légitime lorsqu'on l'emploie pour une bonne fin ; il n'y a aucune sorte d'actions criminelles qu'on ne pût justifier par le même prétexte, en disant qu'on les a faites à bonne intention, ou même pour *une fin religieuse*. Ainsi on pourroit *se croire autorisé* à calomnier, à tuer, à commettre les plus grands crimes, en se persuadant qu'on le fait pour la plus grande gloire de Dieu & pour l'intérêt de la Religion. On pourroit même regarder alors ces mauvaises actions, *non-seulement* comme *honnêtes & permises*, *mais* comme *pieuses & méritoires*. Peut-on enseigner une maxime plus fausse, plus destructive de la régle des mœurs, plus nuisible au salut, plus pernicieuse même à la société ?

La Foi enseigne qu'il n'est jamais per-

C'est une vérité universellement reconnue, que la bonté morale d'une

action dépend tout à la fois de la légitimité de l'objet, de la droiture de la fin, de la convenance des circonstances; & qu'au contraire le défaut d'une seule de ces conditions suffit pour la rendre mauvaise : *Bonum ex integrâ causâ, malum ex quocumque defectu.* Une œuvre a beau être légitime en elle-même, si on la fait pour une mauvaise fin, l'action est injuste & corrompue : de même, quelque bonne intention qu'un homme ait ou s'imagine avoir, il n'est pas exempt de péché si ce qu'il fait est contraire à la Loi de Dieu. Ni la bonté de l'objet n'excuse une action faite par un mauvais motif; ni la bonté du motif ou la prétendue droiture d'intention ne justifie une action dont l'objet est mauvais.

mis de faire aucun mal pour procurer un bien, & que nulle prétendue droiture d'intention ne peut justifier des actions mauvaises par elles-mêmes.

» Il importe beaucoup, dit S. Au-
» gustin (1), par quelle raison, pour
» quelle fin & à quelle intention on
» fait une chose; mais les choses qui
» sont constamment des péchés, ne

(1) *S. August. lib. contr. Mendac. cap. 7. num. 18.* Interest quidem plurimùm quâ causâ, quo fine, quâ intentione quid fiat : sed ea quæ constat esse peccata, nullo bonæ causæ obtentu, nullo quasi bono fine, nullâ velut bonâ intentione facienda sunt. Ea quippe

» doivent jamais se faire sous prétexte
» d'aucune bonne raison, d'aucune fin
» légitime, d'aucune intention droite.
» Les œuvres humaines qui ne sont
» point par elles-mêmes des péchés,
» sont tantôt bonnes & tantôt mauvai-
» ses, selon qu'on les fait pour de bon-
» nes ou pour de mauvaises causes.
» Par exemple, c'est une bonne chose
» de nourrir les pauvres, quand on le
» fait par compassion & avec une foi
» droite : il en est de même de l'ac-
» tion conjugale faite dans la vûe d'a-
» voir des enfans, quand on désire
» par la foi que les enfans qu'on met-
» tra au monde soient ensuite régé-
» nérés en Jesus-Christ. Ces sortes

opera hominum, sicut causas habuerint bonas seu malas, nunc sunt bona, nunc mala, quæ non sunt per seipsa peccata : sicut victum præbere pauperibus, bonum opus est, si fit causâ misericordiæ cum rectâ fide ; sicut concubitus conjugalis, quando fit causâ generandi, si eâ fide fiat ut gignantur regenerandi. Hæc atque hujusmodi secundùm suas causas opera sunt bona vel mala ; quia eadem ipsa si habeant malas causas, in peccata vertuntur : velut si jactantiæ causâ pauper pascitur ; aut lasciviæ causâ cum uxore concumbitur ; aut filii generantur, non ut Deo, sed ut diabolo nutriantur. Cùm verò jam operâ ipsa peccata sunt, sicut furta, stupra, blasphemiæ, vel cœtera talia ; quis est qui dicat causis bonis esse facienda, ut vel peccata non sint, vel, quod est absurdius, justa peccata sint.

» d'œuvres, & toutes les autres de » même nature, font bonnes ou mau- » vaifes fuivant les caufes qui déter- » minent à les faire ; parce qu'encore » qu'elles foient légitimes en elles- » mêmes, elles fe tournent en péchés » fi on les fait par de mauvaifes fins ; » fi, par exemple, on nourrit les pau- » vres pàr un motif de vanité, ou fi » l'on ufe du mariage pour la volup- » té, ou qu'en fe propofant d'avoir » des enfans, on n'ait pas en vûe de » les élever pour Dieu, mais pour le » démon. A l'égard des œuvres qui » font par elles-mêmes des péchés, » tels que font les vols, les impure- » tés, les blafphêmes » (les menfonges, les tromperies) « & autres sembla- » bles ; qui oferoit foutenir qu'on » peut les faire pour de bonnes rai- » fons, enforte que ce ne foient pas » alors des péchés, ou, (ce qui eft » encore plus abfurde) que ces péchés » n'aient rien d'injufte ? »

Un feul mot de faint Paul fuffit pour renverfer tout cet édifice d'erreur. Il décide que non-feulement il n'eft pas permis de faire du mal pour qu'il en arrive du bien ; mais que

ceux qui enseigneroient le contraire sont justement condamnés : *Quorum damnatio justa est* (1). Telle est la foi & la morale des Chrétiens. Toute doctrine qui s'en éloigne, porte sa réprobation sur le front. « Ce que » Dieu condamne, disoit autrefois » Tertullien (2), ne peut-être excusé » en aucun lieu ni en aucun tems : » ce qui est défendu toujours & par- » tout, n'est permis nulle part ni dans » aucun tems. »

(1) Rom. III. 8.
(2) *Tertull. lib. de Spectaculis*, *cap.* 20. Nusquam & nunquam excusatur quod Deus damnat : nusquam & numquam licet, quod semper & ubique non licet.

CHAPITRE XIII.

Erreurs du Fr. Berruyer touchant les caractères de la véritable contrition, & touchant les régles de la Pénitence.

Funeste illusion des fausses pénitences. Caractères de la vraie. Un de ses caractères est d'être communément durable.

APRE's avoir perverti sur plusieurs points la régle des mœurs; après avoir suggéré diverses excuses qui tendent à justifier une multitude de péchés, il ne restoit plus que d'ôter aux pécheurs, par de fausses maximes sur la pénitence, la seule ressource que la Religion leur présente pour obtenir le pardon & pour rentrer en grace avec Dieu.

Nous avons eu occasion de vous entretenir de cette importante matiere, dans l'Instruction Pastorale que nous vous adresſâmes il y a quelques années au sujet du fameux Livre du Frere Pichon. Nous espérions alors que nous ne serions plus dans la nécessité d'y revenir. Notre espérance a été trompée: les relâchemens du Frere

Berruyer sur les caractères de la vraie pénitence, n'en cédent gueres à ceux de son Confrere. Mais plus la morale corrompue fait d'efforts pour prévaloir, plus les sentinelles d'Israël doivent redoubler leur vigilance, & faire usage de leur autorité pour la réprimer & en arrêter le cours.

Le second Concile de Latran tenu en 1139, jugeant que les fausses pénitences sont un des plus grands maux dont la sainte Eglise puisse être affligée, ordonne aux Evêques & aux Prêtres, de ne pas souffrir qu'on trompe les ames & qu'on les entraîne dans l'enfer par des pénitences illusoires (1). Or, ajoutent les Peres de ce Concile, il est constant que la pénitence est fausse, lorsqu'en négligeant beaucoup d'autres péchés, on ne fait pénitence que d'un seul, ou qu'en renonçant à un péché, on ne renonce point aux autres.

(1) *Conc. Lateran. II. can. 22. tom. 10. Concil. pag.* 1007. Quia inter cætera unum est quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia, ne falsis pœnitentiis animas decipi & in infernum pertrahi patiantur. [Presbiteri] Falsam auautem pœnitentiam esse constat, cùm, spretis pluribus, de uno solo pœnitentia agitur; aut sic agitur de uno, ut non discedatur ab altero.

Un autre caractère de la fauſſe pénitence, eſt de s'évanouir preſqu'auſſitôt qu'elle eſt conçue, & de n'être pas ſuivie d'une vie nouvelle & de la ceſſation des péchés qui ont donné la mort à l'ame. Faire pénitence, ſelon l'idée que nous en donnent les ſaints Docteurs, c'eſt pleurer de telle ſorte les péchés qu'on a commis, qu'on ne les commette plus. Ils appellent des mocqueurs & non des pénitens, ceux qui à la premiere occaſion retombent dans les péchés dont ils avoient témoigné ſe repentir.

En effet, quoiqu'on puiſſe déchoir de la juſtice chrétienne ; quoiqu'il n'arrive même que trop ſouvent qu'on la perde après l'avoir recouvrée par le Sacrement de Pénitence ; quoique les plus juſtes doivent ſe défier d'eux-mêmes, craindre leur foibleſſe, ſe fortifier de plus en plus dans l'homme intérieur, éviter avec ſoin toutes les occaſions de chûte, veiller & prier ſans ceſſe afin de n'être pas renverſés par les tentations inſéparables de cette vie mortelle ; c'eſt cependant ſe tromper groſſierement, que de s'imaginer que le don précieux de la juſtice, qui

est par excellence le fruit de la mort & de la résurrection d'un Dieu, n'ait par lui-même ni consistance, ni stabilité : de se persuader que le même homme est alternativement juste & enfant de Dieu, & ensuite pécheur & esclave du Démon ; aujourd'hui jouissant de la vie de la grace, & demain replongé dans la mort du péché : de concevoir la vie chrétienne comme alliable avec des vicissitudes perpétuelles de chûtes mortelles & de conversions. On ne retourne si facilement aux péchés dont on avoit cru se repentir, que parce qu'on n'y avoit pas effectivement renoncé ; parce qu'on en avoit conservé secrètement l'affection au fond de son cœur ; parce qu'on n'avoit été conduit au Tribunal sacré que par des motifs purement naturels, ou par la seule crainte servile des peines de l'enfer, & non par un sincere amour de Dieu comme source de toute justice, qui eût pris possession du cœur, qui s'en fût rendu le maître, & qui en eût banni l'amour du péché. Quand le regret d'avoir offensé Dieu n'est produit que par de pareils motifs, il n'est pas étonnant

qu'il ne dure pas, parce qu'il ne part pas du fond de la volonté. Si l'on commence alors à faire quelque bien, on ne le fait pas long-tems; on ne le fait pas même véritablement, parce qu'on le fait ſans l'aimer, avec repugnance & malgré ſoi : ce qui fait dire au célébre Auteur des Livres *De la Vocation des Gentils* (1), que « ceux » qui manquent de charité, ne peu- » vent pas s'attacher à l'obſervation » des devoirs que la foi & leur eſprit » même leur font connoître; parce » qu'on ne peut pas perſévérer dans » ce qu'on n'aime pas de tout ſon » cœur. » Les vrais pénitens au contraire, qui reviennent ſincerement à Dieu, & qui par un commencement d'amour dominant de la juſtice, conçoivent une haine ſalutaire de leur vie paſſée, ſe portans avec affection à la pratique des vertus contraires à leurs anciennes habitudes, n'abandonnent pas ſi aiſément les voies de Dieu dont ils ont goûté la douceur;

(1) *Lib. 2. de Vocat. Gent. cap.* 11. Plurimi cùm fide & intellectu videantur ornati, laborant tamen indigentiâ charitatis, & his quæ fide & intellectu vident, nequeunt inhærere; quoniam perſeverari in eo non poteſt, quod non toto corde diligitur.

parce qu'il n'est pas ordinaire de renoncer à ce qu'on aime & à ce qu'on fait avec un saint plaisir.

Les vérités que nous vous avons exposées à ce sujet dans notre Instruction contre le Frere Pichon, nous dispensent de nous étendre davantage. Nous vous exhortons en même-tems à lire & à méditer l'excellente *Instruction* de feu M. l'Archevêque de Tours *sur la justice chrétienne*, qui a été si universellement applaudie dans toutes les parties du monde Catholique. Vous y trouverez la doctrine de l'Eglise sur les dispositions à la justification, sur la nature & les caractères de la vraie justice, & sur le saint usage des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, proposée avec autant d'exactitude que de dignité, & solidement établie sur les fondemens inébranlables de l'Ecriture & de la Tradition.

Un des points sur lesquels les Conciles & les Peres ont toujours insisté particulierement, est l'obligation où sont les Ministres du Sacrement de Pénitence, de se conduire avec beaucoup de sagesse & de discernement dans

dans l'exercice du pouvoir des clefs ; de ne pas prendre des ſignes équivoques de repentir pour une vraie converſion ; de ne s'en pas rapporter aveuglément & ſans examen aux promeſſes des pécheurs, ni au jugement qu'ils portent eux-mêmes de la ſincérité ou du dégré de leurs diſpoſitions, mais d'éprouver leur contrition, & de ne les admettre au bienfait de la réconciliation, hors le cas de néceſſité, qu'après s'être aſſûrés moralement, par de dignes fruits de pénitence, que leur cœur eſt changé, & qu'ils ne retourneront plus à leurs déſordres.

Fauſſes idées que le Fr. B. donne des prétendues converſions du peuple Juif rapportées en divers endroits de l'Ecriture. Jugement que le Saint-Eſprit lui-même nous apprend à en porter.

Que les idées du Fr. Berruyer ſont éloignées de ces ſaintes Régles ! des proteſtations ſuperficielles & auſſitôt démenties par les effets, lui paroiſſent des preuves pleinement ſuffiſantes de la ſincérité de la converſion. Différens traits répandus dans ſon Hiſtoire vous feront voir juſqu'où il porte ſur ce point le relâchement.

Joſué voyant le tems de ſa mort approcher, fit aſſembler toutes les Tribus d'Iſraël ; & après leur avoir rappellé le ſouvenir des merveilles opé-

rées en leur faveur, il les exhorta à s'attacher au service du Seigneur & à l'observation de ses préceptes (1). Tout le peuple, que l'expérience continuelle de ses chûtes auroit dû humilier, lui répondit avec une sécurité qui montre son aveuglement & sa présomption (2). « Que nous dites-» vous, Josué?..... Nous péririons » tous avant que d'abandonner le Sei-» gneur, & de servir les Dieux étran-» gers..... Oui nous adorerons le » Dieu de nos peres : jamais nous n'a-» dorerons que lui. » Sur cette réponse voici ce que dit notre Historien (3). « Josué GOUSTOIT SANS » DOUTE AVEC COMPLAISANCE ces » solemnelles protestations de fidélité; » & IL NE PARUT S'EN DÉFIER UN » MOMENT QUE POUR LES RENDRE » PLUS VIVES. Non, mes Freres, re-» prit-il, vous ne garderez pas au » Seigneur la parole que vous lui don-» nez : vous ne le pourrez pas même

(1) Josué XXIV.

(2) Berr. 1. part. tom. 3. liv. 2. pag. 136. premiere édit. in-4°. & liv. 11. pag. 151. & 152. nouv. édition in 12.

(3) Ibid. pag. 137. premiere édition, & pag. 152. nouv. édit.

» du caractère dont je vous connois.....
» Vous ne ferez jamais assez en garde
» contre vos penchans : vous l'offense-
» rez par vos inconstances, & vous
» l'irriterez par vos ingratitudes : vous
» l'abandonnerez pour courir après les
» faux Dieux. » Rien assurément n'étoit plus vrai que cette repartie. Josué plein de l'Esprit de Dieu, connoissoit beaucoup mieux les dispositions intérieures de ce peuple charnel, que lui-même. Les représentations d'un chef si éclairé auroient dû lui ouvrir les yeux, lui faire reconnoître sa propre foiblesse, & le besoin qu'il avoit d'une grace qui l'attachât fermement au service du Seigneur. Du moins l'avertissoient-elles de répondre avec plus de modestie & d'humilité, & avec moins de confiance en ses propres résolutions. Mais point du tout.
« Les soupçons & les inquiétudes de
» Josué les chagrinerent. Pourquoi,
» répondirent-ils, » [c'est ainsi du moins que le Fr. Berruyer les fait parler] (1), « Pourquoi ces allarmes que

(1) Ibid. pag. 138. premiere édition, & pag. 153. nouv. édit.

» nos protestations ne peuvent calmer, » & qui nous sont injurieuses ? Non, » puisqu'il faut encore le redire, les » malheurs dont vous nous menacez, » ne nous arriveront pas : Nous sçaurons bien nous en garantir. Nous » serons fidéles au Seigneur, & nous » ne servirons que lui. »

Pour peu qu'on connoisse la corruption du cœur humain, & la nécessité d'une grace intérieure qui le guerisse & qui change ses affections, peut-on lire ces paroles, si pleines de présomption, sans être effrayé de l'aveuglement de ce peuple, qui ose répondre, sans la moindre défiance, de la sincérité & de la fermeté de ses résolutions, quoiqu'il en eût tant de fois éprouvé la fragilité. Cependant le Fr. Berruyer n'y trouve rien que de *charmant*. Il ajoûte (1) ; « Eh bien, » répliqua Josué, Je vous en crois » sur vos sermens. » Remarquez qu'il n'y a rien de pareil dans le Texte sacré : l'Historien tire cette réponse de son propre fonds, aussi-bien que cette réflexion par laquelle il termine

(1) Ibid.

ſon récit (1) : « Joſué lui-même DE-
» VOIT ESTRE CONTENT, & les diſ-
» poſitions où il voyoit les enfans
» d'Iſraël AVOIENT BIEN DE QUOI LE
» CHARMER. Mais déja trop inſtruit
» par les expériences du paſſé, il avoit
» encore dans les prédictions de Moy-
» ſe, les plus funeſtes aſſurances d'un
» avenir douloureux. » Quel contraſ-
te ! Qu'y avoit il *de quoi charmer* un
Saint tel que Joſué, dans des proteſ-
tations & des ſermens, qu'il ſçavoit,
& *par l'expérience du paſſé*, & par des
prédictions infaillibles, ne devoir être
ſuivis d'aucun effet réel & permanent?

Ces ſentimens de *complaiſance* que
le Fr. Berruyer attribue ici à Joſué, il
les attribue ailleurs à Dieu même. Il eſt
rapporté au Livre des Juges que le
Seigneur irrité des infidélités & des
idolatries des Iſraélites, les livra aux
Philiſtins & aux Ammonites, qui pen-
dant dix huit ans les réduiſirent à la
plus extrême déſolation. Accablés
ſous le poids de leurs calamités, ils
recoururent enfin au Seigneur (2); ils

(1) *Ibid.* Cette fin à été ſupprimée dans la nou-
velle édition.
(2) Juges X.

avouerent le tort qu'ils avoient eu d'abandonner son culte pour adorer Baal. Le Seigneur leur fit cette réponse par un Prophéte : déja plusieurs fois je vous ai délivrés, & vous avez persisté dans vos infidélités. *Je ne vous délivrerai plus : allez invoquer les Dieux que vous avez choisis, & qu'ils vous délivrent de la misere où vous êtes.* Les enfans d'Israël firent de nouvelles supplications. *Nous avons péché*, lui dirent-ils : *traitez-nous comme il vous plaira : mais pour le présent, délivrez-nous de l'oppression où nous sommes. En même-tems ils jetterent hors de leurs pays les Idoles des Dieux étrangers, ils s'engagerent à n'adorer que le Seigneur leur Dieu ; & le Seigneur*, dit l'Ecriture, *fut touché de compassion sur leurs miseres, DOLUIT SUPER MISERIIS EORUM.*

Qui ne voit que ce retour vers Dieu n'avoit pour motif que le désir tout naturel d'être délivrés d'une servitude accablante : qu'il se borna à renoncer au culte extérieur des idoles, sans s'étendre à une multitude d'autres péchés dont ils étoient coupables ; & que si le Seigneur les délivra en cette

rencontre, comme il l'avoit fait en beaucoup d'autres, ce n'eſt pas que le fond de leur cœur fût changé par une haine ſincere du péché, & par l'amour dominant de la juſtice ; mais parcequ'il voulut bien leur tenir compte de ce renoncement extérieur & ſolemnel aux fauſſes divinités & compatir à leurs miſeres, *doluit ſuper miſeriis eorum ?* L'Ecriture n'en dit pas davantage : mais voyons comment l'Hiſtorien rend ces paroles dans ſa paraphraſe. « LE SEIGNEUR, dit-il » (1), NE TINT PAS CONTRE DES » PREUVES SI SOLIDES D'UNE CONVER» SION SINCERE, ET MALGRE LE PEU » DE CONSTANCE DONT ELLE DEVOIT » ESTRE SUIVIE, il ſe laiſſa attendrir » ſur l'affliction de ſon peuple. «

Quel outrage n'eſt-ce pas faire à l'Eſprit ſaint qui a inſpiré les Auteurs ſacrés, que de changer ainſi perpétuellement ſon langage divin, pour le faire parler d'une maniere ſi indigne de lui ? Qu'y a-t-il dans ces paroles ſi ſimples, *doluit ſuper miſeriis eorum*, qui exprime une *converſion ſin-*

(1) Berr. 1. part. tom. 3. liv. 5. pag. 321. premiere édition, & liv. 14. pag. 351. nouv. édition.

cere, des *preuves* très-*solides* de conversion *contre* lesquelles *le Seigneur ne tint pas ?* Mais quelle idée cet infidéle paraphraseur veut-il donner par-là à ses Lecteurs d'une *conversion sincere*, & des *preuves solides* par lesquelles il en faut juger ? Un repentir qui n'est produit que par le vif sentiment d'un mal temporel, & par le désir tout naturel d'en voir la fin ; qui ne fait quitter que le seul crime de l'idolatrie matérielle ; qui n'a point de *constance ;* qui n'empêche pas de retourner bientôt après au culte même des fausses divinités, porte-t-il aucun des caractères d'une *conversion sincere* & *solidement prouvée ?*

Apprenons de la Vérité même ce qu'il faut penser de ces prétendues conversions générales, dont on voit divers exemples dans l'Ancien Testament. Voici comment le Saint-Esprit en parle au second Chapitre du Livre des Juges. *Les enfans d'Israël firent le mal en présence du Seigneur, & ils servirent Baal & Astaroth. Le Seigneur irrité contre Israël, les livra en proie entre les mains de leurs ennemis, qui les dépouillerent & qui les vendirent aux*

Nations qui demeuroient autour d'eux. Ils ne purent réſiſter aux ennemis qui les attaquoient. De quelque côté qu'ils ſe tournaſſent, la main du Seigneur s'appeſantiſſoit ſur eux, comme il leur avoit prédit avec ſerment, & ils tomberent dans des afflictions extrêmes. Le Seigneur leur ſuſcita des Juges qui les délivrerent de la puiſſance de leurs oppreſſeurs ; mais ils ne voulurent point les écouter. Ils ſe proſtituerent aux Dieux étrangers en les adorant. Ils abandonnerent bien-tôt la voie par laquelle leurs peres avoient marché, & après avoir entendu les Commandemens du Seigneur, ils firent tout le contraire.... Lorſque le Seigneur leur ſuſcitoit des Juges, durant la vie de ces Juges il ſe laiſſoit toucher de compaſſion : il écoutoit les ſoupirs de ſon peuple affligé, & il le délivroit de la mort & du carnage : mais dès que le Juge étoit mort, ils retournoient [à l'idolatrie,] *& ils faiſoient encore pis que leurs peres en ſuivant des Dieux étrangers, en les ſervant & en les adorant. Ils ne revenoient point de l'égarement de leur cœur, ni de la voie dure dans laquelle ils s'étoient accoutumés à marcher.*

Dans cette peinture, tracée par l'Esprit de Dieu, paroît-il le moindre vestige de conversions sinceres & solides ? N'y voit on pas au contraire une dureté de cœur toujours persévérante, dont les effets n'étoient quelquefois suspendus par intervalle, que par la crainte des châtimens temporels, ou par l'espérance d'en être délivrés ? D'où vient donc que le Seigneur se laissoit fléchir par les gémissemens d'un peuple qui ne revenoit à lui qu'avec un cœur charnel ? C'est qu'il étoit dans l'ordre de ses desseins éternels de conserver ce peuple figuratif, en le tenant renfermé dans le culte extérieur des cérémonies de la Loi, comme dans une espèce d'enceinte, jusqu'à la venue du libérateur, qui devoit un jour, par l'effusion du Saint-Esprit, se former un peuple saint d'adorateurs en esprit & en vérité. Dieu se conduisoit à l'égard des Juifs comme avec des esclaves, sur qui la seule crainte des châtimens sensibles fait impression. Il punissoit leurs idolatries par des afflictions temporelles : pour-lors les rigueurs de sa main appesantie sur eux

les forçoit de recourir à lui & d'implorer ſa miſéricorde ; mais à peine avoient-ils quelque relâche, qu'à l'exemple des Nations voiſines, ils s'abandonnoient tout de nouveau à l'idolatrie.

Répondra-t-on qu'au moins ſous le gouvernement des Juges, ils entroient ſincerement dans les voies de la pénitence, qu'ils revenoient à Dieu de tout leur cœur, & que leur *converſion*, quelque peu de *conſtance* qu'elle eût, étoit néanmoins *ſincere* dans le court eſpace de tems qu'elle duroit ? Ce ſeroit encore contredire formellement le Saint-Eſprit qui s'exprime ainſi à ce ſujet dans le Pſeaume LXXVII (1). *Quand le Seigneur les puniſſoit de mort, ils le cherchoient : ils revenoient & ſe hâtoient de recourir à lui. Ils ſe ſouvenoient alors que Dieu étoit leur refuge, & que le Très-Haut étoit leur libérateur. Ils proteſtoient* DE BOUCHE *qu'ils l'aimoient, & par des paroles ils lui rendoient* UN HOMMAGE FEINT : *mais* LEUR CŒUR N'ÉTOIT PAS DROIT DEVANT

(1) ℣. 34. & ſuiv.

LUI, & ils n'étoient pas fidéles à garder son alliance. Il usoit toutefois de miséricorde envers eux, il leur pardonnoit leurs péchés & il ne les perdoit pas, c'est-à-dire qu'il ne les punissoit pas temporellement comme leurs péchés le méritoient. Appellerons-nous des *conversions sinceres & solidement prouvées*, ces prétendues pénitences que la parole de Dieu déclare *feintes*, & produites par un *cœur* qui *n'étoit pas droit avec Dieu?*

Vous comprenez, N. C. F., qu'à l'exemple des Livres saints nous ne parlons ici que de la multitude des Juifs charnels, qui conduits par un esprit de servitude, n'étoient touchés que des biens & des maux de la vie présente; & non du petit nombre de Justes que Dieu s'est réservé dans tous les tems, & qui vivans de la foi, étoient, comme nous l'avons dit ailleurs, Chrétiens par anticipation. Ces vrais serviteurs de Dieu, bien loin de prendre aucune part à l'idolatrie & aux autres désordres de la multitude, en étoient vivement affligés: ainsi il seroit absurde de les comprendre parmi ces faux pénitens qui ne revenoient

à Dieu qu'en apparence, & dont le cœur n'étoit pas droit devant lui. *Linguâ suâ mentiti sunt ei: cor autem eorum non erat rectum cum eo.*

Ce que le Fr. B. dit de la prétendue *sincere pénitence d'Achab*.

La doctrine relâchée du Frere Berruyer sur cette matiere, paroît d'une maniere encore plus grossiere dans ce qu'il dit de la prétendue conversion d'Achab, le plus impie des Rois d'Israël. Au moment même que ce méchant Prince venoit de s'emparer de la vigne de Naboth, que Jezabel avoit fait condamner au dernier supplice sur la déposition de deux faux témoins, le Prophéte Elie vint le trouver & lui parla ainsi de la part de Dieu (1): *Vous avez tué* Naboth, *& de plus vous vous êtes emparé* de sa vigne.... *Voici ce que dit le Seigneur: En ce même lieu où les chiens ont léché le sang de Naboth, ils lécheront aussi votre sang.... Je vais faire fondre sur vous tous les maux; je vous retrancherai de dessus la terre vous & votre postérité, & je tuerai de la maison d'Achab jusqu'aux petits enfans & jusqu'aux animaux.... Le Seigneur a aussi pro-*

(1) 3. Rois XXI.

noncé cet arrêt contre Jezabel (votre femme :) *Les chiens mangeront Jezabel dans le champ de Jezrael.* A cette terrible ménace Achab fremit de peur : *Il déchira ses vêtemens , il couvrit sa chair d'un cilice , il jeûna , il dormit dans le sac , & marcha la tête baissée.* C'étoit beaucoup pour un Roi tel que lui , dont l'Ecriture dit au même endroit , qu'*il n'a pas eu son semblable en méchanceté , s'étant vendu pour faire le mal sous les yeux du Seigneur.* Mais d'un autre côté quelle impression une prédiction si accablante , annoncée d'un ton si absolu par l'homme de Dieu , n'étoit-elle pas naturellement capable de faire sur l'esprit d'un Prince qui ne s'attendoit à rien moins ? Le Seigneur toujours porté à la clémence, & qui n'exécute, pour ainsi dire , qu'à regret les arrêts de sa justice sur les plus grands pécheurs, eut égard à ces marques extérieures de pénitence. Il dit à son Prophéte : *N'avez-vous pas vû Achab humilié devant moi ? Puis donc qu'il s'est humilié devant moi , je ne ferai point tomber sur lui durant sa vie les maux dont je l'ai menacé , mais je les ferai*

tomber ſur ſa maiſon ſous le regne de ſon fils.

Si ces paroles font voir combien le Seigneur eſt bon & miſéricordieux, elles ne prouvent aſſurément pas que la pénitence d'Achab ait été une véritable & ſincere converſion. Pourroit-on regarder comme telle une pénitence qui n'a été produite que par la peur d'un fléau terrible, & qui n'a eu pour objet que le ſeul crime que ce Prince commettoit pour lors actuellement, en s'appropriant le bien d'un innocent condamné à une mort honteuſe : *Occidiſti, inſuper & poſſediſti ?* On ne voit pas qu'Achab ait renoncé alors, même un ſeul inſtant, ni au culte de Baal, ni à l'adoration des veaux d'or, ni à tant d'autres péchés dont il étoit coupable. Le fond de ſon cœur ne fut pas changé, & l'amour de Dieu ne prit point en lui la place du regne du péché. Auſſi cette ſorte de pénitence n'eut-elle pas pour effet de le rendre enfant de Dieu par la grace de la juſtification, mais uniquement de ſuſpendre pour un tems l'exécution des menaces qui lui avoient été annoncées par le Prophéte ; & c'eſt

aussi à quoi se bornoient les désirs de ce Prince.

Mais quand il s'agit de conversion, les plus légeres apparences sont des merveilles aux yeux du Fr. Berruyer. « L'impie Achab, dit-il (1), ce fameux scélerat, connu jusques-là par » les seuls excès de sa malice, touché » tout-à-coup des sentimens D'UNE » SINCERE PÉNITENCE, ET PENÉTRÉ » DU REGRET DE SES CRIMES, étoit » sans doute sur la terre UN SPECTACLE » DIGNE DU CIEL. Aussi le Seigneur en fut-il CHARMÉ & s'en fit-il » UN TRIOMPHE, dont il voulut donner part à Elie son serviteur..... » Achab NE TARDA PAS à reprendre » les voies de l'iniquité qu'il avoit » abandonnées. BIENTÔT on le vit » replongé dans les débordemens de » l'idolatrie, consoler Jezabel sa détestable épouse des chagrins passagers que lui avoit fait souffrir la » pénitence de son époux. L'artificieuse Reine, charmée de l'avoir » en quelque sorte emporté sur le

(1) Berr. 1. part. tom 5. liv. 2. pag. 166. premiere édition, & tom. 6. liv. 25. pag. 187. & 188. nouvelle édition.

» Dieu d'Iſraël, &c. » Il appelle encore dans la ſuite les démonſtrations extérieures de ce Roi intimidé, *une courte mais ſincere pénitence* (1). Que veut-on que les Fidéles penſent des caractères d'une *ſincere pénitence*, quand on leur en parle d'une maniere ſi contraire aux ſentimens & au langage de tous les Saints? L'illuſion ſur un point ſi capital, d'où dépend le ſalut ou la perte éternelle des pécheurs, n'eſt-elle pas déja aſſez commune? Faut-il encore l'autoriſer ſi groſſierement, en repréſentant l'impreſſion momentanée d'une crainte toute humaine, comme une *ſincere pénitence*, comme *un ſpectacle digne du Ciel*, comme une converſion dont le *Seigneur* eſt *charmé* & dont il *ſe fait un triomphe*; mais triomphe bien *court*, pour ne pas dire bien humiliant, puiſque bientôt *l'artificieuſe Reine* fut *charmée* à ſon tour *de l'avoir emporté ſur le Dieu d'Iſraël?*

Ce que cet Auteur fait dire à l'Apôtre ſaint Paul à l'occaſion de l'indulgence accordée à l'inceſtueux de Corinthe, eſt peut-être d'une conſé- Ce qu'il fait dire à l'Apôtre S. Paul à l'occaſion du rétabliſſe-

(1) Ibid. pag. 181. premiere édition, & pag. 204. nouv. édit.

ment de l'incestueux de Corinthe.

quence encore plus dangereuse. Ce pécheur avoit horriblement scandalisé & déshonoré l'Eglise naissante de Corinthe, par un crime énorme & qui faisoit horreur aux Payens même, en vivant publiquement en mauvais commerce avec la femme de son pere. Saint Paul pénétré de la plus vive douleur & animé d'un saint zèle, jugea qu'il falloit retrancher le coupable de la société des Fidéles. Absent de corps, mais présent en esprit dans l'assemblée des Corinthiens, il prononça contre lui dans sa premiere Epître une sentence d'excommunication, afin de lui donner lieu de rentrer en lui même, d'expier son crime & de consoler l'Eglise par sa pénitence (1). Cette confusion publique eut son effet. Le coupable se soumit avec docilité au jugement de l'Apôtre & de l'Eglise de Corinthe : il reconnut l'atrocité de son péché, & il en conçut un repentir si vif & si amer, qu'il étoit à craindre qu'il ne tombât dans un excès d'abattement. S. Paul en étant informé, crut devoir user

(1) I. Cor. V.

d'indulgence à ſon égard, comme on le voit par ſa ſeconde Epître envoyée environ ſix mois après la premiere. Il y exhorte les Fidéles de Corinthe à témoigner une bonté tendre & compatiſſante à ce pécheur pénitent, dont le déſordre les avoit tous attriſtés. *C'eſt aſſez pour lui*, leur écrit-il (1), *dans l'état où il eſt, qu'il ait ſubi la peine qui lui a été impoſée par l'aſſemblée: appliquez-vous à le traiter avec indulgence & à le conſoler, de peur qu'il ne ſoit abſorbé par une trop profonde triſteſſe. C'eſt pourquoi je vous exhorte à lui donner des preuves ſenſibles de votre charité..... Ce que vous êtes diſpoſés à lui accorder par indulgence, je l'accorde auſſi: car ſi je l'ai déja accordé par avance en la perſonne de Jeſus-Chriſt, je l'ai fait en votre conſidération.*

Vous voyez dans ces paroles, Nos chers Freres, le premier exemple &

(1) 2. *Cor. II.* 6. 7. 8. & 10. Sufficit illi, qui hujuſmodi eſt, objurgatio hæc quæ fit à pluribus, ita ut è contrario magis donetis & conſolemini, ne fortè abundantiori triſtitiâ abſorbeatur, qui ejuſmodi eſt. Quapropter obſecro vos ut confirmetis in illum charitatem. Cui autem aliquid donaſtis, & ego: nam & ego quod donavi, ſi quid donavi, propter vos, in perſonâ Chriſti.

le modéle des indulgences que l'Eglise dans tous les tems a accordées à la ferveur des pénitens. Ce n'est pas pour dispenser les pécheurs de l'obligation de satisfaire autant qu'ils le peuvent à la justice de Dieu, que l'Eglise les traite avec ménagement, en abrégeant la durée, ou en modérant la rigueur des pénitences qu'elle a imposées. La condescendance dont elle use à leur égard, elle en use *en la personne* & au nom *de Jesus-Christ* en vertu du pouvoir qu'elle a de lier & de délier, & de la promesse que Jesus-Christ lui a faite que *tout ce qu'elle aura lié sur la terre sera lié dans le Ciel*, & que *tout ce qu'elle aura délié sur la terre sera délié dans le Ciel.* Quand donc l'Eglise impose des pénitences aux pécheurs, de quelque maniere qu'elle les impose, elle le fait toujours au nom & par l'autorité de Jesus-Christ, qui veut que les péchés commis après le baptême, ne soient pas remis sans exiger une satisfaction convenable & proportionnée tant à leur espéce & à leur grieveté, qu'aux forces, à l'état & aux dispositions des pénitens. Et quand elle diminue la

durée ou la févérité des peines qu'elle a impofées, elle le fait pareillement au nom de Jefus-Chrift, par fon autorité, & en fe conformant en tout à fes intentions. C'eft pourquoi elle enjoint à fes Miniftres de prendre pour régle, autant qu'ils peuvent, le jugement de Dieu, foit dans l'impofition, foit dans la rélaxation des pénitences fatisfactoires. Elle veut que dans l'ufage qu'ils font de l'un & de l'autre pouvoir, ils n'ayent en vue que les loix de Dieu & le bien fpirituel des ames. Elle défire qu'en appliquant les indulgences dans le tribunal intérieur de la pénitence, ils ayent principalement égard à la ferveur de la contrition & à l'ardeur de la charité; parcequ'elle a appris de fon divin Epoux, que *beaucoup de péchés font remis à celui qui aime beaucoup* (1), & qu'au tribunal du fouverain Juge qui ne fait cas des œuvres qu'autant qu'elles procédent de la charité, le dégré du pardon ou de la remife, fe mefure fur le dégré de l'amour. Enfin elle exige que les pénitens, quelles

(1) Luc. VIII. 47.

que puissent être leurs dispositions, regardent l'indulgence dont elle use à leur égard, comme une grace que Dieu leur accorde par son ministère, & non comme une justice qui leur soit dûe.

Voici maintenant comment le Frere Berruyer paraphrase les paroles de l'Apôtre que nous avons rapportées (1). « Je juge que celui qui avoit scandalisé l'Eglise, est ASSEZ PUNI par la » confusion qu'il a essuyée de votre » part en présence du grand nombre » des Chrétiens. PUISQU'IL EST PENITENT ET CHANGÉ, je veux que vous » changiez aussi de conduite à son » égard, & que VOUS LUI PAROISSIEZ VOUS REPENTIR en quelque » sorte DE VOTRE SÉVÉRITÉ. Faites-» lui grace : je n'en dis pas assez : » efforcez-vous de le consoler : recevez-le en communion de Sacremens & de prieres, de peur que ce » malheureux, si coupable d'abord, » mais ensuite si contrit, & SI LONGTEMS retranché de l'assemblée des » Fidéles, ne se livre à une trop pro-

(1) Berr. 3. part. tom. 3. pag. 20. 27. 29. & 30.

» fonde triſteſſe..... Exécutez donc
» ſans délai ce que j'ordonne en fa-
» veur de l'inceſtueux que j'avois ex-
» communié, & NE CRAIGNEZ POINT
» QU'IL EN ARRIVE UN RELACHEMENT
» DANS LA DISCIPLINE. Je vous aurois
» écrit PLUTÔT mes diſpoſitions, &
» la grace eût été PLUS PROMPTEMENT
» accordée, ſi j'euſſe été informé
» AUSSI-TÔT QUE JE L'ESPEROIS de
» l'obéiſſance que vous avez rendue
» à mes premiers ordres. »

Nous ne relevons point ici l'indécence du ſtyle que ce paraphraſeur prête à ſaint Paul, & qui convient ſi peu à ſa modeſtie & à ſon humilité. Ce grand apôtre ſçavoit, quand il étoit néceſſaire, faire uſage de l'autorité qu'il avoit reçue de J. C; mais on ne lui voit prendre nulle part dans ſes Epîtres, ce ton impérieux qui paroît ici & en beaucoup d'autres endroits des paraphraſes du fr. Berruyer. Nous ne faiſons attention pour le préſent qu'au fond & à la ſubſtance des choſes. Ne ſemble-t'il pas, en liſant cette paraphraſe, que toute l'Egliſe de Corinthe & ſaint Paul lui-même dûſſent une eſpèce de réparation au

coupable, de ce qu'ils l'avoient tenu *si long-tems*, c'est-à-dire, environ six mois, *retranché de l'assemblée des Fidéles ? Je veux*, y fait-on dire à l'Apôtre, *que vous lui paroissiez vous repentir en quelque sorte de votre sévérité.* Etoit-ce donc trop que six mois de séparation & d'épreuve pour un crime aussi atroce que celui de ce Corinthien ; crime tel qu'il ne s'en commettoit pas de semblable chez les Payens même : *qualis nec inter gentes* (1) ? Falloit-il, nonobstant l'enormité & la publicité du scandale, rétablir l'incestueux dans la *communion des Sacremens* dès l'instant même qu'il parut touché & repentant ? C'est ce que signifient naturellement ces paroles : *Puisqu'il est pénitent & changé, je veux que vous changiez aussi de conduite.* Mais la même pensée paroît d'une maniere encore plus sensible dans l'espéce d'excuse que l'Auteur fait faire à saint Paul du retardement de l'indulgence, en lui faisant dire, qu'il auroit *écrit plutôt*, & que *la grace eût été plus promptement accordée*, s'il

(1) 1. Cor. V. 1.

s'il avoit été *informé aussi-tôt* du repentir. Que signifie encore cette autre réflexion : *Ne craignez pas qu'il en arrive un relâchement dans la discipline ?* N'auroit-ce pas été, nous ne disons pas simplement *un relâchement dans la discipline*, mais un nouveau scandale, si par la seule raison que l'incestueux se repentoit de son crime & qu'il y renonçoit, on l'avoit vû admis sur le champ à la participation des redoutables mystères, & recevoir la chair de l'agneau sans tache dans un corps qu'il venoit tout récemment de souiller par le plus honteux désordre ? Faut-il chercher d'autre cause de l'indulgence accordée par l'Apôtre, que celle qu'il exprime lui-même ? Ce n'est pas précisément parce que le coupable étoit *pénitent & changé*, qu'il crut devoir se hâter de le rétablir dans la société des Fidéles, mais parce que sa contrition étoit si vive, qu'il y avoit lieu de craindre qu'il ne fût absorbé par un excès de tristesse, & que le démon n'en prît occasion de le faire tomber dans le désespoir : *Ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur....*

ut non circumveniamur à satana (1).

Il est difficile de ne pas soupçonner dans cette derniere réflexion du Frere Berruyer une secrette critique de l'ancienne discipline de l'Eglise, qui obligeoit les pécheurs coupables de grands crimes, à passer successivement par différens degrés de pénitence, avant que d'être rétablis dans la participation du Saint des Saints; discipline qui se trouve prescrite par une multitude d'anciens Conciles, qui a été observée durant plusieurs siécles, qui n'a été abolie par aucun decret, qui n'est tombée en désuétude que peu à peu par le relâchement & par la corruption des mœurs; qu'enfin les plus grands hommes de ces derniers tems, & même le Concile de Trente, ont désiré de voir rétablie, au moins pour les péchés publics.

Invective calomnieuse du Fr. B. contre les Confesseurs qui, selon les régles de l'Eglise, éprouvent les pécheurs a-

Un Auteur qui a des sentimens si relâchés sur les caractères d'une sincere conversion, & sur les saintes régles de la pénitence, étoit sans doute bien éloigné d'approuver la conduite des Confesseurs éclairés & exacts, qui,

(1) 2. Cor. II. 7. & 11.

conformément aux loix de l'Eglise, croient devoir éprouver les pécheurs, & exiger des marques non-équivoques de conversion avant que de les reconcilier. Mais falloit-il ajoûter à l'erreur la calomnie la plus noire, en faisant de ces prétendus Rigoristes un portrait aussi manifestement faux qu'il est injurieux? « On voit, dit le Frere » Berruyer (1), un certain nombre de » Ministres impitoyables, à qui rien » ne paroît déplaire davantage, que » ces touchantes & salutaires paroles » du Sauveur, *Vos péchés vous sont* » *remis*. Jamais ils ne les prononcent » qu'à regret: ils les regardent com- » me un blasphême dans la bouche de » ceux qui, touchés de la ferveur de » leurs pénitens, les renvoient, à » l'exemple de leur Maître, absous & » consolés. NE SEROIT-CE PAS PEUT- » ESTRE, qu'ils ne pensent pas beau- » coup plus religieusement que les » Phariſiens, sur l'efficacité de ces di- » vines paroles, & sur le pouvoir de » ceux à qui il appartient de les dire

vant que de les absoudre.

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 5. pag. 98.

» au nom de Jesus-Christ dont ils » tiennent la place ? »

Il ne faut pas demander qui sont ceux sur qui ce déclamateur répand avec tant de malignité l'amertume de son fiel. Les maximes excessivement relâchées qu'il débite ailleurs & que nous avons rapportées, ne nous l'apprennent que trop. Il est visible qu'il en veut à tous ceux qui, comme des dispensateurs fidéles & prudens, se font un devoir de n'exercer qu'avec discernement la puissance de remettre & de retenir les péchés. Mais en vain se déchaîne-t'il contre eux, & s'efforce-t'il de les décrier : l'Epouse de Jesus-Christ dont ils étudient & suivent l'esprit, les prendra toujours sous sa protection contre les corrupteurs de sa Morale. Elle sçait par expérience, que s'il y a une multitude de Chrétiens qui périssent, ce n'est pas à la trop grande sévérité dans le tribunal de la pénitence qu'il faut l'attribuer, mais plûtôt à la lâche complaisance d'une foule de guides aveugles, qui enhardissent en quelque sorte les pécheurs à marcher dans les voies de

l'iniquité & de la perdition, par la facilité qu'ils ont à les absoudre, sans autre préparation qu'une confession faite à la hâte.

Quand même il y auroit quelques Confesseurs qui ne sçussent pas assez discerner entre péchés & péchés, & qui portassent trop loin l'épreuve tant recommandée & si nécessaire, surtout à l'égard des pécheurs d'habitude; outre que le nombre en est toujours très-petit, il est assez inutile d'avertir le commun des Fidéles de les éviter. Le penchant de la nature qui cherche toujours à élargir la voie étroite de la pénitence, suffit tout seul pour les porter à ne s'y pas adresser. Mais combien au contraire n'est-il pas nécessaire de les prémunir, comme tous les Peres l'ont fait, contre le poison des absolutions précipitées?

Mais d'où peut venir, sinon d'une démangeaison aveugle de calomnier, le soupçon que le Frere Berruyer affecte de répandre sur ceux qu'il cherche à noircir, de ne pas reconnoître l'efficacité des paroles sacramentelles? Est-ce donc se rendre suspect de ne pas penser bien religieusement sur la

vertu du ſacrement de pénitence, que d'être perſuadé avec toute l'Egliſe, que ce Sacrement n'opere ſon effet que dans les ames bien diſpoſées & ſincerement converties ? S'il étoit permis de ſe livrer ainſi ſans preuves à de pareils ſoupçons, n'auroit-on pas bien plus ſujet de les faire tomber ſur ces Miniſtres aveugles & téméraires, qui reſpectent aſſez peu le ſacrement de la réconciliation pour le conférer à tout venant ſans examen & ſans épreuve, comme s'ils étoient les maîtres d'en diſpoſer à leur volonté ; que ſur ceux qui, ſalutairement effrayés de la ſainteté de nos Myſtères, & de l'importance d'une fonction où ils tiennent la place de Dieu, appréhendent de ſe rendre, par une complaiſance déplacée, participans des péchés d'autrui ?

La conduite de J. C. à l'égard de la femme péchereſſe n'autoriſe pas les Confeſſeurs à abſoudre ſans épreuve les pécheurs d'habitude.

C'eſt à l'occaſion du pardon accordé par Jeſus-Chriſt à la femme pécheresse, que le Fr. Berruyer fait la ſortie que vous venez de voir, & par-là il inſinue aſſez clairement que la conduite que Notre-Seigneur a tenue en cette rencontre, doit ſervir de modele aux Confeſſeurs, & les engager à

abſoudre ſur le champ les plus grands pécheurs, dès qu'ils témoignent ſe repentir de leurs déſordres. Rien n'eſt moins juſte que cette conſéquence. Elle n'iroit à rien moins qu'à anéantir les regles de la pénitence les plus eſſentielles. Sans inſiſter ici ſur les marques éclatantes de converſion qui parurent ſenſiblement dans toutes les démarches & les actions de cette femme pénitente, & qu'il eſt extrêmement rare de trouver dans les pécheurs qui ſe préſentent à nos tribunaux ſacrés; il ne faut, pour appercevoir la fauſſeté du raiſonnement du Fr. Berruyer, que faire attention avec Yves de Chartres, à la différence capitale qu'il y a ſur ce point entre Jeſus-Chriſt & ſes Miniſtres. « La rai» ſon demande, » dit ce ſçavant & pieux Evêque qui vivoit au douziéme ſiécle (1), « que le juge intérieur par» donne d'autant plus promptement » aux ames bien diſpoſées, qu'il n'ap» partient qu'à lui ſeul de connoître » le fond des cœurs; & qu'au contrai-

(1) *Yvo Carnot. Epiſt.* 128. Rationis ordo hoc exigit, ut internus judex tantò remittat celeriùs, quantò ſolus magis videt interius. Judex verò qui

» re le juge extérieur (& ministeriel) » qui ne voit que le dehors, retienne » les pécheurs dans les liens, jusqu'à » ce que par des fruits manifestes de » pénitence, il ait acquis une connois- » sance suffisante de leurs disposi- » tions. On satisfait par le gémisse- » ment intérieur au juge intérieur, » qui voit ce qu'il y a de plus caché » dans l'ame : c'est pourquoi la con- » version intérieure du cœur étant à » découvert à ses yeux, il accorde » alors sans délai la rémission des pé- » chés. » (Et c'est ainsi que J.C. en a usé à l'égard de la femme pécheresse) » Mais l'Eglise ne voyant pas le fond » des cœurs, ne délie les pécheurs, » quoique déja intérieurement ressus- » cités, qu'après qu'ils sont sortis du

tantùm videt in facie, usque adeo pœnitentes sub peccati pœnâ detineat, donec per manifestum pœnitentiæ fructum, quis sit pœnitentis affectus intelligat. Per internum enim gemitum satisfit interno judici, & idcirco indilata ab eo datur peccati remissio, cui manifesta est interna conversio. Ecclesia verò, quia occulta cordis ignorat, non solvit ligatum, licèt suscitatum, nisi de monumento elatum, id est, publicâ satisfactione purgatum. Hinc est quòd Ecclesia crimina sua confitentes è Sacramentorum communione suspendit .... ut per hoc experiatur, si jam sunt intùs vivificati, cùm fuerint longâ pœnitentiæ maceratione probati.

» tombeau, c'eſt-à-dire, après que » par des fruits & des œuvres de pé- » nitence, ils ont donné des preuves » de la réalité de leur réſurrection. » C'eſt pour cela que l'Egliſe ſuſpend » pour un tems la participation des » Sacremens aux pécheurs qui con- » feſſent leurs crimes,.... afin que » par l'épreuve qu'elle fait de leur » pénitence, elle ait une aſſurance » morale qu'ils ſont intérieurement » reſſuſcités. »

Paſteurs & conducteurs des ames, qui dans notre Diocèſe exercez avec nous & ſous notre autorité, le pénible & redoutable miniſtère de la réconciliation des pécheurs, c'eſt à vous ſpécialement que nous adreſſons ici la parole : à vous qui ſentez le poids du fardeau dont vous êtes chargés, & qui, par votre fidélité à ſuivre en tout l'Eſprit de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, faites notre gloire & notre plus douce conſolation. Demeurez fermes dans l'obſervation des ſaintes régles que nos Peres nous ont tranſmiſes. Mépriſez par une foi courageuſe les traits ſatyriques que l'eſprit d'erreur lance contre vous, & les calomnies

dont il s'efforce de vous noircir dans l'esprit des peuples. Souvenez vous que c'est ainsi que les Prophétes, les Apôtres, & tous ceux qui dans le cours des siécles ont rempli avec fidélité leur ministère, ont été traités par les ennemis de la voie étroite qui conduit à la vie. Consolez-vous par la méditation de ces paroles de nôtre divin Sauveur (1) : *Le disciple n'est pas plus que le maître, ni le serviteur plus que son seigneur.... S'ils ont traité de Beelzebuth le Pere de famille, combien plus traiteront-ils de la même sorte ceux de sa maison?* Et encore : (2) *Vous serez heureux, lorsqu'à mon sujet les hommes vous chargeront d'injures, qu'ils vous persécuteront, & que contre la vérité ils diront de vous toute sorte de mal. Réjouissez-vous alors, & tressaillez de joie, parcequ'une grande récompense vous est réservée dans le Ciel : car c'est ainsi qu'ils ont persécuté les Prophétes qui ont été avant vous.*

(1) Matth. X. 24. & 25.
(2) Matth. V. 11. & 12.

CHAPITRE XIV.

L'illusion des pécheurs qui remettent à faire pénitence à l'extrémité de leur vie, fomentée par le Fr. Berruyer.

Moralement parlant, on meurt dans l'impénitence quand on remet à faire pénitence aux approches de la mort.

De toutes les illusions où les pécheurs puissent tomber à l'égard de la pénitence, il n'y en a peut-être pas de plus funeste que celle qui leur fait remettre leur conversion aux derniers momens de leur vie, dans l'espérance qu'après avoir long-tems vécu dans le crime, un sincere repentir aux approches de la mort les purifiera & les réconciliera avec Dieu. Tous les Peres, & tous les Théologiens moraux se sont appliqués à combattre un si déplorable aveuglement. Ils enseignent qu'encore qu'il soit possible de se convertir à l'extrémité de la vie, parceque rien n'est impossible à Dieu; cette grace est extrêmement rare; que pour l'ordinaire les Chrétiens qui ont vécu dans le péché, meurent dans le péché; que les signes de conversion

qu'ils donnent quelquefois aux approches de la mort, ſont au moins très-équivoques ; & que s'ils ſuffiſent pour ne pas déſeſpérer de leur ſalut, il y a toujours lieu de craindre que cette tardive pénitence n'ait été fauſſe ou inſuffiſante.

C'eſt ſur ces principes, N. C. F., que vous devez former vos ſentimens. Sans juger ni condamner perſonne en particulier, ſans ceſſer même de prier, ſuivant l'intention & l'uſage de l'Egliſe, pour tous ceux qui meurent dans la communion & dans la profeſſion de la Foi Catholique ; ne vous raſſurez pas ſur des démonſtrations extérieures de pénitence, qui le plus ſouvent n'ont pour principe que la vûe d'une mort prochaine & la crainte de l'enfer, & non point un véritable changement du cœur produit par la haine ſincere du péché, & par l'amour dominant de la juſtice. Que ce motif vous engage, ſi vous avez le malheur d'être ſous l'eſclavage du péché, à rompre inceſſamment vos liens par une vraie converſion & par de dignes fruits de pénitence ; puiſque vous ne ſçavez, ni le jour ni l'heure auxquels

le Fils de l'homme vous demandera compte de votre adminiſtration. Suivez ſans délai cet important avis que le St-Eſprit nous donne dans le Livre de l'Eccléſiaſtique (1) : *Ne dites point, la miſéricorde du Seigneur eſt grande : il aura pitié de moi & il me pardonnera la multitude de mes péchés ; car ſon indignation ſuit de près ſa miſéricorde, & il regarde les pécheurs dans ſa colere. Ne tardez pas à vous convertir au Seigneur, & ne différez pas de jour en jour, car ſa colere éclatera tout-à-coup*, & s'il ne vous trouve pas ſincerement convertis, *il vous perdra au jour de la vengeance.*

Ce que le Fr. B. fait dire à Judas Machabée au ſujet des ſoldats ſur qui on avoit trouvé après leur mort des choſes conſacrées aux idoles.

Le Fr. Berrryer ne contredit pas directement ces vérités ; mais divers traits répandus dans ſon *Hiſtoire*, ne ſont propres qu'à entretenir les pécheurs impénitens dans cette fauſſe penſée, qu'il leur ſera facile de ſe convertir aux derniers momens de leur vie.

Judas Machabée, qui avoit coutume de mettre en fuite & de vaincre les ennemis du Peuple de Dieu ſans

(1) Eccli. V. 6. 7. 8. & 9.

perdre aucun de ses soldats, en perdit quelques-uns dans un combat contre Gorgias. Lorsqu'on vint le lendemain sur le champ de bataille pour enlever leurs corps & pour les ensévelir, *on trouva*, dit l'Écriture (1), *sous les tuniques de ceux qui avoient été tués, des choses qu'ils avoient enlevées du Temple de Jamnia, & qui avoient été consacrées aux idoles : ce qui étoit expressément défendu par la Loi. On reconnut clairement que c'étoit pour cette raison qu'ils étoient morts. Tous bénirent le juste jugement du Seigneur, qui avoit découvert ce qu'ils avoient voulu tenir caché : & se mettans en prieres ils conjurerent le Seigneur d'oublier le péché qui avoit été commis.* Judas, toujours animé de l'esprit de foi & de piété, prit occasion de ce triste événement pour *exhorter le peuple à se conserver sans péché, puisqu'ils étoient eux-mêmes témoins de la vengeance que Dieu avoit tirée des péchés de ceux qui étoient morts* dans la bataille : & c'est à cette occasion qu'*ayant fait faire une quête, il envoya douze mille dragmes d'argent à Jerusalem pour faire offrir des sacrifices*

(1) 2 Mach. XII. 34. 39. & suiv.

pour l'expiation des péchés de ces ſoldats qui avoient été tués.

Cet endroit du ſecond Livre des Machabées eſt très-précieux, par la preuve évidente qu'il renferme de l'antiquité & de l'utilité des prieres que l'Egliſe fait pour les morts, & par conſéquent de l'exiſtence d'un Purgatoire après cette vie, dans lequel les ames qui ſont ſorties de ce monde en état de grace, mais encore redevables à la juſtice de Dieu, achevent de ſe purifier & de ſatisfaire. Mais c'eſt abuſer manifeſtement de ce Texte, que de conclure de l'action religieuſe de Judas Machabée, qu'il ait jugé que les ſoldats tués dans le combat, avoient tous ou preſque tous conçu au moment de leur mort *un ſaint repentir* du péché qui leur avoit attiré cette punition. Pour avoir lieu de faire prier pour eux, il ſuffiſoit que leur ſalut ne fût pas déſeſpéré, & qu'il fût poſſible que quelques-uns d'entr'eux euſſent été touchés avant leur mort de ſinceres ſentimens de pénitence. C'eſt ainſi que l'Egliſe eſt dans l'uſage de prier généralement pour tous les fidéles qui ſont morts dans ſa

communion. Elle n'ignore pas qu'il y en a un très-grand nombre qui meurent dans le péché; mais comme il ne lui appartient pas de juger personne après la mort, elle offre au Pere des miséricordes la victime de propitiation pour les ames de tous les fidéles défunts, & même de chacun d'eux en particulier : persuadée que les prieres qu'elle fait pour des morts qui ne seroient pas en état d'en recevoir le fruit, ne sont pas pour cela inutiles, & que Dieu en applique l'effet, selon les régles de sa sagesse, à d'autres défunts qui pendant leur vie ont mérité qu'il leur fût appliqué.

C'est ainsi que l'Eglise Catholique a toujours pensé & parlé du fait de Judas Machabée. Mais le Fr. Berruyer, qui met par-tout du sien dans une *Histoire* qu'il annonce cependant comme *tirée des seuls Livres saints*, fait ainsi parler ce pieux Général (1) : « La » faute de nos freres, quoique grande, » n'est pas absolument inexcusable. Ce » n'est point un crime d'idolatrie :

(1) Berr. 1. part. tom. 7. liv. 6. pag. 294. premiere édition in-4°. & tom. 10. liv. 44. pag. 300. de la nouv. édit. in-12.

» c'eſt une ſurpriſe de la cupidité, dont
» ils ne ſe ſont pas défendus avec aſſez
» de courage. Juſqu'à la fin ils ont
» combattu ſous nos yeux en fidéles
» Iſraélites. Ne devons-nous pas pré-
» ſumer qu'UN SAINT REPENTIR A
» LA MORT, après avoir effacé la ta-
» che de leur déſobéiſſance, ne leur
» laiſſe plus à ſouffrir que des peines
» paſſageres ? »

Ce diſcours eſt purement du génie & de l'invention de l'Hiſtorien. Mais s'il vouloit mettre une harangue de ſa façon dans la bouche de Judas, du moins falloit-il qu'elle ne fût pas indigne de lui : au lieu que ce qu'il lui fait dire, n'eſt propre qu'à fomenter la funeſte ſécurité d'une multitude de mauvais Chrétiens, qui ſe flattent qu'ils ſe convertiront à la fin de leur vie. En effet, s'il eſt à croire qu'*un ſaint repentir* à la mort, & dans un genre de mort auſſi précipitée que celle de ces ſoldats tués dans la mêlée, a *effacé la tache de leur déſobéiſſance* formelle à la Loi de Dieu ; *ſi nous devons le préſumer*, quoique l'Ecriture n'en diſe rien : pourquoi les violateurs de la Loi du Seigneur, ne pourront-ils pas ſe promettre qu'ils

obtiendront pareillement miséricorde, quelque subite & imprévûe que puisse être leur mort ?

Ce qu'il dit de la mort de Saül.

Mais rien n'égale en ce genre ce que le Fr. Berruyer dit de la mort de Saül dans la premiere édition de la premiere Partie de son Histoire. Le portrait que les Livres saints font de ce Roi depuis sa désobéissance aux ordres du Seigneur, annonce manifestement un homme rejetté & réprouvé de Dieu. Sa haine persévérante & implacable contre David de qui il n'avoit reçu que des services; le refus que le Seigneur fit de lui répondre lorsqu'il le *consulta* la veille même de sa mort, en ne lui faisant entendre sa voix, *ni en songe, ni par les Prêtres, ni par les Prophétes* (1); l'horrible impiété que ce Prince commit en recourant alors à une Pythonisse pour faire évoquer le Prophéte Samuel, & pour acquérir par ce moyen diabolique la connoissance d'un secret que le ciel lui refusoit; le crime par lequel il termina ses jours en se tuant lui-même (2) : ne sont-ce pas autant de traits qui

(1) 1. Rois. XXVII. 6.
(2) Voyez ci-dessus, chap. VII.

caractérisent un Prince abandonné du Seigneur, & frappé d'aveuglement & d'endurcissement ? Ce que nous lisons de sa malheureuse fin au premier Livre des Paralipomenes, permet encore moins de penser autrement. *Saül*, y est-il dit (1), *mourut à cause de ses iniquités, parcequ'il avoit violé le Commandement du Seigneur : parceque de plus il avoit consulté une Pythonisse ; parcequ'il n'avoit pas mis sa confiance dans le Seigneur : c'est pourquoi Dieu le fit mourir.* Vouloir après cela qu'on puisse *avec vraisemblance* juger favorablement de la mort de ce Roi, & de son salut éternel ; n'est-ce pas contredire formellement le Texte sacré ?

C'est néanmoins ce que prétend le Fr. Berruyer. « On pouvoit, ce sem» ble, dit-il (2), espérer la miséri» corde de Dieu pour tous » [pour Saül & ses trois fils] « & il étoit juste

(1) 1. *Paralip. X.* 13. & 14. Mortuus est ergo Saül propter iniquitates suas, eo quòd prævaricatus sit mandatum Domini quod præceperat, & non custodierit illud, quòd insuper etiam Pythonissam consuluerit, nec speraverit in Domino ; propter quod interfecit illum.

(2) Berr. 1. part. tom. 3, liv. 5. pag. 321.

» de ne pas désespérer même de Saül, » malgré les crimes de sa vie & les fré- » quentes révoltes qui avoient attiré » sur lui les plus rudes coups de la ven- » geance céleste: LA PÉNITENCE DE » SES DERNIERS MOMENS, SON HUM- » BLE SOUMISSION A l'arrêt qui le » condamnoit à mourir, à voir sa fa- » mille détruite, son nom éteint, & » la couronne enlevée de sa maison; » LA GÉNÉROSITÉ DE SON CŒUR à » combattre des ennemis qu'il sçavoit » devoir être ses bourreaux; LE SA- » CRIFICE MESME QU'IL FIT DE SES » PROPRES MAINS DES RESTES DE SA » VIE, pour ménager la gloire de » son Dieu....étoient AUTANT DE » PRÉSOMPTIONS QUI PARLOIENT EN » SA FAVEUR, & qui FIRENT JUGER » SUR UN FONDEMENT VRAISEMBLA- » BLE que la réprobation dont il avoit » été menacé, s'étoit accomplie toute » entiere dans les fatales circonstan- » ces de sa mort. » C'est-à-dire que Saül n'a été puni que par des châtimens temporels, & que maintenant il est dans le ciel au nombre des saints & & des amis de Dieu.

Quel égarement! *La pénitence* de

Saül dans ses *derniers momens !* En trouve-t-on la moindre mention dans les Livres des Rois, ou des Paralipomenes, ou dans aucun endroit des autres Livres saints? *Son humble soumission à l'arrêt prononcé contre lui !* où paroît-elle? L'Ecriture n'en parle pas plus que de sa prétendue pénitence. *Sa générosité à combattre des ennemis qu'il sçavoit devoir être ses bourreaux !* Quand on la supposeroit aussi réelle que le Fr. Berruyer le prétend, est-ce par un courage tout humain qu'on expie ses péchés, qu'on satisfait à la justice de Dieu, & qu'on rentre en grace avec lui? Mais quelle qu'ait été pour lors *la générosité* de Saül; n'étoit-elle pas commandée par les circonstances, & par une nécessité inévitable? Les deux armées étoient en présence : il falloit ou se livrer lâchement aux Philistins, ou résister & se défendre. *Le sacrifice qu'il fit de ses propres mains des restes de sa vie!* Nous avons déja dit (1) que cette action, loin d'être un *sacrifice* agréable aux yeux du Seigneur, est

(1) Voyez ci-dessus, Chap. VIII.

un nouveau crime qui a mis le comble à ses iniquités. Quand il seroit vrai que Saül en se tuant de ses propres mains, a eu pour motif de *ménager la gloire de Dieu*, son suicide n'en seroit pas moins un crime. La gloire de Dieu n'exige pas & n'accepte pas de pareilles victimes. Mais l'Ecriture nous apprend que c'est son propre honneur uniquement que ce Prince a eu en vue en se faisant mourir. *Percez-moi de votre épée*, dit-il à son Ecuyer (1), *de peur que ces incirconcis ne viennent, & qu'ils ne m'insultent encore en m'ôtant la vie.* Son Ecuyer refusant de le faire, *il prit lui-même son épée & se jetta dessus.* Cette derniere action ne peut donc être regardée que comme la preuve d'un terrible abandon du Seigneur; & c'est pourquoi l'Ecriture dit que Dieu le tua à cause de ses iniquités: *Propter quod interfecit eum.* Il le tua en ce sens, que par un jugement de sa justice, il permit que ce malheureux Prince tombât dans ce dernier péché, & qu'il fût ainsi lui-même le

(1) 1. Rois. XXXI. 4.

criminel exécuteur de l'arrêt de mort prononcé contre lui. Et cependant, c'eſt dans une mort accompagnée de ſi affreuſes circonſtances, qu'on prétend vous faire trouver des *préſomptions qui parlent à l'avantage* de Saül, *& qui* font *juger ſur un fondement vraiſemblable*, qu'il a trouvé grace devant le Seigneur.

Si cela eſt, ſi la mort de Saül a été ſainte & précieuſe aux yeux du Seigneur, c'eſt en vain, Prédicateurs Evangéliques, qu'armés du glaive de la parole de Dieu, des textes de l'Ecriture, de l'autorité des Conciles & des Peres, & d'une multitude d'argumens de tout eſpéce, vous tonnez dans les chaires chrétiennes contre l'aveuglement de ces pécheurs, qui ſe flattent qu'ils auront une bonne mort après avoir paſſé toute leur vie dans l'oubli de Dieu. Tous les témoignages, tous les raiſonnemens, tous les exemples que vous mettez en œuvre pour leur inſpirer une frayeur ſalutaire, viennent ſe briſer contre cet unique exemple. Encore une fois, ſi la mort de Saül, telle que les Livres ſaints la rapportent, a été une bonne

mort, tranquilliſez-vous, pécheurs, & ne craignez point de mourir dans vos péchés. Votre mort quelle qu'elle ſoit, pourra-t-elle porter des caractères plus défavorables que celle de ce Prince, qu'on vous repréſente cependant comme un *ſacrifice* agréable à Dieu ?

Mais que diſons-nous ? Tremblez, pécheurs, tremblez à la vue d'un évenement ſi capable de vous effrayer; & que la conſidération ſérieuſe des derniers traits de la vie de Saül, ſerve à vous convaincre de plus en plus de cette vérité ſi importante, que quand on a vécu en réprouvé, on meurt communément en réprouvé. Et vous, Miniſtres du Seigneur, qui êtes chargés d'annoncer de ſa part aux pécheurs les maux dont ils ſont menacés, joignez cet exemple ſi terrible à tant d'autres, que l'Hiſtoire ſacrée & Eccléſiaſtique vous fournit, & faites éclater plus que jamais votre zèle contre une illuſion qui fait périr tous les jours une multitude d'ames.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Stile indécent & tout profane du Frere Berruyer dans son Histoire du Peuple de Dieu.

Vaste champ de choses répréhensibles qui restent encore à réfuter dans les Commentaires des FF. H. & B.

NOUS n'avons considéré jusqu'ici dans les Commentaires des Freres Hardouin & Berruyer, que ce qui attaque la doctrine de l'Eglise, la régle immuable de la foi, les mystères adorables de notre sainte Religion, ses dogmes sacrés, les preuves qui en établissent la certitude, les maximes inviolables de la Morale Evangélique. Quelque prodigieuse que soit la multitude de propositions qui ont attiré notre attention, il s'en faut de beaucoup que nous n'ayions épuisé tout ce que ces pernicieux Ecrits contiennent de condamnable en ce genre. Il reste encore un vaste champ aux Théologiens qui voudront se donner la peine de les examiner de près, & d'en comparer les textes les uns avec les autres.

Nous ne nous sommes pas non plus arrêtés aux entreprises sans nombre de ces Auteurs contre la vérité de l'Histoire sainte, qu'ils altérent en y ajoutant, en en retranchant, en y changeant tout ce qu'il leur plaît; ni à la singularité des interprétations qu'ils donnent à une infinité de textes dont nous n'avons pas eu occasion de parler. Il semble qu'ils se soient fait une loi de s'écarter en tout & par tout des explications communes des Peres & des Docteurs Catholiques, & de changer entierement toute la face des divines Ecritures. Nous laissons aux sçavans & pieux Théologiens qui se consacrent d'une maniere plus particuliere à l'étude des Livres saints, à faire voir jusqu'où ces nouveaux Interprétes ont porté sur ce point l'esprit de nouveauté.

L'indécence du stile de l'*Histoire du Peuple de Dieu* suffiroit toute seule pour en interdire la lecture.

Enfin nous n'avons presque rien dit de l'indécence du stile qui regne d'un bout à l'autre de l'*Histoire* du Fr. Berruyer. Ce défaut est si frappant, qu'il a choqué dès la premiere vue la plûpart de ceux qui l'ont lûe; & il faut convenir que dans un Ouvrage tel que celui-ci, qui ne devroit

exprimer que le langage de l'Eſprit de Dieu, ce vice tout ſeul ſuffiroit pour le proſcrire, & pour en interdire la lecture.

Ce ſeroit ici le lieu de vous faire admirer le caractère inimitable de nos Livres ſacrés, leur majeſtueuſe ſimplicité, leur éloquence divine, qui éclaire, qui touche, qui perſuade, qui répand dans l'ame une onction douce & ſalutaire. Il faudroit auſſi vous expoſer les régles que la Religion, & même le bon ſens preſcrivent à tout Ecrivain qui entreprend de réunir dans un corps ſuivi d'Hiſtoire, tout le contenu de l'ancien & du nouveau Teſtament, afin de faire mieux ſentir, par la comparaiſon de l'Hiſtoire du Frere Berruyer avec ces régles, à quel excès & en combien de manieres il les a violées, à ne conſiderer même que le ſtile.

Sans entrer dans ce travail qui nous meneroit trop loin, il ſuffit d'obſerver que cet Auteur donnant à ſon Ouvrage le titre d'*Hiſtoire du Peuple de Dieu.... tirée des ſeuls Livres ſaints*, ou de *Texte ſacré des Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament réduit en*

un corps d'Histoire, c'étoit pour lui une obligation particuliere de se conformer, autant qu'il étoit possible, au stile & au langage des Ecrivains inspirés, ensorte que s'il ne pouvoit pas conserver par tout leurs propres expressions, il s'en rapprochât cependant toujours assez, pour que dans tout ce qu'il dit, & dans la maniere de le dire, il n'y eût rien qui fût indigne d'eux, ou plutôt du S. Esprit dont ils n'ont été que l'instrument. Son dessein, dit-il, a été proprement de faire une paraphrase du Texte sacré. Or la régle fondamentale de toute paraphrase est, non-seulement de rendre avec la plus parfaite exactitude la pensée des Auteurs, mais encore de les faire parler d'une maniere dont eux-mêmes ne rougiroient pas de s'exprimer.

Bien loin que le Fr. Berruyer ait suivi une loi si indispensable, il nous seroit difficile d'exprimer à quel point il s'en est écarté dans tout le cours de son Ouvrage. Autant que le stile des Auteurs sacrés est noble, grave, simple, naturel, édifiant, éloigné de toute affectation, de toute vaine pa-

rure, & de tous les frivoles ornemens d'une éloquence mondaine; autant celui de l'Hiſtorien paraphraſeur eſt-il affecté, profane, mal-aſſorti à la majeſté des ſujets qu'il traite, & aux caractères des perſonnes qu'il fait parler. Quelques-uns des Théologiens qui ont attaqué la ſeconde Partie de ſon Hiſtoire, lui ont fait ce reproche, & ont raſſemblé ſous les yeux des Lecteurs une multitude de ſes textes plus choquans les uns que les autres (1). Pour nous, notre deſſein n'étant pas de nous étendre beaucoup ſur cet article, nous nous bornerons à extraire des trois Parties de ſon Ouvrage un petit nombre d'endroits, & nous choiſirons ſurtout ceux qui nous ont paru plus capables de diminuer le profond reſpect qui eſt dû à la Religion & aux vérités qu'elle enſeigne.

Legere idée du ſtile Romaneſque de la premiere partie de cette Hiſtoire.

La premiere Partie eſt écrite toute entiere d'un ſtile ſi indécent, ſi profane & ſi romaneſque, que pour peu qu'on connoiſſe l'eſprit de la Religion

(1) On peut voir entr'autres les *Remarques Theologiques & Critiques ſur l'Hiſtoire du Peuple de Dieu*, Chap. 6. & 7.

& le langage des Livres saints, on ne peut la lire sans indignation. A peine un volume suffiroit-il pour rapporter tout ce qui s'y trouve de déplacé, & même de scandaleux, soit dans les récits, soit dans les portraits, soit dans les discours que l'Auteur met dans la bouche des saints Patriarches. Couvrons d'un voile une multitude d'endroits qui pourroient allarmer la pudeur & blesser les oreilles chastes; & renfermons-nous dans un petit nombre d'exemples d'un autre genre.

En parlant du conseil que Rebecca, conduite par l'Esprit de Dieu, donna à Jacob pour attirer sur lui la bénédiction d'Isaac qu'Esaü s'attendoit de recevoir, le Frere Berruyer s'exprime ainsi (1): « Par malheur » pour Esaü, il s'étoit trouvé UNE » PERSONNE DE TROP dans cet entre- » tien. (d'Isaac & d'Esaü) Rebecca » avoit tout entendu, & elle en pro-

(1) *Berr.* 1. *part. tom.* 1. *liv.* 3. *pag.* 208. *premiere édition in*-4°. La nouv. édition *in* 12. *pag* 218. au lieu de *la scène qu'elle avoit imaginée*, porte, *le projet qu'elle avoit imaginé.* On y a aussi supprimé ces paroles plus qu'indécentes, *pour ajuster le personnage au rôle qu'il alloit jouer.*

» fita ſans perdre de tems. A peine » ſon fils aîné étoit ſorti pour la chaſ- » ſe, qu'elle appelle Jacob ſon cadet, » qu'elle lui fait part DE LA SCÈNE » QU'ELLE AVOIT IMAGINÉE.... POUR » AJUSTER LE PERSONNAGE AU RÔLE » QU'IL ALLOIT JOUER, elle lui cou- » vrit les mains & le cou de peaux » de bêtes. » Quel langage pour exprimer un fait, que les Peres, comme nous avons vû, ont révéré comme ſignificatif des plus grands myſtères!

Après avoir raconté divers déſordres commis par les enfans de Jacob; « Juda, ajoute-t-il (1), ENTRA SUR » LA SCÈNE A SON TOUR, POUR Y » FAIRE UN PERSONNAGE bien indi- » gne de la ſainteté de ſes peres. »

L'imagination de l'Hiſtorien étoit ſi remplie de ces idées théatrales, qu'il les emploie à tout propos. Dans le récit qu'il fait de la conduite évidemment myſtérieuſe que Joſeph tint à l'égard de ſes freres avant que de

(1) *Ibid. liv.* 4. *pag.* 297. On a encore obligé l'Auteur de corriger ces expreſſions dans la nouv. édit. Elle porte ſimplement [*pag.* 316] Juda .... ſuccéda à Ruben, pour déshonorer la maiſon [de Jacob] par une conduite, &c.

ſe faire connoître à eux, il dit (1) que « Joſeph ſe retira pour MÉDITER » ſecretement L'ORDRE DE LA SCÈNE » qu'il réſervoit à l'heure du dîner. » Et enſuite (2) : « L'Intendant com» prit bien qu'IL ALLOIT JOUER UNE » COMÉDIE, QUI SE DENOUEROIT avan» tageuſement pour les étrangers, & » qu'ils n'auroient que la peur. »

Il y a peu de traits de l'Hiſtoire ſainte qui demandent à être expoſés avec plus de religion, de gravité & de ſainte frayeur, que la terrible punition dont Dieu a frappé Coré & ſes complices, qui s'étoient arrogés à eux-mêmes l'honneur de la ſacrificature. Le Fr. Berruyer cependant y fait encore uſage de ſon ſtile de Roman. « LA SCÈNE, dit-il (3), s'OU» VRIT, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, » par le magnifique SPECTACLE QUE » LE SEIGNEUR Dieu tout-puiſſant » AVOIT COUTUME DE DONNER A » SON PEUPLE, quand il vouloit at-

(1) Ibid. liv. 4. pag. 353. premiere édit. & p. 380. nouv. édit. in-12.

(2) Ibid. pag. 360. premiere édition, & pag. 387. nouv. édit.

(3) Ibid. tom. 2. liv. 4. pag. 338. premiere édit. & liv. 8. pag. 348. nouv. édit.

» tirer son attention..... La nuée qui » couvroit le Tabernacle parut tout-» à-coup lumineuse & étincelante. » Et ensuite (1) : « Ce n'étoit cepen-» dant que LE PREMIER ACTE DE LA » SANGLANTE TRAGEDIE QUI NE DE-» VOIT SE DENOUER que par la mort » du dernier des séditieux. » Est-ce ainsi que parle l'Ecriture ? Moïse dont ce profane Historien entreprend de paraphraser les Livres sacrés, avoueroit-il un langage si peu digne de lui ?

La fournaise ardente dans laquelle Nabuchodonosor fit jetter les trois jeunes Hebreux, que Dieu y conserva par un prodige de sa Toute-puissance, réveille encore dans l'Auteur ses idées de *Théatre*. « Jamais, dit-il (2), » miracle ne fut si éclatant, ni, si » l'on peut s'exprimer ainsi, THÉA-» TRE PLUS MAGNIFIQUE. » Un *Théatre* n'est-il pas bien placé au milieu des flammes ?

Indécence du stile de la seconde Partie.

Passons à la seconde Partie. C'est celle qui demande le plus notre at-

(1) Ibid. pag. 341. & 342. premiere édition, & pag. 352. nouv. édit.

(2) Ibid. tom. 6. part. 2. liv. 1. pag. 190. premiere édit. & tom. 8. liv. 34. pag. 358. nouv. édit.

tie qui renferme l'Histoire Evangélique. Premier genre d'indécence : réflexions & langage injurieux à J. C. capables de diminuer la vénération qui lui est due, & la foi de sa Divinité.

tention, & que tout engageoit le Frere Berruyer à traiter de la maniere la plus digne de Jesus-Christ qui en est le perpétuel objet, & des Evangelistes dont il s'annonce comme *copiant les mémoires* (1). Combien néanmoins ne renferme-t-elle pas de réflexions, de tours de phrases, d'expressions, ou injurieuses au Fils de Dieu, ou toutes profanes, ou d'une indécence, d'une bassesse & d'une fadeur insupportables ?

Pour commencer par ce qui a un rapport plus direct à Notre-Seigneur Jesus-Christ : Que signifie une réflexion que l'Auteur fait au sujet des Mages ? Il rejette l'opinion de ceux qui croient que les Mages étoient des *Rois* ou des *Souverains*, & nous n'y trouvons pas à redire ; mais peut-on lui passer la preuve qu'il en donne. « Une condition si élevée, dit il (2), » MERITOIT BIEN que l'Ecrivain sacré » qui nous a conservé leur histoire, » Y FÎT QUELQU'ATTENTION POUR » L'HONNEUR DU FILS DE DIEU. » Est ce *pour l'honneur du Fils de Dieu*,

(1) 2. part. tom. 3. liv. 5. pag. 38.
(2) Ibid. tom. 2. liv. 2. pag. 82.

qu'il fait lui-même une réflexion si peu judicieuse? S'il croit sincerement que Jesus-Christ est véritablement Dieu, peut-il ignorer que les grands & les petits, les Rois & les derniers de leurs sujets, les riches & les pauvres, les sçavans & les ignorans sont égaux devant lui, parcequ'ils sont tous également l'ouvrage de ses mains? Jesus Christ n'a pas été plus *honoré* par l'adoration des Mages, quelle qu'ait été leur *condition*, que par celle des Bergers de Bethleem. Il déclare lui-même dans l'Evangile, qu'il ne reçoit point de gloire ni d'honneur d'aucun homme: *Claritatem ab hominibus non accipio* (1). C'est un grand honneur pour les Puissances de la terre de le connoître & de lui appartenir; mais pour lui il ne tire sa gloire que de lui-même.

C'est une façon de parler très-familiere au Fr. Berruyer, de dire que Jesus-Christ *profitoit des occasions:* comme si tous les évenemens n'étoient pas en sa disposition. *L'OCCASION*, dit-il, *LUI PARUT BELLE pour inſ-*

(1) Joan. V. 41.

truire ses Disciples (1). *L'occasion étoit belle de soulager un malheureux..... & IL EN PROFITA* (2). *Il vouloit PROFITER du concours extraordinaire pour instruire ce grand nombre d'auditeurs* (3). *On s'attroupa autour de lui.... IL EN PROFITA, il s'assit & il se mit à prêcher* (4). La même expression revient souvent ailleurs (5), & en particulier dans un endroit où il dit (6), que « Jesus resté seul avec les Disciples & avec le peuple docile qui » l'aimoit, PROFITA..... DE LA FUITE » DE SES ENNEMIS POUR PRÉVENIR » LES FIDÉLES CONTRE CES MAUVAIS » MAÎTRES dont ils étoient environ- » nés. Il étoit important, ajoute-t-il, » DE SAISIR TOUTES LES OCCASIONS. » Est-ce ainsi qu'il convient de parler du Fils unique de Dieu, coéternel & consubstantiel au Pere ; de celui sans l'ordre ou sans la permission de qui rien n'arrive dans l'Univers ? De plus, quelle idée ces paroles présentent-el-

(1) 2. part. tom. 2. liv. 4 *pag.* 421.
(2) Ibid pag. 394. & 395
(3) Ibid. tom 3. liv. 6. pag. 113.
(4) Ibid. tom. 4. liv 8 pag. 50.
(5) Voyez entr autres, *ibid.* liv. 10. pag. 250.
(6) Ibid. tom. 5. liv. 11. pag. 52. & 53.

les à l'esprit ? *Jesus profita de la fuite de ses ennemis, pour prévenir contre eux ses Disciples & le peuple docile qui l'aimoit*, & de la bonne volonté duquel il se tenoit assuré ? En combien de rencontres le Sauveur du monde n'a-t-il pas reproché en face aux Pharisiens leur hypocrisie & leurs fausses maximes ? Si d'autrefois il a parlé de leurs défauts en leur absence, c'est par prudence, par menagement, par charité qu'il en a usé de la sorte, & non pour *profiter* de leur retraite, ni parcequ'il lui *étoit important de saisir les occasions* pour *prévenir contre* eux les esprits disposés en sa faveur.

On peut mettre au même rang ces autres expressions (1) : « Un autre » jour, lorsqu'.... on ne le sçait pas » même au voisinage de la ville, » c'est-à-dire, dans le moment où.... » les incrédules ne sont pas prêts à le » surprendre, IL PREND SON TEMS, » & il fait subitement sa premiere ap» parition dans la maison de Dieu. » Et ailleurs (2) : « le Sauveur AVOIT

(1) Ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 10.
(2) Ibid. tom. 3. liv. 6. pag. 236.

» BIEN CHOISI pour fermer la bouche » à ses accusateurs. » C'est ainsi qu'on s'exprime vulgairement à l'égard des hommes dont on veut faire remarquer les précautions, l'adresse, & la dextérité : mais ce langage est-il tolérable quand on parle de Jesus Christ, de qui dépendent tous les tems & toutes les circonstances, & dont la science & la toute-puissance n'ont point de bornes ?

Serez-vous moins choqués de ces autres termes (1) : « Jesus-Christ faisoit des miracles, ou plutôt il les » ordonnoit D'UN AIR SI AISÉ, qu'on » sentoit QU'ILS LUI ÉTOIENT DUS. » Et encore (2) : « Le miracle étoit pu» blic & bien avéré; mais Jesus-Christ » l'avoit fait D'UN AIR SI TRANQUIL» LE, il s'étoit COMPORTÉ en homme » si sûr & si maître du succès, &c. » Quel stile, & qu'il répond mal à la majesté du sujet ! A la vûe des miracles de Jesus-Christ le peuple ravi en admiration, s'écrioit : *il a bien fait toutes choses*, *BENE OMNIA FECIT*. Tout ce que Jesus-Christ a fait sur la

(1) Ibid. liv. 7. pag. 308.
(2) Ibid. tom. 2. liv. 4. pag. 295. & 296.

terre, il l'a fait d'une maniere digne d'un Dieu, qui en se faisant homme, n'a pas cessé d'être Dieu. Il étoit réservé au Fr. Berruyer, de dire de l'Homme-Dieu, qu'il *faisoit des miracles d'un air aisé, d'un air tranquille*, qu'il *se comportoit en homme sûr* de son fait, & à qui *les miracles étoient dûs.*

Ce langage lui est si ordinaire, qu'il n'y a presque point de sortes *d'air*, qu'il ne fasse prendre successivement au Sauveur du monde. Tantôt c'est « UN AIR SÉRIEUX *dont J. C. entretenoit ses Apôtres* » (1). Tantôt il leur dit » D'UN AIR TRANQUILLE » de prendre des corbeilles, & de ramasser ce qui restoit après la multiplication miraculeuse des pains (2). Là « c'est UN AIR DE MÉCONTENTEMENT ET DE REPROCHE (3). Ici « *il se met en chemin* D'UN AIR CONTENT (4). Ailleurs, « IL AFFECTE UN AIR D'INDIFFERENCE (5). D'autre fois c'est UN AIR D'AUTORITÉ qu'il *prenoit*, soit *avec ses en-*

(1) Ibid. tom. 3. liv. 7. pag. 248.
(2) Ibid liv. 6. pag. 118.
(3) Ibid liv. 7. pag. 260.
(4) Ibid. pag. 330.
(5) Ibid. tom. 4. liv. 10. pag. 261.

nemis (1), soit *pour l'instruction de la multitude* (2). A tous ces différens airs composés, *affectés* & variés, selon les tems, les lieux & les circonstances, reconnoît-on la Majesté de celui qui est la Sagesse même, & en qui tout etoit naturel & couloit de source ?

Qu'y a-t-il encore de moins propre à inspirer aux Chrétiens un profond respect pour Jesus-Christ, que le mot de *troupe*, dont le Fr. Berruyer se sert très-communément pour désigner le Collége Apostolique ? La TROUPE, dit-il (3), *entra avec Jesus dans le jardin* de Gethsémani. *Aucun des Historiens sacrés*, dit-il encore (4), *ne manque pas de mettre Simon Pierre à la tête* ***DE LA TROUPE*** Et ailleurs : *Simon Pierre établi* ***LE CHEF DE LA TROUPE*** (5) : c'est en cette qualité de ***CHEF DE LA TROUPE***, que *les Receveurs s'adresserent à Pierre* (6) : Judas *étoit l'économe de* ***LA TROUPE***

(1) Ibid. tom. 3. liv. 7. pag. 355.
(2) Ibid. pag. 298.
(3) Ibid. tom. 5. liv. 13. pag. 249.
(4) Ibid. tom. 3. liv. 5. pag. 38.
(5) Ibid. tom. 6. liv. 24. pag. 80.
(6) Ibid. tom. 3. liv. 6. pag. 306.

(1) : Jesus *l'avoit fait dépositaire des aumônes qu'il recevoit pour sa subsistance & pour celle de* SA TROUPE (2). Dans une autre occasion, [lorsque les Samaritains refuserent de recevoir Jesus-Christ parcequ'il paroissoit aller à Jérusalem] (3) l'Auteur dit que « Jesus ordonna à quelques-uns de » ceux qui le suivoient, de prendre les » devans, d'aller annoncer sa ve-» nue.... ET DE PRÉPARER DES LO-» GEMENS POUR LUI ET POUR TOUTE » SA TROUPE (4). » De même, après l'Ascension de Jesus-Christ, lorsque les Apôtres & les autres Disciples réunis tous ensemble à Jérusalem, se disposoient à recevoir le Saint-Esprit, le Fr. Berruyer donne encore à cette sainte assemblée, la plus vénérable qui fût jamais, le nom de *troupe*. *L'Esprit-Saint*, dit-il (5), *avant de se communiquer sensiblement* A LA TROUPE, &c. Est-ce donc que cet Ecrivain, qui se piquoit de pureté dans le langage, & de délicatesse dans le choix

(1) Ibid. tom. 5. liv. 11. pag. 165.
(2) Ibid tom. 4. liv. 10. pag. 288.
(3) Luc. X. 52. & 53.
(4) Berr. ibid pag. 331.
(5) Ibid. tom. 6. liv. 15. pag 106.

des expressions, ne sçavoit pas que le mot de *troupe* a quelque chose de méprisant, & qu'ainsi c'est donner de Jesus-Christ une idée basse & tout-à-fait indigne de lui, que de le représenter perpétuellement comme *le chef d'une troupe*, & ses Apôtres comme *sa troupe*, dont il étoit le chef?

Il en est à peu près de même du terme *d'excursions*, dont cet Historien se sert aussi très-fréquemment pour exprimer les voyages, les prédications & les miracles que Jesus-Christ faisoit de ville en ville (1). De quels sentimens de foi, de piété & de respect ne vous sentez vous pas pénétrés, N. C. F., lorsque vous lisez dans le saint Evangile le récit simple, naturel, & véritablement noble des travaux & des actions du Fils de Dieu? Mais quelle impression peut faire dans l'ame des Lecteurs une prétendue Histoire Evangélique, qui représente par-tout Jesus-Christ comme on représenteroit un Missionnaire, suivi *de sa troupe*,

(1) *Ibid. tom.* 3. *liv.* 6. *pag.* 226. » De la maniere » dont les Historiens de J. C. racontent les EXCUR- » SIONS » &c. Ce mot est répété en quantité d'autres endroits, qu'il seroit trop long & inutile de citer en détail.

& faiſant des *excurſions* dans les villes & dans les bourgades ?

Reconnoît-on davantage l'auguſte Majeſté du Fils de Dieu dans ce que dit cet Hiſtorien (1), que Jeſus allant à Jéruſalem, *MARCHOIT AVEC TANT DE VITESSE, qu'il laiſſa ſes Apôtres aſſez loin derriere lui.* L'Evangile dit ſimplement qu'il les précédoit, c'eſt-à-dire, qu'il marchoit le premier vers Jéruſalem : *Præcedebat aſcendens Jeroſolimam* (2). Pourquoi changer ces paroles ſacrées, & faire *marcher* le Sauveur *avec tant de vîteſſe*, qu'aucun de ſes Apôtres ne pouvoit l'atteindre ?

Convenoit-il encore de donner aux Apôtres le nom de *compagnons* de Jeſus-Chriſt, comme le Fr. Berruyer le fait plus d'une fois. « Les COMPAGNONS du Divin Maître, dit-il (3), » jugeant des diſpoſitions de ſon cœur » par L'AIR D'INDIFFÉRENCE QU'IL » AFFECTOIT ; ordonnerent aux deux » aveugles [qui demandoient leur guériſon] « de ſe taire. » Et dans

(1) Ibid. tom. 4. liv. 10. pag. 256. & 257.
(2) Luc. XIX. 28.
(3) Berr. ibid. tom. 4. liv. 10. pag. 260. & 261.

un autre endroit (1) : « Peu s'en faut, » dit Jesus A SES TROIS COMPAGNONS, » que je n'expire à vos yeux de l'excès » de mes douleurs. .... Ne m'abandonnez pas : attendez moi, & veillez auprès de votre Maître. » Le moins qu'on puisse dire est que cette expression est très-impropre. Le Fils de Dieu s'étant fait homme semblable à nous, ne dédaigne pas de nous appeller ses *freres* & ses *amis*, & de nous faire ses *cohéritiers* ; mais on ne trouvera nulle part dans l'Evangile, que les Disciples de Jesus-Christ ou même les Apôtres, ayent été appellés ses *compagnons*. Il n'a parmi les hommes ni égal, ni associé, ni *compagnon*. Ses Apôtres l'accompagnoient, ou plutôt le suivoient sur la terre dans les différens lieux où il alloit ; mais le Fr. Berruyer pouvoit-il ignorer que, dans le génie sur-tout de notre langue, il y a une grande différence entre accompagner ou suivre quelqu'un, & être ses compagnons ?

Par la même raison, peut-on n'être pas blessé du ton excessivement fami-

(1) Ibid. tom. 5. liv. 13. pag. 252.

lier que le Fr. Berruyer fait prendre à ſaint Jean pour demander au Seigneur qui étoit celui d'entre eux qui le trahiroit ? Voici comment il s'exprime à ce ſujet (1) : « Jean dit tout bas à Jeſus : Seigneur, FIEZ-VOUS A MOI : » ouvrez votre cœur à un Diſciple que » vous aimez, & qui vous aime .... » JE LE VEUX BIEN, répondit Jeſus ; » mais à la maniere dont je vais vous » l'apprendre, vous verrez aſſez que » c'eſt pour vous ſeul, & que je ne » vous rends pas le maître de mon ſe» cret. » On ſent combien ces deux façons d'interroger & de répondre conviennent peu & au reſpect du Diſciple, & à la Majeſté du Maître. Quelle noble ſimplicité au contraire dans ce récit de l'Evangile : *Jean ſe penchant ſur le ſein de Jeſus, lui dit : Seigneur, qui eſt-ce ? Jeſus lui répondit : c'eſt celui à qui je préſenterai un morceau de pain trempé ; & ayant trempé un morceau de pain, il le donna à Judas Iſcarioth* (2).

Vous trouverez plus que de l'indécence & de la groſſiereté dans ces pa-

(1) Ibid. liv. 12. pag. 163. & 164.
(2) Joan. XIII. 25. & 26.

roles que l'Auteur fait dire à S. Pierre (1) : « Non, Seigneur, souffrez que » j'ose vous le dire ; VOUS NE SÇAU- » RIEZ AVOIR DE BONNES RAISONS » de vous abaisser jusques là : je n'y » consentirai jamais. » L'Evangile dit que Pierre [confus de voir son Divin Maître à ses pieds pour les lui laver] s'écria : *Quoi ! Seigneur, vous voulez me laver les pieds ! .... je ne souffrirai jamais que vous me laviez les pieds* (2). C'est une preuve de sa foi & de sa profonde vénération pour un Maître qu'il avoit si hautement reconnu pour *le Christ, le Fils de Dieu vivant.* Le double sentiment dont il étoit pénétré, & de la Majesté du Fils de Dieu, & de sa propre bassesse, est exprimé comme il convient par ces paroles. Mais faire dire au premier des Apôtres, que Jesus-Christ *ne pouvoit avoir de bonnes raisons* de faire ce qu'il vouloit faire, c'est donner lieu de penser qu'il regardoit Jesus-Christ comme un pur homme, capable d'agir inconsidérément & sans *de bonnes raisons.*

Ce n'est pas seulement en rapportant

(1) Berr. ibid. pag. 156.
(2) Joan. XIII. 6. & 8.

les différens traits de l'Hiſtoire de Jeſus-Chriſt que le ſtile du Fr. Berruyer ne s'accorde pas avec la ſublimité du ſujet : très-ſouvent il fait parler Jeſus-Chriſt lui-même, d'une maniere tout-à-fait indigne de lui.

Reconnoîtrez-vous, par exemple, la patience invincible & la douceur ſans bornes du Sauveur du monde, dans la maniere dont cet Ecrivain rend la priere que Jeſus-Chriſt fit ſur la Croix pour les auteurs de ſon ſupplice ? « Mon Pere, lui fait-il dire (1), » vous voyez ce que font ſouffrir à votre Fils CES HOMMES IMPITOYABLES. » Bien loin de les accuſer à votre tribunal, je vous conjure par le ſang » que je verſe, de regarder CE CRUEL » SPECTACLE, avec moins d'indignation contre LEUR CRUAUTÉ, que » de compaſſion pour leur ignorance. » Pardonnez-leur, mon Pere ; ne les » puniſſez point pour ce péché : LES » MALHEUREUX ne ſçavent ce qu'ils » font, ils ne me connoiſſent pas pour » votre Fils. » Voit-on dans cette paraphraſe le caractère du Divin Ré-

(1) Berr. ibid. liv. 13. pag. 356.

dempteur, qui a donné librement sa vie pour ses ennemis, qui n'a été offert comme la victime du genre humain que parcequ'il l'a voulu, & qui n'a pas ouvert la bouche pour se plaindre, qui a été mené à la mort comme une brebis qu'on va égorger, & qui est demeuré dans le silence comme un agneau devant celui qui le tond: *Oblatus est quia ipse voluit, & non aperuit os suum: sicut ovis ad occisionem ducetur, & quasi agnus coram tondente se obmutescet, & non aperiet os suum* (1)? On voit bien que l'Auteur a voulu orner par une amplification de rhétorique ces paroles divines de l'Evangile : *Mon Pere, pardonnez-leur, car ils ne sçavent pas ce qu'ils font* (2). Mais, au lieu de les embellir, il n'a fait que les défigurer, & rendre la douceur infinie du Fils de Dieu pour les hommes, méconnoissable aux Chrétiens, par la dureté des expressions qu'il met dans sa bouche adorable.

Dans un autre endroit il fait dire à Jesus-Christ (3) : « JE M'IMAGINE

(1) Isai. LIII. 7.
(2) Luc. XXIII. 34.
(3) Berr. ibid. tom. 2. liv. 4. pag. 280. & 281.

» VOUS

» VOUS ENTENDRE appliquer ici le » proverbe commun, &c. » Ce langage eſt indigne de l'Homme-Dieu, à qui rien n'eſt caché, & qui connoît toutes les penſées des hommes. Jeſus-Chriſt, même en tant qu'homme, connoiſſant toutes choſes; comment auroit-il pû dire : *Je m'imagine entendre.*

Les parens de Jeſus-Chriſt l'invitans à aller avec eux à Jéruſalem pour la fête des Tabernacles, & à faire des miracles capables de lui attirer une plus grande réputation, il leur répondit (1) : *Mon tems n'eſt pas encore venu : mais pour le vôtre il eſt toujours prêt.* Paroles pleines d'inſtruction, qui nous font connoître que toutes les démarches du Fils de Dieu ſur la terre, étoient réglées & déterminées par la volonté de ſon Pere, laquelle eſt auſſi la ſienne. Voici comment elles ſont rendues par le Fr. Berruyer (2) : « Mon nom fait ombrage » aux Princes du peuple : mes miracles » EFFAROUCHENT les Prêtres : dès » qu'on me voit à Jéruſalem, TOUT

(1) Joan. VII. 6.
(2) Berr. ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 8.

» EST EN RUMEUR : tout se déclare & » prend parti. J'AI DES MESURES A » GARDER dont vous pouvez vous » dispenser impunément. » Quelle différence, soit pour le sens, soit pour le stile, entre le texte & la paraphrase !

Voici un trait encore plus révoltant. C'est la maniere dont l'Historien fait parler Jesus-Christ au sujet de la Pâque qu'il fit la veille de sa Passion. « Les Apôtres, dit-il (1), vinrent dire à Jesus : Maître, IL FAUT » FAIRE LA PASQUE, & vous n'avez » pas de retraite à Jérusalem : où vou» lez-vous que nous allions vous re» tenir un appartement, & préparer » tout ce qui est nécessaire ? Vous » AVEZ RAISON, leur dit Jesus, IL » EST TEMS D'Y PENSER. » C'est ainsi que répondroit un pur homme, sujet à perdre de vûe ce qu'il doit faire, & qui a besoin qu'on l'y fasse penser. Mais mettre une pareille réponse dans la bouche du Fils de Dieu, qui a une connoissance actuelle de toutes choses, & à qui il est impossible que rien

(1) Ibid. tom. 5. liv. 12. pag. 139. & 140.

échappe ; n'eſt-ce pas le déshonorer, méconnoître ſa Divinité, & le mettre au rang des autres hommes ? Pourquoi ne pas dire ſimplement, comme les Evangéliſtes, que les Apôtres demanderent à Jeſus-Chriſt où il vouloit qu'ils lui préparaſſent la Pâque, *ubi vis paremus tibi, ut manduces Paſcha ;* & qu'il leur preſcrivit ce qu'ils avoient à faire (1) ?

Second genre d'indécences. Refléxions, langage & expreſſions tout-à-fait profanes & oppoſés à l'eſprit & au langage de l'Evangile.

Outre ces traits & beaucoup d'autres ſemblables, qui ne peuvent que diminuer dans les Chrétiens la haute idée qu'ils doivent avoir de Jeſus-Chriſt & la foi de ſa Divinité ; en combien d'autres manieres l'Hiſtoire du Fr. Berruyer bleſſe-t-elle la piété par des expreſſions mondaines, profanes, & tout-à-fait oppoſées à l'eſprit & au langage de l'Evangile ?

Les termes de *Scène*, de *perſonnages*, déja ſi déplacés dans l'Hiſtoire de l'ancien Teſtament, reviennent, avec encore plus d'indécence, dans l'Hiſtoire Evangélique. En voici un exemple. « Le mêlange DE PERSONNAGES,

(1) Matth. XXVI. 17. & 18. Marc. XIV. 12. & ſuiv. Luc. XXII. 8. & ſuiv.

» dit le Fr. Berruyer (1), & , si l'on » peut s'exprimer de la sorte, CETTE » DISPOSITION DE LA SCÈNE semblent » devoir être supposés, pour bien » entendre les discours réciproques » (de Jesus-Christ & des Juifs) & » pour suivre TOUT L'ORDRE DE L'AC» TION. » Peut-on porter plus loin l'incongruité & l'indécence du stile, que de représenter les plus augustes objets de la Religion sous cette idée d'*actions* de théatre, où chacun, & Jesus-Christ lui-même, fait son *personnage* selon *la disposition de la Scène?*

Dans un autre endroit, en parlant du Docteur de la Loi qui avoit demandé à Jesus-Christ, *Quel est le plus grand précepte de la Loi*, il dit (2) que ce Docteur sentit bien « que LE » TERREIN NE LUI ÉTOIT PAS AVAN» TAGEUX, QU'IL ABANDONNA LA » PARTIE, & LAISSA, si l'on peut » parler ainsi, LE CHAMP LIBRE A » SON VAINQUEUR. » Est-ce sur un pareil ton que l'Histoire Evangélique doit être traitée? En vain voudroit-on l'excuser, sous prétexte de ces

(1) Berr. ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 63.
(2) Ibid. tom. 3. liv. 7. pag. 342.

parentheſes ou correctifs que l'Auteur emploie aſſez ſouvent, *ſi l'on peut parler ainſi, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte:* ces parentheſes ne ſervent au contraire qu'à le rendre plus inexcuſable, parcequ'elles font voir qu'il a apperçu lui-même l'indécence de ſes expreſſions. Il devoit donc s'en abſtenir, & éviter un langage qu'il ſentoit bien avoir beſoin de correctifs.

Le titre de *favori* qu'il donne à ſaint Pierre (1), ne répond gueres mieux ni à l'état pauvre & humble dans lequel Jeſus-Chriſt a voulu paroître ſur la terre, ni à la nature de l'autorité Eccléſiaſtique. Les Rois de la terre ont des favoris: mais appeller le premier des Apôtres *un favori* de Jeſus-Chriſt, c'eſt une maniere de parler étrangere aux divines Ecritures, & inconnue à l'Egliſe Chrétienne.

Diverſes expreſſions de l'Auteur par rapport à la ſainte Vierge & à

(1) *Ibid. tom.* 2. *liv.* 4. *pag.* 298. Outre qu'il prétendoit conſacrer en quelque ſorte par ſon ſéjour la demeure d'UN FAVORI, qu'il deſtinoit à tenir un jour ſa place ſur la terre; &c.

saint Joseph son époux, sont encore plus déplacées. » Joseph, dit-il (1), » vécut long-tems dans le célibat, & » l'on présume qu'il approchoit de » quarante ans, lorsqu'Heli eut une » fille dont la naissance N'ÉTOIT PAS » INDIFFÉRENTE A JOSEPH. » Que ce stile est profane! Qu'il est indigne de la grandeur du sujet, & de l'éminente sainteté de S. Joseph!

Il dit encore (2), que « la Vierge » n'arriva pas à son terme sans être » exposée à DE VIVES INQUIETUDES, » parcequ'elle prévoyoit les soupçons qu'auroit son époux, & *le cruel embarras où il se trouveroit.* S'il disoit que la Mere de Dieu fut mise alors à une pénible épreuve, il ne s'éloigneroit pas de la vérité de l'histoire, & il parleroit le langage de la Religion. Mais *de vives inquiètudes* s'allient-elles bien avec une foi, une soumission & une confiance en Dieu aussi parfaites que celles de Marie?

Il ajoute (3): « La loi interdisoit » à Joseph tout commerce avec une

(1) Ibid. liv. 1. pag 12.
(2) Ibid. liv. 2 pag. 58.
(3) Ibid. pag. 60.

» femme adultère : elle lui permet-
» toit même de la déférer aux Juges,
» & d'en poursuivre LA VENGEANCE :
» mais il étoit D'UN CARACTÈRE A
» N'AIMER PAS LES ÉCLATS. Marie
» d'ailleurs étoit sa parente, &c. »
Est-ce donc par ces motifs tout humains, par une douceur de tempérament, par *caractère*, parcequ'il *n'aimoit pas les éclats*, parceque *Marie* son épouse *étoit* en même-tems *sa parente*, que Joseph se conduisit comme il fit ? S. Matthieu dit, qu'*étant juste, & ne voulant pas diffamer son épouse, il pensa à la renvoyer secretement* (1). C'est donc uniquement la religion & la justice qui regnoient dans son cœur, que S. Joseph consulta dans une conjoncture si délicate.

Le portrait de pur génie que le Fr. Berruyer fait du caractère de la sainte Vierge, tant à l'occasion de la visite qu'elle fit à sainte Elisabeth sa cousine, qu'à l'occasion de sa présence aux noces de Cana, est-il bien propre à donner une juste idée de l'éminente sainteté de la Mere de Dieu ? « Marie

(1) Matth. I. 19.

» & Elisabeth, dit-il (1), s'entrete-
» noient souvent avec Dieu; MAIS
» elles avoient des CONVERSATIONS
» FAMILIERES. Elles se déroboient au
» monde pour ne vivre que dans le
» ciel; MAIS elles ne se refusoient pas
» toujours à leurs familles, dont el-
» les pouvoient faire LES INNOCENTES
» DÉLICES. La priere étoit l'ame & le
» principe de leur vie, MAIS le com-
» merce ordinaire N'Y PERDOIT RIEN
» D'UNE HONNÊTE LIBERTÉ. Leurs ac-
» tions étoient excellentes, saintes &
» parfaites; MAIS LEURS MANIERES
» étoient bonnes, affables & COM-
» PLAISANTES. La Mere de Dieu ne
» crut pas qu'il fût DE SA GRANDEUR,
» ou de son devoir, de gêner & de con-
» traindre. On avoit pour elle des at-
» tentions; & ELLE NE MANQUOIT
» PAS D'Y RÉPONDRE PAR UN AIR DE
» SATISFACTION qui étoit le gage de
» sa gratitude. » Et dans l'autre en-
droit (2): « Sa maniere de vie hum-
» ble, simple & modeste, n'avoit rien
» de singulier, DE SAUVAGE ET DE
» FAROUCHE: elle étoit le modéle

(1) Berr. ibid. tom. 2. liv. 1. pag. 47. & 48.
(2) Ibid. l. 3. pag. 219.

» accompli des plus excellentes ver-
» tus, SANS ÊTRE LA TERREUR d'une
» innocente ſociété : on jugea qu'elle
» voudroit bien honorer la fête : »(des noces de Cana) « on l'en pria & elle
» ne s'y refuſa pas. »

A quoi tendent ces propos, qui n'ont aucun fondement dans le Texte ſacré, ſinon à repréſenter la ſublime piété de la ſainte Vierge, comme une dévotion aiſée, commode, & complaiſante ? L'Evangile ne nous apprend preſque rien du détail de la vie de la Mere de Dieu ; mais le peu qu'il en rapporte ſuffit pour nous faire concevoir la plus éminente vertu qui fût jamais. Marie étoit *pleine de grace :* elle *conſervoit* avec fidélité *toutes* les merveilles *qu'elle voyoit & qu'elle entendoit :* elle *s'en entretenoit dans ſon cœur* (1). Voilà ſon éloge & ſon vrai portrait tracé par le Saint-Eſprit même. Sans doute qu'elle rempliſſoit avec attention tous les vrais devoirs de la ſociété. La viſite & les ſervices qu'elle rendit à ſainte Eliſabeth ſa couſine, la bonté qu'elle eut d'hono-

(1) Luc. II. 19.

rer de sa présence les noces où Jesus-Christ lui-même fut appellé avec ses Disciples, sa compassion pour les nouveaux époux qui manquoient de vin, ne permettent pas d'en douter : mais elle parloit peu & en peu de mots. Excepté le divin Cantique que l'Esprit-Saint lui inspira chez sainte Elisabeth, à peine trouvons-nous dans l'Evangile trois ou quatre paroles qu'elle ait dites. Avec ce caractère, si elle *n'étoit pas la terreur d'une innocente société*, elle n'en étoit pas non plus l'amusement & *les délices*. Encore moins convient-il de dire, qu'*elle ne manquoit pas de répondre avec un air de satisfaction* aux *attentions* qu'*on avoit pour elle.*

Que dirons-nous de l'espéce de critique que ce téméraire a la hardiesse de faire de la réponse de Jesus-Christ à sa sainte Mere, lorsqu'aux noces de Cana, elle lui exposa modestement que le vin manquoit. « Si la traduc» tion du texte, dit il (1), est bien » fidelle & bien littérale, il faut con» venir que cette repartie du plus

(1) Berr. ibid. pag. 222.

» tendre de tous les fils à la plus ref-
» pectée de toutes les meres, femble
» avoir quelque chofe d'un peu dur
» & de bien mortifiant. Peut-être
» que fans déroger à l'efprit & à la
» lettre du texte, on pourroit en
» adoucir l'amertume. Quoiqu'il en
» foit, SI LA REPONSE DE JESUS-
» CHRIST RENFERME LE MYSTÈRE
» QU'ON Y SUPPOSE, Marie EN DÉ-
» VORA L'HUMILIATION fans mur-
» mure. » Quelle réflexion! Si le Fr. Berruyer a prétendu par-là faire un éloge de la Mere de Dieu, falloit-il que ce fût, en quelque forte, aux dépens de fon Fils; en prétendant que *l'amertume* de fa réponfe a befoin d'être adoucie, & en doutant *fi* elle *renferme le myftère qu'on y fuppofe?* Mais d'ailleurs quel éloge fait-il de la Mere? Dire que Marie *dévora l'humiliation fans murmure*, c'eft fuppofer qu'elle y fut extrêmement fenfible. Or cela ne paroît nullement par le récit de l'Evangile, & ne s'accorde gueres avec l'humble foi de Marie, ni avec la parfaite connoiffance qu'elle avoit de la bonté & de la fageffe infinies de fon fils. Auffi

bien loin d'être émue par la réponse de Jesus-Christ, elle dit sur le champ avec la plus grande tranquillité à ceux qui servoient, *faites tout ce qu'il vous dira* (1).

A la même occasion le Fr. Berruyer se sert d'une expression bien indécente, & bien peu conforme à l'esprit de l'Evangile. « LA JOIE, dit-il » (2), qui devoit accompagner le » festin, FAILLIT A ÊTRE TROUBLÉE » PAR UN ACCIDENT BIEN HUMI- » LIANT. Sur la fin du repas le vin » commença à manquer. » N'est-il pas plutôt *bien humiliant* pour un Prêtre, pour un Religieux, de s'exprimer d'une maniere si profane, dans un Livre dont tout le langage devroit être Evangélique ? Au jugement de la foi, il n'y a d'humiliant que le péché & ses suites. La pauvreté, la disette de vin dans un repas, d'autres privations semblables peuvent bien être appellées par le monde des *accidens humilians* : mais il y aura toujours autant d'opposition entre le langage du monde & celui de l'Evan-

(1) Joan. II. 5.
(2) Berr. ibid. pag. 221.

gile, qu'il y en a entre l'eſprit du monde & l'eſprit de Jeſus-Chriſt.

Ce langage tout ſéculier n'eſt pas moins ſenſible dans l'expreſſion de *faire des heureux*, qui eſt très-familiere à l'Auteur, pour marquer les bienfaits temporels que Jeſus-Chriſt accordoit aux malades & aux eſtropiés par des guériſons miraculeuſes. A l'occaſion de la délivrance de deux poſſédés, il dit (1) que « Jeſus eut » la conſolation de voir qu'EN FAI» SANT DEUX HEUREUX, il n'avoit » pas fait deux ingrats. » Ce terme qui eſt répété en beaucoup d'autres endroits de ſa ſeconde Partie, revient encore dans la troiſiéme, où il fait dire à S. Paul (2), « Domptez votre » humeur, ou plutôt, ſi vous voulez » dans le commerce de la vie être » heureux & FAIRE DES HEUREUX, » n'ayez point d'humeur. » C'eſt ainſi que le monde parle, parcequ'il fait conſiſter le bonheur dans la jouiſſance paiſible des biens, des douceurs & des commodités de la vie préſente : mais la Religion, qui ne connoît pas

(1) Ibid. liv. 4. pag. 389.
(2) 3. part. tom. 2. pag. 92.

d'autre véritable bonheur que la possession éternelle de Dieu & tout ce qui y conduit, a un langage bien différent. *Les enfans étrangers*, dit le Psalmiste, appellent heureux ceux que rien ne trouble dans la jouissance des biens temporels, *BEATUM DIXERUNT POPULUM CUI HÆC SUNT :* pour nous, nous disons qu'*heureux est le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu*, & qui ne s'attache qu'à lui : *BEATUS POPULUS CUJUS DOMINUS DEUS EJUS* (1). Après que Jesus-Christ lui-même nous a appris dans les Béatitudes qui sont ceux que nous devons estimer & appeller heureux, est-il permis à ses Disciples d'exprimer d'autres sentimens & de tenir un autre langage, sur-tout dans un Livre qui s'annonce sous le titre de *Texte sacré du nouveau Testament réduit en corps d'Histoire ?*

La huitiéme béatitude porte, qu'*heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parceque le Royaume des Cieux est à eux* (2). N'est-

(1) Psalm CXLIII. 15.
(2) Matth. V. 10.

ce pas contredire cette vérité que de ne pas regarder comme un grand bonheur pour les Apôtres & pour les Martyrs, d'avoir ſacrifié leur vie pour la confeſſion de la Foi, ou de regarder comme un bonheur, de n'avoir rien à ſouffrir pour le nom de Jeſus-Chriſt, ou d'en être quittes pour de légeres ſouffrances ? C'eſt néanmoins ce que ſignifient proprement certaines expreſſions du Fr. Berruyer. Après que ſaint Paul eut été arrêté à Jéruſalem, il comparut devant le Sanhedrin, & y ayant déclaré qu'il étoit Phariſien, élevé par les Phariſiens, & qu'il s'agiſſoit dans ſon affaire du dogme de la réſurrection des morts ; cette réponſe donna lieu à un débat qui s'éleva entre les Juges, dont les uns étoient Phariſiens & croyoient la réſurrection, & les autres qui étoient Sadducéens ne la croyoient pas ; enſorte que l'Aſſemblée ſe ſépara ſans rien conclure. Sur cela le Fr. Berruyer fait cette réflexion (1) : « BIEN EN PRIT » A L'APOSTRE, qu'il fût encore tems » d'uſer de cet innocent ſtratagême.

(1) Berr. 2. part. tom. 7. liv. 20. pag. 229.

» Quelques années plûtard, ... inu-
» tilement on y eut eu recours. » Que ce langage est charnel ! *Bien en prit à l'Apôtre !* Il dit ailleurs (1), que « S. » Paul qui s'étoit vû deux fois sur le » point de perdre la vie, SE SEROIT » CRU HEUREUX D'EN ESTRE QUITTE » pour quelques jours de prison. » Est-ce donc là, Grand Apôtre, la disposition de votre cœur ? Que cet Historien vous connoissoit peu ! Comment vous seriez-vous *cru heureux d'en être quitte pour quelques jours de prison*, vous qui dans vos Epîtres vous glorifiez sans cesse de vos chaînes, & des persécutions de toute espéce que vous aviez à essuyer ? Vous qui regardiez comme le comble de votre *joie*, de *répandre* votre *sang comme une libation sur le sacrifice de la Foi* de ceux à qui vous aviez prêché l'Evangile (2) : vous en qui le désir de mourir & d'être avec Jesus-Christ n'étoit partagé que par la charité dont vous brûliez pour vos freres, à qui votre présence étoit en-

(1) Ibid. pag. 231.

(2) *Philip. II.* 17. & 18. Sed & si immolor supra sacrificium & obsequium fidei vestræ, gaudeo & congratulor omnibus vobis : idipsum autem & vos gaudete & congratulamini mihi.

core nécessaire pour les affermir dans la foi, & pour faire de nouvelles conquêtes à Jesus-Christ : vous qui exprimez si vivement ce double sentiment que la foi produisoit dans votre cœur, par ces paroles vraiment dignes d'un Apôtre (1) : *J'ai une ferme confiance que Jesus-Christ sera glorifié dans mon corps, soit par ma vie soit par ma mort ; car Jesus-Christ est ma vie & la mort m'est un gain. Que si en demeurant plus long-tems dans ce corps mortel, je dois tirer du fruit de mon travail, je ne sçais que choisir ; car je me trouve pressé des deux côtés : d'une part je désire d'être délivré des liens de mon corps, & d'être avec Jesus-Christ, ce qui est sans comparaison le meilleur* pour moi ; *& de l'autre, il vous est avantageux que je demeure encore dans cette vie mortelle. C'est pourquoi j'ai une*

(1) *Ibid. I.* 20. *& suiv.* In omni fiduciâ, sicut semper, & nunc magnificabitur Christus in corpore meo, sive per vitam, sive per mortem. Mihi enim vivere Christus est, & mori lucrum. Quòd si vivere in carne, hic mihi fructus operis est, & quid eligam ignoro. Coarctor autem è duobus: desiderium habens dissolvi & esse cum Christo, multò magis melius: in carne autem permanere, necessarium propter vos. Et hoc confidens scio quia manebo & permanebo omnibus vobis ad profectum vestrum & gaudium fidei.

confiance intérieure qui me persuade que je demeurerai encore en ce monde pour le bien de vous tous, pour votre avancement, & pour la joie de votre foi.

Troisiéme genre d'indécences. Expressions & récits incongrus, bas, ridicules, & indignes de la gravité de l'Histoire Sainte.

Nous ne nous arrêterions pas à relever dans le Fr. Berruyer ce qui est simplement incongru, bas, puéril, ou ridicule, si la majesté du Texte sacré & le profond respect qui lui est dû, ne nous obligeoient de le venger de l'injure que lui fait cet Auteur en le dégradant si indignement : injure qui retomberoit sur les Livres saints dans l'esprit d'un grand nombre de Lecteurs, qui penseroient que tel est en effet le stile & le langage de l'Ecriture, le Fr. Berruyer les assurant que l'ouvrage qu'il leur présente n'est que *le Texte sacré réduit en un corps d'Histoire.* Mais nous nous bornerons à un petit nombre d'exemples, que nous croyons suffisans pour vous faire juger combien cette prétendue Histoire Evangélique est méprisable & défectueuse, par l'endroit même dans lequel l'Auteur s'est piqué d'exceller.

Quoi, par exemple de plus impropre & de plus incongru, que le terme dont il se sert en faisant annoncer par

l'Ange à la ſainte Vierge la groſſeſſe de ſa couſine Elizabeth ? Il fait dire à l'Eſprit céleſte (1) : « Vous ignorez ce » qui s'eſt paſſé en faveur d'Eliza- » beth .... elle cache ſon bonheur à » tout le monde ; mais j'ai ordre DE » VOUS EN FAIRE CONFIDENCE. » Un Ange chargé de la part de Dieu de *faire une confidence :* quelle ineptie d'expreſſion !

Autre terme du même goût (2). « Les Anges trop honorés de ſe voir » les Miniſtres de Jeſus, lui pré- » ſenterent LES RAFRAICHISSEMENS » dont il avoit beſoin. » Après un jeûne de quarante jours durant leſquels Jeſus-Chriſt n'avoit pris aucune nourriture, étoit-ce ſeulement *de rafraichiſſemens* qu'il *avoit beſoin ?* L'Auteur a cru apparemment annoblir par là le ſtile des Evangéliſtes, qui diſent ſimplement que *les Anges s'approcherent de Jeſus & le ſervoient* (3).

Lorſque le Conſeil des Juifs députa à ſaint Jean-Baptiſte des Prêtres & des Lévites, pour lui demander s'il étoit

(1) Berr. ibid. tom. 2. liv. 1. pag. 37.
(2) Ibid. liv. 3. pag. 173.
(3) Matth. IV. 11.

le Christ & le Messie ; voici la réponse que notre Historien fait faire au saint Précurseur (1) : « Au nom du Messie » Jean-Baptiste fut surpris, ET PRESQUE INDIGNÉ. MOI, LE MESSIE ! » reprit-il avec force. Non, je ne le » suis pas. Je vous le déclare EN VÉ» RITE : non, je ne suis pas le Christ. » Quelle grossiereté dans le ton & dans la tournure de cette réponse ! A force de vouloir égayer la narration, & la rendre piquante, on tombe dans le bas. Quelle noble simplicité au contraire dans la maniere dont les Evangélistes s'expriment (2) ! *Il confessa la vérité, & il ne la nia pas : il confessa qu'il n'étoit pas le Christ.*

Est-il plus convenable de dire, comme le fait le Fr. Berruyer (3), que « Jesus SONGEA à rappeller ses Disci» ples auprès de lui, & qu'il leur don» na LE RENDEZ-VOUS à Caphar» naum ? »

Dans un autre endroit il fait faire à Jesus-Christ *élection de domicile.* » Je» sus-Christ, dit-il (4), qui .... par le

(1) Berr. ibid. pag. 201.
(2) Joan. I. 20.
(3) Berr. ibid. tom. 3. liv. 5. pag. 102.
(4) Ibid. tom. 5. liv. 12. pag. 139.

» lieu de sa naissance étoit membre de » la Tribu de Juda, en même-tems que » .... PAR L'ÉLECTION DE SON DOMI- » CILE il étoit censé Galiléen, » &c. On parle ainsi, en stile de pratique, des grands de la terre, ou des particuliers qui ont des affaires à traiter, ou des procès à solliciter. Jesus-Christ n'étoit ni dans l'un ni dans l'autre cas : & il nous dit lui-même dans l'Evangile (1), *les renards ont des tannieres, & les oiseaux du ciel ont des nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête.*

Il y a au moins bien de la fadeur à donner perpétuellement à sainte Marie Madeleine le nom ou la qualité d'*amante du Sauveur*, de *sainte amante*, de *fidelle amante*, de *généreuse amante*, de *la plus fidelle des chastes amantes du Sauveur* (2).

Le terme bas & rampant de *vile canaille* employé quelquefois par l'Auteur (3), ne seroit pas de mise dans une Histoire grave & sérieuse : combien

(1) Luc. IX 58.

(2) Berr. ibid. tom. 3. liv. 5. pag. 101. Tom. 4. liv. 20. pag. 288. Tom. 6. liv. 14. pag. 34. Tom. 5. liv. 12. pag. 131. & liv. 13. pag. 358.

(3) Ibid. tom. 5. liv. 13. pag. 301.

plus est-il déplacé dans une Histoire sacrée ?

Quand le Fr. Berruyer auroit pris à tâche de jetter un ridicule sur les saintes femmes qui s'empresserent d'aller au tombeau de Jesus-Christ pour embaumer son corps, & pour lui donner cette derniere marque de leur vénération & de leur constant attachement ; il n'auroit gueres pû tourner sa narration autrement qu'il l'a fait. « Le projet, dit-il (1), de venir au » tombeau de grand matin, pour em- » baumer le corps du divin Maître, » avoit été fait par Marie Madeleine » & par une autre Marie femme de » Cléophas.... Les préparatifs étoient » commencés dès le soir de la sixié- » me férie : on les acheva le soir du » Sabbat.... Plusieurs saintes femmes, » compagnes ordinaires des voyages » du Sauveur, VOULURENT ESTRE DE » LA PARTIE..... Les mesures furent » prises..... ET LE RENDEZ-VOUS AS- » SIGNÉ POUR PARTIR DURANT LA » NUIT..... Effectivement on se mit en » marche : mais, SOIT qu'il fallût atten-

(1) Ibid. tom. 6. liv. 14. pag. 24. 25. & 26.

» dre quelques-unes des COMPAGNES » QU'ON AVOIT ASSOCIÉES A LA BONNE » ŒUVRE, SOIT qu'il manquât quelque » chose AUX PROVISIONS..... SOIT que » LES TÉNEBRES EUSSENT FAIT PEUR » DÈS QU'ON S'Y VIT ENGAGÉ, SOIT » que L'EMBARRAS DU TRANSPORT » rendît le voyage long & difficile, » SOIT même qu'on eût jugé à propos » D'ENVOYER QUELQU'UNE DE LA » TROUPE A LA DÉCOUVERTE POUR » RECONNOISTRE LA SITUATION DES » LIEUX, ET POUR EN RENDRE COMP- » TE; il est certain que LE GROS DE » LA BANDE fut très-long tems en » route, & que le soleil étoit déja » levé lorsqu'elles arriverent. Il paroît » néanmoins que Marie Madeleine, » & Marie femme de Cléophas..... » PRIRENT LES DEVANTS. Encore cel- » le-ci CHANGEA-T-ELLE DE PENSÉE, » & vraisemblablement elle alla re- » joindre SES COMPAGNES. Madeleine » RESTA SEULE; mais QUOIQU'ABAN- » DONNÉE, elle eut le courage de » continuer seule son chemin. Elle » arriva à son terme, qu'il n'étoit pas » encore jour, & qu'on voyoit à peine » à se conduire. »

Quelle idée tout ce verbiage donne-t-il de la pieuse démarche de ces saintes femmes ? A quoi bon cette multitude de suppositions & de conjectures ? Quelle absurdité, de faire assigner à des femmes *le rendez-vous pour partir durant la nuit*, de les *mettre effectivement en marche* à une heure si indue, & de ne les faire arriver qu'après le lever du soleil, quoique le Calvaire fût très-proche, &, pour ainsi dire, aux portes de Jérusalem ! Quelle imagination, de leur faire *envoyer quelqu'une de la troupe à la découverte* au milieu *des ténébres* de la nuit, *pour reconnoître la situation des lieux*, & *pour en rendre compte !* D'où l'Historien a-t-il tiré que *les mesures furent prises pour partir durant la nuit ?* Où a-t-il vû encore, que *la partie* avoit été faite d'aller toutes ensemble & de compagnie ? L'Evangile ne dit rien de tout cela. Saint Matthieu rapporte que Marie Madeleine & l'autre Marie partirent dès la premiere pointe du jour pour visiter le sépulchre ; c'est ce que signifient ces paroles : *Vesperè Sabbati quæ* LUCESCIT *in prima Sabbati*

bâti (1), saint Marc (2), saint Luc (3), & saint Jean (4) disent de même qu'elles partirent *de très-grand matin*, lorsqu'*il faisoit encore obscur*, & qu'elles arriverent au lever du soleil. Marie Madeleine s'y trouva la premiere, ou parcequ'elle étoit partie plus matin, ou parcequ'elle avoit marché avec plus de célérité. Les autres vinrent plus tard, ou toutes ensemble, ou séparément, parcequ'elles avoient fait moins de diligence. Qu'y a-t-il en tout cela de si extraordinaire ? Falloit-il imaginer tant de conjectures & faire tant de suppositions, plus absurdes les unes que les autres, pour raconter la chose du monde la plus simple ?

Voici du ridicule d'un autre genre. Saint Luc rapporte que les deux Disciples à qui Jesus-Christ s'étoit fait connoître à Emmaüs, *retournerent sur le champ à Jerusalem, & qu'ayant*

(1) Matth. XXVIII. 1.

(2) *Marc. XVI.* 2. Valde manè unâ sabbatorum, veniunt ad monumentum orto jam sole.

(3) *Luc. XXIV.* 1. unâ sabbati valde diluculo

(4) *Joan. XXI.* 1. Unâ sabbati Maria Magdalene venit manè cum adhuc tenebræ essent àd monumentum.

trouvé les onze & d'autres Disciples assemblés avec eux.... ils leur raconterent ce qui s'étoit passé durant leur voyage, & comment ils avoient reconnu leur Maître *dans la fraction du pain* (1). Ce récit a paru trop simple au Fr. Berruyer : il l'orne à sa façon ; & supposant qu'au retour des deux Disciples, les Apôtres étoient à table, il brode ainsi sa narration (2). « Sur » la fin du répas, deux Disciples frap- » perent à la porte : ILS SE FIRENT » CONNOÎTRE : ON LES INTRODUISIT, » & dès leur entrée ils marquerent un » si grand empressement de parler aux » Apôtres, QU'ON LEUR DONNA VO- » LONTIERS AUDIENCE. » C'est ainsi que les choses se passent chez les Grands de la terre. Veut-on leur parler, il faut d'abord, après avoir *frappé à la porte, se faire connoître ;* on est ensuite *introduit* dans la maison, & enfin si on a quelque chose de pressé, ou d'important à communiquer, on obtient *audience.* Mais les Apôtres, trois jours après la mort de Jesus-Christ, étoient-ils sur ce ton-là ? Quel

(1) Luc. XXIV. 33. & 35.
(2) Berr. ibid. tom. 6. liv. 14. pag. 57.

contraſte dans notre Hiſtorien ! Tantôt les Apôtres ſont *la troupe* de Jeſus. Tantôt ce ſont des hommes importans chez qui on n'eſt *introduit* qu'après s'être *fait connoître ;* & dont on n'obtient une prompte *audience* , que lorſqu'on a quelque choſe de conſéquence à annoncer. Et à l'égard de qui leur fait-on obſerver ce cérémonial ? à l'égard même des Diſciples qui ſont auſſi *de la troupe.*

La même indécence de ſtile regne dans la troiſiéme Partie.

Il y auroit une multitude d'expreſſions également défectueuſes à relever dans la troiſiéme Partie, qui contient la paraphraſe des Epîtres des Apôtres. Rien, entr'autres, n'eſt plus choquant que d'y voir les Apôtres parler aux Fidéles, tantôt du ton le plus dominant & le plus impérieux, tantôt avec une baſſeſſe qui va juſqu'à la fadeur. Nous laiſſons ce détail à d'autres qui auront plus de loiſir ; & nous n'indiquerons qu'un ſeul endroit, qui vous fera juger que le ſtile de cette troiſiéme Partie, eſt du même goût que celui des deux précédentes. Saint Paul dit qu'après la mort du mari, une femme eſt dégagée de la loi qui l'y tenoit aſſujettie, & qu'alors

elle peut se marier à qui elle veut, pourvû que ce soit dans le Seigneur : *Quod si dormierit vir ejus, liberata est : cui vult nubat, tantùm in Domino* (1). Voici comment ces dernieres paroles sont rendues dans la paraphrase du Fr. Berruyer (2). « Si son époux vient » à mourir avant elle, sa liberté lui » est rendue toute entiere : mais sou- » vent, APRÈS UN LONG ESCLAVAGE, » c'est une liberté de bien peu de du- » rée. Quoiqu'il en soit, si UNE PRE- » MIERE ÉPREUVE ne la lui rend pas » précieuse, elle peut encore RE- » PRENDRE LES FERS ; elle peut mê- » me les choisir à son gré. » Les gens du monde reconnoîtront volontiers ici leur langage : mais y reconnoît-on la sainte gravité du langage Apostolique, & la sagesse de la loi qui assujettit la femme au mari ?

Conclusion de ce Chapitre & des précédens.

Pour peu qu'on fasse attention à ce que nous avons rapporté du Fr. Berruyer, soit dans ce Chapitre, soit dans toute la suite de cette quatriéme Partie, & à quantité d'autres traits semblables dont les Ouvrages

(1) 1. Cor. VII. 39.
(2) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 266.

de ce Religieux ſont remplis, on ne peut s'empêcher de penſer qu'il s'étoit nourri l'eſprit & le cœur de Romans & d'autres Livres tout profanes, puiſqu'il en a ſi bien ſaiſi le goût, le ſtile, le ton, les maximes. Quelle diſpoſition pour interpréter & paraphraſer les Livres ſaints, qui ne peuvent être expliqués ſalutairement que par l'onction du même Eſprit divin qui les a dictés! Les Auteurs ſe peignent ſans y penſer dans leurs Ecrits. Un homme ſolidement pieux, pénétré de l'eſprit & des vérités de la Religion, en inſpire l'amour & le reſpect dans les hiſtoires même profanes qu'il traite. Le Frere Berruyer au contraire a fait de l'Hiſtoire ſacrée, contenue dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament, une eſpéce de Roman, plus propre à éteindre la vraie piété dans les ames, qu'à l'y faire naître ou à l'augmenter. Ses récits, ſes réflexions, ſon ſtile, ſes expreſſions reſpirent un goût tout profane: ſon langage eſt le langage des paſſions: ſes principes de morale ſeroient, en grande partie, déſavoués par d'honnêtes Payens: ſes ma-

ximes ſont les maximes du monde, que l'Evangile réprouve ſi diſertement.

Si le deſſein de cet Auteur réuſſiſſoit, & que le commun des Chrétiens ne connuſſent l'Ecriture ſainte que par ſa paraphraſe, ils ne pourroient y puiſer qu'une morale & des maximes diametralement oppoſées à celles de Jeſus-Chriſt, tandis qu'ils croiroient n'y puiſer que les leçons de ce divin Maître : ce qui rendroit leur illuſion preſque irrémédiable. De quelle néceſſité n'eſt-il donc pas de s'oppoſer de tout ſon pouvoir à une ſi dangereuſe ſéduction, qui ſe ſert de l'Evangile même pour pervertir, s'il étoit poſſible, l'Evangile même ?

Profitez d'un ſi terrible exemple, N. C. Freres, vous ſur-tout qui êtes appellés à l'état Eccléſiaſtique, ou qui y êtes déja engagés. Non-ſeulement renoncez à toutes ces lectures profanes, qui en ſéduiſant agréablement l'eſprit corrompent le cœur; mais appliquez-vous avec ardeur à l'étude de l'Ecriture ſainte, & tâchez de vous la rendre ſi familiere, que votre langage & vos maximes, ſoit dans les

inſtructions publiques que vous faites, ſoit dans vos converſations particulieres, ſoient le langage & les maximes des Livres ſaints. Ne vous contentez pas de lire les portions de l'Ecriture ſainte que l'Egliſe vous préſente dans ſes Offices publics ; mais faites-vous une ſainte habitude de la lire toute entiere chaque année, en y conſacrant tous les jours un tems réglé, afin que la parole de Dieu ſoit toujours préſente à vos eſprits & à vos cœurs. Regardez comme s'adreſſant à chacun de vous ce commandement que le Seigneur fit autrefois à Joſué (1) : *Que le Livre de ma loi ſoit continuellement dans votre bouche : vous le méditerez le jour & la nuit, afin que vous obſerviez & que vous faſſiez tout ce qui y eſt écrit : c'eſt par-là que vous rendrez votre voie droite, que vous vous conduirez avec intelligence*, & que vous apprendrez aux autres à marcher dans la voie de la juſtice. C'eſt dans cette ſource ſacrée, N. C. F., que vous trouverez la ſcience du ſalut ſans au-

(1) *Joſ. I.* 8. Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo : ſed meditaberis in eo diebus & noctibus, ut cuſtodias & facias omnia quæ in eo ſcripta ſunt : tunc diriges viam tuam & intelliges eam.

cune altération, & proposée d'une maniere digne de Dieu. A cette lecture qui doit toujours tenir le premier rang dans vos études, joignez, autant que vous pouvez, celle des Peres de l'Eglise, qui sont les plus fidéles & les plus sûrs interprétes des Livres saints. Et à l'égard des Auteurs modernes, ne vous en rapportez qu'à ceux qui ont pour principe de n'être que les disciples & les échos des saints Docteurs. En suivant cette route, qui vous est préscrite par une multitude de Conciles, vous aurez l'avantage, non-seulement de vous garantir vous-mêmes de toute nouveauté & de croître dans la science des Saints, mais encore de pouvoir être la lumiere des simples Fidéles, qui attendent de vous l'instruction dont ils ont besoin, selon cet oracle d'un Prophéte (1) : *Les lévres du Prêtre seront les dépositaires de la science, & c'est de sa bouche qu'on recherchera la connoissance de la loi ; parce qu'il est l'Ange du Seigneur des armées.*

(1) *Malach. II.* 7. Labia enim Sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est.

CHAPITRE XVI.

Outrage que le Fr. Berruyer fait aux divines Ecritures, en prétendant que pour pouvoir être lues utilement & ſans danger *par les ſimples Fidéles, il faut qu'elles ſoient* dans l'état *où il les a miſes par ſes paraphraſes.*

RIEN ne rend les Livres que nous examinons plus pernicieux, que l'effroyable abus qu'on y fait des divines Ecritures. Dans la réſolution que les FF. Hardouin & Berruyer ont conçue, d'introduire dans l'Egliſe un plan tout nouveau de Religion, ils ont jugé que le moyen le plus propre pour y réuſſir, étoit de faire paſſer toutes leurs erreurs pour le pur enſeignement de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, & de compoſer à cet effet des paraphraſes qu'ils ſubſtitueroient au Texte ſacré, & dans leſquelles ils feroient dire aux Auteurs inſpirés tout

ce qu'il leur plairoit. C'est ce projet que le Fr. Berruyer a tâché d'exécuter en prenant pour *guide* & pour *maître* le Fr. Hardouin. Et après avoir ainsi infecté de son venin la source des saintes Ecritures, qui sont la premiere régle de la foi, il s'efforce de persuader aux Fidéles, que c'est uniquement dans ces paraphrases empoisonnées qu'ils doivent désormais lire les Livres saints, s'ils veulent les lire utilement & sans danger.

Ce dessein, aussi insensé que sacrilége, se manifeste sensiblement dans les Préfaces des trois Parties de son Ouvrage. S'il n'ose pas condamner formellement le pieux usage où sont les Fidéles de lire l'Ecriture sainte dans des traductions approuvées, il s'efforce du moins de leur en inspirer de la défiance, en leur représentant cette salutaire lecture, comme tout-à-fait inutile & même dangereuse.

« On a traduit, dit il (1), les Livres saints presqu'en toutes les langues. Nous ne prétendons ici, ni

(1) Préface de la 1. part. pag. xxxvj. premiere édition in-4°. & pag. xxix. & xxx. nouvelle édition in-12.

» combattre, ni adopter les différen-
» tes réflexions qu'on a faites sur l'u-
» tilité, ou sur les risques de cette
» entreprise..... Il est au moins très-
» assuré que la version des Ecritures
» la plus fidelle, ne leur ôte rien de
» leur respectable obscurité; qu'elle
» n'en réunit pas sous un seul point
» de vue les différentes parties; qu'elle
» n'en éclaircit point toutes les diffi-
» cultés; qu'elle n'en concilie point
» les apparentes contradictions; &
» que, par une conséquence néces-
» saire, si elle n'en occasionne pas les
» abus, elle ne peut les prévenir. En
» traduisant les Livres saints, on n'a
» rien fait pour les Sçavans, & bien
» peu de chose pour ceux qui ne le
» sont pas..... Comment veut-on que
« ceux-ci tirent un avantage considé-
» rable, d'un texte qu'on leur pré-
» sente nuement, PRESQU'AUSSI OBS-
» CUR POUR EUX DANS LA LANGUE
» QU'ILS PARLENT, QUE DANS CELLE
» QU'ILS IGNORENT? Avec ce se-
» cours..... entendront-ils ce qu'ils
» liront? Ne s'égareront-ils jamais
» dans des routes souvent très-diffi-
» ciles? Feront-ils toujours les réfle-

» xions les plus saines & les plus sû-
» res ? Qu'ils omettent cependant
» quelques-unes de ces attentions,
» (& vraisemblablement elles leur
» échapperont presque toutes) le
» moins qu'ils puissent perdre est la
» douceur & le fruit de la nourriture
» la plus exquise, S'ILS L'EUSSENT
» TROUVÉE AVEC L'ASSAISONNEMENT
» NÉCESSAIRE A LA LEUR FAIRE DI-
» GÉRER. »

Il seroit difficile de parler avec plus de mépris des *traductions les plus fidelles* des saintes Ecritures, & des avantages que les Chrétiens ne manquent jamais d'en retirer, quand ils les lisent dans un esprit de piété, & avec une entiere soumission à l'Eglise Catholique, à qui seule ils sçavent qu'appartient le droit de les interpréter infailliblement.

Ce que le Fr. Berruyer vient de dire en général de toute l'Ecriture Sainte, il l'applique dans la Préface de sa seconde Partie au Nouveau Testament en particulier, & même aux différentes portions dont l'Eglise a fait choix pour les faire lire dans l'assemblée des Fidéles les jours de

Dimanche & de Fêtes. « L'Eglise,
» dit-il (1), place successivement
» dans sa Liturgie (divers Chapitres
» du Nouveau Testament) pour ser-
» vir de matiere à l'explication des
» Pasteurs encore plus apparemment,
» que pour être la lecture commune
» des simples Fidéles, qui ne sont pas
» tous en état de la faire, sans être
» en risque d'en abuser. »

Il est de notre devoir de vous avertir, N. C. F., qu'on cherche ici à vous tromper avec adresse. L'intention de l'Eglise, en vous mettant sous les yeux ces précieuses portions de l'Evangile & des Epîtres des Apôtres, est tout à la fois, & que vous les lisiez avec une sainte avidité pour nourrir & faire croître dans vos cœurs la foi, l'espérance, & la charité; & que vos Pasteurs, non contens de vous en faire une simple lecture, vous aident à en tirer plus de fruit par des explications & des réflexions qui soient à votre portée. On peut sans doute abuser de la lecture de l'Ecriture Sainte: (car de quoi la malice

(1) 2. part. préf. tom. 1. pag. 343. & 344.

des hommes n'abuse-t-elle pas ?) mais il faut convenir que cet abus est infiniment plus commun parmi les prétendus Sçavans, pleins de présomption & de confiance en leur propre sagesse, que dans les simples Fidéles qui lisent les Livres saints avec simplicité, non comme la parole des hommes, mais comme la parole de Dieu (1); qui n'ont pas d'autre motif dans cette lecture, que de s'instruire & de s'édifier ; & qui sont très-persuadés que c'est de la sainte Eglise leur Mere, qu'ils doivent en recevoir la véritable intelligence. Hé! plût à Dieu que les Freres Hardouin & Berruyer n'en fussent pas aujourd'hui un des plus tristes exemples qu'on ait jamais vû dans l'Eglise de Dieu!

« Quoi qu'il en soit, poursuit le » Fr. Berruyer (2); . . . . j'ose avancer » que par cette voie » (de la lecture du Nouveau Testament) « en parlant » au moins de la multitude, après » avoir beaucoup lû & beaucoup ap» pris par cœur l'Histoire de Jesus-

(1) 1. Thessal. II. 13.
(2) Berr. ibid.

» Chrift & des Apôtres, on ne la fçait
» pas encore, & jamais on ne la
» fçaura de maniere à en receuillir
» tous les avantages qui y font ren-
» fermés. La concorde en eft diffici-
» le, & fon intelligence littérale de-
» mande plus de préparatifs & plus
» de précautions qu'on n'a coutume
» d'y en apporter. »

A quoi tend tout ce vain difcours? Quand les faints Peres ont exhorté fi puiffamment les Fidéles à fe nourrir affidûment de la lecture des Livres faints; quand à leur exemple nous vous y invitons de tout notre pouvoir; quel a été leur but, & quel eft le nôtre? Eft-ce de faire de tous les Chrétiens autant d'habiles critiques, qui fçachent combiner toutes les parties du Texte facré, en faire une concorde exacte, réfoudre toutes les difficultés de la lettre, en découvrir tous les différens fens? N'eft-ce pas plutôt que vous puifiez l'Efprit de Jefus-Chrift dans les paroles mêmes de Jefus-Chrift & dans celles de fes Apôtres; que vous y étudiïez fa doctrine, fes exemples, fes maximes,

que vous y acquériez la ſcience du ſalut ; que vous y appreniez à renoncer à vous-mêmes, à combattre vos paſſions, à haïr le péché, à aimer la juſtice, à mépriſer le monde & ſes faux biens, à déſirer le Ciel, à connoître le beſoin continuel que vous avez de Jeſus-Chriſt & de ſa grace, à pratiquer l'humilité, la douceur, la patience, & toutes les vertus chrétiennes ? Ce ſont-là les véritables & précieux *avantages renfermés* dans ce Livre divin. On peut être très-verſé dans l'étude de la lettre ou de l'écorce de l'ancien & du nouveau Teſtament, & n'en pas connoître l'eſprit. On peut au contraire être incapable d'applanir les difficultés de la lettre, & cependant poſſéder la vraie ſcience des Ecritures, parcequ'on y a appris & qu'on y apprend de plus en plus à connoître & à aimer Jeſus-Chriſt, à vivre de la foi & à croître dans la charité, ſelon cette belle parole de ſaint Auguſtin, que celui-là ſçait ce qu'il y a de clair & ce qu'il y a de caché dans la parole de Dieu, qui ſçait ſe conduire en toutes choſes par la

charité : *Ille tenet & quod patet, & quod latet in divinis sermonibus, qui charitatem tenet in moribus.*

De toutes les parties de l'Ecriture Sainte, celle que le Frere Berruyer trouve qu'il est plus dangereux de laisser lire au commun des Fidéles, même dans les traductions les plus catholiques & les plus exactes, ce sont les Epîtres des Apôtres, quoique les Apôtres eux-mêmes les ayent adressées à tous les Fidéles des Eglises à qui ils écrivoient, en *conjurant* même *par le Seigneur que la lecture en fût faite à tous* généralement (1). Voici comment il s'exprime à ce sujet (2) : « On » n'est guéres instruit, quand on n'est » pas effrayé de la confiance témé» raire d'une multitude de personnes » de tout état & de tout sexe, pour » qui..... la partie même dogmatique » des Lettres de S. Pierre, de S. Jean » ou de S. Paul, lûe dans une simple » traduction, fait l'objet ordinaire » des exercices de leur piété. Ce n'est » pas que les Epîtres des Apôtres

(1) 1. *Thessal. V.* 27. Adjuro vos per Dominum ut legatur epistola hæc omnibus sanctis fratribus.

(2) Préf. de la 3. part. pag. v. & vj.

» soient interdites aux enfans de l'E-
» glise. Je suis bien éloigné de le pen-
» ser. Mais je crois que ces admira-
» bles Ecrits sont peut-être de tous
» les Livres saints, ceux QUI DOIVENT
» LE MOINS ÊTRE PRÉSENTÉS AU COM-
» MUN DES FIDÉLES SANS LES FACILI-
» TÉS QUE FOURNIT UNE PARAPHRASE
» également catholique & littérale.
» C'EST UNE NECESSITÉ de donner au
» texte des Apôtres, & quelqu'éclair-
» cissement & quelqu'étendue, pour
» le mettre, sans l'alterer, à la por-
» tée de la multitude des Chrétiens,
» je dis DE CEUX-MÊME QUI SONT,
» ou qui croient être SUFFISAMMENT
» INSTRUITS DE LEUR RELIGION. »

Ici l'intention de l'Auteur commence à se développer davantage. Sa pensée n'est pas qu'il faille interdire absolument les Epîtres des Apôtres, & les autres Livres saints aux enfans de l'Eglise. Ce qu'il veut, c'est qu'on ne leur présente pas ces Ecrits divins tels qu'ils sont en eux-mêmes, ni dans de *simples traductions*, quelque correctes & approuvées qu'elles puissent être, mais seulement dans *une paraphrase également catholique & lit-*

térale ; c'eſt-à-dire, dans une paraphraſe telle que la ſienne, & celle du Frere Hardouin ; paraphraſe dans laquelle, ſous prétexte *d'éclaircir & d'étendre le texte des Apôtres*, & des autres Auteurs ſacrés, on y ajoute tout ce qu'on veut, on en retranche tout ce qui déplaît, on lui donne tel ſens qu'on imagine, & on en fait un livre tout nouveau.

Tel eſt le plan que le Fr. Berruyer s'eſt propoſé, & qu'il a exécuté ſelon ſes vues, en marchant ſur les traces du Fr. Hardouin ſon maître, dont il n'a fait proprement que copier & traduire les paraphraſes. Il avoit déja annoncé aſſez clairement ce deſſein dès la premiere Partie de ſon Ouvrage. « Nous eſſayons, diſoit-il (1), » DE MÉNAGER AUX FIDELES LA CON- » SOLATION DE LIRE L'ECRITURE » SAINTE, & de ſe nourrir de la » parole de Dieu, SANS LES EXPOSER » AUX INCONVÉNIENS, AUX DANGERS, » & à l'obſcurité DES TRADUCTIONS » PUREMENT LITTÉRALES.... ON S'EST

(1) Préf. de la 1. part. pag. xxxv. & xxxvj. premiere édition in-4°. & pag. xxvj. nouvelle édition in-12.

» PROPOSÉ DE METTRE LE CORPS DES
» DIVINES ECRITURES DANS L'ÉTAT
» OU ELLES DOIVENT ÊTRE pour de-
» venir le livre de toutes les condi-
» tions du monde, & l'occupation
» de toutes les familles chrétien-
» nes. » (*).

Pesez, N. C. F., toute l'impiété de ces paroles : *Mettre les divines Ecritures dans l'état où elles doivent être pour devenir.... l'occupation de toutes les familles chrétiennes.* Peut-on faire une injure plus signalée aux Livres sacrés, & à l'Esprit de Dieu qui en est l'auteur? Ces Livres divins, tels qu'ils sont en eux-mêmes, tels que Dieu les a inspirés aux Ecrivains sacrés pour être jusqu'à la fin des siécles le trésor de l'Eglise, son arsenal contre toutes les hérésies, la source de l'instruction & de l'édification des Fidéles : ces Livres fidélement rendus par des *traductions purement littérales*, qui n'y ajoutent rien, qui n'en ôtent rien, qui les re-

(*) Cette derniere phrase est tournée d'une autre façon, mais qui revient au même sens, dans la nouvelle édition. « Par un pareil ouvrage, s'il étoit » bien exécuté, ... ON METTROIT LE CORPS DES » DIVINES ECRITURES DANS L'ÉTAT OU ELLES » DOIVENT ESTRE pour devenir, &c.

préſentent dans toute leur intégrité, ne ſont donc pas *dans l'état où ils doivent être pour* être lûs dans *les familles chrétiennes ?* Ils leur ſont même plus *dangereux* qu'utiles. La ſageſſe de Dieu n'a donc pas ſçu comment elle devoit s'exprimer pour rendre ſa parole utile à ſes enfans, qu'elle vouloit inſtruire, conſoler & affermir dans la piété ? Car *tout ce qui a été écrit, a été écrit*, dit S. Paul (1), *pour notre inſtruction, afin que par la conſolation & par la patience que les Ecritures nous procurent, nous concevions une ferme eſpérance.* Il falloit donc que des hommes, prodigieuſement téméraires & préſomptueux, vinſſent au ſecours de l'Eſprit de vérité, & qu'ils refondiſſent ſon ouvrage, pour *mettre le corps des Ecritures dans l'état où elles doivent être ?* C'eſt-à-dire que pour que *les Fidéles* puiſſent *ſans danger ſe nourrir de la parole de Dieu*, il faut qu'au moyen des paraphraſes qu'on lui ſubſtitue, elle ceſſe d'être la parole de Dieu, & qu'elle devienne la parole de l'homme. O excès d'aveuglement !

(1) Rom. XV. 4.

Ajoûtons que, par une si étrange prétention, cet Auteur condamne ouvertement la pratique perpétuelle de l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nous. Les Traductions littérales de l'Ecriture-Sainte sont aussi anciennes & aussi universelles que l'Eglise. Dès les premiers tems on s'est fait par tout un devoir de traduire les Livres saints dans les differentes langues des peuples qui renonçoient à l'idolatrie, & embrassoient la foi de Jesus-Christ.

Eusebe atteste (1) que de son tems, c'est-à-dire au quatriéme siécle, les Ecrits des Apôtres étoient traduits en toutes les langues, en sorte que toutes les Nations de la terre, même les plus barbares, les avoient entre les mains, les étudioient avec soin, & révéroient tout ce qu'ils contiennent, comme des oracles divins.

Saint Jerôme (2), saint Augustin

(1) *Euseb. orat. de laudibus Constantini, paulò ante finem.* Tantam eis [Apostolis] vim & potentiam indidit [Christus] ut libros conscriberent atque ederent; atque horum librorum tanta esset authoritas, ut omnium tam Græcorum quàm Barbarorum linguis conversi, à cunctis ubique Gentibus studiosè ediscerentur, & ea quæ in illis continentur, divina esse crederentur oracula.

(2) *S. Hieron. Præfat. in Evangel. ad Damasum.*

(1), & Anaſtaſe le Sinaïte Evêque d'Antioche qui vivoit au ſeptiéme ſiécle (2), alléguoient cette multitude de verſions des ſaintes Ecritures faites depuis long-tems en différentes langues, comme un fait public & inconteſtable; & ils en concluoient qu'il étoit impoſſible que les Livres ſaints euſſent été corrompus ou altérés, ſans que toute l'Egliſe s'en fût apperçue & eût réclamé; puiſque non-ſeulement un grand nombre d'exemplaires plus anciens que l'innovation, mais encore les traductions qu'on avoit faites de l'Ecriture-Sainte *en pluſieurs langues*, & qui *étoient entre les mains de tous les Chrétiens*, auroient auſſi-tôt convaincu de falſification quiconque au-

Nec in novo [Teſtamento] profuit emendaſſe; cùm multarum Gentium linguis Scriptura ante tranſlata doceat falſa eſſe quæ addita ſunt

(1) S. Auguſtin. lib. 32. contra Fauſtum, cap. 16. & lib. 2. de Doct. Chriſt. cap. 5. num. 6.

(2) *Anaſtaſ. Sinaït. in* ΟΔΗΓΩ, *id eſt, in viæ duce, cap. 22 tom. 6. Bibl. PP. Colon. part. 1. p. 624. col. 1.* Dicta Evangelica & Apoſtolica ſcimus univerſim depravari non poſſe; .... eo quòd Evangelium ſeptuaginta duarum linguarum & Gentium litteris conſignatum ſit. Quare fieri nequit, ut vel detractione, vel additione, à ſceleratis corrumpatur. Nam licèt quis unius vel alterius linguæ libros falſare conaretur, improbitas tamen iſta detegeretur & redargueretur ab aliis ſeptuaginta linguis.

roit entrepris d'y faire des changemens.

Saint Chrysostôme, parlant de l'Evangile de saint Jean, dit (1) que » les Syriens, les Egyptiens, les In- » diens, les Parthes, les Ethiopiens, » & d'autres Peuples innombrables, » avoient traduit en leurs langues les » Dogmes divins que cet Apôtre, » homme sans lettres, y a enseignés. » Dans un autre endroit il dit la même chose des autres Livres du Nouveau Testament : & aux peuples qui viennent d'être nommés, il joint en particulier « les Scythes, les Thraces, » les Sarmates, les Maures, & ceux » qui habitent aux extrémités de la » terre, lesquels, dit-il, ont chacuns » ces divins Ecrits traduits en leurs » langues,

(1) *S. Chrysost. hom. 2. aliàs 1. in Joan. num. 2. tom. 8. novæ edit. pag. 20.* Verùm Syri, Ægyptii, Indi, Persæ, Æthiopes, innumeræque aliæ Gentes dogmata ab illo [Joanne rudi & illiterato] inducta in linguam suam transferentes, barbari licèt essent, philosophari didicerunt. *Et hom. habitâ in Ecclesiâ S. Pauli, tom. 12. pag. 371.* Ubi sunt illa piscatorum & tentoriorum artificum [dogmata ?] non nunc illa in Judæâ solùm, sed apud barbaram linguam splendidiùs quam sol ipse fulgent ? & Scythæ, & Thraces, & Sarmatæ, & Mauri, & Indi, & ii qui ad extrema orbis sedes habent, iis quæ scripta sunt in linguam suam translatis, philosophantur.

» langues, & y puisent les principes » de la vraie sagesse. »

Théodoret témoigne pareillement que « toute la terre habitable étoit » remplie de la Doctrine des Prophé- » tes & des Apôtres, & que les Livres » Hébreux n'étoient pas traduits seu- » lement en la langue des Grecs & » en celle des Romains, mais encore » en celles des Egyptiens, des Perses, » des Indiens, des Arméniens, des » Scythes, des Sarmates, en un mot, » de tous les peuples (1). »

Les Gots, nation barbare, n'eurent pas plutôt embrassé le Christianisme, vers le milieu du quatriéme siécle, qu'Ulphilas qui leur avoit prêché l'Evangile, & qui fut leur premier Evêque, traduisit en leur langue toute l'Ecriture-Sainte, au rapport de

(1) *Theodoret. de curandis Græcorum affect. lib. 5. versus finem.* Universa enim facies terræ, quantacumque soli subjicitur, ejusmodi verborum [Apostolicæ Propheticæque doctrinæ] jam plena est. Et vox Hæbraïca, non in Græcorum modò linguam conversa est, sed etiam in Romanorum, & Ægyptiorum, Persarumque, & Indorum, & Armeniorum, Scytharumque, & Sarmatorum, atque, ut semel dicam, in omnes linguas, quibus ad hanc diem nationes utuntur.

Socrate (1) & de Sozomene (2), & par ce moyen, ajoûte Socrate, il mit ces Barbares en état de lire & d'apprendre la parole de Dieu.

Long-tems après, vers la fin du neuviéme siécle, les Sclavons ayant aussi été convertis à la Foi, le Pape Jean VIII. approuva beaucoup qu'on fît en leur langue une traduction de l'Ancien & du Nouveau Testament, & que le Service Divin fût célébré en cette langue, qui est celle dont les Eglises de Russie se servent encore dans les Offices publics. « Celui, dit » ce Pape (3), qui a fait les trois lan- » gues principales, sçavoir, l'Hébraï- » que, la Grecque & la Latine, n'est

(1) *Socrat. lib.* 4. *Histor. Eccles. cap.* 27. Eodem tempore Ulphilas Gothorum Episcopus litteras Gothicas invenit, & Sacras Litteras in Gothorum linguam transferens, barbaros ad discenda sacra eloquia instituit.

(2) Sozomen. lib. 6. Hist. Eccles. cap. 36.

(3) *Joan. VIII. Epist.* 247. *tom.* 9. *Conc. pag.* 177. Nec sanæ fidei vel doctrinæ aliquid obstat, sive Missas in eâdem Sclavonicâ linguâ canere, sive sacrum Evangelium, vel lectiones divinas novi & veteris Testamenti bene translatas & interpretatas legere, aut alia horarum officia omnia psallere : quoniam qui fecit tres linguas principales, Hæbræam scilicet, Græcam & Latinam, ipse creavit & alias omnes ad laudem & gloriam suam.

» pas moins le créateur des autres lan-
» gues, & il les a toutes créées pour
» sa gloire & pour célébrer ses louan-
» ges. »

Il seroit inutile de nous arrêter à faire voir que cette pratique a continué dans les tems postérieurs, & spécialement dans ces derniers siécles. Le Fr. Berruyer lui même est forcé de convenir qu'*on a traduit les Livres saints presqu'en toutes les langues.*

C'est donc une vérité incontestable, que les traductions littérales de l'Ecriture-Sainte sont d'un usage perpétuel & universel dans l'Eglise Catholique. Par conséquent c'est blâmer l'Eglise universelle, que de prétendre, comme le fait le Fr. Berruyer, que les *traductions purement littérales* sont plus dangereuses qu'utiles, & que, pour que *les familles chrétiennes* puissent lire sans risque les Livres saints, il ne faut les leur présenter que dans des *paraphrases*, qui ne sont plus le Texte sacré, mais des paroles & des interprétations humaines.

Quand même les paraphrases que ces nouveaux Auteurs vous présentent

seroient excellentes; quand elles n'exprimeroient que le vrai sens des Ecritures expliqué par la Tradition; ce seroit néanmoins une présomption intolérable de les proposer comme *nécessaires* pour *mettre l'Ecriture sainte dans l'état où elle doit être pour devenir le livre & l'occupation des familles chrétiennes.* Une paraphrase bien faite, peut être quelquefois d'un grand secours pour faciliter l'intelligence des endroits obscurs des Livres saints. Encore seroit-il à désirer, [& maintenant plus que jamais] que ceux qui font ces sortes d'ouvrages, fussent attentifs à y conserver littéralement toutes les paroles du Saint-Esprit, & à faire imprimer en caractères différens ce qu'ils ajoûtent pour les éclaircir ou les développer, afin que les simples fidéles ne soient pas exposés au danger de confondre ce qui n'est que l'explication de l'homme avec la parole de Dieu. Mais, quoi qu'il en soit de l'utilité des paraphrases & de la maniere de les faire, jamais aucune paraphrase, quelque parfaite qu'elle puisse être, ne sera nécessaire à l'E-

glise ni à ses enfans : au lieu que l'Ecriture Sainte, telle qu'elle est en elle-même, a toujours été & sera toujours par excellence le Livre de l'Eglise, de ses Pasteurs & de ses Ouailles.

A l'égard de celles que les FF. Hardouin & Berruyer & leurs Partisans vous présentent aujourd'hui avec tant d'ostentation, bien loin qu'elles soient propres à vous aider à entendre les saintes Ecritures ; vous avez vû qu'elles ne peuvent que vous égarer à chaque pas par la prodigieuse multitude, non-seulement de défauts & de singularités, mais d'erreurs capitales & de toute espéce, dont elles fourmillent. Quelle sorte d'avantages pourroient vous procurer de prétendues paraphrases, dont les Auteurs changent perpétuellement toute la substance des Ecritures, & leur font dire tout ce qu'il leur plaît, sans respecter ni le Texte en lui-même, ni le consentement unanime des Peres dans la maniere de l'interpréter : des paraphrases qui n'ont pour objet que de pervertir la régle de la foi ; de faire disparoître des Livres saints toutes les preuves

de nos adorables Mystères & de nos Dogmes les plus sacrés ; d'ébranler les fondemens même de la Religion chrétienne ; de fournir des armes à presque toutes les héréfies, anciennes & nouvelles ; de corrompre la Morale Evangélique dans les points les plus essentiels ; d'ouvrir enfin la porte à toutes sortes de nouveautés ? Et cependant ce sont ces paraphrases perverses qu'on voudroit vous faire préférer aux *Traductions purement littérales* des Livres saints, & dont on a la hardiesse de vous dire, qu'elles *mettent le corps des divines Ecritures* DANS L'ÉTAT OU ELLES DOIVENT ESTRE *pour devenir le livre & l'occupation de toutes les familles Chrétiennes ;* & que *sans ces facilités* qu'elles procurent, les Textes des Apôtres *ne doivent point être présentés aux fidéles.*

Que ne dit on à pleine bouche que pour que les divines Ecritures puissent être lûes *sans risque & sans danger*, il faut leur faire changer de nature, & les mettre, par le moyen de paraphrases, *dans* un *état* tel que l'Eglise Catholique ne puisse plus s'en servir

pour prouver aucun des points de ſa foi, & que toutes les héréſies puiſſent s'en prévaloir ?

A CES CAUSES, après avoir invoqué le ſaint nom de Dieu & avoir imploré les lumieres de l'Eſprit-Saint ; après avoir fait un long & très-ſérieux examen, & avoir conſulté pluſieurs Sçavans & pieux Théologiens : Nous avons condamné & condamnons les Livres & Libelles imprimés ſous les titres qui ſuivent :

I. *Joannis Harduini è Societate Jeſu Commentarius in Novum Teſtamentum, &c. Amſtelodami, apud Henricum Du Sauzet*, 1741. en un volume *in-folio.*

II. *Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, tirée des ſeuls Livres ſaints, ou, le Texte ſacré des Livres de l'Ancien Teſtament réduit en un corps d'Hiſtoire, par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer, de la Compagnie de Jeſus*, premiere édition *à Paris chez* pluſieurs *Libraires*, 1728. & nouvelle édition *à Paris* ..... 1733. & années ſuivantes,

en sept volumes *in*-4°. ou en dix volumes *in*-12.

III. *Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue; tirée des seuls Livres saints, ou, le Texte sacré des Livres du Nouveau Testament réduit en un corps d'Histoire, par le P. Isaac-Joseph Berruyer .... à Amsterdam, chez Jean Neaulme*, 1753. & *à Anvers chez les Libraires Associés*, 1754. en huit volumes *in*-12.

IV. *Histoire du Peuple de Dieu, troisiéme Partie, ou, Paraphrase littérale des Epîtres des Apôtres, d'après le Commentaire latin du P. Hardouin*, &c. *par le P. Isaac-Joseph Berruyer, à Amsterdam, chez Jean Neaulme*, 1758. en cinq volumes *in*-12.

V. *Lettres à un Ecclésiastique de Province au sujet de l'Histoire du Peuple de Dieu depuis la naissance du Messie*, &c. *à Paris*, 1754.

VI. *Défense de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu du P. Berruyer Jésuite, contre les calomnies d'un Libelle intitulé :* Projet d'Instruction Pastorale, &c. *à Avignon*, 1755. ré-

imprimée en 1759 ſous ce titre : *Le P. Berruyer juſtifié contre l'Auteur d'un Libelle intitulé :* Le P. Berruyer Jéſuite, convaincu d'obſtination dans l'Arianiſme, le Neſtorianiſme, &c. *à Nancy.*

VII. *Nouvelle Défenſe de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie, pour ſervir de réponſe à deux Libelles*, &c. *à Nancy*, 1755 : auſſi réimprimée en 1759 ſous le titre mentionné ci-deſſus.

VIII. *Défenſe du P. Berruyer Jéſuite, contre un Libelle intitulé :* Remarques Théologiques & Critiques, &c. *adreſſée à M***., à Avignon*, 1755 : auſſi réimprimée en 1759 ſous le même titre que deſſus.

IX. *Réponſe du P. Berruyer au Libelle intitulé :* Remarques Théologiques & Critiques, &c. en 1759, à la ſuite des trois *Défenſes* ci-deſſus mentionnées :

Comme tendans à détruire la régle immuable de la Foi, renfermée dans l'Ecriture, dans la Tradition, & dans le perpétuel enſeignement de l'Egliſe Catholique; dérogeans à l'autorité du

Saint Siége; contraires à la Loi du Concile de Trente qui défend d'interpréter l'Ecriture Sainte par son propre esprit contre le consentement unanime des Peres; attentatoires aux Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption; à la Divinité de Jesus-Christ; à ses augustes qualités de Messie, de Sauveur, de Pontife; à la vérité du péché originel, & à plusieurs autres Dogmes de la Foi Catholique; favorisans les hérésies du Sabellianisme, du Nestorianisme, du Pélagianisme, du Socinianisme, & l'impiété des Déistes; tendans à affoiblir & à obscurcir les principales preuves de la vérité de la Religion Chrétienne & du dernier Jugement; à corrompre les Maximes de la Morale Evangélique, à justifier un grand nombre de péchés, & à fournir des excuses aux pécheurs à la ruine de leurs ames. En conséquence défendons à tous Fidéles de notre Diocèse, de lire, ou retenir lesdits Livres ou Libelles.

Voulons que notre présent Mandement jusqu'à la page 40 inclusive-

ment avec le Dispositif commençant par, A CES CAUSES, soit lû & publié au Prône de toutes les Eglises Paroissiales, & dans toutes les maisons Religieuses de notre Diocèse, soi-disant exemptes ou non-exemptes.

Exhortons tous les Fidéles de notre Diocèse à lire avec soin notre présente Instruction Pastorale faisant partie de notredit Mandement, pour se prémunir contre le poison de l'erreur. Recommandons en outre à tous nos chers freres les Curés & autres, qui sous notre autorité exercent le ministère de la parole dans notre Diocèse, d'instruire les Fidéles sur les différens points de Doctrine traités dans notredite Instruction Pastorale; en se renfermant toutefois dans les bornes de l'enseignement, sans noter les personnes, & sans se livrer à un esprit de dispute & de contention.

Ordonnons que notre présent Mandement & Instruction Pastorale sera enrégistré au Greffe de notre Officialité, & chargeons notre Promoteur de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur.

Donné à Soissons, ce premier du mois d'Août de la présente année mil sept cent cinquante-neuf.

† FRANÇOIS, Evêque de Soissons.

Par Monseigneur,
LAURENT.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 11. *Ligne* 3, de le troubler *lisez*, *de le troubler*.
Ibid. notes l. 1, libr. *lis.* libero.
Ibid. l. 6, après est *ôtez la* virgule.
Ibid. l. 18, iccommutabilis *lis.* incommutabilis.
P. 51. *l. 16, après* (2) *mettez un* point interrogant.
P. 73. *l.* 18, *après* latrie *mettez une* virgule.
P. 77. *l.* 21, à dire *lis.* à redire.
P. 83. *not. l.* 2, *après* homo *mettez une* virgule.
Ibid. l. derniere, après habes *mettez une* virgule.
P. 109. *not. l.* 8, peccuniam *lis.* pecuniam.
P. 123. *not. après* Ibid. *ajoûtez* p. 392.
P. 124. *not. l.* 2, vos metipsos *lis.* vosmetipsos.
P. 130. *not. l.* 2, concilium *lis.* consilium.
P. 131. *l.* 2, espèce *lis.* espéce.
P. 146. *not. l.* 3, sanct. *lis* sancti.
P. 156. *not. l.* 11, didicitur *lis.* dicitur.
P. 161. *not. l.* 9, (2) *lis.* (1).
Ibid. l. derniere, (3) *lis.* (2).
P. 167. *l.* 8, inclnation *lis.* inclination.
P. 184. *l.* 16, es *lis.* les.
P. 186. *l.* 16, *après* pas *mettez une* virgule.
P. 188. *l.* 21, ainsi, il *lis.* ainsi. Il
P. 192. *not. l.* 2, *après* Pastorali *mettez une* virgule.
Ibid. laudens *lis.* laudans.
P. 205. *l.* 12, *après* pas, *ajoûtez*, selon lui,
P. 211. *not. l.* 7, siv *lis.* sive.
P. 259. *not. l.* 2, hujusmodi *lis.* ejusmodi.
P. 269. *l. derniere*, religieusement *lis. religieusement,*
P. 285. *not.* chap VIII. *lis.* chap VII.
P. 322. *not.* (2) *lis.* (1).
P. 330. *l.* 27, *après* exemple *mettez une* virgule.

Le PRIVILEGE est au MISSEL.

TABLE DES TITRES ET DES SOMMAIRES

Contenus dans ce volume.

QUATRIÉME PARTIE.

Erreurs & relâchemens des FF. Hardouin & Berruyer sur la Morale Chretienne. *pag.* 1

Quel mal c'est de pervertir la régle des mœurs. ibid.

La Morale Chrétienne n'appartient pas moins à la Foi que les Dogmes. 3

Les erreurs sur la Morale conduisent naturellement à errer sur le Dogme. 6

Objet de cette quatriéme Partie. 7

CHAP.I. *Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent à l'existence de la loi éternelle, en niant qu'il existe des vérités éternelles.* 8

CHAP. II. *Toute la Morale Chrétienne se rapporte à deux préceptes, dont l'un commande la charité, & l'autre défend la cupidité. Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent à ces deux préceptes, & premierement a celui qui nous ordonne d'aimer Dieu pour lui-même de tout notre cœur, & d'aimer le prochain par rapport à Dieu.* 18

Toute la Morale Chrétienne renfermée dans les deux préceptes, Diliges *&* Non concupifces. ibid.

Le Fr. H. nie qu'on demande à Dieu dans l'Oraison Dominicale de faire sa volonté par le motif de son amour. 23

Son interprétation confondue par M. Bossuet. 24

Il restraint à l'amour du prochain ce que S. Paul dit de la Charité au Chapitre XIII de sa premiere Epî-

tre aux Corinthiens. 27

Dieu est le premier & le principal objet de la charité : le prochain n'en est que l'objet secondaire & subordonné. 31

Autres Textes du Nouveau Testament où il est parlé de l'amour de Dieu, & que les FF. H. & B. restraignent à l'amour du prochain. 36

Atteinte que le Fr. H. donne au précepte de l'amour du prochain, en prétendant que la loi naturelle ne nous oblige pas d'aimer le prochain, mais seulement de ne lui pas faire de mal. 41

Il suit de cette erreur que la loi naturelle ne nous oblige pas d'aimer Dieu, mais seulement de ne le point haïr, ou de ne pas transgresser les préceptes négatifs. 43

CHAP. III. *Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au second précepte général de la Morale Chrétienne, qui défend toute cupidité, ou tout amour des Créatures pour elles-mêmes.* 46

La même loi qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, nous

défend d'aimer aucune créature pour elle - même & sans rapport à Dieu. ibid.

Les FF. H. & B. soutiennent que la concupiscence n'est pas mauvaise en elle-même. Fausseté de cette doctrine. 50

Le Fr. H. justifie ouvertement l'amour des richesses. 56

Comment le Fr. B. explique cet oracle de J. C. : Vous ne pouvez servir Dieu & l'argent. 59

Comment il explique la défense que J. C. fait de s'inquiéter sur les besoins de la vie. 60

Ce qu'il dit au sujet du jeune homme de l'Evangile, qui refusa de se défaire de ses biens & de suivre J. C. Fausseté de son interprétation. 64

Comment le Fr. H. explique ce que J. C. dit de la difficulté qu'il y a pour les riches de se sauver. 70

Comment il explique ce que S. Paul dit, que l'avarice est une idolatrie. 73

Les FF. H. & B. justifient l'amour de la bonne chere, & n'ont pas honte d'en rendre J. C. lui-même l'appro-

bateur. 75

CHAP. IV. *Erreurs & relâchemens des FF. Hardouin & Berruyer touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, & de la faire de leurs propres biens, & non de biens injustement acquis, qui doivent être restitués.* 80

Le Fr. H. nie formellement que les riches soient obligés de faire l'aumône à proportion de leurs biens ; il se fonde sur ce que l'aumône est une œuvre de charité, & non un devoir de justice. Réfutation de ce prétexte. 82

Comment il explique le reproche que J. C., dans le dernier jugement, fera aux réprouvés d'avoir manqué aux œuvres de miséricorde. 90

Ce que le Fr. B. dit au sujet de l'aumône. 93

Les FF. H. & B. enseignent qu'on doit employer les biens injustement acquis à faire des aumônes. Abus qu'ils font à ce sujet de la parabole de l'Econome infidéle. Vrai sens de cette parabole. 95

CHAP. V. *Le crime de l'usure justifié*

ouvertement par le Fr. Hardouin, & favorisé sourdement par le Fr. Berruyer. 106

Ce que c'est que l'usure. Elle est injuste par elle-même & défendue formellement par la Loi de Dieu. L'exempter de péché, c'est une hérésie *condamnée par l'Eglise.* ibid.

Erreur formelle du Fr. H. sur cette matiere. Abus qu'il fait de la Parabole des talens. 113

Il nie que l'usure soit interdite par ces paroles de J. C. Mutuum date, nihil inde sperantes. *Réfutation.* 118

Le Fr. B. fait aussi disparoître de ce Texte la prohibition de l'usure. 122

Observation de M. Bossuet sur une pareille explication donnée par Richard Simon. ibid.

CHAP. VI. *La vengeance permise & même louée par le Fr. Berruyer.* 124

CHAP. VII. *Le Suicide canonisé en la personne de Saül par le Fr. Berruyer.* 141

CHAP. VIII. *Erreurs des FF. Hardouin & Berruyer touchant les paroles inutiles, ou* oiseuses, *dont Je-*

*sus-Christ déclare qu'*on rendra compte au jour du Jugement. 145

CHAP. IX. *Réflexions du Fr. Berruyer qui tendent à justifier le mensonge en quantité de rencontres.* 155

En quoi consiste le mensonge. ibid.

Le mensonge est mauvais de sa nature & ne peut jamais être permis. 159

Ce qu'il faut répondre à quelques exemples de l'Ancien Testament, qui pourroient paroître autoriser le mensonge en certains cas. 162

Textes du Fr. B. qui insinuent qu'on ne péche point en mentant, quand ceux qu'on a intention de tromper, ne doivent pas, selon les régles de la prudence humaine, s'en rapporter à ce qu'on leur dit. Fausseté & pernicieuses conséquences de cette doctrine. 167

CHAP. X. *Maximes fausses & relâchées du Fr. Berruyer touchant l'entrée dans les Ordres sacrés & dans les dignités Ecclésiastiques, & touchant l'exercice des fonctions du saint Ministère.* 177

CHAP. XI. *Les péchés d'ignorance excusés & retranchés du nombre des*

péchés par le Fr. Berruyer. 200

Selon le Fr. Berruyer, pour pécher il faut connoître la volonté du Souverain Législateur, & agir contre sa propre conscience. 202

Principes de saint Thomas qui montrent la fausseté de cette doctrine. 210

Cette erreur a été condamnée autrefois dans les Pélagiens. 213

*Cette erreur condamnée de nouveau dans l'*Apologie pour les Casuistes. 217

CHAP. XII. *Le Fr. Berruyer justifie, sous prétexte de bonne intention ou d'une bonne fin, des actions contraires à la Loi de Dieu, & connues pour telles.* 220

Ce que les Peres ont pensé de ce qu'a fait Jacob pour se procurer la bénédiction d'Isaac. Mystère signifié par cette action. 221

Le Fr. Berruyer annonce ce trait de l'Histoire Sainte comme un tissu de déguisemens de toute espéce; *& cependant l'exempte de péché à raison de la droiture de l'intention. Conséquence de cette doctri-*

ne. 226

La Foi enseigne qu'il n'est jamais permis de faire aucun mal pour procurer un bien, & que nulle prétendue droiture d'intention ne peut justifier des actions mauvaises par elles-mêmes. 230

CHAP. XIII. *Erreurs du Fr. Berruyer touchant les caractères de la véritable contrition, & touchant les régles de la Pénitence.* 235

Funeste illusion des fausses pénitences. Caractères de la vraie. Un de ses caractères est d'être communément durable. ibid.

Fausses idées que le Fr. Berruyer donne des prétendues conversions du peuple Juif rapportées en divers endroits de l'Ecriture. Jugement que le Saint-Esprit lui-même nous apprend à en porter. 241

Ce que le Fr. Berruyer dit de la prétendue sincere pénitence d'Achab. 253

Ce qu'il fait dire à l'Apôtre S. Paul à l'occasion du rétablissement de l'incestueux de Corinthe. 257

Invective calomnieuse du Fr. Ber-

ruyer contre les Confeſſeurs, qui, ſelon les régles de l'Egliſe, éprouvent les pécheurs avant que de les abſoudre. 266

La conduite de Jeſus-Chriſt à l'égard de la femme pécchereſſe n'autoriſe pas les Confeſſeurs à abſoudre ſans épreuve les pécheurs d'habide. 270

CHAP. XIV. *L'illuſion des pécheurs qui remettent à faire pénitence à l'extrémité de leur vie, fomentée par le Fr. Berruyer.* 275

Moralement parlant, on meurt dans l'impénitence quand on remet à faire pénitence aux approches de la mort. ibid.

Ce que le Fr. Berruyer fait dire à Judas Machabée au ſujet des ſoldats ſur qui on avoit trouvé après leur mort des choſes conſacrées aux idoles. 277

Ce qu'il dit de la mort de Saül. 282

CHAP. XV. *Stile indécent & tout profane du Fr. Berruyer dans ſon* Hiſtoire du Peuple de Dieu. 289

Vaſte champ de choſes repréhenſibles qui reſtent encore à réfuter dans les

les Commentaires des FF. Hard. & Berr. ibid.

*L'indécence du ſtile de l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu *ſuffiroit toute ſeule pour en interdire la lecture.* 550

Legere idée du ſtile Romaneſque de la premiere Partie de cette Hiſtoire. 551

Indécence du ſtile de la ſeconde Partie qui renferme l'Hiſtoire Evangélique. Premier genre d'indécences: réflexions & langage injurieux à Jeſus-Chriſt capables de diminuer la vénération qui lui eſt due, & la foi de ſa Divinité. 552

Second genre d'indécences. Réflexions, langage & expreſſions tout-à-fait profanes & oppoſées à l'eſprit & au langage de l'Evangile. 557

Troiſiéme genre d'indécences. Expreſſions & récits incongrus, bas, ridicules, & indignes de la gravité de l'Hiſtoire Sainte. 562

La même indécence de ſtile regne dans la troiſiéme Partie. 565

Conclusion de ce Chapitre & des précédens. ibid.

CHAP. XVI. *Outrage que le Fr. Berruyer fait aux divines Ecritures, en prétendant que pour pouvoir être lues* utilement & sans danger *par les simples Fidéles, il faut qu'elles soient* dans l'état *où il les a mises par ses paraphrases.* 567

FIN.

French
02-626
ALeph 1709676
v.7